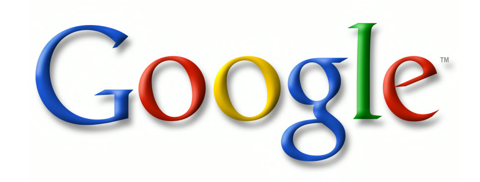
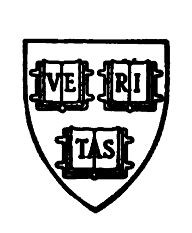



VE RI
TAS

LETTRES

SUR

LA COUR DE LA CHANCELLERIE

ET

QUELQUES POINTS

DE LA JURISPRUDENCE ANGLOISE.

Charles Purton

PAR M. C. P. COOPER,

AVOCAT ANGLOIS.

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE.

Io eterno duro
Lasciate ogni speranza voi che 'ntrate.
DANTE.

À LONDRES.

1828.

34

C. Howorth, Bell Yard, Temple Bar, London.

" Je ne dirai pourtant point avec le Romain, qui publia un ouvrage Grec, que j'ai commis des fautes volontaires, afin qu'elles fissent connoître quelle étoit ma patrie; au contraire, j'avoue que je n'ai rien oublié pour me mettre en état d'offrir un style correct; que j'ai reçu avec empressement tous les avis qui m'ont été donnés à ce sujet, et accepté avec reconnoissance les secours qui m'ont été offerts."—*Histoire de Nader Chah, traduite d'un Manuscrit Persan, par Sir William Jones, Préface du Traducteur.*

AU LECTEUR

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

DEPUIS que je suis généralement connu pour être l'Auteur de ce petit ouvrage, on m'a fait de tous côtés tant d'observations pour me démontrer l'utilité qu'il y auroit à le traduire, on m'a si vivement engagé à le faire, que j'ai eu du regret d'avoir écrit toutes les parties de ce livre en françois. Je l'ai même relu avec l'intention de le faire paroître en anglois; en ayant soin toutefois de retrancher celles des lettres qui ne me sembloient de nature à intéresser qu'un petit nombre de personnes. Mais je me suis bientôt convaincu, qu'il seroit

presque impossible de détacher et d'isoler pour le public les lettres les plus propres à exciter son attention ; il seroit indispensable de les tronquer et de les retravailler en entier, ce qui feroit un nouvel ouvrage que mes nombreuses occupations ne me permettent pas aujourd'hui d'entreprendre. Je me suis donc décidé à reproduire ces Lettres sous leur ancienne forme, en ajoutant simplement mon nom. J'ose espérer que même écrites en langue étrangère, elles ne laisseront pas d'amener quelques bons résultats.

Déjà l'attention s'est fixée sur plusieurs projets de réformes, dont il n'avoit jamais été question que dans cet ouvrage : ils ont été l'objet de conversations et de discussions importantes. Quelques unes des mesures que j'ai proposées ont même été appuyées par le suffrage de personnes plus capables que moi de les faire adopter.

Je ne puis m'empêcher de témoigner

ici ma reconnoissance à des jurisconsultes d'Edimbourg et de Paris, qui, sans connoître l'Auteur, ont bien voulu adresser à mon Libraire l'expression d'une opinion bien flatteuse pour moi, surtout au sujet des divers renseignements que j'ai donnés sur différents Codes de l'Europe moderne, et de l'exposition que j'ai faite des sentiments de plusieurs publicistes étrangers, à cet égard.

Quant à moi, je ne saurois trop répéter à ceux de nos jurisconsultes, qui veulent absolument introduire un code dans ce pays, qu'il n'est pas un seul Code qui n'ait amené à sa suite une infinité de contestations,— qui n'ait donné naissance à une foule de commentaires, de traités, de lois supplémentaires et interprétatives, et auquel il ne soit devenu nécessaire de faire des changements au bout d'un très petit nombre d'années.—Si nos partisans de la codification se fussent bien pénétrés de tous ces inconvé-

nients inévitables, s'ils eûssent jeté seulement un coup d'œil sur les écrits de Hugo, Savigny, Eichhorn, et autres jurisconsultes de l'Ecole Historique, je suis convaincu qu'au lieu de proposer aux anglois le chimérique projet d'abolir toutes leurs lois pour leur substituer un Code, ils se seroient bornés à leur conseiller d'améliorer quelques branches de leur législation, en y appliquant progressivement les vrais principes qui nous sont indiqués par la jurisprudence.

Quelque séduisant que puisse être en théorie le projet de la rédaction d'un Code, il faut cependant avouer que cinq années ne suffiroient pas pour le mettre à exécution, lors même que tous les juges et avocats du royaume renonceroient à toutes leurs autres occupations pour y travailler exclusivement; tandis que des réformes partielles et successives peuvent s'opérer simplement avec l'aide de quelques jurisconsultes se-

condés par le gouvernement, qui n'ambitionneroient d'autre prix de leur zèle et de leur travail, que l'espoir d'être utiles à leur patrie.

Après ce que je viens de dire, il sera peut-être à propos d'avertir le Lecteur, que je n'ai nullement la prétention de donner à ces lettres le caractère d'un ouvrage savant et soigné. D'ailleurs la forme que j'ai choisie pour communiquer à mes confrères, d'une manière plus libre et plus commode, ma façon de penser sur les différents sujets qui y sont traités, ne peut laisser le moindre doute sur le peu d'importance que j'y ai attaché. Les premières lettres qui parlent des juges attachés à la Cour de la Chancellerie, et les dernières qui ont pour objet le barreau anglois, étoient presque toutes écrites vers le commencement de l'année passée. Elles étoient d'abord destinées à être insérées dans un journal public, et il y en avoit même déjà

une d'envoyée au rédacteur, lorsque Milord Eldon donna sa démission, ce qui m'empêcha de les publier alors. Ce fut pendant les vacances que je m'amusois à ajouter à ces lettres celles qui sont relatives à la codification, ainsi que les notes qui sont incluses dans l'ouvrage; et comme j'ai cru que leur contenu pourroit être de quelque utilité, malgré les grands mouvements qui ont eu lieu à la Cour de la Chancellerie, je me suis décidé à les publier sous la forme qu'elles présentent. On n'en a tiré qu'un petit nombre d'exemplaires, qui presque tous ont été distribués à mes amis.

C. P. COOPER.

Lincoln's Inn, ce 15 *Avril*, 1828.

*** Dans la première édition l'ouvrage est intitulé *Lettres sur la Cour de la Chancellerie et quelques Points de la Jurisprudence Angloise, écrites et adressées par Monsieur **** à son Frère, Avocat à la Cour Royale de Paris; publiées par un Avocat de Lincolns-Inn.*

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Au commencement des vacances l'Editeur ayant fait un voyage à Paris, y rencontra un de ses amis, avocat à la Cour Royale de cette ville, qui lui communiqua un recueil de lettres écrites par son frère, pendant un séjour de quelques mois qu'il fit en Angleterre, vers la fin de l'année passée, et au commencement de celle-ci. Ces lettres ayant pour objet notre Cour de Chancellerie, la Chambre des Pairs considérée comme tribunal d'appel, l'Introduction d'un Code dans ce pays, et différents points de notre

jurisprudence, l'Editeur les jugea de nature à intéresser le public anglois, et pria en conséquence son ami de les lui donner, ce qu'il fit, en lui laissant en même temps la pleine liberté de les publier, si bon lui sembloit.

En arrivant à Douvres, par suite d'un accident dont les exemples sont malheureusement trop fréquents, le sac qui contenoit ces lettres tomba dans l'eau, sans qu'on s'en aperçût, et y resta assez longtemps pour qu'une grande partie en devînt absolument illisible.

En lisant les premières lettres il sera facile au Lecteur de reconnoître combien l'Auteur étoit alors peu versé dans la connoissance de nos institutions judiciaires; et il sera peut-être étonné des détails que lui offriront les lettres suivantes. Mais il faut savoir, en lisant cet ouvrage, que l'Auteur

s'étoit fait présenter à plusieurs de nos premiers avocats, et qu'il avoit en outre étudié, avec beaucoup de soin, les écrits qu'on lui avoit indiqués comme ayant rapport à ses recherches; en sorte que les renseignements qu'il donne sont le résultat de ses lectures et de ses conversations.

Dans la pensée de l'Editeur, un ouvrage de cette nature doit attirer l'attention beaucoup plus par le détail des faits que par la perfection du style; s'il eût jugé autrement, ces lettres n'auroient jamais vu le jour. Mais au reste, pour la justification de l'Auteur, et la sienne propre, il doit faire savoir au Lecteur que ces lettres, n'ayant point été écrites pour le public, n'ont été ni revues ni corrigées; et que les notes ont été rédigées à la campagne dans le court intervalle de la dernière quinzaine des vacances, sans autre secours que celui qu'ont pu lui donner quelques visites rendues à sa bibliothèque. Ceux qui connoissent les oc-

cupations de l'Editeur à la Cour de la Chancellerie, ne seront point surpris s'ils rencontrent quelques erreurs dans les pages suivantes: ils seront peut-être plutôt étonnés, vu la nature de l'ouvrage, de ne pas les trouver plus nombreuses.

Lincoln's Inn, ce 27 Octobre, 1827.

PRÉFACE

DE LA SECONDE ÉDITION.

L'ACCUEIL favorable que ces Lettres ont reçu, tant à Londres qu'à Paris, a décidé l'Editeur à les revoir. Il ose donc se flatter, que cette seconde édition sera purgée de la plus grande partie des fautes et des erreurs qu'on remarque dans la première.

On croit à peine en France que l'administration de la justice en Angleterre soit aussi mauvaise que ces lettres le donnent à entendre. Au surplus, nous avons tout lieu d'espérer que bientôt nos voisins n'auront plus de droit de nous blâmer à cet égard.

L'esprit de réforme s'est réveillé parmi nous, et rien ne pourroit aujourd'hui l'assoupir. Les Ministres actuels ne rempliront le vœu général de la nation qu'en faisant des concessions aux demandes par lesquelles on sollicite la réorganisation totale de nos tribunaux.

La seule objection que les ennemis de la réforme aient pu faire contre ce petit ouvrage, c'est qu'il peint trop bien les défauts qui malheureusement caractérisent quelques uns de nos Juges, et les inconvénients qui les rendent eux-mêmes adversaires des changements désirables. Cependant, quelles que soient les observations que l'Editeur a été dans le cas de recueillir, il ne se repent pas d'avoir laissé glisser quelques mots de vérité à ce sujet.

Les motifs qui ont déterminé son opinion sont ceux qui sont exprimés dans la dernière Lettre. Certainement, il n'eût jamais oublié l'indépendance et la dignité

de sa profession, au point de se prêter à blâmer hautement la conduite d'un Juge déchu de ses fonctions, pour relever le Magistrat qui le remplace; surtout quand les défauts de ce dernier, quoique tout différents de ceux de son prédécesseur, ne sont pas moins nuisibles aux intérêts publics. L'Editeur s'empresse donc d'affirmer, qu'il n'auroit jamais publié les Lettres où il est question du caractère et de l'administration de Milord Eldon, si elles n'avoient été écrites dans un temps où il avoit encore les Sceaux, et où il étoit peu probable qu'ils sortissent promptement de ses mains.

Au surplus, les Lettres qui traitent ce chapitre sont les moins importantes: elles n'ont qu'un intérêt du moment; les autres, au contraire, sont d'une nature bien différente; elles seront utiles tant que la réforme de nos lois, et la manière d'administrer la justice seront mises en question. L'Editeur est convaincu qu'on fera tôt ou

tard les changements proposés dans ces Lettres, ou d'autres semblables ; mais il sait aussi qu'il est impossible de les exécuter tous en même temps et immédiatement. Car en supposant même des Ministres et des Juges qui n'auroient en vue que le bien général,—un barreau qui seroit disposé à tout sacrifier aux intérêts publics,—on trouveroit encore bien de la difficulté à vaincre les préjugés, même chez les personnes qui devroient gagner à la réforme.

Lincoln's Inn,
Ce 31 *Decembre,* 1827.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

Lettre XXV.—Le lecteur est prié de lire les observations qui se trouvent dans la note, page 346, de l'Appendice, sur quelques phrases de cette lettre et de la suivante.

Lettre XXIX., Page 200, *Note*.—Le lecteur est prié de lire les observations contenues dans la note, page 318, de l'Appendice, sur quelques renseignements donnés dans cette note.

ERRATA.

L'auteur voit avec regret le nombre des fautes de la presse : les plus graves seulement se trouvent dans la liste suivante.

Pages.	*Lignes.*		*Lisez.*
X	4	je m'amusois	je m'amusai
5	9	il	ce
6	26	plaidés	plaidé
7	6	mais en revanche	mais ayant en revanche
16	8	presqu'inutile	presque inutile
17	2	n'étoient point encore fixées	n'étoit point encore fixée
25	10	un	une
40	26	observé	fait observer
41	1	la	sa
66	19	tenu	tenue
86	5	leur	leurs
88	11	sujets	sujette
119	6	aidé d'un	et un
123	13	choquant	choquants
129	18	ont voulu	vouloient
132	15	trace	traces
137	25	a	avoit
142	15	les	de
143	10	mêmes	même
144	21	avons	avions
148	5	civiles	civils
149	7	celui	celle
173	25	soutenu	soutenue
180	2	poliçent	polissent
186	27	considériez	considéreriez
212	35	qu'accompagnèrent	qui accompagnèrent
213	23	détaillé	détaillés
217	11	non seulement un code	non seulement de faire un code
222	5	rende	rendît
228	5	ne sont pas ni	ne sont ni
—	22	de	des
231	28	pour en lire	pour lire.
234	22	élevées	mises
295	14	et autres	et les autres
228	1	estrainte	esteinte

L'ouvrage suivant qui vient de paroître est en un volume 8vo., *et se trouve chez* Mr. Murray, *Albemarle Street.*

A BRIEF ACCOUNT of some of the most important PROCEEDINGS in PARLIAMENT relative to the Defects in the Administration of Justice in the COURT of CHANCERY, the HOUSE of LORDS, and the COURT of COMMISSIONERS of BANKRUPT; together with the Opinions of different Statesmen and Lawyers, as to the Remedies to be applied.

By C. P. COOPER, Esq.

LETTRE I.

Le principal but de mon voyage à Londres étant le procès que feu notre père a été malheureusement obligé d'intenter devant la Cour de la Chancellerie d'Angleterre, et vous, comme avocat, desirant connoître quelques particularités sur cette cour, si différente de toutes les nôtres, je me propose de la fréquenter souvent. Peut-être aussi les soins que je donnerai aux recherches que vous me recommandez de faire, ne seront ils que plus utiles au succès de notre cause.* Vous voudrez bien, seulement m'ex-

* Les Lettres avariées par les eaux de la mer contenoient sans doute les détails sur l'issue de ce procès: c'est pourquoi il n'en est point fait mention dans celles-ci. Il paroît pourtant que l'auteur a gagné sa cause, mais sans être parfaitement content de son succès, autant que l'on en peut juger par la conclusion d'une de ces lettres, qu'il a extraite d'une satire publiée par le Chancelier De l'Hôpital, et dont voici les termes:—"Un procès, quel qu'en soit l'objet, est toujours long et funeste; vainqueur ou vaincu, votre espoir est trompé; celui même à qui le succès reste, n'obtient pas la millième partie de ce qu'il a dépensé."—*Note de l'Editeur.*

cuser si quelquefois j'emploie des mots peu convenables au sujet, attendu que je suis très peu initié dans le langage du barreau.

Vous savez déjà, je crois, que Milord Eldon est Chancelier depuis plusieurs années; qu'ici, comme en France, le Chancelier est Président de la Chambre des Pairs, et de plus, qu'il est un des principaux ministres du Roi. Notre malheureuse affaire vous a aussi instruit, qu'en Angleterre la première cour pour les causes civiles est celle de la Chancellerie, originairement fondée pour tempérer la sévérité de la loi commune; mais qui dans le cours de trois ou quatre siècles a acquis une jurisdiction plus importante et même plus étendue que toutes les autres cours civiles.

Sans donc plus de préambule je vous dirai, que la semaine passée j'ai fait mon entrée à la Salle d'Audience de Lincoln's Inn; et les renseignements que j'ai été dans le cas de prendre sur notre affaire, m'ayant fait connoître la grande quantité des causes arrièrées parmi celles qui dépendent du Chancelier, j'ai été fort étonné d'entendre que Milord ne donneroit audience que le lendemain. J'ai appris en même temps, qu'en ce pays la Chambre des Pairs est une cour d'appel pour les causes civiles, et qu'il s'y trouve toujours, de même qu'à la Chancellerie, une foule de procès en retard, qui ne peuvent

être jugés en l'absence du Chancelier. Vous saurez encore, que pendant la session des Chambres, Milord Chancelier juge le matin tous les deux jours alternativement dans la Chambre des Pairs et à Lincoln's Inn. On m'a fait aussi observer, qu'il y avoit de tous temps à ces deux cours un si grand nombre de procès, qu'il faudroit qu'elles siègeassent en permanence pour être au courant de la besogne, et que partant il est physiquement impossible qu'un seul homme, quels que soient ses talents et son habilité, puisse bien remplir les devoirs qui maintenant appartiennent très distinctement aux fonctions de Président de la Chambre des Pairs, et à celles de Chancelier.

Il me semble que si deux places aussi importantes sont trop laborieuses, et offrent trop de responsabilité pour être cumulées, il eût été du devoir du Chancelier, comme ministre du Roi et premier juge du royaume, et surtout comme chargé spécialement de conserver le dépôt des lois, et de veiller* à leur prompte exécution, il

* Chacun sait qu'en France avant la Révolution ce devoir appartenoit au Chancelier. Les Mercuriales du Chancelier D'Aguesseau donnent un exemple de l'usage où étoient les Chanceliers de France de s'acquitter ponctuellement de cette tâche. Cette surveillance est dévolue maintenant au Ministre de la Justice, qui a succédé aux attributions administratives autrefois dévolues au Chancelier.—*Note de l'Editeur.*

eût été de son devoir, dis-je, de tout faire pour remédier à un mal existant depuis plusieurs années, en conseillant à la législature de séparer les attributions du Chancelier d'avec celles du Président de la Chambre, ou bien d'adopter quelque autre moyen satisfaisant. Car il est honteux de recevoir le revenu immense de deux emplois, que ni le Chancelier ni un autre homme, à lui seul, ne pourroit remplir à l'avantage de sa patrie.

Je ne puis donc nullement concevoir comment, dans un pays civilisé et policé comme l'Angleterre, et qui surtout se flatte de la perfection de ses lois pour la liberté et le bonheur du peuple, on souffre de pareils abus dans les parties les plus essentielles et les plus considérables de la judicature : car les contestations portées devant les autres Cours ne sont d'aucune importance, en comparaison de celles qui sont de la compétence de la Cour de Chancellerie ou de la Chambre des Lords.

Je trouve qu'il est plus que ridicule de se vanter de la perfection de lois qui sont si mal administrées, ou plutôt qui ne le sont nullement ; et, à mon avis, de mauvaises lois bien administrées sont préférables à de bonnes, lorsqu'elles le sont mal.

LETTRE II.

J'AI vu Milord Eldon. Quand l'activité d'un seul homme suffiroit à des fonctions aussi laborieuses que celles qui lui sont confiées, son grand âge le rendroit inhabile à les remplir. De plus, autant que j'en ai pu juger au premier aperçu, il y a tant d'indécision et si peu de méthode dans sa conduite, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner des longueurs qu'éprouvent les causes portées à sa Cour: il n'est pas seulement dans le nombre des procès, et dans les autres occupations de Son Excellence, qu'on doit rechercher les motifs de ces retards.

Milord Chancelier est entré dans la Salle de Lincoln's Inn à dix heures et demie, après s'être fait attendre, par les avocats et avoués, un temps infini. Il a ouvert l'audience en ajournant plusieurs décisions promises mille fois, et la confusion qui régnoit ce-jour-là parmi les membres de la Cour étoit vraiment fort amu-

sante. D'un côté on entendoit les avoués conjurant les avocats du Roi de rappeler à Son Excellence leurs causes, restées en arrière depuis si long-temps et non terminées; les avocats répondant à cette prière qu'ils étoient fatigués de renouveller sans cesse des suppliques infructueuses. D'un autre côté les jeunes avocats demandoient aux anciens par quelle affaire ils croyoient que l'on commenceroit: si ce seroit par les requêtes générales, celles qui concernent les fous, et banqueroutiers, ou bien peut-être par ce que l'on appelle *motions?* Leurs collégues, plus expérimentés qu'eux, sourioient de la simplicité de cette question, comme s'il étoit possible de connoître à l'avance les intentions de Milord; l'un d'eux finit cependant par répondre, d'un ton ironique, que ce jour n'étant pas celui qui avoit été fixé pour les *motions*, il étoit très probable que le Chancelier s'en occuperoit. Ensuite, on appela un procès dont Milord avoit perdu les notes. Bientôt après, Son Excellence fit aux avocats, des questions relatives à une autre cause, entamée depuis si longue date qu'ils l'avoient perdue de vue, au point de ne plus se ressouvenir pour quelle partie ils avoient plaidés, &c. On devoit encore ce-jour-là, disoit-on, (et en effet j'avois lu les rôles,) s'occuper de traiter les intérêts des fous, mais après avoir discuté une heure en-

tière par quel sujet l'on commenceroit, on finit par abandonner tous ces projets, et par s'entretenir de choses absolument étrangères à celles qui étoient annoncées. Le Chancelier se retira avant trois heures, n'ayant rien avancé, mais en revanche beaucoup promis.

Je vis en même temps quelques personnages, dont les physionomies alongées et mécontentes m'avoient d'abord fait croire, qu'ils étoient de ces pauvres insensés dont les causes devoient être jugées ; mais on m'apprit que c'étoient plusieurs de ces malheureuses victimes qui venoient chaque jour à la Cour, épuiser leur patience, et vivre des espérances trompeuses que leur prodiguoit Milord Eldon.

LETTRE III.

Vous saurez, que depuis ma dernière j'ai fait connoissance avec plusieurs avocats attachés à la Cour de la Chancellerie, et plus particulièrement avec un Avocat du Roi, qui est pour moi d'une grande ressource, à cause de la facilité avec laquelle il parle françois.

Après divers entretiens avec ces Messieurs, j'osai leur dire nettement ma façon de penser sur le compte de Milord Eldon, et ils eurent assez de confiance en moi pour me répondre qu'ils n'étoient point surpris de l'impression peu flatteuse que j'avois reçue. Ils ajoutèrent qu'il eut mieux valu pour la renommée du Chancelier qu'il fut mort il y a dix ans; attendu qu'à cette époque son véritable caractère n'étoit point connu au-delà des limites de sa cour, tandis qu'à présent le public plus éclairé commence à voir par lui-même, que la balance de ses défauts l'emporte de beaucoup sur celle de ses qualités. Il n'y a jamais eu, poursuivirent-ils, un avocat plaidant à la Cour de Son Excel-

lence qui n'ait jugé parfaitement le vrai fond de son caractère; mais Milord Chancelier exerce un pouvoir si étendu et tient en main un nombre si prodigieux de faveurs, que l'intérêt personnel de chacun l'emporte sur le desir de proclamer hautement la vérité, et captive ses pensées. Ces mêmes avocats observoient au surplus, qu'ils ne parloient pas du Chancelier comme ministre du Roi, parce qu'eu égard à cette qualité de ministre, les opinions sont partagées suivant les partis auxquels chacun appartient. Le côté droit l'admire, le côté gauche n'en fait que très peu de cas, et ordinairement on est trop prévenu en faveur de l'opinion que l'on a embrassée pour juger avec impartialité. Ce ne sera donc que la postérité qui pourra prononcer sur la conduite politique de Milord Eldon. Ce sera lorsque les événements auront permis d'apprécier les mesures prises par les ministres, que l'on pourra seulement juger, si Milord Eldon mérite des éloges tels que ceux que l'histoire a prodigués à un Olivier,* ou s'il a

* Olivier étoit Chancelier sous François I. Il étoit l'ami et le patron du Chancelier De l'Hôpital. Le président De Thou, lui-même aussi grand magistrat qu'excellent historien parle d'Olivier de la manière suivante :—" Franciscus Olivarius vir amplissimus et amplissimo magistratu dignus. Is unus, dum cæteri ferè in aulâ rebus privatis intenti erant, pro regni dignitate et publicâ utilitate excubabat, legibus pro tempore salutaribus promulgatis."—*Thuani Hist.* lib. iii. vol. i. p. 110. *Note de l'Editeur.*

simplement réuni les défauts d'un Clarendon,* sans même posséder ses qualités.

Par tous ces motifs, ces Messieurs, dans leur conversation avec moi, ne crurent àpropos de me parler du Chancelier que comme juge. Tout le monde, disoient-ils, est d'accord pour lui reconnôitre un grand talent et de profondes connoissances des lois; cependant il faut songer qu'au commencement de sa longue carrière les lois, étoient beaucoup plus simples, et moins nombreuses qu'elles ne le sont actuellement, qu'il a pour ainsi dire vécu et s'est formé avec elles, et qu'en conséquence c'est peut-être plutôt à sa grande expérience qu'à son talent que l'on doit attribuer les connoissances qu'il a déployées.

Mais, ajoutoient-ils, sa grande pratique et la rectitude de son jugement sont rendues completement inutiles par son inexactitude et son indécision. Celui qui n'a pas suivi sa cour, celui même qui n'y a pas exercé la profession d'avocat, ne peut se faire une idée de la misère qui y a regné depuis vingt-sept ans. Certainement le fléau de la guerre n'a pas occasionné en

* Le public a de grandes obligations à M. Agar Ellis pour avoir aidé à démasquer le Chancelier Clarendon. Voyez *Historical Inquiries concerning the Character of Lord Chancellor Clarendon, by the Honourable George Agar Ellis.*—*Note de l'Editeur.*

Angleterre tant de ruines et de calamités, que la Cour de la Chancellerie sous ce juge. Fortune distraite ou perdue, mort prématurée causée par la sollicitude ou les fausses espérances, telles sont trop souvent les suites des lenteurs qui ont eu lieu dans la première cour civile de ce grand royaume d'Angleterre qui prétend avoir en fait d'institutions judiciaires l'avantage sur tous les autres pays.

Les avocats font à Milord Chancelier des reproches plus graves encore que ses retards judiciaires. Ils assurent que pendant le cours de sa longue vie, le mérite et le talent n'ont pas eu accès auprès de lui: une soumission basse et rampante, et une instruction médiocre ont été les seuls passeports pour arriver jusqu'à lui et pour obtenir ses faveurs. Parmi ses amis on a remarqué les avocats les plus obscurs, et des avoués même, peu faits pour obtenir une telle faveur. Il a aussi rompu tout commerce de société avec les juges et avocats célébres, en abolissant ces réunions générales que tous ses prédécesseurs s'étoient fait un plaisir et un devoir de maintenir. La crainte de perdre ou de diminuer son crédit, ainsi que son revenu colossal, lui a fait constamment rejeter les projets de réforme proposés dans sa cour, quoiqu'elle en eut plus besoin qu'une autre. On a donc le regret de la voir dans un état d'enfance digne

des temps les plus reculés, tandis que toutes les autres branches de la judicature ont fait les progrès les plus rapides, et ont doublé leurs lumières.

Il y avoit, peut-être, lieu d'attribuer une partie de ces inconvénients aux personnes qui remplissent les premiers emplois dans les bureaux de la Chancellerie, qui, à quelques exceptions près, sont toujours des sujets remarquables par leur ineptie et leur incapacité. Il est vrai que plusieurs d'entr'eux ont quelquefois été nommés par les autres ministres ; mais néanmoins ces dernières nominations ont moins déplu que celles de Milord Chancelier, dont les choix sont habituellement si mauvais, qu'il ne peut rejeter les présentations peu satisfaisantes des autres ministres.

J'ai demandé ensuite, comment après. une semblable conduite on pouvoit tolérer Milord Chancelier ? On m'a répondu que les avocats sont seuls capables de comprendre et d'exposer les défauts de Milord; que l'intérêt personnel fait taire la plupart d'entr'eux, et que les autres ne veulent pas se brouiller avec un juge devant lequel ils ont à plaider toute leur vie. Il paroît en outre que Son Excellence possède un tel degré d'affabilité et de courtoisie, que même en donnant un refus il a l'art de contenter plus qu'un autre qui accorde ; que personne mieux

que lui n'est courtisan, et ne connoît plus profondément la valeur des belles paroles que peuvent prodiguer un grand seigneur, un ministre, &c.—aussi, dit-on, qu'il fait un si grand usage d'Eau-bénite de cour, que peu d'individus sortent de chez lui sans en avoir reçu une part proportionnée à leur position.

Entre cette Lettre et la suivante plusieurs lettres se trouvent perdues:—voyez la Préface.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE IV.

Le Garde des Rôles, Mr. le Chevalier Copley, a commencé sa carrière judiciaire dans une cour dont toutes les règles et tous les principes diffèrent entièrement de ceux de la Chancellerie : il fait donc en ce moment son noviciat dans cette dernière cour ; et je vous avoue, que ce plan me semble bien peu rationnel.

Les règles et les formalités des cours ordinaires et celles des cours d'équité se ressemblent si peu, elles offrent d'ailleurs une si grande complication de difficultés, qu'elles obligent un juge à être formé dans une des deux, pour qu'il puisse par la suite y présider à la satisfaction du public. On n'auroit donc pas dû, selon moi, choisir un magistrat pour qui tout est nouveau, et qui malgré son talent, n'échappe pas au ridicule auquel l'expose son ignorance non seulement des formes (qui cependant ont souvent trop d'influence sur

l'administration de la justice) mais encore de tous les principes d'équité, et des autorités sur lesquels reposent tous les arrêts de cette cour. Ajoutez à cela, que les appointements du Garde des Rôles montent à 200,000 francs par an, et qu'il se trouve à la Cour de la Chancellerie plusieurs avocats qui, sans être propres peut-être à faire des juges distingués, sont néanmoins par leur pratique et par leur connoissance des formalités de la cour, plus capables de bien juger que le Chevalier Copley avec tous ses talents. Comment aussi concevoir qu'un peuple, disposé comme les Anglois à censurer la conduite des ministres, puisse souffrir en silence, que l'on élève à une telle dignité un homme qui ne peut espérer de réussir à devenir bon juge dans la cour où il préside, que dans le cours de plusieurs années de pratique et d'expérience ?

Quant à moi, je pense qu'une nation qui donne de semblables appointements a le droit d'exiger que ses juges sachent remplir leurs fonctions. On prétend qu'autrefois on a choisi pour la place de Garde des Rôles des magistrats qui n'avoient point fait leurs études pour une cour d'équité; mais il faut se souvenir, qu'anciennement il y avoit moins d'affaires dans tous les tribunaux, que les autorités étoient moins multipliées, et les distinctions moins subtiles, que par conséquent il étoit beaucoup

plus facile qu'aujourd'hui de s'initier dans une nouvelle division de loi. Les livres que devoit étudier un avocat plaidant à la Cour de la Chancellerie se bornoient à un très petit nombre, au lieu qu'à présent il y en a (comme on a dit en parlant des livres des jurisconsultes Romains) de quoi charger plusieurs chameaux;* l'étude en outre en devient presqu'inutile, si comme avocat on n'a fait l'application des maximes et des règles qu'ils renferment. Il est donc vraisemblable, que la plupart de ces grands hommes qui ont brillé aux temps passés à cette cour, sans pourtant y avoir toujours plaidé, n'obtiendroient pas de nos jours, avec tous leurs talents, les mêmes succès, et peut-être ne donneroient pas la même satisfaction. A cette époque reculée dont je viens de parler, une très grande partie des maximes de l'équité,

* "*De quoi charger plusieurs chameaux.*"—Cette phrase, qui se trouve dans Eunapius, est passée en proverbe parmi les partisans des codes ; et elle a toujours été citée comme ayant rapport aux livres nombreux des jurisconsultes, tandis que comme l'a démontré le savant Daniel Wyttenbach dans ses annotations sur cet auteur, on s'est constamment trompé sur la véritable signification de ce passage. Voyez *Eunapius in vitâ Œdesii*, v. 1. p. 42, et *Danielis Wyttenbachii Annotatio in Eunapium*, v. ii. p. 140. Voyez entre autres auteurs qui ont cité ce passage, *Heineccius*, *Recitationes in Elementa Juris Civilis secundùm ordinem Institutionum*, *Procemium*, p. 2.—*Note de l'Editeur.*

qui servent maintenant de base aux décisions, n'étoient point encore fixées. A présent les Nottinghams, les Hardwickes, et les Thurlows ont créé et établi les principes sur lesquels sont fondées toutes les opérations des cours d'équité. On n'a donc plus besoin de juges pour créer, mais simplement pour bien administrer l'ouvrage de leurs prédécesseurs.

Le Chevalier Copley est membre de la Chambre des Communes, où je lui ai entendu prononcer un très beau discours au sujet des Catholiques Irlandois, mais on m'a assuré depuis, que la meilleure partie de ce discours avoit été pillée dans une brochure d'un certain Docteur Phillpotts. Il paroît que c'est son éloquence à la Chambre qui lui a valu sa nomination à la place de Garde des Rôles. Pour mon compte, je ne puis imaginer comment il est possible de concilier les devoirs imposés à un membre de la Chambre avec ceux de juge dans une cour où il y a tant de procès arrièrés, surtout quand on pense que ces deux assemblées siègent en même temps : car vous apprendrez, avec étonnement sans doute, que la Cour des Rôles donne ses audiences le soir. Les juges des autres cours ne peuvent pas être membres de la Chambre des Communes, et j'approuve beaucoup cet usage, parceque j'ai toujours pensé que plus on se mêle de politique,

moins on est propre à faire un bon juge. Ainsi le Vice-Chancelier ne peut pas être membre de la Chambre des Communes, quoiqu'il ne donne audience que le matin.

J'ai rencontré le Garde des Rôles dans différentes réunions. Ses manières et sa façon de s'habiller n'indiquent aucunement le magistrat; et autant qu'on peut en juger, il est plus porté à ambitionner les succès de salon et ceux de la tribune politique qu'il n'a de goût pour siéger dans une cour judiciaire. Avant que d'être Garde des Rôles il étoit procureur général; place, qui lui valoit 350,000 francs. Il refusa à cette époque un autre emploi qui lui auroit rapporté le même revenu que celui de Garde des Rôles, en disant, qu'il ne pouvoit vivre de si peu. Le pauvre homme! Je m'étonne qu'il puisse exister, surtout depuis que je sais qu'il a dédaigné (seulement parce que le quartier n'est plus à la mode) d'accepter un logement dans la belle maison occupée par tous ses illustres prédécesseurs, la célébre *domus conversorum* donnée aux Gardes des Rôles il y a 500 ans par Edouard III., et dont la donation a été confirmée par son successeur Richard II.*

* Dans *Ryley, Placita Parliamentaria, Appendix*, p. 670, est insérée la Pétition faite par William de Burstall, alors Garde des Rôles, et d'après laquelle cette donation a été confirmée. William de Burstall, s'adressant au Roi, se nomme

Il est à craindre, que comme Milord Eldon, il ne donne plus d'attention aux affaires politiques qu'aux affaires de sa cour. Déjà les plaideurs ont souffert; plusieurs de leurs causes ont été jugées depuis des mois entiers, sans être décidées: ses arrêts prononcés récemment ont très peu satisfait. Au commencement de son entrée dans ses nouvelles fonctions, il s'étoit donné la peine de bien approfondir quelques procès difficiles: aussi ses jugements étoient-ils plus soignés, comme s'il eût voulu prouver aux avocats que s'il avoit peu d'expérience il y suppléeroit par son talent et son esprit. Mais ce beau zéle n'a pas duré: il est facile de s'apercevoir que la cour n'est que l'objet secondaire de ses pensées. D'un autre côté, on peut ajouter à ce portrait que ses manières agréables et polies en font un homme bien vu dans le monde, et qu'à l'exception de quelques anciens avocats, jaloux de son élévation, il est généralement aimé par le barreau.

son " petit Clerc, Gardeyn des Rolles de la Chancellarie, et Gardien de la Meson des Converses de Londres."—*Note de l'Editeur.*

LETTRE V.

Vous ayant fait connoître dans une lettre précédente la façon de penser de messieurs les avocats sur le compte du Chevalier Copley, je vais maintenant changer de sujet, et vous entretenir du Vice-Chancelier le Chevalier Leach.

Ce juge, troisième dignitaire de la Cour de la Chancellerie, y a longtemps plaidé, il connoît parfaitement et par expérience les principes et les règles qui y sont en vigueur; et quoique dans sa jeunesse son éducation ait été négligée, il y supplée par ses talents naturels, sa pénétration, sa subtilité, et plus d'éloquence qu'on n'en trouve ordinairement parmi les avocats de sa cour. Personne plus vîte que lui ne saisit les faits et les circonstances d'un procès, personne encore mieux que lui ne possède l'art de les éclaircir et de les narrer, lors même qu'ils sont des plus confus et des plus obscurs. Il a aussi une promptitude de décider, qui contraste d'une

manière frappante avec la lenteur de Milord Eldon. Aucunes causes plaidées dans sa cour qui ne soient décidées. Il sait très bien que différer la justice c'est souvent la refuser. Il est le seul vrai juge dans les cours d'équité de ce pays. C'est lui qui depuis plusieurs années a jugé à la Chancellerie presque toutes les causes qui y ont été effectivement décidées: car les procédures arrêtées et terminées dans les autres sections de la Cour ne sont, en les comparant à celles qui en dépendent et qui n'ont pas été plaidées, que comme un grain de sable sur la surface du globe. Sans lui, (pour ne pas parler des pauvres plaideurs,) messieurs les avocats auroient fait de tristes récoltes.

Qui croiroit pourtant, qu'en dépit de toutes ces belles qualités il n'est point aimé du barreau! Son caractère est des plus emportés. Il oublie fort souvent ce qu'il doit aux avocats ainsi qu'à lui-même. La patience, vertu si indispensable à un juge, (et surtout à un juge qui est doué de plus de talents que la plûpart des personnes qui plaident devant lui,) est un don de nature qui lui est entièrement inconnu. Il est loin de penser avec le grand Hale, qu'il vaut mieux qu'un magistrat perde le temps que la patience.*

* "But nothing was more admirable in him than his patience. He did not affect the reputation of quickness and dispatch by a hasty and captious hearing of the councell. He

Il interrompt les avocats, et au lieu de les écouter en digne magistrat il argumente avec eux en avocat. Il ne songe pas que les choses les plus indifférentes en apparence, se rattachent souvent au fond de la cause, et qu'il n'est point possible de prévoir à l'avance, où conduira un raisonnement qui semble s'écarter du but: de même qu'il est difficile de s'assurer qu'un discours interrompu ne l'est pas quelquefois, au moment où il alloit devenir intéressant.* Il en résulte que les jeunes avocats désespèrent de faire rendre justice à leurs clients ; ils peuvent, disent-ils, raisonner avec leurs adversaires, mais non avec un juge courroucé. Par suite, non seulement le Vice-Chancelier se fait des enne-

would bear with the meanest, and gave every man his full scope, thinking it much better to lose time than patience." Voyez *Burnett's Life of Sir Matthew Hale*, p. 106.—*Note de l'Editeur.*

* Certainement, ainsi que l'observe M. Meyer, dans son excellent ouvrage intitulé *Esprit, Origine, et Progrès des Institutions Judiciaires des principaux pays de l'Europe*, vol. v. les plaidoyers lâches, diffus, remplis de longueurs et divagations fatiguantes ou étrangères à la question, et auxquels le juge ne peut opposer que la patience, sont un des plus grands désagréments qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.— " Mais autoriser un magistrat à abréger les discours, ou mettre un terme à des discussions oiseuses et inutiles, à retirer la parole même à celui qui en abuse, c'est le rendre maître d'imposer à chaque partie comme à chaque orateur les restrictions qu'il voudra."—*Note de l'Editeur.*

mis, mais ce qui est pis encore, les procès ne sont pas jugés à la satisfaction des parties.

C'est principalement à cette cause que l'on doit attribuer le plus grand nombre des appels qui sont interjetés de ses décisions. Car on ne doit pas oublier, qu'il ne suffit pas que les arrêts soient bons, il faut encore que les parties en soient convaincues ; ce qui ne peut arriver si leurs arguments et leurs raisonnements n'ont d'abord été écoutés et discutés. Rabelais dit quelque part dans son style plaisant et satirique, qu'il est impossible que les deux parties soient également contentes d'un arrêt définitif.* Mais il faut cependant observer qu'avec un peu plus de modération et de patience les plaideurs mécontents eussent peut-être été assez convaincus de la foiblesse de leurs moyens pour ne point se pourvoir à un autre tribunal. C'est un bon proverbe que celui qui dit " qu'il faut attendre un peu pour finir plutôt."

" Qui tost juge, et qui n'entend,
Faire ne peut bon jugement."†

---

* " Car advenu n'estoit depuys les grandes pluyes, et n'adviendra de treze jubilez, que deux parties contendentes en jugement contradictoire soyent également contentes d'un arrest deffinitif."—*Rabelais—Pantagruel*—Dans le chapitre intitulé *Comment Pantagruel équitablement jugea une controverse merveilleusement obscure et difficile, si justement que son jugement feut dict fort admirable.*"—*Note de l'Editeur.*

† Dans un fragment d'une autre Lettre l'auteur observe

Il y a encore une autre cause qui sans doute contribue à multiplier les appels des jugements du Vice-Chancelier. Il n'est point nommé par Milord Eldon qui n'aime que ses propres créatures, et qui ne peut voir d'un bon œil le contraste de sa conduite oisive avec l'activité du Vice-Chancelier; d'où il suit que Milord, d'ailleurs très porté par caractère à contredire les sentences de tous les autres juges, se fait un malin plaisir de surprendre quelques défauts dans ses arrêts; par une consequence

qu'une faute très grave reprochée au Vice-Chancelier Leach lors du commencement de l'exercice de ses fonctions judiciaires, c'est d'avoir compté les progrès qu'il faisoit en jugeant ses causes d'après le nombre rayé du rôle, et sans examiner du reste si ces causes étoient effectivement jugées. Au lieu de prononcer lui-même sur les faits qui attendoient sa décision, il avoit pour habitude de s'épargner cette peine, en les confiant à l'examen des maîtres en chancellerie, ou des juges des cours ordinaires. De cette manière, un procès qui auroit occupé plusieurs heures étoit terminé en autant de minutes. Mais aussi au bout de quelques années on a trouvé que le Vice-Chancelier avoit un peu trop précipité les affaires, qu'elles avoient été trop accélérées, et qu'après beaucoup de dépenses et de temps perdu on étoit obligé de recommencer. L'auteur termine son observation en recommandant à l'attention du Chevalier Leach ces mots, adressés aux magistrats par le Chancelier Olivier dans un discours prononcé en un lit de justice tenu par Henry II. " que votre justice soit si briève que le travail et la dépense des parties ne montent pas plus que la cause; gardez que d'un arrêt ne naissent plus de procès qu'auparavant."—*Note de l'Editeur.*

nécessaire les avoués et les avocats sont plus disposés à en appeler devant Milord. Cependant pour être juste, il faut convenir que les appels des décisions du Vice-Chancelier ne sont pas nombreux, en les comparant à la multiplicité des causes qu'il a jugées; que très fréquemment les arrêts cassés ou modifiés, l'ont été pour quelque omission de formalité, et non pas pour le fond ; et l'on doit aussi savoir, que quand un des parties est résolue d'appeler, on fait tout son possible pour que l'arrêt prononcé pèche contre quelques formes, ce qui n'est pas de la faute du juge.

Le Vice-Chancelier ainsi que le Chevalier Copley est très répandu dans le grand monde, et quoiqu'il soit si brusque, et l'on peut même ajouter malhonnête dans sa cour, il apporte un tout autre caractère dans la société. Il y est fort poli, et très affable.

Je me rappelle à son sujet, que me trouvant dernièrement dans une réunion, une femme de distinction me fit remarquer, que quoique le Vice-Chancelier eût déjà un certain âge, il pouvoit compter parmi les hommes les plus galants et les plus aimables. Qu'il joignoit à ses talents d'agrément celui de parler parfaitement le François, &c. " Madame," ai-je répondu " il est dommage, (à ce qu'on prétend,) que sa courtoisie et politesse ne l'accompagnent pas

dans sa cour!" "Ah!" dit-elle, "soyez persuadé qu'il reprendroit bien vîte ses manières agréables et prévenantes, si de jeunes et jolies femmes, venoient devant lui déployer leurs graces et leur esprit pour plaider une cause en style bref et léger, à la place de ces vieux avocats qui avec les têtes enfoncées dans d'effroyables perruques parlent sans cesse à côté du sujet, et deux fois plus longuement qu'il ne le faut."

Mais pour laisser le ton de la plaisanterie, j'ajouterai qu'avec tous ses défauts c'est un juge essentiellement utile, et qu'il ne seroit point facile de le remplacer. Quand on songe à ses infirmités, à sa mauvaise santé, et qu'ensuite l'on considère la constance et le zèle avec lesquels il s'acquitte des devoirs de son état, chaque personne impartiale devroit l'admirer et avouer qu'il mérite bien les éloges et la reconnoissance de sa patrie.

LETTRE VI.

COMME vous le pensez, le grand âge de Milord Eldon ne permet pas de croire qu'il puisse encore long-temps garder les Sceaux, et il est même assez probable que le Chevalier Copley n'a accepté la place de Garde des Rôles que pour s'acheminer plus facilement à celle de Chancelier après la retraite ou la mort de Milord Eldon. On parle déjà des changements qui auront lieu aussitôt que le Chevalier Copley sera maître des Sceaux: lui-même en causant avec ses amis ne se fait pas scrupule de blâmer la conduite de Milord Eldon, et, qui plus est, d'exagérer tous ses défauts. Il se fait encore un plaisir de proclamer certains vices tolérés dans la Cour de la Chancellerie, se flattant d'y remédier dès que le pouvoir sera entre ses mains. Enfin, il fait tant, que plusieurs personnes sont persuadées que si par un bon vent il étoit possible de se débarrasser de Milord Eldon, et ensuite d'installer en remplacement

le Chevalier Copley, il n'existeroit plus d'abus ni de lenteur dans ce grand tribunal d'équité.

Je vous avoue, que d'après ce que l'on m'a dit, je ne partage pas cet heureux préjugé, et que malgré les graves reproches qui peuvent être adressés à Milord Eldon je doute qu'un échange en faveur de M. Copley soit favorable; d'après mon avis ce seroit peut-être tomber de *Charybde* en *Scylla*. Premièrement, en connoissant l'état des finances du Chevalier Copley il est difficile de le concilier avec sa manière de vivre, qui est des plus dispendieuses: et l'on ne peut guères se persuader qu'il sera disposé à faire dans sa cour des réformes dont le résultat pourroit diminuer son revenu. En outre, sa conduite n'a été ni assez conséquente ni assez indépendante, pour que l'on puisse penser qu'il veuille sacrifier son propre intérêt au bien général. D'un autre côté, il est très positif qu'une réforme incomplette dans la Cour y feroit plus de mal que de bien; car souvent l'abolition de petits abus est un moyen dont on se sert pour jeter de la poudre aux yeux du public, et qui recule indéfiniment l'époque d'une refonte générale. Une autre circonstance qui vraisemblablement feroit que le Chevalier Copley apporteroit moins d'attention aux affaires de la Cour que Milord Eldon, c'est que le Chancelier n'est pas inamovible comme les autrcs juges, et

un Chancelier et Pair tout-à-la-fois, mais sans fortune, craindroit plus de perdre sa place qu'un Chancelier déjà aussi riche que d'autres membres de la noblesse. Il s'ensuit donc, que le Chevalier Copley, étant plutôt porté aux affaires politiques qu'aux affaires judiciaires, s'occuperoit infailliblement plus des mouvements politiques qui pourroient mettre en danger son emploi, qu'il ne penseroit aux procès des malheureux justiciables de sa Cour.

J'ai diné hier chez l'avocat dont je vous ai parlé, et la conversation ayant roulé sur le Chevalier Copley et le Chancelier, en comparant la lenteur de ce dernier avec la célérité que pourroit apporter dans les affaires le Chevalier Copley s'il devenoit Chancelier, tout le monde étoit d'accord qu'il n'étoit point probable qu'il rendît autant d'arrêts dans le même laps de temps que Milord Eldon.* D'abord parce que le Chevalier n'a ni l'esprit ni l'amour de son état, il ne regarderoit ses travaux à la Cour que comme un mal nécessaire et attaché à sa place, sans lequel il ne pourroit jouir des honneurs et dignités qui en dépendent. Il n'auroit pas non

* Que l'on consulte les rôles des procès et des requêtes pour cause de banqueroute, et que l'on prenne des informations auprès des anciens greffiers de la Cour, et l'on trouvera que cette prédiction n'a été que trop parfaitement realisée.—*Note de l'Editeur.*

plus le moindre desir de se distinguer par la sagesse et l'exactitude de ses décisions, car il ne connoît absolument rien aux principes et aux autorités qui doivent leur servir de règle. En conséquence il sait fort bien qu'il est impossible que la postérité lui accorde un rang parmi ces grands hommes dont les sentences et les arrêts* font les fondements des cours d'équité de ce pays. Il sait bien encore que ses arrêts ne seroient bons que pour ceux qui seroient assez heureux pour les obtenir, et qu'ils ne serviroient point de précédents aux juges à venir. Son seul objet seroit de paroître faire beaucoup de besogne, et dans ce but il est à présumer qu'il feroit tous ses efforts pour diminuer le nombre des appels portés aux rôles. Une vingtaine de jugements rendus feroient pour lui un beau contraste avec les longueurs de Milord Eldon, et il ne seroit point difficile de conduire les choses à cette fin; parce que ne connoissant pas les affaires discutées devant lui, il se contenteroit probablement de confirmer les sentences

* Dans ces Lettres l'auteur se sert de plusieurs mots appartenant à la langue du barreau, tels que *sentences*, *jugements*, *arrêts*, &c. &c. à la signification desquels il n'a pas fait attention. En France on appelle spécialement *sentences*, les décisions des arbitres, *jugements* celles des juges de paix, des tribunaux de premiére instance et de commerce, et *arrêts* celles des Cours souveraines, comme les Cours Royales, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes.—*Note de l'Editeur.*

des cours inférieures.—Il en est bien autrement de Milord Eldon, sa longue habitude de la Cour fait que tous les jours il décide sans effort, et presque sans s'en douter, un grand nombre de causes, qui vraisemblablement occuperoient bien long-temps un Chancelier moins habile praticien que lui.

Pour conclure enfin, je vous dirai que d'après ce qui m'a été rapporté, je suis moi-même très disposé à penser, qui si le Chevalier Copley devenoit Chancelier, il ne se feroit point scrupule d'abolir la Cour, s'il pouvoit en même temps conserver ses appointements, et qu'il laisseroit à d'autres le soin de secourir les pauvres justiciables que cet événement plongeroit dans l'embarras.* Il y a des personnes dont l'opinion n'est pas qu'il sera successeur de Milord Eldon, et qui n'accordent pas à ses talents toute l'estime qu'ils méritent. J'ai entendu dire à Mr. * * * *, (dont la renommée comme membre de la Chambre des Communes est venue jusqu'à nous,) que depuis sa malheureuse narration au sujet des Catholiques son avenir est fixé. " Il est impossible qu'un homme d'aussi peu de fond,

* L'Editeur se flatte de la pensée que cette prédiction est trompeuse.

Les yeux de la Cour et du public sont fixés sur Milord Lyndhurst, et il ne manque pas plus de talent que d'occasion pour faire la réforme si long-temps desirée.—*Note de l'Editeur.*

et qui est forcé de prendre ses idées dans une brochure pour un discours prononcé dans la Chambre des Communes, et nécessairement fait pour fixer l'attention de tout le royaume—il est impossible," a t-il dit, " que cet homme aille plus loin."—Mr. * * *, avocat le plus célèbre de l'Angleterre, a tenu aussi à-peu-près le même langage dernièrement dans le plaidoyer d'une cause qui a fait beaucoup de bruit ici,* et il a ajouté, qu'il regardoit les talents du Garde des Rôles comme très médiocres.

* Ici l'auteur fait allusion à ce qui s'est passé à l'audience tenue à Lancaster au sujet de l'infâme affaire de Wakefield.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE VII.

Ce que l'on vous a dit, du revenu colossal que rapporte à Milord Eldon sa charge de Chancelier, loin d'avoir été exagéré, n'approche pas encore de la réalité. Il est le seul juge dont les appointements ne soient pas fixés, aussi a t-il grand soin de ne pas laisser connoître ce qu'il gagne par an. C'est pourquoi malgré toutes mes informations je ne pourrai vous parler avec certitude sur ce point. Il paroît cependant positif, que son revenu vaut trois ou quatre fois celui du Chancelier de France. Tout récemment encore il prétendoit qu'il ne recevoit pas par an plus de 20,000 livres sterling, mais lors qu'en 1825* on augmenta les appointements des

* Dans le Comité assemblé pour discuter sur le bill qui devoit augmenter le salaire des juges, on a proposé de faire monter les appointements du Chancelier à la somme de 20,000 livres sterling. M. Rey qui pour un étranger a deployé une connoissance remarquable de notre systême judiciaire a dit que le salaire du Lord Chancelier d'Angleterre n'est que

autres juges, et qu'on lui proposa cette somme fixe en remplacement de ses profits éventuels, il n'adhéra point à cet échange, et preféra laisser les choses dans leur état primitif. Cependant il me semble qu'un tel salaire auroit dû le contenter, quand on considère que les premiers juges dans les cours ordinaires ne reçoivent que 240,000 francs par an, et les inférieurs beaucoup moins.

Une très grande partie des recettes énormes du Chancelier est prise sur les effets des faillis, ce qui est onéreux non seulement pour eux-mêmes, mais en outre et bien plus encore pour leurs malheureux créanciers; et il me semble qu'il n'en devroit pas être ainsi, dans un pays où généralement les lois sont bonnes, et où elles sont bien administrées partout ailleurs que dans la Cour de la Chancellerie. Un employé du bureau des faillites m'a dit confidentiellement que le public n'avoit pas la moindre idée des

10,000 livres sterling, (environ deux cens cinquante mille francs,) et il assure "qu'on aura de la peine à croire en France, qu'un salaire aussi considérable ne puisse suffire à l'avidité des juges:"—" à chaque acte de procédure," ajoute t-il, " les plaideurs sont obligés de payer une certaine somme au juge ou à ses employés subalternes : c'est que l'on appelle en Angleterre *fees*, et ce que nous connoissions jadis en France sous le nom *d'épices*."—Voyez *Rey*, *Des Institutions Judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France*, tom. i. p. 120. —*Note de l'Editeur.*

produits exorbitants que Milord Eldon sait retirer de la direction des biens des faillis, car, ajoutoit-il, quoique l'on soit obligé de rendre de temps en temps les comptes à la Chambre des Communes, il est très facile de s'acquitter de cette obligation, sans pourtant découvrir le fond de la vérité.

Une autre partie considérable des revenus du Chancelier provient du droit qui lui est attribué sur les bills ou projets de lois présentés à la Chambre des Lords dans l'intérêt des particuliers. Milord Eldon reçoit 250 francs pour chacun de ces bills, et l'on prétend que les personnes qui le connoissent bien peuvent de suite lire sur sa physionomie quel est le genre de bills qu'on lui présente, s'ils intéressent les particuliers ou la nation; car dans le premier cas les traits du Chancelier prennent une teinte de gaieté à laquelle on ne sauroit se méprendre.

J'ai demandé à Monsieur D——y, dont je vous ai parlé dans ma précédente,* (et qui quoique simple avoué, est un des amis les plus intimes du Chancelier,) quelle pouvoit être la somme totale de ses appointements. Il m'a répondu que Milord lui avoit montré un jour le relevé de son revenu d'une année lorsqu'il n'étoit encore que procureur général du Roi, et que

* Cette Lettre est perdue.—*Note de l'Editeur.*

l'ayant comparé avec celui que lui rapporte sa place de Chancelier, il se trouvoit que celle-ci étoit moindre que la première, non compris les appointements de président de la Chambre de Pairs, qui est un objet à part.

J'avoue que de semblables calculs sont bien au dessous du caractère que l'on doit supposer dans un homme élevé à un tel rang, et qui devroit mettre de côté ses propres intérêts pour ne songer qu'au bonheur de sa patrie, et au perfectionnement de ses institutions.

Il est donc evident que Milord Eldon trompe ses amis comme le public; car il est trop habile économe pour faire erreur d'une obole. Il a, dit-on, amassé une fortune de 30 millions, dont une très petite partie est placée en biens fonds. En cela il a très bien imité la prudence d'un de ses prédécesseurs, qui fut Chancelier pendant vingt ans, et dont l'avarice pouvoit rivaliser avec la sienne.* En achetant de grandes terres Milord Eldon eût trop hautement proclamé ses immenses richesses, et il eût peut-être inspiré de la jalousie aux anciens pairs, grands propriétaires eux-mêmes. Mais si ceux-ci possèdent des fortunes plus colossales, les biens de Milord Eldon sont exempts des charges et des hypo-

* Ici l'auteur fait allusion à une anecdote bien connue de la vie de Milord Hardwicke.—*Note de l'Editeur.*

thèques, qui grèvent presque toujours les domaines des autres seigneurs. Ensuite, comme Milord Eldon ne dépense rien, il est certain que sur le produit de sa fortune et de ses appointements il met de côté tous les ans au moins deux millions.

Outre cela Milord Chancelier peut disposer d'un si grand nombre de places et d'emplois, dans toutes les branches de l'administration, que sa puissance égale presque celle du Souverain, ce qui est intolérable dans un sujet. Cé n'étoit pas assez pour lui de réunir dans ses mains tant de faveurs, il s'est encore servi de son crédit pour donner à son fils (qui n'a jamais rendu de service à la nation, et qui n'en rendra jamais,) des charges, qui ne lui imposent d'autres obligations que de signer tous les trois mois la quittance des sommes qu'il en tire, et dont le montant est de 240,000 francs par an.* Il est vrai qu'il ne jouit pas dès à présent de toutes ces places, et que plusieurs d'entr'elles ne lui appartiendront qu'après la mort de leurs possesseurs actuels.

Les amis du Chancelier se plaisent à faire l'éloge de son intégrité, mais c'est vouloir faire tort au sens commun que de vanter l'intégrité

* Le montant du revenu de ces sinecures est très incertain; il varie tous les ans.—*Note de l'Editeur.*

d'un homme qui ne se fait aucun scrupule de recevoir durant vingt-sept ans un revenu aussi considérable, pour des fonctions qu'il avoue lui-même ne pouvoir bien remplir; d'un homme dont la négligence cause de si déplorables désordres et de si grandes misères, que les étrangers ont peine à croire que de telles calamités existent en Angleterre. En France, même avant la Révolution on ne connoîssoit pas de plus graves abus, et si aujourd'hui il y avoit un pareil fonctionnaire, la voix du peuple retentiroit bientôt jusqu'au trône pour demander sa révocation. Mais dans cette Angleterre tant vantée, la voix des malheureux plaideurs ne sort pas de la Cour de la Chancellerie, elle est étouffée par l'ambition des ecclésiastiques qui cherchent de riches bénéfices, et par les avocats et avoués qui courent après les nombreux emplois dont Milord Eldon peut disposer.

LETTRE VIII.

J'ai vu avec bien du plaisir l'intérêt que vous avez pris à la lecture de mes premières lettres, dans lesquelles je vous ai tracé le caractère judiciaire des juges des cours d'équité; j'en conclus que vous pourrez trouver quelque agrément dans la suite de ma correspondance, et je me propose de vous donner des détails sur le système adopté par ces cours.

Vous me mandez que vous avez appris par un avocat anglois, que si le Chevalier Copley parvenoit à la dignité de Chancelier, il est assez probable que le Chevalier Leach seroit nommé Garde des Rôles, et que le Chevalier Copley avoit lui-même annoncé que s'il en étoit ainsi, il feroit nommer, en remplacement du Vice-Chancelier, Mr. Hart l'avocat le plus ancien de la Cour. Vous desirez savoir, si les justiciables gagneroient au change? Je ne le pense pas,

et je vous en ai déjà expliqué la cause;* quoique la justice soit très mal administrée aujourd'hui, on ne croit pas qu'elle le soit jamais mieux par le Chevalier Copley.

Quant à la nomination toujours supposée de Mr. Hart, aux fonctions de Vice-Chancelier, je vais vous dire ce qu'en pensent messieurs les avocats. Si le Chevalier Copley venoit à être Chancelier, ce qui l'embarrasseroit le plus sans doute, ce seroient les *motions*, qui ont trait à la pratique et aux formalités de la Cour dont il est complettement ignorant; et qui demandent à être décidées sur le champ. Si donc il a fait l'ouverture dont vous m'avez parlé, il a sans doute la confiance que l'on s'adressera plutôt au Vice-Chancelier qu'à lui-même, pour traiter les affaires de ce genre; et il est persuadé, en même temps, que personne n'auroit assez peu de bon sens pour appeler des sentences de Mr. Hart habile praticien, à un juge plus novice en cette partie qu'un clerc qui auroit travaillé seulement un an dans l'étude d'un avoué. Ainsi sous ce point de vue, il faut convenir que s'il a raisonné de cette manière il s'est rendu justice. Cependant on m'a fort bien observé, que si un semblable arrangement avoit lieu toutes les *motions* étant portées de-

* Voyez la Lettre Sixième.—*Note de l'Editeur.*

vant le Vice-Chancelier, il s'en suivroit que la Cour en seroit tellement surchargée qu'il ne lui resteroit pas de temps pour vaquer aux autres affaires. En outre le talent de Mr. Hart pour l'expédition des causes ne ressembleroit en rien à celui du Vice-Chancelier Leach. C'est un homme d'environ soixante-dix ans, qui, depuis des années, a été plutôt remarquable par sa lenteur et sa prolixité que par son activité et sa briéveté; en cela il a beaucoup de rapport avec Milord Eldon, et ce n'est point à son âge que l'on peut espérer des changements en mieux.

"Soyez sûr," m'a dit Mr. * * *, "que si Hart devient Vice-Chancelier et Copley Chancelier, au bout de six mois il y aura des retards à la Cour plus que jamais.* Leach, il est vrai, a le

* Il n'y a pas d'avocat qui puisse nier que l'événement n'ait justifié la prédiction. Au commencement du mois de Mai, époque de la nomination de Mr. Hart à la place de Vice-Chancelier, il se trouvoit environ 470 causes introductives d'instance et *further directions* inscrites sur son rôle. Il a jugé environ 60 causes et *further directions* dans une session qui a duré à-peu-pres trois mois, ou pour mieux dire ce nombre de causes et de *further directions*, a été rayé du rôle, sans cependant qu'elles aient été toutes définitivement jugées, car chaque praticien sait que la plupart reparoîtront à la Cour sous différentes formes.

Vers le milieu du mois du Juin, époque à laquelle les dernières listes ont été imprimées, il y avoit environ 490 causes

droit de demander la place de Garde des Rôles s'il la desire, ses services mériteroient même une plus grande récompense; mais ses qualités le rendent plus essentiel à la Vice-Chancellerie, et les justiciables perdroient au change: d'après cela on peut donc espérer qu'il ne quittera pas une cour où il est apprecié, et où ses services le rendent utile au public."

Il faut avouer néanmoins, qu'en général les avocats ne seroient point mécontents de voir Mr. Hart Vice-Chancelier. Son aménité(quoique contre-balancée par une certaine humeur sèche et satyrique) jointe à son droit d'ancienneté et sa grande expérience disposeroit ses confréres à ne pas blâmer son élévation, et les avocats n'auroient d'autre regret que celui de n'avoir pas vu son avancement dans un temps où son âge pouvoit encore lui permettre de devenir un juge effectif.

Mais c'est assez discourir sur une nomination qui n'est pas probable, parcequ'elle suppose la

principales, et *further directions*, inscrites sur le rôle du Vice-Chancelier, dont environ 80 causes et *further directions* ont été portées depuis sa nomination, et on peut ajouter que le nombre de ces dernières auroit été quadruplé s'il y avoit eu la moindre probabilité, que la Cour eût pu les juger; car elle abonde de causes principales et *further directions*, prêtes à être jugées depuis un, deux, et trois ans, et qui ont été présentées depuis cinq, dix, quinze et même vingt ans.

retraite de Milord Eldon, et comme il est aussi fort et bien portant que Mr. Hart, il y a peu d'espoir que cette retraite ait lieu assez tôt pour que ce dernier puisse arriver aux fonctions judiciaires.

J'ajouterai seulement que je conseille aux Anglois, avant de nommer à la place de Chancelier une personne qui possède moins de connoissances dans les principes et la pratique de sa cour que son Vice-Chancelier et son Garde des Rôles, de se rappeler ce que j'ai lu dans une brochure publiée en 1813,* par leur célébre

* Deux brochures on été publiées à cette époque par Sir Samuel Romilly, l'une intitulée *Objections to the Project of Creating a Vice-Chancellor of England*, et l'autre, *A Letter to a Noble Lord, from the Author of Objections to the Project of Creating a Vice-Chancellor of England:* la dernière a été écrite en réponse à une brochure de Milord Redesdale. C'est au passage suivant, qui est pris dans la première de ces brochures que l'auteur fait allusion :—" If ever, indeed, a time should arrive when the learning and talents of the persons appointed to the two subordinate judicial offices in Chancery, or indeed of either of them, shall be more highly estimated by the public than those of the person who is selected for the high office of Lord Chancellor, and that this opinion should ever be entertained and acknowledged by the Lord Chancellor himself, so that he shall come to sit in his court of appeal only to acknowledge the superiority of the judge who is appealed from; whenever this shall happen there will perhaps be few appeals, and the expense and delay of such proceedings will be avoided, but the evil will be of another character and of a much greater magnitude."

Romilly, "il résulteroit d'une telle nomination," dit-il, "que le nombre des appels seroit diminué, mais il s'en suivroit un mal pis encore, d'un tout autre caractère, et d'une tout autre gravité."

Le feu Docteur Parr a écrit sur le dos d'une de ces brochures à lui appartenant l'observation suivante:—"Experience has shewn the validity of his objections." S. P. *Bibliotheca Parriana,* p. 491.

Les événements vérifieront les prédictions de Sir Samuel Romilly, et plutôt peut-être qu'il ne le pensoit lui-même.

Il n'y a pas une ligne dans ces deux petits ouvrages qui en ce moment ne soit digne de la plus sévère attention. L'Editeur ne peut s'empêcher d'en transcrire le passage suivant: "Respect for public opinion would at the present day make it impossible that the Great Seal should be committed to a mere politician, to a second Lord Shaftesbury, who would consider the administration of justice as a sort of troublesome appendage to his office, and who would profess the utmost contempt for the vulgar rules of his Court; but such an appointment will give little scandal, when there shall be two permanent judges at hand to transact the ordinary business of the Court, and when habits of close attention and of continual mental exertion shall no longer be found to be indispensably necessary to the adequate discharge of the duties of a Lord Chancellor." —Voyez *A Letter to a Noble Lord. Note de l'Editeur.*

LETTRE IX.

Ainsi que vous l'avez pensé, dans un pays aussi riche en connoissances que l'est maintenant l'Angleterre, la conduite de Milord Eldon ne pouvoit manquer d'avoir été souvent un sujet de discussion dans les deux Chambres. Mais il ne faut pas s'étonner si aucun changement ne s'en est suivi, lorsqu'on se retrace le tableau que nous a laissé Voltaire des sentiments du peuple à l'égard des ministres ; tableau qui est aussi fidèle à présent qu'à l'époque où il a été écrit. Les mêmes factions divisent les esprits, les journaux travaillent en faveur de l'un ou de l'autre parti, suivant l'arrangement fait avec le rédacteur. Mais les forces ne sont point égales. Il est facile de concevoir qu'une administration qui a duré depuis la Révolution Française presque sans intervalle, et qui a subi très peu de changements, a plus d'influence sur l'opi-

nion publique, et entretient à ses frais un plus grand nombre d'écrivains. Il en résulte que les vérités exprimées dans les feuilles de l'opposition, ou dans les Chambres, perdent la moitié de leur effet, étant contredites par les organes des ministres.

Chaque jour nous voyons combien il est difficile, même pour des hommes éclairés, de distinguer le vrai d'avec le faux, et surtout lorsqu'il est question d'un sujet que les initiés seuls peuvent approfondir. Milord Eldon, à ce qu'on prétend, a obtenu et conserve depuis plusieurs années la faveur de son souverain: il étoit déjà Chancelier du feu Roi, et comme il paroît que sa majesté actuelle s'est fait un devoir de maintenir en place tous les anciens ministres, Milord Eldon y est resté comme les autres. Le Roi juge seulement Milord Chancelier d'après sa conduite politique, et non d'après ses actions judiciaires. Souvent les rois ne portent pas assez d'activité à remédier aux vices qui existent dans leur gouvernement surtout lorsqu'il s'agit de détruire d'anciens usages, quoique leur conservation produise de grands maux à leur peuple. Mais avec cette louable humanité qui augmente encore le nombre des vertus de George IV. il n'est pas douteux que s'il eût eu la connoissance des misères causées à la Cour de la Chancellerie par les négligences de Milord

Eldon, il y eût depuis long-temps porté son attention : et lors même que la pitié n'eût pas trouvé accès auprès de lui, son amour seul pour la gloire, auroit obtenu les réformes nécéssaires : car mieux qu'un autre il sait qu'il n'y a pas de gloire plus solide et plus admirable pour un souverain que celle de perfectionner les institutions judiciaires de ses états.

On peut dire avec raison que maintenant les ministres eux-mêmes sont divisés en deux partis, dont l'un est invariablement attaché aux anciennes maximes du gouvernement long-temps éprouvées, tandis que l'autre est toujours disposé à faire l'expérience des nouveautés théorétiques. On nomme le dernier le parti libéral, et l'autre les anciens *Tories*, et il est presqu'inutile de vous dire que Milord Eldon est le plus zélé défenseur des principes des anciens *Tories*. Le quel des deux a raison, le temps seul le prouvera. Je ne veux me mêler d'aucune de ces questions d'état, et je ne prétend point décider ici, s'il est mieux de s'en tenir aux anciens principes de gouvernement, ou bien d'adopter les nouveaux. Je ne m'occupe que de la manière de rendre la justice à la Cour de la Chancellerie, et tout le monde s'accorde à dire (Milord Eldon lui-même) qu'il y existe des abus qui demandent à être rectifiés.

Mais pour en revenir au sujet de ma lettre,

le parti libéral ne se fait point illusion sur le caractère de Milord Eldon, et souhaite beaucoup que la Cour en soit delivrée. Cependant la chose n'est point aisée, attendu que Milord Chancelier est très bien avec les anciens *Tòries*, et que sans leur adhésion il ne seroit peut-être pas possible de lui enlever les Sceaux. Ensuite, si la tentative venoit à manquer, les ministres libéraux perdroient probablement leurs places, ce qui a fait qu'ils ont jugé prudent de tolérer jusqu'à ce moment, et de regarder Milord Eldon comme un vieux meuble fixé au batiment de l'administration; préférant servir avec lui que de courir la chance d'être déplacés. D'après cela, il est à craindre qu'il ne faille attendre la mort de ce magistrat, pour espérer de voir introduire dans la Cour où il a présidé si longues années les réformes qui se sont opérées dans presque toutes les autres branches de la judicature.

C'est donc par suite des considerations que je viens de présenter, que lorsqu'il a été question à la Chambre des Communes du peu d'activité que Milord Eldon porte dans ses décisions, tous les autres ministres ainsi que leurs partisans se sont crus obligés de le défendre. Une attaque dirigée contre le Chancelier a toujours été considerée comme si elle eût été lancée sur le corps entier des ministres.

Il est vrai que dernièrement la voix des malheureux plaideurs et défenseurs de la Cour de la Chancellerie s'est élevée jusqu'au trône, et qu'il en est résulté une enquête. Mais, comme presque personne à l'exception de Milord et des sujets soumis à son influence n'y a assisté, vous devinerez aisément quel en a été le resultat.*

Les adversaires de Milord Chancelier à la Chambre des Communes sont ordinairement bien armés pour l'attaquer, mais ce sont comme des guerriers errant sur un terrein inconnu, couvert d'embûches, où ils tombent sans que leurs efforts aient obtenu le moindre succès sur leur ennemi.

En 1811 la Chambre des Communes nomma un comité pour faire des recherches sur les causes qui retardoient l'expédition des procès pendants en la Cour de la Chancellerie; et il est certain que si cet examen eut été fait de bonne foi, on auroit bien facilement découvert la véritable source des calamités dont je vous ai fait la description. Mais les membres du comité la plupart amis de Milord Eldon, ont

* C'est à la *Chancery Commission* que l'auteur fait allusion. " Ab iis cum ab initio multa utiliter essent excogitata, ut jus æquabile diceretur, tamen qui sperabatur eventus non est consecutus." *Buchanan, Rerum Scoticarum Historia*, Lib. 14. —*Note de l'Editeur.*

été plus nombreux ou plus fins que ses adversaires. Ils ont eu l'adresse d'amuser leurs collègues par des recherches inutiles, et au bout d'un an ils ont fait un rapport qui annonçoit qu'il ne leur étoit pas possible de consommer leur mission faute de découvertes concluantes.*

L'antagoniste† qui dernierement a été le plus

* C'étoit le second rapport. Le premier fait en 1811 ne récapituloit que le nombre des procès arrièrés, &c. La tactique dont Milord Eldon s'est servi dans cette occasion, ainsi que dans plusieurs autres qui sembloient devoir amener sa chûte, pourroit être un bel exemple pour tous les ministres à venir, s'il m'étoit permis de la developper. Le Comité termina son second et dernier rapport en ces termes très peu propres à consoler les justiciables, qui se flattoient qu'il auroit trouvé quelque moyen d'accélérer les jugements de leurs causes.—" The Papers laid before the Committee, and the Evidence of the officers of the Court taken by them, not appearing to be sufficient to enable the Committee to collect what are the causes which retard the decision of Suits, it was proposed in the Committee, that Gentlemen practising in the Court, should be examined as to the causes to which the Delays were to be imputed; but your Committee did not think that it would be proper to pursue that course. The House of Commons has since concurred with them in that opinion. Your Committee, therefore, find themselves not competent to state what are the causes of such delays."—Voyez *Second Report from the Committee appointed to inquire into the Causes that retard the Decision of Suits in the High Court of Chancery.—Note de l'Editeur.*

† Mr. Williams qui avoit été dernièrement nommé membre de la Chambre des Communes pour la Ville de Lincoln.—*Note de l'Editeur.*

redouté par Milord Eldon n'est plus membre de la Chambre, et pour vous donner une idée de l'influence qu'exerce Milord Eldon, je vous dirai qu'aussitôt après la décision du Comité qui a déclaré nulle l'élection de ce député, plus de trente membres se sont empressés d'aller trouver le Chancelier dans son cabinet pour le féliciter et lui porter cette heureuse nouvelle.

LETTRE X.

Je crois vous avoir exprimé dans ma dernière* lettre combien me sembloit vicieux l'usage de confier à un seul juge la mission de prononcer

* Cette lettre a été tellement mouillée par les eaux de la mer qu'il est impossible de la déchiffrer, à l'exception d'une citation de Muratori ci-jointe, " Quelle decisioni che vengono da un solo giudice, poco o nulla s'han da credere differenti da i consulti di un avvocato. Più stima di gran lunga meritano quelle che escono da un corpo di varij giudici.—*Dei Difetti della Giurisprudenza.*

Savoir si plusieurs juges dans chacune de nos cours d'équité seroit un moyen pour accélérer les affaires est une question très importante à résoudre, et l'Editeur convient qu'à ce sujet son opinion n'est point encore assise. S'il étoit possible de rencontrer toujours des juges du mérite de Sir William Grant, il n'y a pas de doute que l'on pourroit placer sans inconvénient un seul magistrat sur le banc des cours d'équité. Mais de tels hommes sont malheureusement bien râres, puisque même à la Cour il ne se trouveroit pas deux avocats que leurs collègues jugeroient capables de remplir les fonctions de Garde des Rôles ou de Vice-Chancelier. On est redevable de cette disette de sujets au systême introduit par Milord Eldon, qui

sur les affaires portées devant la Cour de la Chancellerie, parcequ'en premier lieu les questions y sont plus nombreuses, plus entrelacées, et agitées non seulement entre deux personnes (le demandeur et le défendeur) ainsi que dans les cours ordinaires, mais peut-être entre vingt parties, dont les droits et les intérêts diffèrent complètement les uns des autres; et en second lieu parce que les biens contestés devant les

fait que des avocats doués même des plus grands talents oublient, en perdant l'espoir de les faire valoir en qualité de juges, que ce ne sont pas les richesses, mais l'honneur seul, qui doit être le but de leur carrière, et finissent, pour me servir des expressions de Giannoni par ne plus être dignes d'être decorés de " Il venerando nome di giureconsulti ma di semplici prammatici."

Différents écrivains modernes qui ont discuté le projet d'avoir un, ou plusieurs juges, pour présider dans les principaux tribunaux, ont objecté pour premier inconvénient à la nomination d'un seul juge la facilité qu'il y auroit à le corrompre. Heureusement pour nous cet exemple n'est pas arrivé depuis l'époque ou le Lord Chancelier Macclesfield a été convaincu de ce crime, ce qui a eu lieu au commencement du dernier siècle. Les juges de nos jours se sont acquis une réputation d'indépendance et d'intégrité telle que le public ne sauroit concevoir la possibilité d'essayer, même de la manière la plus indirecte, d'employer aucun moyen de séduction vis-a-vis de ces magistrats. Tous les arguments faits pour et contre les juges uniques se trouvent dans *Bentham—Draught of a New Plan for the Organization of the Judicial Establishment in France*, dai s l'ouvrage de M. Meyer déjà cité, et dans celui

cours d'équité sont généralement d'une très grande importance, attendu que peu de gens auroient la folie d'intenter un procès devant ces tribunaux pour un objet qui ne seroit pas d'une valeur considérable. J'ajouterai donc seulement à ce sujet, qu'il eût été, je crois, plus conforme aux règles d'une bonne organisation, de faire siéger plusieurs juges à une même cour. Il en seroit résulté que la lenteur de Milord Eldon eut été accélérée, la trop grande précipitation du Vice-Chancelier Leach modérée, peut-être sa mauvaise humeur radoucie, et le Garde des Rôles Copley ne seroit probablement pas obligé de recourir à son secrétaire pour apprendre à connoître les principes et les formalités de la Cour.

Je dois vous dire maintenant qu'il éxiste une division de la Chancellerie où les juges ne manquent pas, ce qui fait un contraste frappant avec le petit nombre de ceux qui sont attachés aux autres sections de la Cour. J'entends parler du tribunal des Commissaires où se réglent les affaires des faillis. On compte à Londres soixante-dix de ces sortes de juges. Ces juges

du célébre Feuerbach, intitulé *Betrachtungen über die Oeffenlichkeit und Mündlichkeit in der Gerichtigkeitspflege. Erster Band.* On trouvera aussi dans *Sismondi, Histoire des Republiques Italiennes du Moyen Age*, tome xvi. p. 436, quelques observations à ce sujet.* *Note de l'Editeur.*

* Voyez Appendice A.

reçoivent annuellement la somme de 500,000 francs pour le moins,* tant par les droits qu'ils exercent sur les effets des faillis que moyennant les redevances que les créanciers sont tenus de leur payer.

Ces magistrats nommés par le Chancelier sont pour la plupart des vieillards, ou des jeunes gens choisis par faveur et recommandés par quelques amis de Milord Eldon ou des autres ministres; et comme ils sont tous ou avocats ou avoués plus ou moins occupés dans les différents tribunaux, leur principal soin est de gagner en peu de temps le plus d'argent possible. Il y en a qui possèdent si bien ce secret, et qui en ont poussé si loin la pratique, qu'ils se sont vantés d'être parvenus un certain jour à mettre en poche chacun trente guinées. Selon moi une telle bravade est aussi honteuse pour ceux qui ont osé la proclamer que pour Milord Eldon, qui depuis tant d'années favorise un semblable système.

Les personnes qui fréquentent le plus cette cour sont presque tous des négociants et marchands de Londres, gens doués de connoissances et de lumières, et qui généralement sont instruits par expérience des lois de tous les pays

* Le montant des honoraires touchés en 1825 et 1826 par Messieurs les Commissaires des faillis devoit être beaucoup plus considérable.—*Note de l'Editeur.*

du monde sur les faillites et banqueroutes. Ils conviennent tous que Londres, la première des places commerçantes, est aussi la ville où les affaires de ce genre sont le plus mal reglées.

Cependant il faut vous dire que les commissaires n'ont le droit de décision que sur certains points. C'est le Chancelier, ou le Vice-Chancelier seulement qui jouit du droit de jurisdiction pour prononcer sur la plupart des questions élevées dans les causes compliquées des faillites de ce pays, et comme l'on peut se pourvoir au Chancelier contre presque toutes les sentences des commissaires, il s'ensuit que c'est la Cour de la Chancellerie qui décide toutes les affaires graves et importantes. Mais cette Cour se trouvant déjà encombrée hors de mesure, il en résulte qu'elle ne peut s'occuper des faillites que deux ou trois fois l'an: de sorte que ces causes ne sont pas expédiées plus vîte que les autres. Dans ce moment* le Vice-

* Il faut se rappeler que la date de ces Lettres nous reporte au commencement de l'année 1827, et qu'à cette époque Sir John Leach étoit en possession des fonctions de Vice-Chancelier. On a déjà fait mention du peu de progrès qu'a fait le Vice-Chancelier Hart quant à l'expédition des procès ordinaires de sa cour. Suivons le maintenant pour savoir où il en est avec les affaires des faillites. Le 2 d'Août a été le jour fixé pour entamer cette matière à la cour. Environ 335 requêtes étoient inscrites sur le rôle, dont le quart seulement avoit été jugé au commencement des vacances, ou plutôt rayé

Chancelier va entreprendre les requêtes des faillis et de leurs créanciers, et cette besogne le retiendra pendant trois semaines, quoiqu'il y ait plusieurs centaines de causes qui attendent pour être plaidées devant lui, et dont une très grande partie est inscrite sur les rôles depuis deux ans.

D'après celà vous penserez sans doute que les affaires de faillites sont d'une nature telle qu'elles ne puissent convenablement être portées à une autre cour ; mais vous ne serez pas peu surpris quand vous saurez que les questions qui s'y présentent n'ont pas plus de rapport avec les principes et les règles des cours d'équité, qu'avec les maximes et les formalités des autres cours. Ce qui prouve surtout la différence qui existe entre les affaires de faillites et les causes ordinaires de la Cour de Chancellerie, c'est cette particularité, que les avoués ont ordinairement pour ces procès des avocats spéciaux, qu'ils n'emploient pas dans les autres circonstances, ce qui fait que pendant cette espèce de session les autres avocats sont pour ainsi dire en vacances. Il faut en excepter pourtant les avocats du Roi. L'usage oblige les avoués d'en choisir un pour conduire leurs affaires, et comme l'on n'en compte que cinq à six à la

de la liste, car il faut faire relativement à ces causes la même observation qui a déjà été faite à l'égard des procès ordinaires de la Cour de Chancellerie.—*Note de l'Editeur.*

Cour de la Chancellerie,* ces messieurs ainsi que Milord Eldon ont plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, et sont très souvent payés sans avoir travaillé. Je sais bien qu'en France il n'y a pas d'avocats qui jouissent des prérogatives et attributions des avocats du roi de ce pays, et qu'ils ne sont distingués entr'eux que par le talent et le mérite. Mais en Angleterre c'est différent, on y a établi un système qui assure à tels et tels avocats une sorte de monopole dans leur état, dont je me propose aussi de vous entretenir une autre fois.

Pour le présent revenons aux faillites. Depuis trente ans environ, les faillites et la valeur des effets qu'il faut administrer ont plus que doublé, et l'importance des questions qui ont pris naissance par suite de ces changements a augmenté avec le commerce du pays ; et comme on a trouvé que d'aprés la face des affaires, les intérêts des faillis et de leurs créanciers étoient très mal dirigés, l'administration de ces sortes d'affaires a très souvent attiré l'attention de la Chambre des Communes. Des discussions vives en sont resultées, différents moyens ont été proposés pour changer cette mauvaise organisation, et plusieurs efforts même ont été faits

* Tout le monde sait que Milord Lyndhurst a considérablement augmenté leur nombre. On peut regarder cette circonstance comme l'heureux pronostic des nouvelles réformes qu'il fera sans doute encore à la Cour.—*Note de l'Editeur.*

pour mettre à éxécution ces propositions. Mais Milord Eldon ainsi que messieurs les commissaires ont jusqu'àprésent eu le secret de rendre nuls tous ces efforts. Tant il est vrai qu'il y a peu d'hommes disposés à sacrifier leurs intérêts personnels au bien général, et à réformer à leurs dépens, dans les lois de leur pays, les erreurs que le temps et le progrès de la société réclament.

Lorsqu'il y aura un nouveau Chancelier, il reste néanmoins très peu de doute, qu'il ne se fasse des changements considérables dans l'administration de la justice à l'égard des faillis. La meilleure voie seroit peut-être de séparer leurs causes d'avec les autres affaires de la Cour de Chancellerie, et de congédier cette fourmillière de commissaires pour ériger en échange une cour effective, composée de trois ou quatre juges destinés seulement à traiter les affaires de ce genre. Car il est certain, qu'il y auroit assez de besogne pour occuper une autre cour, et on peut encore ajouter, qu'en substituant à ces 70 commissaires trois ou quatre juges, on économiseroit une somme immense sur les effets des faillis.*

* Ceux qui voudront connoître l'opinion des jurisconsultes les plus distingués, au sujet du moyen que l'on devroit adopter pour expédier plus promptement les affaires de faillites, et avec moins de frais, n'ont qu'à consulter les nombreuses brochures de M. Montague à ce sujet.—*Note de l'Editeur.*

Je termine cette Lettre en disant, qu'il me semble aussi ridicule de traiter encore aujourd'hui les faillites comme au temps où pour la première fois les lois les autorisoient, qu'il seroit absurde maintenant de forcer les différentes cours de suivre le Roi pour juger les procès en sa présence, ainsi qu'il étoit d'usage anciennement.

LETTRE XI.

Grace à la complaisance de quelques avocats à la Cour de la Chancellerie, je puis vous donner la continuation des détails que je vous ai promis, et qui doivent faire suite à mon petit abrégé, sur l'histoire et l'origine de cette cour.*

* Les lettres qui contenoient cet abrégé sont perdues. L'éditeur saisit cette occasion pour accomplir la promesse qu'il fit il y a quelques années à différents professeurs qu'il rencontra en Allemagne, et récemment encore a quelques avocats françois, de leur indiquer les sources où l'on peut puiser des renseignements sur l'origine de la Cour de la Chancellerie; promesse que plusieurs circonstances l'empêchent d'exécuter d'une autre manière. Ces sources se trouvent dans les anciens *records* de la Cour et du parlement, qui pour la plupart sont déposés à la Tour de Londres. Ceux de ces *records* ou des passages les plus importants qui ont rapport à la naissance de la Cour ont été transcrits et publiés par divers antiquaires et plusieurs savans jurisconsultes. Depuis le commencement du siècle dans lequel nous vivons, des commissaires ont été nommés par le gouvernement, pour faire des recherches d'après les anciens *records*. Ces commissaires ont fait des rapports

Plusieurs siècles même après l'installation des chanceliers dans leurs fonctions judiciaires, ils

d'une très grande importance pour tous ceux qui veulent s'initier dans les anciennes lois et la constitution de l'Angleterre. Les plus intéressants de ces *records* ont été imprimés. Voyez surtout *Calendars of the Proceedings in Chancery in the Reign of Queen Elizabeth, to which are prefixed Examples of earlier Proceedings in that Court, namely, from the Reign of Richard the Second to that of Queen Elizabeth, inclusive, from the originals in the Tower.*

Les ouvrages les plus précieux pour ce genre de recherches sont, *Sir Robert Cotton's Abridgement of the Records in the Tower of London, revised by Prynne; The Reports of the Commissioners on the public Records;* et *Ryley's Placita Parliamentaria.* On peut aussi consulter sur l'histoire, l'origine, et l'ancienne jurisdiction de la Cour, les ouvrages suivans: *The Archaion of Mr. Lambard; Dugdale's Origines Juridiciales,* cap. 16, *The Chancery; Spelmanni Glossarium, Diatribe de Cancellario et Cancellaria; Selden's Office of Chancellor; Crompton, L'Authorité et Jurisdiction des Courts, Court de Chauncerie; Prynne's Animadversions on the Fourth Part of Coke's Institutes, The Court of Chancery,* p. 48; *Arguments proving from antiquity the Dignity, Power, and Jurisdiction of the Court of Chancery;* cette dissertation se trouve dans *Reports of Cases in Chancery; Bacon's (Nath.) Discourse on the Laws and Government of England, collected from some manuscript notes of John Selden, Esq.: Madox's History and Antiquities of the Exchequer; Hale's Jurisdiction of the Lords' House; The Privileges and Prerogatives of the High Court of Chancery;* petite brochure écrite par Milord Ellesmere, à l'époque de la fameuse discussion qui s'éleva entre lui et Milord Coke, et qui donna jour à plusieurs autres brochures du même genre; *A Vindication of the Judgment given by King James in the case of the Jurisdiction of Chancery;* cette dissertation se

n'avoient que très rarement occasion de les exercer, de sorte que, sans inconvénient, ils pou-

trouve dans le premier volume de *Collectanea Juridica; Observations concerning the Office of Lord Chancellor*, 12mo. 1651; ouvrage qui d'après son titre est aussi attribué à Lord Ellesmere, quoiqu'il n'en soit pas l'auteur. *The History of the Chancery, relating to the Judicial Power of that Court and the Rights of the Masters*, 12mo. 1726; *An Historical Essay on the Jurisdiction of the Court of Chancery*, 4to. 1735; *Brooke, La Graunde Abridgment, Conscience, and Subpoena and Injunctions; Fitzherbert, La Graunde Abridgment, Subpoena; Rolle, Abridgment, Chauncerie.* Dans Statham, le plus ancien de tous les abrégés, il ne se trouve pas une douzaine de lignes relatives aux cas où les partis avoient leur recours à la Cour de la Chancellerie. Il existe encore plusieurs petits ouvrages d'ancienne date difficiles à trouver, et des manuscrits,* qui donnent des détails assez intéressants sur l'origine et la juridiction de la Cour de Chancellerie.—*Note de l'Editeur.*

* Les plus importants de ces manuscrits sont ceux de Milord Nottingham. Mais il y en a aussi un ancien qui est attribué à Sir Robert Cotton, cité dans *A Discourse of the Judicial Authority of the Master of the Rolls*, 2de édition, 1728, (ouvrage écrit par Joseph Jekyll,) qui traite de l'origine et de l'histoire de la Cour de la Chancellerie. L'éditeur a en sa possession un duplicata de ce manuscrit. Sir Joseph Jekyll parle de ce manuscrit comme étant dans la bibliothèque de Milord Somers. Il est positif que l'ouvrage entier n'est point de Sir Robert Cotton, mais il n'est pas moins vrai qu'il contient des détails et des remarques de la plus grande importance sur la Cour, ses officiers, sa pratique, &c.

En lisant dans l'ouvrage intitulé *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte seit der Ankunft der Normannen, Von George Phillips Beider Rechte Doktor, Berlin*, 1827, que l'auteur a fait des recherches lui-même dans les manuscrits deposés au Musée Britannique, on ne croira pas inutile d'avoir indiqué l'existence de ces manuscrits. Qu'on lise les ouvrages de *Houard, Meyer*, &c., et l'on verra que les étrangers approfondissent plus qu'on ne le pense les détails de nos institutions judiciaires.—*Note de l'Editeur.*

voient être, en même temps, Ecclésiastiques, et quelquefois même Militaires, ce qui est arrivé. La Cour étant encore dans son enfance, les débats judiciaires n'avoient point produit ce recueil de règles et de décisions qui aujourd'hui doivent guider les juges dans leurs arrêts, et dont l'étude et la pleine connoissance leur sont indispensables. Les chanceliers de cette époque étoient encore libres de décider les causes suivant les principes de l'équité naturelle ;* car ce n'est que dans le milieu du dix-septième siècle, que les maximes et usages des tribunaux d'équité commencèrent à devenir une science. Les procès d'alors suffisoient déjà pour employer une certaine partie du temps du Chancelier ; et l'on commencoit, à s'apercevoir des inconvénients qui résultent de la réunion en la seule personne du Chancelier de tant de fonctions différentes, quoiqu'elles fussent moindres qu'à-présent, puisque les nombreuses requêtes relatives aux faillites n'existoient point encore,

* "In examining causes which came before the Cardinal as Chancellor, he would take associates with him, learned in the laws, and ask their opinion ; but in such matters as came before him and were not very intricate, but might be determined in a rational way of arguing from the common principles of equity, he would often give sentence according to the light of his own understanding."—*Fiddes' Life of Wolsey*, p. 147. *Note de l'Editeur.*

que la Chambre des Pairs ne siègeoit ni aussi fréquemment ni aussi longuement, et qu'en outre les appels des procès civils à cette cour étoient fort rares.

Ce qui à présent pourroit passer pour un problême, c'est que le Chancelier siégeoit à la Cour de Chancellerie, quoiqu'obligé de présider le même jour la Chambre des Pairs. Il s'y rendoit quelques heures avant l'aube du jour, et y demeuroit jusqu'à huit ou neuf heures de la matinée. Ensuite il alloit à la Chambre des Pairs, y restoit jusqu'à la clôture de la séance pour revenir encore le même soir siéger à la Chancellerie.* J'observerai maintenant que

* Mr. Ambrose Philipps dans sa vie du célébre John Williams, Evêque de Lincoln et Garde des Sceaux sous Jacques Ier, raconte qu'à l'époque de la nomination de ce magistrat, les causes étoient tellement arrièrées qu'il s'est vu obligé "to sit by candle-light in the Court two hours before day, and to remain there till between eight and nine; then to repair to his office in the House of Lords till twelve or one every day. After a short repast at home, he returned to hear the causes in Chancery, which he could not dispatch in the morning: or if he attended at Council in Whitehall, he came back towards evening, and followed his employment in Chancery till eight at night and later." Voyez *Philipps' Life of Lord Keeper Williams*, p. 81.

Le Cardinal Wolsey étoit probablement aussi matinal pour se rendre à la Cour que l'Evêque Williams: car nous savons qu'il en sortoit dès onze heures, pour aller juger d'autres causes dans la *Star Chamber*. Voyez la description de la

l'on ne doit pas se faire une fausse idée du nombre des causes pendantes à la Cour, en conséquence des séances tenues à des heures aussi inusitées. A cette époque reculée il n'y avoit que très peu de procès en comparaison de ceux qui y sont portés présentement. Mais on n'avoit pas la mauvaise habitude de laisser arrièrer les causes, même pour un seul jour: voilà la raison de cette activité.—Pas plus loin que le siècle passé, un jour ou deux suffisoient au Chancelier pour terminer tous les procès arrièrés, et l'on rapporte qu'un Garde des Sceaux, vivant à la fin du dix-septième siècle, disoit qu'il ne dormoit pas tranquille s'il avoit

manière imposante et pompeuse dont le Cardinal avoit coutume de faire son entrée à Westminster, *Cavendish's Life of Wolsey*, vol. i. p. 42.

En France, l'audience du Parlement étoit à cette époque également tenu de fort bonne heure. L'Hopital dit dans une de ses épîtres, que quand il étoit juge il arrivoit au Palais avant le jour, guidé par son laquais portant un flambeau devant lui. Voyez *Essai sur la Vie, &c. de Michel de l'Hopital, par M. Bernardi. Boucher d'Argis* dans son *Abrégé de l'Histoire de l'Ordre des Avocats*, chap. 15, assure que le procureur général venoit au parlement de grand matin, avec sa lanterne, et pointoit les conseillers qui arrivoient tard à l'audience de sept heures. Voyez aussi plusieurs anciennes ordonnances qui fixent l'ouverture de l'audience à six heures du matin pour finir à dix. *Fournel, Histoire des Avocats; Jousse, Traité de l'Administration de la Justice; Œuvres du Chancelier D'Aguesseau*, vol. xiii.—*Note de l'Editeur.*

laissé des causes inscrites sur le rôle sans les avoir jugées.*

Ce fut à peu près à l'entrée du siècle dernier que les affaires de la Chancellerie commencèrent à changer de face; elles augmentèrent ensuite d'une manière si prodigieuse, leur nombre et leur importance devinrent tels, que presque

* "I have heard," dit Roger North cet amusant, mais trop partial écrivain, dans la Vie de son frère Milord Guildford, Garde des Sceaux sous Charles II. "I have heard his lordship say that he never slept well if, in his paper over night, he found a great arrear of causes: so concerned was he, lest he might not be able to dispatch them."—*North's Life of Lord Keeper Guildford*, p. 204, 4to edit. *Note de l'Editeur.**

* L'éditeur est très porté à croire, que les procès en Chancellerie ont toujours été prolongés d'une manière étonnante. Après la démission de Milord Bacon, de vifs débats s'élevèrent à la Chambre des Communes, au sujet de ces longueurs, et Mr. Alford, lui-même membre de la Chambre, annonça qu'il avoit un procès pendant à la Cour de Chancellerie, qui duroit depuis 23 ans, et de plus qu'il connoîssoit des personnes qui y avoient des causes depuis trente ans. Voyez *Commons' Journals*, 19 Jac. I. vol. i. p. 573.

Il paroît cependant, que dans ce tems-là ces longueurs existoient plutôt entre les parties et leurs avoués qu'avec la Cour, que les causes ne vieillissoient pas sur les rôles, et qu'un juge pourvu de la moindre aptitude pouvoit toujours parvenir à terminer les causes inscrites.—Nous lisons dans la Vie de Sir Thomas More (qui précéde la traduction d'Utopie) écrite par le Docteur Warner, que Sir Thomas "was so indefatigable in his application to business, that when he had presided in the Court of Chancery about two years, having finished a cause and calling for the next that was to be heard, he was answered that there was not one cause more depending; and this he ordered to be set down on record."—*Warner's Memoirs of the Life of Sir Thomas More*, p. 62.

L'ancien Fuller après nous avoir dit que Sir Thomas More étoit né à Londres dans *Milk Street*, et qu'il étoit l'astre le plus brillant qui eut paru

toujours un seul magistrat, aidé seulement du Garde des Rôles et des maîtres en Chancellerie,

dans cette *Via lactea*, raconte la même anecdote, et a conservé les beaux vers qu'un poëte avoit composés à cette occasion.

" When More some years had Chancellor been,
No more suits did remain;
The same shall never more be seen
Till More be there again."

Voyez *Fuller's Worthies*, part ii. p. 208. Voyez aussi *Lives of the Lords Chançellors*, vol. i. p. 71.

On a aussi quelque raison de croire que durant le temps que Sir Christopher Hatton tenoit les Sceaux, il n'y avoit point de procès arrièrés, quoiqu'il n'eût aucune connoissance des lois. Il suppléoit a cet inconvénient par ses grands talents, et en usant du savoir de Sir Richard Swale, docteur en droit civil, lorsque se présentoient des questions difficiles à approfondir. Différénts écrivains parlent de la grande activité qu'il apportoit au jugement des procès. Voyez *Lives of the Lords Chancellors*, vol. i. p. 92.

Peu après les débats à la Chambre des Communes dont nous avons parlé, les Sceaux furent confiés à Williams (déjà nommé) Evêque de Lincoln. Il mettoit tant d'activité dans les affaires, qu'il dit lui-même avoir jugé plus de causes en un an que ses prédécesseurs en sept. De sorte qu'ainsi que nous l'a raconté son biographe " of all the causes that were usually set down for hearing, he never left any of them unheard at the end of the term."—Voyez *Bishop Hacket's Memorial*, &c. part i. p. 74. L'ouvrage de Mr. Philipps ci-dessus cité n'est qu'un abrégé de celui de Hacket.

Le quarante-unième article de l'ordonnance touchant la Chancellerie, que fit passer Cromwell, étoit conçu en ces termes: " That every cause shall be heard the same day on which it was set down for hearing; and for that purpose the Lords Commissioners, if there be cause, shall sit for hearing such causes in the afternoon, as well as in the forenoon, except on Saturdays."

Soixante ans après, Milord Harcourt avoit expédié toutes les causes inscrites sur le rôle du Chancelier, et comme il se trouvoit un nombre prodigieux de procès arrièrés dépendants du Garde des Rôles, il en fit transférer sur son rôle particulier.

L'éditeur ne veut point laisser ignorer qu'en 1621 Sir Edward Coke déclara à la Chambre des Communes (voyez vol. 1, *Commons' Journals*, p. 594) qu'il y avoit à cette époque plus de causes pendantes en la Cour de Chan-

fut insuffisant pour les terminer. C'est encore à cette époque dont je viens de parler, qu'après bien des discussions la jurisdiction de la Chambre des Pairs dans les appels en matière civile fut établie;* et bientôt après les appels se multiplièrent tellement, qu'ils suffisoient pour occuper une partie considérable du temps de la Chambre des Pairs, que le Chancelier étoit obligé de présider, mais non sans beaucoup négliger les affaires de la Chancellerie. Enfin arrivèrent les affaires de faillites qui sont aujourd'hui si nombreuses et si considérables que dernièrement elles ont pris à la Cour le quart de l'année.

Telle est l'origine du mal qui s'est continuellement accru sans que l'on ait avisé au moyen d'y porter remède, si ce n'est à une époque tout-à-fait récente.† Ainsi que je l'ai déjà expliqué, ce remède n'étoit point assez fort pour

* Voyez *Hale's History of the Jurisdiction of the Lords' House, by Hargrave.—Note de l'Editeur.*

† L'expédient auquel l'auteur veut faire allusion est la nomination d'un Vice-Chancelier, en 1813.—*Note de l'Editeur.*

cellerie que le Chancelier et le Garde des Rôles n'en pouvoient juger. Mais dans ces tems reculés, ainsi que dans plusieurs autres, des circonstances particulières avoient causé des retards extraordinaires, et il faut remarquer que bientôt après cette déclaration il n'exista plus de retards à la Cour. On doit se rappeler aussi que Sir Edouard étoit grand ennemi des cours d'équité, et très disposé à en éxagérer les inconvénients.*—*Note de l'Editeur.*

* Voyez Appendice B.

le mal. On s'est servi de la lancette, tandis que l'on devoit user du bistouri, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il faut toujours employer avec précaution une lame tranchante, de peur de couper dans le vif. Enfin on a voulu réparer un vieux bâtiment prêt à s'écrouler, tandis que pour réussir il falloit le reconstruire, et pour cet objet se servir des mêmes fondations et employer les anciens matériaux. Car vous savez que je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent qu'il soit avantageux à des nations policées, telles que la France et l'Angleterre, de leur ôter leurs anciennes institutions pour y substituer un code de lois qui leur seroient tout-à-fait étrangères.

Sans doute vous aurez remarqué, que presque tous les changements qui ont eu lieu à la Cour ont plutôt contribué à multiplier les devoirs du Chancelier qu'à les simplifier. C'est récemment que la Chambre des Pairs s'est arrogé le droit d'appel dans les causes civiles, et au lieu de saisir cette occasion pour y fixer le Chancelier, et de nommer un autre juge pour présider la Cour de la Chancellerie, on a décidé que le même président suffiroit pour les deux, et y jugeroit alternativement; laissant la principale cour du royaume sans autre juge que le Garde des Rôles. Lorsque les affaires de faillites ont augmenté de manière à occuper exclusivement

un tribunal, on a joint cette charge à celles qu'avoit déjà le Chancelier, et ne pouvant s'en acquitter seul, il a créé pour cet effet une centaine d'officiers : mais il n'a pu alléger le fardeau que très foiblement.

Depuis les premiers temps de ce siècle, il est vrai que l'on a proposé une infinité de mesures pour réduire les fonctions du Chancelier. Mais Milord Eldon, ne voulant diminuer ni son influence ni ses intérêts, s'est constamment opposé à l'exécution des expédients qu'on lui a présentés. La place de Vice-Chancelier doit sa création à la volonté de Milord Eldon, qui s'en est servi comme d'un bon moyen pour étouffer les reproches du public, en ne sacrifiant d'ailleurs qu'une très petite partie de son revenu. Depuis l'installation du Chevalier Leach à cette place, l'office de Vice-Chancelier a été sans doute d'un très grand secours, mais moins pourtant en raison des droits d'appel au Chancelier, et ensuite à la Chambre des Pairs, route très pénible à parcourir pour les pauvres justiciables de la Cour. "Eccoti l'appellazione; e dopo la sentenza profferita, ma il più tardi che si può, in quest' altro tribunale succede un altra appellazione ad altro tribunale."* Il faut

* Voyez *Muratori, Dei Difetti della Giurisprudenza.—Note de l'Editeur.*

remarquer aussi qu'une grande partie du temps du Vice-Chancelier est employée par les affaires de faillites. De sorte que si à l'avenir deux de ces trois juges siègeant à la Cour offroient, par leur caractère indécis, ou par leur peu d'expérience dans les principes et les formalités des tribunaux, moins de capacité pour expédier les jugements que le Chevalier Leach, il s'en suivroit que les affaires éprouveroient plus de retards que jamais, et même plus qu'avant l'établissement de l'office de Vice-Chancelier.

En 1825 une commission fût nommée par le Roi, pour faire une enquête, sur les moyens d'abréger la durée des causes à la Cour de Chancellerie; et voir s'il étoit possible de diviser les affaires sujettes à sa jurisdiction pour les attribuer à une autre cour. Mais la commission n'étoit qu'un manteau destiné à couvrir les fautes de Milord Eldon, et une ruse pour appaiser les clameurs et les remontrances du public. Tous les avocats du palais prédisoient à l'avance le résultat de cette tentative, et en effet la suite a prouvé la vérité de la prédiction. Le rapport des commissaires contient à peu près deux cens propositions, et un commentaire écrit par M. Beames. Je ne connois point les détails de cette production, mais divers avocats m'ont dit que c'étoit un véritable labyrinthe, dans lequel il est bien facile de

s'égarer, même en ayant Mr. Beames pour Ariane. Il suffira d'ajouter que les plus utiles propositions ont été présentées par le Vice-Chancelier, et que l'on avoit lieu d'espérer qu'elles seroient adoptées, attendu que l'on n'a pas besoin d'un acte de la législature pour en donner le pouvoir au Chancelier. En effet si Milord Eldon eut suivi le bon exemple de ses grands prédécesseurs, il auroit depuis long-temps réformé les règlements de la Cour, sur les points demandés par les commissaires. Mais actuellement toutes ces propositions deviendroient infructueuses, lors même qu'elles seroient accueillies, et le mauvais état de la Cour n'en existeroit pas moins. On épargneroit peut-être quelques misérables francs, et les causes seroient avancées sur les rôles quelques semaines plutôt. Mais aucune mesure ne se prendroit pour expédier ces jugements dans une période de temps plus conforme à l'exactitude indispensable dans une bonne administration. Lorsqu'une cause reste inscrite sur le rôle pendant plusieurs années sans être jugée, je crois que c'est se railler des justiciables, que de leur parler des réformes de la Cour en abrégeant, de quelques semaines seulement, le temps employé pour mettre une cause en état d'être jugée.

LETTRE XII.

D'APRÈS le contenu de ma dernière lettre,* et en consultant les auteurs dont j'ai fait mention, il vous sera facile de remonter à l'origine de l'office du Garde des Rôles.

De mon côté, le résultat de mes recherches me porte à croire qu'originairement le Chancelier avoit l'inspection des archives; mais que lorsqu'elles devinrent trop étendues pour sa surveillance, il se substitua à cet effet un domestique de confiance, qui par la suite prit le titre de Garde des Rôles et fut nommé par le Chancelier; car ce n'est que lorsque l'emploi est devenu plus important que la nomination de cet officier a été faite directement par le Roi. Ce qui me porte à croire que cet office a cette origine obscure, c'est qu'an-

* Entre cette Lettre-ci et la précédente plusieurs se trouvent perdues.—*Note de l'Editeur*.

ciennement lorsque le Roi voyageoit c'étoient messieurs les Gardes des Rôles qui étoient chargés d'emballer dans deux paniers toutes les écritures, et ainsi armés ils montoient modestement sur un cheval, pour faire suite au Chancelier qui accompagnoit aussi sa Majesté. J'ai même lu quelque part, que plus d'une fois ces messieurs eurent à se plaindre du mauvais choix de leur monture.*

Mais sans nous étendre davantage sur ce sujet il est vrai de dire que même dans des temps très reculés la charge de Garde des Rôles étoit déjà considérée comme fort importante. Les sujets choisis pour la remplir étoient ordinairement comme le Chancelier lui-même, des Ecclésiastiques; et quand les affaires de la Cour devenoient trop nombreuses pour

* L'éditeur a perdu une note qu'il avoit faite d'après un passage tiré des rôles du parlement, qui lui rappelle une anecdote semblable à celle que l'on produit dans cette Lettre. Mais il croit que cette petite histoire est arrivée du temps de Richard II., et qu'elle a rapport au valet employé par le Garde des Rôles pour emballer les archives, et non à lui-même, qui étoit déjà un personnage très important, comme on peut en juger par la donation qui lui fut faite à cette époque de l'Hôtel des Juifs convertis, et aussi par cette autre circonstance que le Garde des Rôles Sir Johann de Waltham, connu pour avoir inventé le *Subpœna*, fut souvent nommé par le parlement sous le regne de Richard II. un des " Receveurs des Pétitions d'Angleterre, Irlande, Galles et Ecosse."—*Note de l'Editeur.*

le Chancelier seul, il se servoit du Garde des Rôles pour le remplacer, et juger les causes en son absence. Le Chancelier avoit si souvent recours au Garde des Rôles, pour juger définitivement les procès, que ce dernier acquit par ce long usage le droit de décider les causes comme Milord Chancelier.

Il est vrai, qu'aux premiers temps du siècle dernier, on mit en question le droit que pouvoit avoir le Garde des Rôles de juger les causes, et que de savants traités* furent écrits à ce

* Les deux principaux traités auxquels cette question a donné naissance sont, *A Discourse of the Judicial Authority of the Master of the Rolls*, &c. seconde édition, 1728; et *The Legal Judicature in Chancery stated*, &c. 1727.

L'ouvrage intitulé, *History of the Chancery relating to the Judicial Power of that Court, and the Rights of the Masters*, 1726, écrit par le même auteur que le *Legal Judicature*, &c. est celui où est née la question. C'est pour applanir cette difficulté que l'acte de George II. chap. 30. a été passé. Ces trois ouvrages contiennent des recherches très profondes et fort intéressantes sur l'origine de la Cour de la Chancellerie. Il existe parmi les avocats une tradition qui attribue à Sir Joseph Jekyll la composition du premier des trois, et l'éditeur s'est assuré qu'il existe à l'hôtel des Rôles plusieurs pages de cet ouvrage, corrigées pour la presse par Sir Joseph, ainsi qu'une lettre par laquelle on lui demandoit pour quel prix on devoit vendre l'ouvrage. L'éditeur n'a jamais pu s'assurer qui étoit l'auteur des deux autres brochures. On en a soupçonné Milord King qui étoit Chancelier lors de leur publication ; mais il suffit de les lire pour voir que l'on s'est trompé. On prétend qu'une copie du dernier de ces ouvrages, où est

sujet. Mais pour lever tous les doutes, un acte de la législature a été rendu pour confirmer le pouvoir qui lui étoit dévolu depuis si longues années.

Passons maintenant à l'état actuel de la cour de ce magistrat.

Comme anciennement le Garde des Rôles n'étoit point revêtu des fonctions de juge indépendant, mais seulement regardé comme aide du Chancelier, il ne siégeoit jamais qu'en son absence, et ce qu'il y a d'absurde c'est que l'on a conservé cet usage jusqu'à nos jours; quoique maintenant le Garde des Rôles soit un juge supérieur au Vice-Chancelier, et même plus que lui indépendant du Chancelier. Originairement le Chancelier avoit pour habitude de siéger pendant une grande partie de l'année les

le nom de l'auteur, se trouve parmi les Manuscrits Harléens; mais l'éditeur n'a pu en découvrir la trace dans le catalogue de ces manuscrits. On dit encore que le nom de l'auteur est mentionné dans la vie de l'Evêque Warburton, écrite par l'Evêque Hurd; mais l'éditeur n'a pu se procurer cet ouvrage, qui est rarement en vente chez les libraires, et différentes circonstances l'ont empêché de le chercher ailleurs. L'ouvrage intitulé *The Legal Judicature*, &c. contient des preuves convaincantes qu'il a été écrit par un Maître en Chancellerie.* —*Note de l'Editeur.*

* Voyez Appendice C.

Mercredis et Vendredis soir,* ce qu'il ne fait plus maintenant, et Mr. le Garde des Rôles trouvant plus commode de continuer l'usage primitif, ne donne pas audience ces mêmes soirs : de sorte qu'il se passe plusieurs mois durant lesquels il ne juge que trois fois la semaine. Il faut observer aussi, que ses audiences se terminent avant celles des autres juges, et que s'il arrive comme aujourd'hui qu'il soit Député, il s'absente très souvent pour se rendre à la Chambre.

J'ai demandé pourquoi le Garde des Rôles ne siégeoit pas le matin, aussi bien que le Vice-Chancelier. On m'a répondu que le nombre des avocats du roi étoit insuffisant pour plaider toutes les causes : mais on m'a dit en même temps, qu'il en est autrement des autres avocats, qui ne manquent pas, et se trouvent partout répandus comme une mauvaise graine. J'ai donc fait après de pareilles objections la question si naturelle de savoir pourquoi l'on ne créoit pas d'autres avocats du roi, ou plutôt pourquoi l'on n'abolissoit pas cet usage si injuste de donner à certains avocats, amis du

* Anciennement le Chancelier jugeoit les Mercredis et Vendredis matin à la Chambre Etoilée, et en son absence le Garde des Rôles siègeoit à la Cour de la Chancellerie. Le Chancelier rentroit à sa Cour le soir, et le Garde des Rôles étoit libre.—*Note de l'Editeur.*

Chancelier ou des Ministres, le pas sur d'autres qui leur sont égaux et peut-étre supérieurs par les talents et les connoissances. J'ai fait observer aussi, aux personnes qui sans cesse s'opposent à ce que les différentes sections de la Chancellerie siègent le matin et en même temps, que les autres cours ordinaires, quoique plus nombreuses, suivoient cependant ce systême, et sans qu'il en résultât d'inconvénient.

Mais pour me convaincre que le Garde des Rôles ne pouvoit donner audience le matin, on m'a fait part d'une circonstance qui non seulement nuit à la bonne administration de la justice, mais encore qui outrage le sens commun plus que tous les autres vices que l'on tolére dans ce gouvernement bizarre : c'est que les colonies de ce pays ont le droit d'appeler au Conseil Privé du Roi, des sentences prononcées dans leurs tribunaux. En conséquence, on juge à Londres, en dernier ressort, les procès des Indes, des Iles, et des parties les plus éloignées du monde, que l'on est obligé de résoudre suivant les lois Espagnoles, Hollandoises, Françoises, selon la loi dominante de la colonie où le procès a eu lieu.* Il est inutile d'ajouter,

* On verra par la suite de ces Lettres, que l'auteur n'a point oublié que les colonies Françoises ont le droit de se pourvoir à la Cour de Cassation contre les décisions rendues par leurs tribunaux.—*Notè de l'Editeur.*

que de telles causes ne sont jamais terminées du vivant des personnes qui les ont commencées. Les conseillers du Roi qui sont chargés de juger ces sortes d'appels sont ordinairement ou des ministres ou des grands officiers de la couronne, qui, très peu instruits des lois de leur pays, ont moins de connoissance encore de celles des nations étrangères. Il en résulte que le Garde des Rôles siége très souvent au Conseil Privé pour aider à juger ces appels, mais il le fait volontairement, n'y étant point obligé. Telle est la manière de rendre la justice pour les Colonies Angloises.

Après d'aussi belles raisons vous comprendrez que je n'ai eu plus rien à objecter, sur ce que le Garde des Rôles ne donne pas audience le matin.*

* Les audiences du Garde des Rôles ont commencé à se tenir le soir, du temps du Cardinal Wolsey. Ce n'est pas de nos jours seulement que l'on s'est plaint pour la première fois de cet usage si préjudiciable pour les membres du barreau. "It was not lawful" dit un écrivain du siècle passé "for the Prætor Urbanus to hear causes after sunset, but ours we see posting on till midnight to master and keep down the business of his Court."—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XIII.

Pour continuer le sujet de ma dernière lettre,* vous saurez qu'anciennement les maîtres en chancellerie logeoient avec le Chancelier au palais du Roi, qu'ils portoient sa livrée, qu'ils recevoient des mains du Chancelier leur nourriture, un certain nombre de tonneaux de vin, leur éclairage, chauffage, &c. de même que les autres gens du palais, et en outre des salaires considérables. De sorte, que déjà du temps de Richard II., on disoit, en parlant d'eux, que leurs esprits lourds étoient absorbés par la graisse de leurs corps et la pesanteur de leurs bourses; en ajoutant encore, qu'ils étoient les plus grands paresseux du monde, travaillant

* La Lettre contenant les informations sur l'origine de l'ancien office de maître en chancellerie est perdue.—*Note de l'Editeur.*

fort peu et recevant beaucoup.* Avec le temps ils devinrent les messagers d'état de la Chambre des Pairs. C'étoit eux qui portoient les dépêches de la Chambre des Pairs à la Chambre des Communes.

Lorsque la multiplicité des causes et la complication des faits qu'elles présentoient furent augmentées, le Chancelier se servit de ces messieurs en quelque occasions pour faire des enquêtes sur des points difficiles, et dont ils étoient obligés de faire leur rapport. Il arrivoit même, qu'ils étoient quelquefois dans le cas de décider des causes au nom de Son Excellence. Mais ils n'ont pas joui de cette distinction depuis bien longtemps, excepté quand ils sont nommés par le Roi, pour sièger, avec l'assistance d'un juge, en l'absence du Chancelier. Outre ce devoir de juger des causes en l'absence du Chancelier, les maîtres en chancellerie ont à-peu-près les mêmes devoirs à remplir que ceux qu'ils ont eus depuis deux siècles. Ils font des enquêtes sur des faits débattus, reçoivent les comptes, taxent les frais de justice, et font des rapports pour faciliter les arrêts des autres juges. Un d'entre eux est chargé de l'argent

* Ces détails sont puisés dans un ancien traité sur les maîtres en chancellerie, publié par Mr. Hargrave.—Voyez *Hargrave's Collection of Law Tracts. Note de l'Editeur.*

appartenant aux parties qui plaident devant la Cour. Anciennement tous indistinctement avoient ce soin, et fort souvent même disposoient des sommes qui leur étoient confiées.* Mais cet abus ne peut plus arriver maintenant.

Comme vous le comprendrez le nombre et l'importance des procès portés à la Cour ont augmenté hors de calcul les devoirs ci-dessus mentionnés, et les ont rendus d'une très grande conséquence ; et comme on peut appeler aux trois juges principaux des questions résolues par les maîtres, rien ne favoriseroit davantage la célérité des décisions, que d'avoir dans cette partie de la Cour des fonctionnaires qui fûssent capables de bien remplir leurs emplois.

Mais il n'en est pas ainsi. Depuis plusieurs années on a choisi, à quelques exceptions près, des hommes sans talents, ou sans expérience. Quelquefois d'anciens avocats n'ayant pour toute recommandation que celle de n'être pas occupés à la Cour, et n'étant pas considérés par le public comme en état de pouvoir plaider, on les a cru propres à faire de bons juges. D'autres

* Voyez *Commons' Journals*, vol. xx. On y verra une foule de requêtes à ce sujet, et les mesures prises en conséquence. Un des points d'accusation contre Lord Macclesfield étoit d'avoir permis aux maîtres en chancellerie de s'approprier des fonds appartenant aux justiciables.—Voyez *Lords' Journals*, vol. xxii. p. 462. *Note de l'Editeur.*

fois ce sont de jeunes avocats qui ne doivent leur avancement qu'au seul titre d'ami du Chancelier, ou de quelque ministre, et non à leur mérite. Si donc il arrive, par hasard, que dans le nombre de ces sujets il s'en trouve qui possèdent les connoissances requises à leur état, ce n'est pas là le motif qui les a fait distinguer et parvenir, mais c'est seulement la faveur. On a donné au batiment de Chancery-Lane, où ces messieurs tiennent leurs audiences, le surnom de *Refuge for the Destitute*, sobriquet qui sans doute aura pris naissance dans les circonstances que je viens de rapporter.* Je vous avoue, que quoique mon systême soit de ne pas imposer au peuple l'obligation de payer les nombreuses et immenses sinecures qui sont ici à la disposition des ministres, je partage néanmoins l'avis de M. Meyer,† que si le Chancelier ou quelqu'autre ministre veut enrichir des sujets ineptes,

* Ce n'est pas pour la première fois que l'on a pris la liberté de parler aussi peu respectueusement des maîtres en chancellerie. Dans une brochure publiée en 1790, on trouve le passage suivant: " The office of Master in Chancery is looked upon by the professors of the law as a kind of *Hospital for Invalids*, where those, whom connections, or application, have reared to a certain rank, sometimes find a calm and idle retreat for life with a comfortable stipend," &c.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *Meyer, Institutions Judiciaires des Principaux Pays de l'Europe*, vol. v.—*Note de l'Editeur.*

il vaudroit mieux grêver le trésor de pensions destinées à ces espèces de gens, que de les rendre doublement à charge au public, en leur confiant des fonctions qu'ils sont incapables de remplir.

Vous ne serez donc maintenant plus surpris d'apprendre, qu'il arrive fort souvent à ces messieurs de faire au bout de deux ou trois ans seulement des rapports sur des points, qui leur ont été envoyés par les autres juges, et qu'ensuite ces derniers ne peuvent comprendre. De sorte qu'après tant de longueurs et de dépenses inutiles les malheureux plaideurs sont obligés de recommencer leur procès presque de nouveau.

Il ne me reste plus que deux observations à faire sur le compte de ces messieurs. Il me semble bien étonnant, premièrement, que ces juges puissent en même temps devenir membres de la Chambre des Communes, (chose qui arrive très souvent); et en second lieu, qu'ils soient encore, ainsi qu'autrefois, les messagers d'état de la Chambre des Pairs, pour porter ses dépêches à la Chambre des Communes, de façon que deux de ces maîtres en chancellerie sont obligés d'assister, chacun à leur tour, aux séances de la Chambre des Pairs. Certainement ces deux circonstances peuvent être considérées comme étant contraires aux principes d'une bonne organisation judiciaire, et nuisent à la marche de la justice.

D'abord l'obligation où se trouvent ces juges d'assister aux deux chambres prend une partie considérable de leur temps, et il n'y a presque pas de doute que s'ils remplissoient fidélement leur devoir au lieu de s'en rapporter à leur clercs* pour la plus grande partie de leur travail, leurs journées seroient remplies de manière à ne pas leur laisser la facilité d'assister

* Dans le fragment d'une autre lettre, après avoir représenté que les appointments énormes accordés à quelques officiers inférieurs de nos cours de justice surpassoient ceux des présidents de la plupart des tribunaux de France, l'auteur fait les observations suivantes sur les clercs des maîtres en chancellerie. " Rien ne demande plus impérieusement à être rectifié que les honoraires de ces clercs. Il est notoire qu'ils ont des revenus qui peuvent rivaliser avec ceux des maîtres eux-mêmes. La plus grande partie de leurs collectes provient des copies longues et inutiles des procédures, qu'ils font écrire, pour forcer ensuite les pauvres justiciables à les acheter au prix qu'ils ont euxmêmes fixé, ainsi que des cadeaux d'argent que les plaideurs sont obligés de leur faire, pour les engager à expédier plus vîte leurs procès.* Dernièrement on fit mention de ces abus en présence de Milord Eldon, qui, avec ce ton de plaisanterie qui lui est naturel, répondit, que vû le considérable revenu de ces gens là, s'il n'étoit pas Chancelier il voudroit être clerc d'un maître en chancellerie. Les justiciables lui auroient passé la plaisanterie, s'il avoit en même temps remédié à cet abus qui leur est si nuisible.—*Note de l'Editeur.*

* Mezeray dans son abrégé de l'histoire de France nous apprend, dans le juste éloge qu'il a fait du parlement de Paris, qu'un des principaux soins de ce tribunal étoit que l'expédition ne coutât rien aux parties.—*Note de l'Editeur.*

aux deux chambres, ce qui est très préjudiciable aux plaideurs, dont les affaires sont confiées à des subalternes, plutôt que d'être traitées par les juges eux-mêmes. En outre, je trouve qu'il est très vicieux d'admettre des magistrats, dans des discussions politiques; surtout de les placer dans une position qui peut altérer leur indépendance et leur intégrité; car l'on peut penser que ces juges dans l'espoir de parvenir à quelqu'autre dignité contribuent à augmenter le nombre des députés ministériels.

Ce que je vous ai mandé dans cette lettre et la précédente suffira, je crois, pour vous donner l'idée du peu d'efforts qu'on a faits, à l'égard des offices du maître des Rôles et des maîtres en Chancellerie, pour mettre les sections de la Cour qui tombent sous leur administration en harmonie avec les grands changements que le temps et les progrès du pays ont produits.

LETTRE XIV.

Les Anglois s'accordent à dire, qu'une des actions qui a fait le plus d'honneur au feu Roi, c'est d'avoir commencé son règne* par rendre les juges des cours ordinaires indépendants de la Couronne; de manière qu'ils ne puissent pas être déposés par la seule volonté du souverain. Mais ce que je ne puis comprendre c'est que le premier juge de la Cour de la Chancellerie, qui est dépositaire de 960 millions, qui en outre a la plus grande partie des biens et des terres du pays sujets à sa jurisdiction, n'est pourtant qu'un simple ministre, qui peut être changé par la volonté exclusive du Roi sans même qu'il soit obligé d'en dire la cause; et qui en consé-

* Ils étoient déjà inamovibles pendant la vie du souverain, mais, au moment de sa mort, ils couroient la chance d'être déplacés par son successeur. L'acte de George III. conserve aux juges leurs charges même en cas du décès du Roi.—*Note de l'Editeur.*

quence perd soudainement son immense traitement en échange d'une pension comparativement très modique.*

Il me semble donc, que la nation se vantera vainement de l'indépendance de ses juges, tant que l'on ne séparera pas les fonctions judiciaires d'avec les fonctions administratives, et tant que le Chancelier demeurera la créature du Roi. Et pourquoi donc cette division n'existe elle

* Il paroît que les Chanceliers de France, jouissoient déjà vers la fin du quinzième siècle du privilége de l'inamovibilité en vertu du même édit qui conféra ce privilége à tous les magistrats, et convertit leurs commissions en offices. Voyez *M. le Président Henrion de Pansey de l'Autorité Judiciaire en France*, vol. i. cap. 9.

Cet office avoit été supprimé par la loi du 27 Novembre 1790. Le titre reparut en 1814, mais le Chancelier n'est pas nécessairement chef de la justice; le Garde des Sceaux a presque toujours été à la tête de ce département. Sous Napoléon les juges ne jouissoient du privilége d'inamovibilité, qu'après une épreuve de cinq ans. Voyez *Lois concernantes l'Organisation Judiciaire.*

" Les juges nommés par le Roi sont inamovibles."—C'est le cinquante-huitième article de la Charte Constitutionelle du 4 Juin 1814; qui n'étoit que l'accomplissement de la déclaration du Roi donnée à St. Ouen le 2 de Mai précédent, portant, que les juges seroient inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant.

Le Garde des Sceaux préside en certains cas la Cour de Cassation, et comme ainsi que les autres ministres il est révocable, il sembleroit que cette circonstance feroit exception à la règle de l'inamovibilité des juges.—*Note de l'Editeur.*

pas déjà, telle qu'elle a été faite depuis longtemps en France? Pourquoi ne peut on créer des juges dans les cours d'équité, qui soient parfaitement indépendants des cabales politiques, et qui n'aient d'autres devoirs à remplir que de juger leurs causes ainsi que cela se pratique dans les cours ordinaires de ce pays?* Certainement la personne qui réformera cette mauvaise administration des lois méritera bien la reconnoissance de sa patrie; et en cas de la mort ou retraite de Milord Eldon on espère que ces changements ne se feront pas desirer longtemps.

Parmi tous les gens éclairés et les moins prévenus que j'ai vu il n'y a qu'une opinion à ce sujet. Il n'y a que les avocats du roi, et quelques autres qui ambitionnent ce titre, qui s'opposent à la séparation des fonctions politiques du premier juge d'équité d'avec ses fonctions judiciaires. Ils représentent que la place de Chancelier est le grand prix de leur ordre; qu'on a vu des Chanceliers réunir à la qualité de grand ministre celle de grand magistrat, et qu'il n'y a pas de raison pour diminuer la valeur et l'importance de ce prix.

* "The judges are, or ought to be, of a reserved and retired character, and wholly unconnected with the political world."—*Burke's Speech on the Œconomical Reformation of the Civil and other Establishments.—Note de l'Editeur.*

Je n'objecterois rien à ce raisonnement (quoiqu'il ne soit pas très convaincant) s'il étoit possible, dans l'état actuel des choses, à un seul homme de s'acquitter de fonctions aussi vastes et aussi distinctes. Il est vrai, que l'on a eu des Chanceliers qui se sont rendus célébres par l'étendue de leurs connoissances, non seulement dans les sciences du gouvernement et de la jurisprudence, mais encore par leur savoir dans la chimie, l'astronomie, les mathématiques, &c. Mais on doit se rappeler qu'à cette époque les sciences et les arts étoient dans leur enfance, tandis que dans le temps présent, une seule branche d'une de ces sciences suffit pour occuper toute la vie d'un homme, qui veut s'y livrer avec succès et utilité. La politique ouvre un champ sans bornes à nos travaux, et celui qui seul auroit la prétention de résoudre toutes les questions auxquelles cette science donne lieu passeroit bientôt pour un charlatan. Dans la jurisprudence il se trouve des subtilités plus nombreuses encore, et ce seroit pour un seul homme une pensée aussi chimérique de vouloir en acquérir une connoissance parfaite, que s'il avoit l'idée de se rendre utile par ses inventions et ses découvertes en parcourant le cercle de toutes les sciences sans faire autre chose qu'en effleurer la surface.

Si Bacon même eut vécu de nos jours, sans

doute ses talents l'eussent fait distinguer, mais il auroit fallu qu'il se dévouât particulièrement à une science spéciale, et il est probable qu'il se seroit attaché à celle de gouverner les hommes, la plus grande et la plus difficile de toutes. Sa belle âme étoit plutôt formée pour embrasser la vaste carrière de la législation, que pour s'occuper des détails minutieux que présente l'administration des lois. S'il essayoit maintenant de vouloir être en même temps grand ministre et grand magistrat, certainement il trouveroit des hommes plus versés que lui dans les détails. Mais un homme tel que Bacon ne paroît qu'une fois dans un siècle, et si l'on peut en juger d'après les sentiments qu'il a développés dans ses ouvrages, il eût été le premier à dire que la France, dans son nouveau système judiciaire, a donné un bon exemple à l'Angleterre, en excluant les juges des fonctions administratives.

Une des règles de l'économie politique, c'est que plus le travail est divisé plus les objets qui en résultent sont perfectionnés. Le même résultat a lieu dans les arts et les sciences. Pourquoi donc veut on faire une exception à ce principe au préjudice de la jurisprudence?

Quant à messieurs les avocats, qui persistent à demander que la valeur du grand prix dû à leurs talents et à leurs connoissances ne soit

pas altérée, je répondrai que je crois qu'il seroit plus avantageux à leur corps, de diviser ce prix en trois ou quatre parties, afin de donner plus de probabilité à leurs espérances; surtout, quand depuis vingt-sept ans la même personne retient dans ses mains l'objet de leur ambition, et qu'il le gardera jusqu'à sa mort si quelque événement inattendu n'arrive auparavant. Il est vrai que, de temps en temps, le bruit a couru qu'il annonçoit avoir l'intention de demander incessamment sa retraite. Mais les personnes qui le connoîssent n'y ajoutent pas foi. Se proposer de donner sa démission, et mettre cette résolution à exécution sont deux faits comparables à ces deux lignes en mathématiques, qui indéfiniment prolongées, s'approchent continuellement sans jamais se rencontrer.

Il me semble que l'on pourroit fort bien partager le traitement et les fonctions du Chancelier entre plusieurs membres, dont le crédit et les appointements ne laisseroient pas d'être un but d'ambition, très suffisant pour les avocats les plus distingués. Le Chancelier d'Irlande et le Président de la Cour du Banc du Roi, n'ont chacun que la troisième partie du revenu de Milord Eldon, et leur pouvoir ainsi que leur influence ne peuvent être comparés à l'empire qu'exerce le Chancelier d'Angleterre.

LETTRE XV.

C'est dans le rapport dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre,* que vous trouverez les opinions des avocats les plus distingués de la Cour de la Chancellerie, sur la question de savoir s'il est possible que le Chancelier, le Maître des Rôles, et le Vice-Chancelier jugent à eux seuls toutes les affaires qui sont du ressort de ce haut tribunal d'équité. Mais par des motifs que je vous ai déjà soumis, on ne peut espérer de trouver dans ce rapport des détails très satisfaisants, sur le moyen qu'il seroit convenable d'adopter pour remédier au mal résultant du nombre de juges, si peu d'accord avec celui du travail : quoique l'expédient ne me semble pourtant pas difficile à découvrir pour toute personne qui n'a pas les yeux bandés.

Ce qui frappe à la lecture de ce rapport, ce

* Ici plusieurs lettres sont perdues. L'auteur parle de *The Report of the Chancery Commissioners.—Note de l'Editeur.*

sont les détails minutieux qu'il contient sur les longueurs que les affaires ont à subir avant leur inscription sur les rôles, tandis qu'il y est à peine question des longueurs qui se succèdent après l'inscription; celles-ci sont uniquement dues à la multiplicité des causes dont la cour est surchargée, et qui force à ajourner leur décision. Il paroît que les Commissaires ont fait peu de questions sur ce sujet, et moins encore sur les moyens de remédier à cet inconvénient. Il me semble aussi d'ailleurs que les avocats à la Cour de la Chancellerie étoient peu disposés à fournir les renseignements qu'on leur auroit demandés à cet égard, à l'exception de Mr. Bell, qui, si je ne me trompe, donna son opinion par écrit. . . . .

Néanmoins ces messieurs sont tous d'accord sur ce point, qu'il est absolument impossible à trois juges aussi occupés que le Chancelier, le Garde des Rôles, et le Vice-Chancelier, d'expédier avec succès les affaires de la cour. Quant aux moyens à employer pour mettre les justiciables à l'abri de retards aussi fâcheux, leurs avis sont beaucoup plus divisés, si l'on peut en juger d'après leurs discours. . . . .

La plupart d'entre eux proposent d'attribuer à un autre tribunal la connoissance des affaires de faillites, ou du moins leur plus grand nombre; ils pensent que, moyennant cette division,

la Cour ne conserveroit pas trop d'occupation. Un autre est d'avis qu'il y auroit lieu de renvoyer à quelque autre jurisdiction certaines matières spéciales, telles que les dîmes, &c. Un troisième prétend que l'encombrement ne tient qu'au grand nombre des causes arrièrées, et que si l'on parvenoit à s'en défaire, tout iroit bien à l'avenir. Un quatrième s'est prononcé pour la création de nouveaux juges. Mr. Bell, après avoir dit que cette mesure étoit la plus simple, a fait l'énumération des obstacles qu'il trouve à sa mise à exécution, mais toutes ses objections se réduisent à deux, la difficulté de trouver assez de bons juges et de bons avocats, pour fournir aux tribunaux nouveaux, et la perspective presque certaine que lorsque les procès seroient importants, on se pourvoieroit au tribunal suprême.

Je vous ai déjà démontré que si l'on détruisoit le système dont Milord Eldon est le fauteur (et pour des raisons qui lui font peu d'honneur,) il n'est point douteux que l'on trouveroit des juges et des avocats tout aussi capables de juger et plaider à la satisfaction du public, dans les cours d'équité de ce pays que dans les cours ordinaires. Les talents d'un Grant et d'un Romilly sont rares, et je dirai même qu'ils sont si rares, que si un tribunal ne pouvoit être parfaitement dirigé sans avoir à sa tête des juges et

des avocats d'un tel mérite, il vaudroit mieux le réorganiser complètement, comme ne répondant aux événements ordinaires qui remplissent la vie des hommes : pour la conservation de nos intérêts et le bon ordre de nos affaires, nous ne pouvons ni attendre, ni espérer que nous rencontrerons toujours des juges tels qu'un siècle entier n'en présente souvent pas deux pareils. On rencontre nombre d'hommes d'un talent moins brillant, mais qui pour cela n'en sont pas moins utiles, ni moins capables de juger et de discuter un procès à la satisfaction des justiciables que ces esprits distingués que je viens de citer.

Vous demanderez, peut-être, ou je prendrai des sujets ? Rien de plus facile. Qu'on cesse de prodiguer ses faveurs à des ganaches et à des ignorants, dont tout le mérite est d'avoir un âge qui rappelle celui de Milord Eldon, ou bien qui, par leurs talents, ne peuvent pas plus exciter sa jalousie que le dernier de ses valets, et on verra paroître des hommes. Qu'enfin l'on adopte la marche qui a été suivie depuis la fin du dernier siècle dans quelques autres branches du service public. Qu'on ne regarde pas comme inutile à son pays celui qui est dans toute la vigueur de son âge et la force de son esprit, ni celui qui possède assez de talents pour rivaliser un jour avec ses supérieurs. Certainement dans un pays comme l'Angleterre ou l'é-

ducation des jeunes gens de la classe moyenne est si soignée, et où l'on prétend que le luxe n'a point encore affoibli l'intelligence humaine, il ne seroit pas plus difficile de bien former son barreau et sa magistrature, que de trouver des hommes doués de génie et de courage pour commander ses armées et ses flottes. Mais il en est des gens de robe comme des gens d'épée, il faut qu'ils soient placés dans une position où ils puissent faire valoir leur talents ; et depuis le commencement de l'administration de Milord Eldon cet avantage ne s'est pas montré plus souvent aux premiers, qu'il ne s'est présenté aux derniers depuis la paix générale de 1815.

Quant à l'objection que l'on tire de ce qu'on suppose un grand nombre d'appels à la Cour souveraine, si les procès étoient d'abord jugés par des magistrats qui ne passeroient pas pour les plus distingués du royaume, j'observerai d'abord que la principale cause des appels est la précipitation avec laquelle les affaires sont plaidées et jugées. Il est fort rare que l'on se pourvoie contre une décision rendue après que les avocats de part et d'autre ont développé tous les moyens qu'il convenoit de faire valoir dans l'intérêt de leurs clients. La sentence d'un juge de talents et de connoissances médiocres, mais qui démontre évidemment qu'il a saisi et compris toutes les particularités du

procès, est plus satisfaisante pour les justiciables que la décision d'un juge d'un plus grand mérite, mais qui ne se seroit pas donné la peine de s'arrêter à tous ces détails. Nous ne voyons pas qu'au temps où le Président de la Cour de l'Echiquier avoit la réputation d'être moins instruit que les juges en Chancellerie, les appels de la Cour de l'Echiquier aient été proportionellement plus nombreux que ceux du Chancelier à la Chambre des Pairs, ou du Garde des Rôles, ou du Vice Chancelier au Chancelier.

Il faut remarquer en second lieu, que dans toutes les jurisdictions les appels sont infiniment peu nombreux en raison des sentences, et que si l'augmentation des tribunaux permettoit aux juges de consacrer plus de temps à l'examen des procès, cet avantage contribueroit infailliblement bien plus à diminuer les appels que l'infériorité des juges et des avocats ne serviroit à les augmenter.

Il est encore bon de faire attention que le demandeur a le privilège de choisir la Cour qu'il veut saisir de sa cause ; en telle sorte, que dans l'ordre de choses actuel, la Cour de l'Echiquier étant, comme je l'ai déjà dit, un tribunal d'équité, le demandeur peut toujours, en assignant le défendeur devant cette cour, le priver du bénéfice des talents qu'il rencontreroit à la Cour de la Chancellerie.

Mais au surplus la difficulté de trouver des juges et des avocats de premier talent, et la probabilité qui porte à croire que les parties se pourvoieroient à la cour suprême, sont de petits inconvénients, si on les compare aux retards ruineux qui ont journellement lieu. Il est du devoir d'un bon gouvernement de créer des tribunaux dont les membres soient capables de juger les procès du peuple aussitôt qu'ils sont inscrits sur les rôles, et aussi d'y placer lorsque l'occasion s'en présente des magistrats de mérite et de talent. Mais il n'est point d'obligation pour un gouvernement de n'appeler à ses tribunaux que des hommes dont le mérite si extraordinaire éclipseroit nécessairement tous les autres. Le peuple n'a pas le droit d'attendre que ses chefs fassent l'impossible, et il ne le demande pas non plus. Il veut que ses procès soient jugés avec le plus de célérité et le moins de frais possible, et que ses juges soient choisis parmi les avocats doués des connoissances et du talent qui sont raisonnablement désirables ; et si maintenant cette classe présente moins de capacité et d'érudition qu'autrefois, le peuple sera néanmoins satisfait d'en voir sortir pour ses juges les sujets les plus distingués.

LETTRE XVI.

Ce que j'ai dit dans ma dernière* lettre suffira, je l'espère, pour vous convaincre qu'il est tout-a-fait impossible de faire de la Cour de l'Echiquier un tribunal d'équité effectif, sans opérer des changements qui renverseroient complètement sa constitution actuelle.

Une cour d'équité, par sa nature, devroit toujours être accessible aux justiciables. Or les juges attachés à ce tribunal doivent être absents de Londres une partie considérable de l'année, à raison de leurs tournées dans les provinces du royaume, et pendant cet intervalle les affaires de la Cour restent en stagnation.

Le président seul possède quelques connoissances des règles et des principes qui gouvernent les Cours d'Equité; et quoique ce soit lui seul qui juge les causes inscrites sur les rôles, il y

* Cette lettre est perdue.—*Note de l'Editeur.*

a une infinité d'affaires provenant de ces mêmes causes pour lesquelles, on s'adresse aux quatre juges assemblés; ou si le président est absent (ce qui arrive trois fois la semaine durant la séance à Westminster) aux trois autres. Quand le président n'est point présent, les avocats, il est vrai, préférent ajourner leurs demandes. Mais ils ne peuvent pas toujours le faire; et l'on comprend facilement que les décisions de la Cour sont très souvent peu conformes aux maximes et aux formalités subtiles et compliquées de cette science que l'on nomme dans ce pays l'équité.

Le mélange des affaires d'équité avec celles de droit strict, de fisc, de douanes, et des autres branches du revenu public, est encore de nature à ne pas disposer les avoués à y porter les causes de leurs clients, quand même ils seroient libres de le faire, comme dans les autres tribunaux.

Les deux maîtres de cette cour ont aussi trop de devoirs distincts à remplir pour qu'ils puissent être cumulés. Etant greffiers de la cour ils sont obligés d'assister, chacun à leur tour à ses audiences. Ils sont en outre commissaires pour les affaires de faillites, et l'un d'eux est chargé du maniement des fonds publics des justiciables. Il faut avouer que ce n'est pas le nombre des procès d'équité qui à présent les

empêche de bien s'acquitter de leur fonctions, car j'ai entendu dire à Mr. R*** qu'à eux deux, ils n'avoient pas une douzaine d'affaires de ce genre entre les mains. Mais d'un autre côté, on doit convenir que la moindre augmentation dans les procès d'équité rendroit indispensable la séparation des fonctions de greffier d'avec celles de maître, &c.

Telle étant donc l'organisation de la Cour de l'Echiquier, je suis d'avis que l'on devroit adopter à son égard le plan* que je vous ai déjà tracé, plutôt que d'enlever à son président ses autres attributions, en lui donnant seulement une jurisdiction d'équité. Une section de la Cour montée sur ce pied, auroit besoin d'autant de nouveaux magistrats qu'une cour qui feroit partie de celle de la Chancellerie, et si par quelque circonstance les avoués ne vouloient point y porter leurs procès, les emplois des juges et des officiers ne seroient plus que des sinecures.

Mais en créant plusieurs tribunaux d'équité, s'ils étoient organisés de manière à ce que quand les procès de l'un seroient en arrière, ils pûssent être portés sur les rôles d'un autre qui ne seroit pas surchargé, il faudroit que toutes ces cours fussent réunies dans un même corps de bâtiment,

* L'esprit de ce plan est suffisament développé dans les lettres qui se trouvent conservées.—*Note de l'Editeur.*

près des bureaux de la Chancellerie et de ceux des avocats. Je vous ai dit ailleurs* combien il me semble incommode de tenir pendant quatre mois de l'année les audiences de la Cour de la Chancellerie à Westminster si loin du centre de tous les bureaux; et avec toute ma vénération pour la *Marmorea Sedes*, je n'hésite point à dire que dans ce cas l'ancien usage devroit être sacrifié au bien public.

On m'a assuré, qu'il étoit entré dans les projets de Milord Mansfield, un des juges les plus éclairés qu'ait possédés l'Angleterre, de faire élever un édifice au centre de la grande place, appelée *Lincoln's Inn Fields*, où se seroient trouvés réunis tous les tribunaux ordinaires et d'équité, à très peu de distance des différents bureaux. Sans doute ce magistrat savoit combien de temps précieux est perdu pour les avocats qui attendent d'un jour à l'autre l'appel de leur cause inscrite sur le rôle. Car il arrive fort souvent que le premier procès occupe plusieurs jours, et cependant tous les avocats chargés des autres causes inscrites sur le rôle sont obligés d'être à Westminster, où ils sont retenus par l'impossibilité de savoir si leurs affaires viendront en ordre utile.

Cette perte de temps est encore plus préjudi-

* La lettre à laquelle l'auteur fait allusion n'est point dans ce recueil.—*Note de l'Editeur.*

ciable aux jeunes avocats, qui n'ont souvent qu'une seule cause à plaider, et que leur longue station à la Cour ne peut indemniser des moments qu'ils y ont sacrifiés. Ce n'est plus maintenant comme au temps des Hales et des Cokes, où les étudiants alloient à la Cour trois ou quatre heures avant l'ouverture des audiences, pour avoir de bonnes places,* et prendre des notes instructives sur ce qui s'y passoit. La manière de juger les procès est tellement changée, qu'une heure de lecture est plus utile à un étudiant que trois jours consacrés aux audiences de la cour la mieux choisie de Westminster. En conséquence, il est prouvé que les jeunes avocats passent la moitié de leur temps à se promener avec leurs confrères dans la salle des pas perdus, ou bien à politiquer dans les cafés voisins.

L'excellent Möser, voyant combien dans son pays l'ordre des avocats est dégradé, a dit quelque part dans ses "*Phantasien Patriotischen*,"† qu'il étoit du devoir d'un bon gouverne-

* Voyez *Roger North, Discourse on the Study of the Law.—Note de l'Editeur.*

† *Vorschlag zu einem besondern Advokatenkollegio, Patriotische Phantasien*, vol. i. p. 294. C'est apparemment à cette petite dissertation de Möser que l'auteur fait allusion. Pour ce qui a rapport à l'état de dégradation du barreau en Allemagne, on peut consulter *Aphorismen über den Verfall des Advokaten-Standes, und über die Mittel ihn zu heben, Passau*, 1823;

ment de veiller à l'éducation, ainsi qu'à la discipline des avocats, &c. &c.* La législature angloise n'est pas de cet avis. Elle ne considère pas que c'est parmi ces jeunes sujets qu'il faudra un jour choisir ses juges respectables et instruits, et que chaque matinée remplie d'une manière aussi frivole que celle que je décris, non seulement les éloigne du but où ils doivent atteindre, mais encore est une espèce de vol fait sur le temps du public.

L'inconvénient qui résulte de la tenue des audiences à Westminster se fait beaucoup plus sentir aux avoués qu'aux avocats. Les règles de la Cour exigent, qu'eux, ou quelqu'un de leurs clercs, assistent régulièrement à l'audience, lorsque leurs causes sont inscrites sur les rôles; et de plus, ils sont souvent obligés de payer les frais de l'audience s'ils s'absentent. Les mêmes règles leur font encore un devoir d'instruire en même temps, ou de faire instruire par leurs clercs, une infinité d'affaires dépendant des maîtres en Chancellerie, dont les bureaux

Schmid, Deutschlands Weidergeburt, p. 308; et *Feuerbach-Betrachtungen ueber die Oeffenlichkeit und Mundlichkeit der Gerechtigkeitspflege, Erster Band, Zweytes Abtheilung, Neuntes Hauptstuck.—Note de l'Editeur.*

* M. Meyer a donné plusieurs raisons pour prouver que l'ordre des avocats mérite l'attention spéciale du législateur.—Voyez *Institutions Judiciaires des principaux pays de l'Europe.—Note de l'Editeur.*

sont à une distance d'environ trois quarts de lieue; et comme la plupart de ces messieurs n'ont pas les moyens d'entretenir plus d'un clerc, il me semble que la maxime qui dit que la loi ne force personne à faire l'impossible, souffre dans cette circonstance une exception au préjudice de ces pauvres avoués.

D'après ce que je viens de dire, vous serez surpris d'apprendre que l'on a dépensé une somme énorme pour rebâtir les cours à Westminster; et surtout, dans un emplacement obscur et incommode, et si étroit qu'il a fallu tout le génie de l'architecte pour parvenir à y trouver le local de quatre salles, même en sacrifiant presque toutes les aisances qui auroient dû y être conservées, et qui se rencontrent dans presque toutes les cours inférieures des provinces.

Rien plus que la construction de ces tribunaux ne marque l'apathie et l'indifférence des juges et des avocats, jusqu'à une époque très récente, pour tout objet étranger à leurs intérêts particuliers. Presque pas un individu n'a pris la peine de s'informer quel seroit exactement leur emplacement, encore bien moins leur distribution et les commodités qu'ils présenteroient. Presque pas un seul avocat en Chancellerie n'avoit vu les salles destinées à cette cour, avant le jour où les séances y furent transférées; et ce fut alors

que, pour la première fois, on entendit tant de plaintes à ce sujet.

Pour moi, lorsque je considère que l'on a construit les quatre cours avec leurs accessoires sur un morceau de terrein si étroit, et de plus resserré entre deux grands murs fort élevés, ne recevant de lumière que par le haut, je suis plus tenté d'admirer le génie de l'architecte qui a su tirer partie de si peu de moyens, que je ne me sens porté à le blâmer de ce que les cours ne sont pas plus convenables. Je ne puis, cependant, m'empêcher d'observer qu'avec l'argent employé à la construction de ces bâtiments imparfaits, on auroit pu, en choisissant un bon emplacement, élever pour les cours un édifice digne de la capitale d'une grande nation.*

Je me suis laissé aller à cette longue digression parce qu'il me semble impossible que l'on borne à une ou deux cours, la foule d'avocats et d'avoués qui sont maintenant attachés à la Chancellerie; car, avec une pratique aussi limitée, ils ne retireroient pas même un revenu des plus modiques. Si donc on créoit plusieurs tribunaux d'équité, qui siégeroient en même

* Dans un fragment appartenant à une autre lettre, l'auteur propose, en cas d'une construction plus convenable pour les bâtiments des cours, que l'emplacement des tribunaux actuels soit appliqué à l'usage des Comités des deux Chambres.—*Note de l'Editeur.*

temps, il faudroit qu'ils tinssent leurs audiences dans la même enceinte, et près des bureaux des maîtres en Chancellerie. Car autrement messieurs les avocats et avoués ne pourroient jamais parvenir à assister aux différentes audiences tenues en même temps à Westminster et dans Chancery-Lane.

LETTRE XVII.

Ce petit aperçu* des formalités des cours civiles de ce pays, vous fera voir que M. Pailliet† a eu raison, lorsqu'il a dit qu'en Angleterre les procès étoient toujours longs et ruineux pour les parties: il ajoute que les Anglois ne paroissent point désirer la forme sommaire et expéditive établie dans quelques autres pays: ils regardent la leur comme une charge du bénéfice de la liberté.

La prolixité et la tautologie des procédures, causées en partie par la foule de fictions légales, et les moyens de retarder et même d'éluder la justice que les règles des cours présentent aux délinquants, se font aussi vivement sentir par les

* Les lettres qui contenoient ces détails sont perdues.

† *Pailliet.*—Il est avocat à la cour royale d'Orléans. Voyez son *Dictionnaire Universel du droit François,* (dont cinq volumes seulement sont publiés,) où, si l'éditeur se le rappelle bien, le passage auquel l'auteur fait allusion se trouve au mot *Accommodements.*—*Note de l'Editeur.*

justiciables de ce royaume que par ceux d'Italie du temps de Muratori.* Et bien malheureusement il existe dans ce pays quelques avoués et même des avocats qui ne pensent pas s'abaisser en exerçant leur finesse et leur talents pour user de tous les détours et de toutes les lenteurs que les strictes formalités des cours autorisent, et en les employant non pas pour accélérer la justice mais pour la déconcerter.†

On ne peut pas dire en parlant des règlements des tribunaux de ce pays, que leurs dispositions sont très sages et qu'elles ne deviennent abusives que parce que les parties ou leurs procureurs s'en écartent à chaque instant.‡ Toutes les for-

* "Ora non si può dire, quante invenzioni, remore, et sutterfugi abbia trovato, et metta tutto dì in pratica quella scienza, che è destinata per ministrare, o far ministrar la giustizia, affinchè questa o non si faccia mai, o si faccia il più tardi che si può."—*Muratori, Dei Difetti della Giurisprudenza. Note de l'Editeur.*

† "Presso de' quali l'ufficio de' giureconsulti si restringeva in cose pur troppo tenui, e basse, e la lor opera si raggirava solamente nell' azioni, nelle formole, e nelle cauzioni, in giusa che i professori ——— non venivano decorati col venerando nome di giureconsulti, ma di semplici prammatici."—*Istoria Civile del Regno di Napoli di Pietro Giannoni,* vol. i. p. 28. Giannoni si connu par son excellente histoire de Naples, étoit lui-même jurisconsulte et avocat. Cet ouvrage faisoit la lecture favorite de notre Lord Mansfield.—*Note de l'Editeur.*

‡ Voyez *Jousse, Traité sur l'Administration de la Justice,* vol. i.—Preface, p. 16.—*Note de l'Editeur.*

malités des cours concourent tellement avec leur organisation défectueuse pour embrouiller et prolonger les procès, ainsi que pour en augmenter les frais, que l'on ne doit point s'étonner si un étranger, en voyant les mesures inconséquentes par lesquelles, depuis des siècles, on a cherché à améliorer l'administration des lois d'Angleterre, se persuade que les Anglois regardent ces procès longs et funestes comme faisant partie de leur Constitution politique ; il doit croire que l'on ne pourroit s'y soustraire sans nuire à la Grande Charte sur laquelle est fondée leur liberté.

Mais les retards et les dépenses occasionnés par les vices qui se rencontrent dans les formalités des Cours, ou par les répétitions et les longueurs des procédures, sont à ce que je pense de très peu d'importance, en comparaison des inconvénients qui puisent leur origine dans la mauvaise organisation des tribunaux même.

La Cour du Banc du Roi est surchargée de besogne, malgré les efforts et la vigilance du grand magistrat qui la préside.

Depuis un certain temps la Cour des Plaids Communs n'a vraisemblablement pas eu, à juger, année commune, plus du quart des procès qui ont été portés devant la Cour du Banc du Roi.

La Cour de l'Echiquier est encore beaucoup

moins occupée que la Cour des Plaids Communs. On m'a assuré qu'en additionnant le total des causes décidées par cette Cour en plusieurs années, il se trouveroit qu'elles ne forment pas le vingtième* de celles qui ont été jugées dans le même intervalle par la Cour du Banc du Roi; et j'aurois même cru que le nombre des procès jugés par la Cour de l'Echiquier avoit été moindre encore. Car pendant les trois semaines que j'ai fréquenté la Salle de Westminster je puis vous certifier, qu'il n'est pas arrivé plus de trois ou quatre fois, que les audiences de cette cour se soient prolongées au-delà d'une heure, et très communément j'ai trouvé que l'audience étoit déjà terminée, quoique je fûsse arrivé seulement quelques minutes trop tard.

Il n'y a pas de doute, que l'organisation qui donne aux sergents seuls le droit de plaider dans la Cour des Plaids Communs, diminue jusqu'à un certain point le nombre des procès qui y sont portés. Cette dignité de sergent, ainsi que vous le savez, date de la conquête de ce pays par les Normands,† et Milord Eldon en est aussi avare que de ses autres faveurs,

* On a omis dans ce calcul les procès d'équité, les affaires fiscales, &c. &c.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *Wynnc, Observations touching the Antiquity and Dignity of the Degree of Serjeant at Law.*—*Note de l'Editeur.*

de sorte que ceux de ces messieurs qui sont considérés par le public comme capables de bien plaider une cause se trouvent en très petit nombre.* Les plaideurs ne veulent pas s'adresser à un tribunal où il y a une si grande disette de bons avocats.

Une cause à peu près semblable donne lieu à la petite quantité de procès intentés devant la Cour de l'Echiquier. Un nombre déterminé d'avoués,† a le privilège d'occuper dans les procès portés devant ce tribunal, à l'exclusion des autres avoués. Il est vrai que ces messieurs sont toujours disposés à se charger du soin de conduire les causes des autres avoués, mais aussi en revanche ils gardent pour eux les trois quarts des émoluments. De manière que les avoués étrangers à cette Cour n'y portent les affaires de leurs clients que lorsqu'on le leur enjoint, et vous comprenez que les parties leur laissent presque toujours le choix du tribunal où ils doivent s'adresser.

Certainement ce qui contribueroit à effectuer une division plus égale entre les trois grands tribunaux ordinaires, ce seroit d'augmenter le nombre des sergents, en admettant à cette dignité tous les avocats qui l'ambitionneroient, et

* Milord Lyndhurst a, comme on sait, considérablement augmenté leur nombre.—*Note de l'Editeur.*

† *Clerks in Court.—Note de l'Editeur.*

qui mériteroient cette distinction; et en permettant aussi à tous les avoués, d'occuper indistinctement dans la Cour de l'Echiquier comme dans les deux autres.

Mais il faut observer que ces mesures ne remédieroient que très légèrement au mal. L'expérience a prouvé, que les avoués continueront toujours à porter les affaires de leurs clients devant le tribunal qui réunit les juges et les avocats le plus en réputation. Car en dépit du monopole assuré aux sergents et aux avoués des Cours des Plaids Communs et de l'Echiquier, des juges et des avocats célébres ont su y attirer toutes les causes du royaume,* ainsi que nous le voyons dans les archives des différentes cours.

* Il suffira de rappeler au souvenir du lecteur le passage suivant qui se trouve dans la Vie de Milord Hale par l'Evêque Burnett.—" His impartial justice, and great diligence drew the chief practice after him into whatsoever Court he came. Since though the Courts of the Common Pleas, the Exchequer, and the King's Bench are appointed for the Tryal of causes of different natures, yet it is easie to bring most causes into any of them, as the Counsel or Attorney may please; so as he had drawn the business much after him both into the Common Pleas and the Exchequer, it now followed him into the King's Bench, and many causes that were depending in the Exchequer, and not determined, were let fall there, and brought again before him in the Court to which he was now removed." —Voyez *Burnett's Life of Sir Matthew Hale*, p. 50. *Note de l'Editeur*.

Rien ne produira donc une division égale des procès entre les tribunaux ordinaires, si ce n'est l'abolition de ces fictions légales d'après lesquelles, dès son origine, un procès est attribué particulièrement à une cour : de cette manière, lorsqu'un tribunal sera surchargé, on pourra transférer les causes arrièrées sur le rôle d'un autre tribunal.*

Je vous ai déjà dit, que lorsque les juges vont en tournée dans les provinces, on porte devant eux toutes les causes civiles sans égard aux tribunaux où elles ont été inscrites ; de sorte que par cette circonstance ils jugent une foule d'affaires qui ne sont pas du ressort du tribunal auquel ils appartiennent. Il suit de là, que s'il existe quelques raisons pour qu'un procès revienne à l'audience, ce qui arrive très souvent, les parties sont forcées de s'adresser aux juges du tribunal originairement saisi. Mais ceux-

* Ceux qui à cet égard veulent prendre connoissance des détails relatifs à l'organisation des tribunaux françois, peuvent s'épargner la peine de feuilleter les nombreux volumes du Bulletin des Lois en consultant le recueil de Mr. Dupin intitulé *Lois concernant l'Organisation Judiciaire*. Si l'éditeur se souvient bien de ce qu'il a lu à ce sujet, le moyen adopté en France pour éviter une trop grande accumulation de procès est de créer des sections temporaires dans les tribunaux, moyen qui est très facile dans un pays où il y a tant de juges, mais qui en même temps qu'il n'est point praticable ici offriroit très peu d'avantages.—*Note de l'Editeur.*

ci, ignorant ce qui s'est passé à l'audience de la tournée, sont obligés d'emprunter les notes du juge devant lequel l'affaire a été discutée pour s'instruire de ce qui a eu lieu, et décider ensuite s'il y a lieu à une seconde revision. Cet inconvénient ainsi que mille autres seroient évités dans la nouvelle organisation judiciaire dont je vous ai entretenu.

Mais pour rendre les juges capables de bien juger tous les procès civils qui sont portés devant eux dans le temps limité des assises, il faudroit, comme je l'ai observé, augmenter le nombre des juges, et dresser de nouveaux plans pour leurs tournées.

Un étranger ne peut réellement se faire une juste idée des frais et des retards occasionnés seulement par l'impossibilité de juger toutes les causes inscrites sur les rôles, pendant le peu de jours que les juges peuvent accorder aux affaires de chaque province. Souvent, après avoir à grand frais, rassemblé et entretenu leurs témoins pendant les assises, et fait tout leur possible pour mettre leur procès en état d'être jugé, les parties ont le regret de voir ajourner leur affaire à une autre tournée, ou bien ils ont le choix de recourir à un arbitrage, ressource qu'ils auroient pu employer quelques mois plutôt, et de plus éviter toutes ces dépenses inutiles.

Je terminerai cette Lettre en revenant encore

sur une de mes observations,* que si l'on augmentoit le nombre des juges et qu'on changêat la marche des tournées, on pourroit assimiler l'organisation judiciaire du pays de Galles à celle d'Angleterre, en comprenant ces provinces dans les tournées des nouveaux juges. Sans parler des autres inconvénients qui résultent du système actuel, je n'ai qu'à ajouter qu'il n'y a pas de motif qui puisse priver certaines provinces de la prérogative de posséder des juges décorés des mêmes dignités et doués des mêmes connoissances que ceux qui rendent la justice dans le reste du royaume.

* La lettre qui contient ces observations n'est pas dans ce recueil.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XVIII.*

Le plus grand nombre des appels portés à la Chambre des Pairs viennent de la Chancellerie, et ce sont des appels des jugements prononcés par Milord Chancelier.

Vous serez, sans doute, surpris en apprenant que Milord Eldon, aidé d'un ancien Lord de ses amis, ci-devant Chancelier d'Irlande, (et dont Milord se sert pour tirer les marrons du feu,) sont effectivement les seuls magistrats parmi ceux qui assistent ordinairement à ces séances à qui l'étude des lois soit familière.

Depuis que la jurisprudence est devenue une science si compliquée par ses subtilités, et si difficile à approfondir, les autres membres de la Chambre ont eu la sagesse de ne pas donner leurs opinions. Ce n'est même qu'à contre-cœur qu'ils se présentent à ces audiences, aussi

* Plusieurs lettres manquent entre celle-ci et la précédente. —*Note de l'Editeur.*

n'y voit-on jamais que deux ou trois pairs, qui n'y seroient même pas s'ils n'étoient obligés par devoir d'y paroître chacun à leur tour. Mais comme cette obligation ne leur assigne qu'un jour qui ne revient jamais qu'à une distance assez éloignée, quoique indéterminée, il s'ensuit que l'on ne rencontre pas deux jours de suite les mêmes pairs; et que, si l'on excepte Milord Eldon qui préside constamment la Chambre, une cause susceptible de durer plusieurs jours peut être entâmée, discutée, et jugée devant différentes personnes.

Il arrive donc très communément, qu'après plusieurs années écoulées depuis le jugement de première instance, les plaideurs en Chancellerie, ou plutôt leur descendants, (car il est de fait que les parties originaires ne voient presque jamais la conclusion de leur affaire,) ont l'agréable plaisir de voir leurs appels des jugements rendus par Milord Chancelier dans la salle de Lincoln's-Inn, jugés de nouveau en dernier ressort à la Chambre des Pairs par Milord Chancelier, aidé, il est vrai, de Milord Redesdale, cet ancien ami dont j'ai parlé. Mais ce seroit un miracle, si l'opinion de Milord Redesdale différoit en la moindre chose de celle de Milord Eldon; et cette circonstance est vraiment un bonheur, car si quelque différend venoit à s'élever entre ces deux dignitaires, les autres

quoique juges héréditaires en dernier ressort, seroient néanmoins fort embarrassés de trancher la question.

Les autres appels portés à la Chambre des Pairs viennent pour la plupart des tribunaux d'Ecosse, et sont fort nombreux, à raison de l'esprit processif des habitants. On ne peut faire à l'égard de ces appels les mêmes observations que relativement à ceux de la Cour de Chancellerie; ce ne sont plus là des appels de Milord Chancelier de Lincoln's Inn à Milord Chancelier de Westminster. Mais on assure qu'il ne manque pas d'autres sujets de censure. Pour ne pas me jeter dans des longueurs, je me bornerai à citer une circonstance au sujet des appels écossais. C'est que les lois de ce pays diffèrent autant des lois angloises que ces dernières ressemblent peu à notre code; et que de plus, personne à la Chambre des Pairs n'est versé dans la connoissance de la jurisprudence écossaise.

Après ce tableau de l'organisation de la Chambre des Pairs en tribunal de dernier ressort, il me semble qu'il est absurde de dire que rien n'est plus imposant et plus solemnel que les arrêts qui y sont prononcés; certes le spectacle que vous présente la vue de quelques juges complètement ignorants dans la science qu'ils devroient posséder; qui sont forcés d'as-

sister aux audiences où ils ont voix délibérative sans oser exprimer leur avis; et qui, pour passer le temps, s'amusent à lire les journaux ou quelques nouvelles brochures, certes, dis-je, une pareille scène est peu faite pour imposer des sentiments de respect et de vénération. Et assurément dans l'enfance de notre monarchie au temps où les causes étoient plaidées devant les grands barons,* ce spectacle n'étoit pas plus injurieux au sens commun que les appels jugés de nos jours devant la Chambre des Pairs d'Angleterre.

Outre les inconvénients dont je viens de parler, il est bon d'observer encore que la Chambre des Pairs ne juge les appels que pendant la session du parlement; que le parlement lui-même ne siège que suivant le bon plaisir du Roi; et que quoiqu'il soit impossible au Roi de

* L'auteur parle vraisemblablement du temps où les Chevaliers Clercs (un des titres que portoient les gens de loi introduits au parlement pour y expliquer les lois aux barons, même sous le règne de St. Louis) n'avoient point encore voix délibérative. Ce n'est qu'après que Philippe le Bel eut rendu le parlement sédentaire qu'ils acquirent ce droit; et l'on sait que bientôt après cet évènement, les grands seigneurs, dégoutés des fonctions judiciaires, désertèrent le parlement, et que les gens de loi restèrent seuls juges. Il n'a jamais existé de tribunal plus digne du respect et de la considération d'une nation que le parlement de Paris, tel qu'il étoit dans le seizième siècle.—*Note de l'Editeur.*

se passer une année de son parlement, les personnes sensées ne peuvent s'empêcher de blâmer la dépendance qui existe entre la cour de dernier ressort et le parlement: surtout, lorsque l'on considère que le temps de la session ne suffit point à la Chambre des Pairs pour terminer les nombreux appels qui y sont portés, et qu'en conséquence il en résulte les retards les plus fâcheux dans l'administration de la justice.

Il est donc malheureux que ces Anglois, toujours si empressés à critiquer les institutions des autres nations, ne donnent pas plus d'attention aux défauts si choquant des leurs. De tels amateurs de réformes devroient ce me semble commencer par eux-mêmes.

LETTRE XIX.

Vous m'avez fait deux questions, premièrement, si Mr. Meyer* a dit juste quand il a prétendu qu'en Angleterre trente ans peuvent s'écouler, depuis l'introduction d'un procès dans un tribunal inférieur jusqu'à sa conclusion par un arrêt de la Chambre des Pairs?—secondement, quelles sont les mesures nouvellement prises pour éclaircir les appels innombrables qui y sont accumulés, et si ces moyens ont réussi?

Je répondrai en même temps à vos deux demandes, et je vous dirai, qu'en 1812 on a trouvé des appels pendants à la Chambre des Pairs depuis 1793.† Il me seroit impossible de

* "Il n'est pas rare de voir des causes se prolonger trente ans et plus, avant que d'arriver au plus haut degré de jurisdiction."—*Meyer, Institutions Judiciaires des principaux pays de l'Europe*, vol. ii. dans le chapitre intitulé *Défauts des Lois Anglaises. Note de l'Editeur.*

† Voyez *First Report of Commons' Committee on Delays in Suits in Chancery*, Appendix, No. 2.—*Note de l'Editeur.*

vous fixer l'époque précise à laquelle les procès avoient été entâmés dans les tribunaux inférieurs, mais il n'y a pas de doute qu'ils y avoient été portés avant que les juges, jurisconsultes, et avoués qui en sont occupés maintenant ne fûssent entrés dans la carrière de leur profession. Après ce récit, "non ci sarebbe bisogno, ch'io mi mettessi a provare la lunghezza, per non dire l'eternità, delle liti praticata ne' nostri tempi."*

Certainement, si le Chancelier Fortescue vivoit maintenant il seroit surpris de voir son pays, qui se flatte d'être non seulement le plus riche et le plus libre, mais encore le plus civilisé et le mieux gouverné du monde, placé néanmoins en arrière du nôtre, sur un des points les plus essentiels auxquels doit atteindre un gouvernement sage et éclairé; et de reconnoître que c'est à l'Angleterre, et non à la France, que doit aujourd'hui s'appliquer la description†

* *Muratori, Dei Difetti della Giurisprudenza.—Note de l'Editeur.*

† "Sunt quippe in regno Franciæ in curiâ ibidem supremâ, quæ curia Parliamenti vocitatur, processus quidam qui in eâ plusquam triginta annis perpenderunt. Et novi ego appellationis causam unam, quæ in curiâ illâ agitata fuit, jam per decem annos suspensam fuisse, et adhuc verisimile non est eam infra annos decem alios posse decidi. Ostendit et mihi dudum, dum Parisiis morabar, hospes meus processum suum in scriptis, qui in curiâ Parliamenti ibidem ipse tunc octo annos pro 4*s*.

que nous a laissée ce magistrat, des lenteurs blâmables qui avoient lieu en France, dans l'administration de la justice il y a environ quatre cens ans.

En 1825 ces retards avoient tellement accru le nombre des appels, que Milord Eldon a trouvé indispensable de faire créer un Vice-Président pour le seconder et juger les appels écossais en son absence. Pour cet objet il choisit Milord Gifford, autrefois Maitre des Rôles, homme fort respectable, et du reste assez capable de bien remplir les devoirs qui lui étoient confiés; mais qui n'avoit pas le genre de talent qui

redditûs, qui de pecuniâ nostrâ 8*d.* non excedunt, prosecutus est, nec speravit se in octo annis aliis judicium inde obtenturum."—*Fortescue, De Laudibus Legum Angliæ.* Voyez aussi *Bodin, De Republica,* lib. vi. p. 756.

Quels que soient les défauts du systême judiciaire de la France, le peuple ne peut pas se plaindre de la longue durée des procès. Une cause ordinaire n'y dure pas plus d'un an, et s'il ne s'éléve point d'incidents elle peut durer beaucoup moins encore. En cas d'appel la cour de cassation ne met habituellement guéres plus d'un an à rendre ses décisions, et le jugement du tribunal devant lequel la cour de cassation renvoie le procès est obtenu dans le délai d'une autre année. C'est seulement lorsque les procédures sont déjà venues en cassation, qu'elles y ont été cassées et renvoyées pour être recommencées de nouveau; et qu'après avoir été jugées dans le même sens que la première fois, elles se représentent encore en cassation, qu'elles peuvent être prolongées davantage. Mais cette dernière circonstance n'arrive que très rarement.—*Note de l'Editeur.*

auroit pu le rendre redoutable à son patron, (talent qui, si je ne me trompe, ne manque pas au Garde des Rôles actuel, le Chevalier Copley, et que sans doute le Chancelier ne laissera pas de découvrir par la suite.)

Milord Gifford n'a point trouvé difficile de se défaire d'une partie considérable des appels écossais, en confirmant les arrêts des tribunaux de premier ressort; conduite très prudente pour un juge qui, comme lui, ne connoissoit de la jurisprudence écossaise que ce qu'il en avoit appris dans les précédentes vacances, lors de son séjour aux eaux, où il étoit avec sa famille. Mais pour faire trêve à la plaisanterie, je persiste à louer ce magistrat d'avoir en cette circonstance déployé plus de sagesse que Milord Eldon, sans cesse porté d'inclination à critiquer les décisions des autres juges; et qui, par sa subtilité, ses connoissances, et sa grande habitude à traiter les affaires les plus embrouillées, se fait un jeu de la contradiction.

J'aurois cru que dans un pays où les lois sont bien administrées, le tribunal souverain ne devroit point chercher à casser les arrêts des cours inférieures non plus qu'à diminuer leur influence et leur crédit, car c'est un sur moyen d'encourager les appels; qu'il devroit au contraire présumer que leurs décisions sont justes à moins que l'on ne prouvât clair comme le

jour qu'il en est autrement.—C'est ainsi qu'on augmenteroit la considération des tribunaux inférieurs, et que les parties plaidantes resteroient satisfaites des jugements qu'elles y obtiendroient.

Cette nomination d'un Vice-Président chargé de juger, en l'absence du Chancelier, les appels portés à la Chambre des Pairs n'a été qu'une mesure temporaire, et qui n'a point été renouvellée depuis la mort de Milord Gifford ;* de

* Peu de gens ignorent la mesure que Milord Lyndhurst a été obligé de prendre pour expédier le jugement des appels. Les Chevaliers Leach et Alexander n'étant point Pairs, et en conséquence n'ayant point voix délibérative, remplissent des rôles inférieurs même à ceux que jouoient autrefois les anciens conseillers rapporteurs au Parlement de Paris.

Il y a des personnes qui ont embrassé les mêmes principes politiques que Milord Eldon et Redesdale, et qui cependant pensent que l'un et l'autre ne devroient pas s'absenter des séances de la Chambre des Pairs pour le seul plaisir d'embarrasser leurs adversaires en opinion. Ils croient que la nation a droit de s'attendre à ce que Milords Eldon et Redesdale, les seuls Pairs capables par leurs connoissances pratiques des lois, de juger les appels, continuent d'assister aux séances, quand même il n'existeroit pas des raisons particulières qui autorisent encore la nation à réclamer spécialement la présence de ces deux seigneurs de préférence à d'autres.

La Constitution ayant nommé les Pairs juges en dernier ressort, et leur ayant donné en considération certains priviléges, le public peut prétendre qu'ils fassent chacun tout leur possible pour expédier promptement les appels, et qu'aucun esprit de parti ne les empêche de remplir cette tâche sacrée que la loi du pays leur a imposée.

sorte que le nombre des appels est déjà aussi multiplié que dans le principe de cette création extraordinaire. Il est douteux qu'une semblable marche eût continué d'être avantageuse au public, lors même que l'on eût rencontré un juge toujours disposé à remplir gratuitement des fonctions aussi importantes. Car il ne faut pas croire que Milord Eldon eût cédé une obole de ses appointements à Milord Gifford, lorsque celui-ci se chargea de le remplacer à la Chambre des Pairs; et il est fort à présumer que l'avenir ne le rendra pas plus généreux.

On ne peut se dissimuler que les variations que l'on observe continuellement soit dans les cours, soit dans la jurisprudence des juges souverains, ne proviennent d'un défaut de bon gouvernement; et je ne pense pas que les bons Ecossais, lorsqu'ils ont voulu appeler à Milord Eldon, fussent aussi contents de trouver à sa place un autre magistrat pour leur rendre justice, surtout après avoir essuyé une longue attente.

Mais la nation a sur ce point bien plus a exiger de la part de Milords Eldon et Redesdale, qui tous deux sont redevables de leurs belles fortunes à la libéralité avec laquelle la nation paye ses juges; et s'il leur étoit possible d'oublier avec quelle générosité le public a, par le passé, récompensé leurs services, ils ne doivent au moins pas perdre de vue qu'ils reçoivent encore chacun de la nation une pension de 4,000 livres sterling.—*Note de l'Editeur.*

Je ne vois point non plus de ressemblance entre ces mesures temporaires et la création des sections supplémentaires de nos cours, quand il y a des causes arriérées.* En France les juges sont trop nombreux, pour qu'on appelle avec l'intention d'obtenir le jugement d'un juge déterminé. Outre cela il est usité (et cela fait même partie de notre système d'organisation judiciaire) de créer des sections nouvelles ou d'en supprimer d'existantes, suivant que l'exige le service public, et comme vous le savez l'usage est tout avec le peuple.

* Voyez le recueil des *Lois concernant l'Organisation Judiciaire*, par *M. Dupin.—Note de l'Editeur.*

LETTRE XX.

Plus je m'éclaire sur l'origine de la jurisdiction exercée par la Chambre des Pairs sur les causes civiles, plus je m'étonne de ce que les Anglois tolérent une administration sujette à tant d'inconvénients que j'ai signalés dans mes lettres précédentes.

Il est généralement connu qu'après que nos parlements furent rendus sédentaires, et que les gens de robes y furent introduits, les fonctions de ces assemblées devinrent* judiciaires, et qu'ils n'exerçoient que très rarement un pouvoir législatif. En Angleterre c'est le contraire. Depuis des temps infinis le parlement s'est occupé principalement de faire des lois, et c'est la Chambre des Pairs seule qui s'est arrogé le droit de juger.

* Voyez les ouvrages de *Meyer*, *Bernardi*, *Henrion de Pansey*, et *Jousse*, déjà cités. Voyez aussi *Pasquier*, *Les Recherches de la France*, *liv. 2*, *chap. 3*, *et Boucher d'Argis*, *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats.—Note de l'Editeur.*

Le principe de cette usurpation est resté caché dans les ténèbres de l'antiquité.* Mais il vous suffira de savoir qu'anciennement les grands seigneurs prétendoient avoir le droit de juger non seulement en appel, mais encore en premier ressort.

Une autre chose qui vous semblera sans doute bien extraordinaire, c'est que la Chambre des Pairs n'a pas joui sans interruption du privilége de rendre des jugements. Des siècles se sont écoulés sans qu'elle ait jugé en appel ou en première instance; et depuis le commencement du quinzième siècle jusqu'à l'entrée du dix-septième, on ne trouve que fort peu† de trace de cette jurisdiction. Mais du temps de Jacques I. on a recueilli plusieurs exemples de causes originaires décidées par la Chambre des Pairs, sur des requêtes présentées par les parties.

Lors du Protectorat de Cromwell, il ne paroît pas non plus que cette Chambre ait fait aucun

* Dans *Hale's Jurisdiction of the House of Lords*, et dans la préface de cet ouvrage écrite par Mr. Hargrave, toutes les autorités qui concernent l'origine et l'histoire de la jurisdiction éxercée présentement par la Chambre des Pairs sur les causes civiles, se trouvent réunies.—*Note de l'Editeur.*

† Les rôles du parlement d'une époque plus reculée sont pleins de procédures en tout genre. Voyez *Rotuli Parliamentarii*, et *Ryley's Placita Parliamentaria.*—*Note de l'Editeur.*

acte judiciaire. Cromwell avoit reconnu l'absurdité de revêtir des fonctions de juges les membres d'une assemblée ignorante en jurisprudence; et c'est pourquoi il prit le parti plus sensé de créer* une cour d'appel composée de magistrats qui avoient cultivé l'étude des lois.

Après le rétablissement de Charles II. la législature, au lieu de profiter du bon exemple donné par Cromwell, abolit la cour d'appel instituée par lui, et laissa reprendre à la Chambre des Pairs tous ses anciens droits. Sous ce règne on trouve encore dans les archives de cette Chambre différentes décisions rendues par elle sur des causes civiles en première instance.

Mais vers la fin du dix-septième siècle, des contestations s'elevèrent contre le prétendu droit que la Chambre des Pairs s'étoit arrogé. Les discussions à ce sujet furent très vives; et un juge digne de rivaliser avec nos L'Hospital et nos D'Aguesseau, (Le Chevalier Hale,) soutint que, suivant la constitution du pays, la Chambre des Pairs ne devoit exercer aucune fonction judiciaire pour les causes civiles.

* Cette cour n'avoit connoissance que des appels de la Cour de la Chancellerie. Les appels des autres tribunaux étant fort rares, il est assez probable que lorsqu'il s'en trouvoit, Cromwell nommoit alors des commissaires exprès pour les juger. Voyez *Hargrave's Preface to Hale's Jurisdiction of the House of Lords.—Note de l'Editeur.*

Il est presque certain que si les seigneurs d'autrefois avoient pu prévoir le spectacle qu'offre maintenant la Chambre où leurs descendants sont obligés d'assister, ils se seroient empressés de se démettre de leurs charges judiciaires. Mais ils se rappellèrent seulement l'époque où le roi et ses barons présidoient les cours de justice, et jugeoient tous les procès du royaume. Leurs fonctions judiciaires, qu'ils regardoient comme héréditaires, les occupoient plus que le bien-être public, et ils n'y vouloient pas renoncer, de peur de porter atteinte à leur dignité.

La suite a prouvé, que malgré les arguments et les sages remontrances de Hale, les pairs d'alors réussirent dans leur desseins. Mais cette victoire est peu profitable aux pairs de nos jours, auxquels ce privilège est devenu une tâche si gênante, que pour les obliger d'assister plus régulièrement aux séances, une amende très considérable est infligée à ceux qui s'en dispensent.

Il est vrai que la Chambre exerce actuellement une jurisdiction beaucoup plus bornée qu'autrefois, ne jugeant jamais en première instance, et ne connoissant pas des appels de tous les tribunaux. Mais néanmoins, les appels portés à la Chambre sont encore trop nombreux, ainsi que mes précédentes lettres ont dû vous le faire remarquer.

Vous aurez sans doute fait l'observation, que les pairs anglois agissent à présent comme nos barons à l'époque où la jurisprudence étant devenue une science, ils avoient besoin de* conseillers pour leur préparer leurs décisions, et les rendre conformes aux lois. Mais nos ancêtres bientôt remédièrent, à cet inconvénient, en séparant les fonctions législatives d'avec les autres, de sorte que nos parlements devinrent simplement des cours de justice.

Les Anglois ne peuvent faire la même suppression, c'est à dire, enlever à la Chambre des Pairs ses fonctions législatives; mais il me semble très possible de lui interdire ses fonctions judiciaires.

* L'auteur veut parler des gens de lois. Lorsqu'ils n'avoient pas encore voix délibérative, on les nommoit conseillers rapporteurs. Les pairs portoient le titre de conseillers auditeurs. —*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXI.

Du temps de nos parlements il n'y avoit pas d'appels de leurs arrêts; car il existoit alors très peu de cas où le recours au Conseil du Roi pût avoir lieu;* et pour plusieurs motifs qu'il est inutile de récapituler, il ne résultoit aucun inconvénient de cet ordre de choses. Mais après avoir créé tant de tribunaux d'appels à la place des parlements,† et surtout après avoir fait de si grands changements dans les lois, l'on s'est bien vite convaincu de la nécessité de former une cour souveraine, pour an-

* Voyez *Henrion de Pansey de l'Autorité judiciaire en France*, vol. ii. c. 31.—*Meyer, Institutions judiciaires*, vol. iv. p. 412.—*Bernardi, de l'Origine et des Progrès de la Législation Française*, p. 342.—*Note de l'Editeur.*

† Les cours d'appel portent à présent le nom de cours royales. Leur nombre, celle de Corse comprise, est de vingt-sept. Bien long-temps le parlement de Paris fut le seul parlement. En 1501, on en comptoit sept; à l'époque de la Révolution il y en avoit treize.—*Note de l'Editeur.*

nuller les procédures des autres tribunaux quand les formes auroient été violées, et pour casser tout jugement qui contiendroit une contravention expresse au texte de la loi, et produire de cette manière une uniformité de jurisprudence dans toutes les cours.

L'Assemblée Nationale* créa donc en conséquence la Cour de Cassation, tribunal qui réunit dans son sein des magistrats venus des différentes provinces du royaume, qui connoissent parfaitement les coutumes et usages† locaux qui peuvent influer sur la nature des affaires contestées dans ces provinces, en servant à les expliquer. Aucun tribunal n'est plus admirablement constitué pour le jugement suprême que ne l'est cette cour, où tous les juges sont bien plus capables qu'ailleurs d'apprécier les motifs qui ont dicté les arrêts lors même que ces motifs seroient voilés ou complètement déguisés.

Il n'est point permis à cette cour de connoître des faits; elle juge seulement l'application de la loi, et renvoie le fond des affaires aux tri-

* Voyez *le Décret de l'Assemblée Nationale du 27 Novembre,* 1790.—*Note de l'Editeur.*

† C'est ce principe qui a déterminé la France à donner à ses colonies le privilège de nommer au tribunal de cassation. Voyez le *Décret de la Convention Nationale du premier jour du deuxième mois de l'an second de la République.—Note de l'Editeur.*

bunaux inférieurs. Il lui seroit impossible de suivre une cause depuis sa naissance, sans être écrasée sous le poids des affaires dont elle est chargée. On a donc très sagement agi en bornant ses fonctions à la surveillance de la conservation de lois, à la régularité de la justice, et à la garantie des formes judiciaires.

Pour augmenter encore l'influence de la cour de cassation sur la jurisprudence, on a imposé aux juges l'obligation de motiver leurs sentences. Cette mesure informe les tribunaux inférieurs des maximes embrassées par la cour suprême, ils s'empressent de s'y conformer pour ne point voir casser leurs jugements, et les jurisconsultes trouvent dans les arrêts motivés de la cour les bases d'une jurisprudence qui interpréte les lois existantes, et comble les lacunes de la législation.*

Par différentes raisons, une cour suprême est moins nécessaire en Angleterre qu'en France. Le petit nombre de tribunaux rend beaucoup plus facile l'uniformité des formes et des décisions. Les juges généralement jouissent de plus de considération que ceux de nos tribunaux inférieurs. Ils motivent toujours leurs jugements comme ceux de France. Leurs sentences

* Voyez Appendice D.

sont publiées par les avocats,* quelquefois par eux-mêmes, et deviennent les règles qui servent de base aux décisions futures des tribunaux lorsque de pareils cas se représentent, à moins qu'elles ne soient cassées par un arrêt de la Chambre des Pairs.

Si l'on considère le nombre des jugements rendus par les cours inférieures, on trouvera qu'il est comparativement très rare que l'on se pourvoie à la Chambre des Pairs, et plus rare encore que cette chambre casse les arrêts des autres tribunaux; l'assemblée étant ordinairement composée des mêmes juges qui ont déjà prononcé en premier ressort.

Il est essentiel pour les avocats de lire, non seulement les ouvrages contenant les anciennes décisions des tribunaux qui commencèrent avec la monarchie, et qui ont encore dans le temps présent une autorité égale aux lois, mais ils devroient lire aussi les ouvrages périodiques qui paroissent, et qui renferment toutes les décisions modernes: de sorte que chaque nouvelle interprétation, chaque règle produite par une nouvelle réunion de circonstances, étant répandues de suite dans toutes les parties du royaume, on les commente, on les juge, et on les reconnoit

* On verra dans une note subséquente que, depuis l'introduction du Code, on a publié tous les ans en France des recueils d'arrêts bien nombreux.—*Note de l'Editeur.*

pour justes et correctes, ou dans le cas contraire, on prend des mesures afin de faire casser les arrêts qui les renferment.

Il est incontestable qu'une si longue série de décisions fondées les unes sur les autres, jointe à la stricte nécessité de les étudier, devroit contribuer à produire de l'uniformité dans la jurisprudence, (sans parler du petit nombre des tribunaux.) Néanmoins il me semble constant, que tout pays qui desire que ses lois soient uniformément interprétées et appliquées, et qui en outre tient à éviter tout conflit et toute contradiction dans les procédures et les arrêts des divers tribunaux, devroit établir une cour suprême. Si donc les Anglois retranchoient les fonctions judiciaires de la Chambre des Pairs, je crois que, pour rendre cette séparation avantageuse au public, il seroit indispensable de créer une autre cour. Ma prochaine Lettre * vous dira la façon de penser de plusieurs avocats distingués de cette ville, sur une nouvelle cour suprême en remplacement de la Chambre des Pairs, (cour de cassation angloise.)

* Cette lettre est perdue.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXII.

TEL seroit mon plan pour une cour d'appel qui remplaceroit la haute chambre du parlement.

Cette cour devroit être composée de juges qui auroient déjà siégé dans les tribunaux d'équité et de droit commun, et qui, aprés y avoir rendu la justice un certain nombre d'années, s'en seroient retirés, dans un âge où la trop grande fatigue du travail ne les auroit point encore affoiblis, ni rendus incapables d'être utiles à leur patrie, dans une cour d'un plus haut rang, mais dont les obligations seroient moins pénibles. Une cour composée d'après ces bases, et de plus, siègeant en même temps que les autres cours, jouiroit d'une considération infiniment plus élevée que la Chambre des Pairs, et seroit au courant de toutes les affaires judiciaires.

Ce tribunal, outre ses fonctions judiciaires, pourroit s'occuper de la surveillance des lois, et proposer de temps en temps à la législature, les

changements qui lui sembleroient propres à leur amélioration. La législature pourroit aussi, je crois, avoir recours à ce tribunal plutôt qu'à un comité des chambres pour la rédaction des *bills* destinés à faire des innovations dans les lois générales et permanentes du pays. Car il est de fait qu'ils sont maintenant présentés dans la Chambre par des personnes peu instruites dans les lois actuelles, et ensuite deviennent lois, sans qu'on en prévoie les conséquences, qui sont souvent si fatales, qu'on est obligé de les abroger ou amender aussitôt.

Le Chancelier pourroit être membre né de ce tribunal. Mais lorsque l'on songe à la foule de causes de divorces, les prétentions aux pairies vacantes, &c. &c. dont la Chambre des Pairs est surchargée, et qu'elle n'a pas pour habitude de discuter en l'absence du Chancelier; quand on se rappelle encore les autres devoirs judiciaires qui resteroient au Chancelier, lors même qu'il seroit déchargé des fonctions ordinaires de la Cour de la Chancellerie,* l'on verra qu'il ne

* Dans le fragment d'une autre Lettre l'auteur a donné quelques détails sur la proposition si souvent mise sur le tapis, de séparer les fonctions de président de la Chambre des Pairs d'avec celles de Chancelier. Il paroît que si cette proposition n'a pas été faite par Mr. Pitt, elle a du moins été accueillie par lui avec faveur, mais Milord Eldon a eu l'adresse de le dissuader de la mettre à exécution.—*Note de l'Editeur.*

seroit pas à propos de l'admettre dans le nombre des magistrats de la haute cour d'appel que j'ai supposée.

Passons maintenant aux appels des colonies. On m'a donné à entendre, ainsi que je vous l'ai dit précédemment, que le gouvernement doit proposer prochainement quelques projets de lois, pour que ces sortes de procès soient terminés en dernier ressort dans les colonies mêmes où ils ont été intentés,* ou du moins dans les colonies voisines, afin d'éviter par cette voie les retards et les frais immenses qu'entraîne le recours au Conseil Privé du Roi.

Si une telle mesure étoit praticable, il n'y a pas de doute qu'elle seroit d'un très grand avantage. Mais quand on considére la difficulté,

* Autant que peut se le rappeler l'éditeur lors de la dernière session du parlement Lord Harrowby dit que l'on devroit desirer de voir établir dans les colonies une cour de dernier ressort. Mais il ajouta par des raisons à-peu-près semblables à celles rapportées dans le texte de la lettre, que la chose étoit impraticable. Cela peut être vrai à l'égard de la plupart de nos colonies. Mais cette affaire est assez importante pour attirer l'attention du gouvernement, et l'engager à considérer s'il ne seroit pas possible d'organiser un tribunal d'appel pour les Indes Orientales, où la population, les richesses, et le climat, nous permettent d'avoir des tribunaux et des juges d'un autre caractère que ceux qui sont placés dans les autres colonies ; et où sous plusieurs rapports, outre la distance qui les sépare de l'Angleterre, les appels au Conseil Privé sont les plus onéreux.—*Note de l'Editeur.*

pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver des juges qui possédent l'instruction requise, ou même qui connoissent médiocrement les lois de la plupart des colonies; et en outre, quand on fait attention à l'énorme valeur des biens qui sont quelquefois contestés devant ces tribunaux, l'on pense qu'il ne seroit pas plus juste que prudent d'enlever le droit d'appel à un tribunal siégeant en Angleterre. L'idée d'établir une haute cour d'appel dans les colonies pour juger en dernier ressort les procès des pays voisins, ne donneroit pas dans son exécution une très grande satisfaction, et ne diminueroit que de fort peu la longueur et les dépenses des procès. Je conseille donc aux Anglois de nous imiter, en prenant toutes les mesures propres à abréger les appels des colonies, et d'ordonner qu'ils soient portés devant la haute cour d'appel dont j'ai parlé, au lieu de l'être au Conseil Privé du Roi. Ils feroient bien aussi de placer parmi les juges de cette cour, (ainsi que nous l'avons pratiqué* en France, à l'égard de la Cour de Cassation,) quelques magistrats qui seroient instruits dans les lois des différentes colonies.

* Voyez une note à la Lettre précédente. En 1826 deux commissions ont été nommées par le gouvernement françois, dont l'une doit s'occuper de l'organisation politique des colonies, et l'autre doit s'occuper de leur organisation judiciaire.—*Note de l'Editeur.*

Indubitablement plusieurs voix s'éléveront contre la création d'un haut tribunal d'appel, à la place de la Chambre des Pairs, comme étant une mesure qui apporteroit trop d'innovation dans la Constitution du pays. Personne plus que moi n'est attaché aux anciennes institutions, et je serois le dernier à voter pour leur abolition, si je voyois quelque moyen de les concilier avec les changements qui ont lieu dans l'ordre social, ou si l'on pouvoit découvrir un autre expédient que leur suppression pour remédier aux maux qui sont dûs à leur conservation.

Mais il me semble que, lorsque je propose à la Chambre des Pairs d'abandonner une juridiction qui est pour elle si assujettissante, on ne devroit point me considérer comme un homme qui veut attaquer la Constitution du pays. Depuis peu d'années les Pairs eux-mêmes ont renoncé à leurs prétentions héréditaires, de jouir du privilége non seulement de juger les causes en première instance, mais encore de prononcer en dernier ressort sur les appels des tribunaux maritimes et ecclésiastiques, des colonies,* &c. &c. Pourquoi donc regarderoit on comme une innovation, dans la Constitution du pays, d'en-

* Voyez *Hale, On the Jurisdiction of the House of Lords.*— *Note de l'Editeur.*

lever aux Pairs leurs droits de jurisdiction sur les appels? surtout lorsqu'il est très facile de démontrer que cet exercice de jurisdiction de la part des Pairs, sans la participation de la Chambre des Communes est lui-même une usurpation et une innovation à la Constitution.*

Les Pairs de ce royaume ont un privilége qui leur est accordé par la loi statutaire, et qu'ils peuvent rendre beaucoup plus utile à leur pays que le droit de juger des appels. Un ancien statut leur enjoint de nommer à chaque session du parlement certains membres de leur corps, pour faire des enquêtes sur les retards qui peuvent exister dans l'administration de la justice, et proposer les moyens d'y remédier; et à cet effet le statut leur donne en outre le pouvoir de compulser les archives des différentes cours, et de faire comparoître les juges devant eux.†

Que les Pairs se dessaisissent donc d'un privilége aussi gênant pour eux qu'il est nuisible à la bonne administration de la justice; mais qu'ils reprennent un autre droit, qui employé

* A une époque encore plus reculée, que celle dont parle l'auteur, la Chambre des Communes demeuroit étrangère aux fonctions judiciaires du parlement.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *Coke's Institutes of the Laws of England*, part iv. chap. 6, et *Selden's Privileges of the Baronage of England when they sit in Parliament*, cap. vi.—*Note de l'Editeur.*

avec modération et prudence, peut conduire à une amélioration si long-temps desirée, et si absolument nécessaire dans l'organisation judiciaire de ce pays. Qu'ils n'oublient pas qu'un changement qui a pour but de hâter l'expédition des procès, et d'en diminuer les frais, au lieu d'être une innovation à la Constitution ne seroit au contraire que l'accomplissement de la Grande Charte, par laquelle le Roi a promis qu'il n'y auroit ni déni ni retard de justice.*

* " Nulli negabimus aut differemus rectum vel justitiam." —*Magna Charta. Note de l'Editeur.*

LETTRE XXIII.

La lettre précédente* vous a instruit des mesures inconséquentes qui ont été prises en Angleterre pour y introduire dans les tribunaux civiles les réformes rendues nécessaires au peuple par l'augmentation de ses richesses, et les progrès de son commerce. Quelques ordonnances et réglements qui n'ont généralement trait qu'aux parties les moins importantes de la pratique, voilà le seul résultat qu'on ait obtenu, et encore n'est ce que dans les cours ordinaires que ce peu de progrès a eu lieu. Car les cours d'équité n'ont pas fait un pas ; quoique cependant, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer, elles aient une jurisdiction beaucoup plus étendue et plus importante que les cours qui jugent d'après les principes de la loi commune.

Que l'on compare le nombre des cours et des

* Cette lettre est perdue.—*Note de l'Editeur.*

juges d'àprésent, avec celui que l'on comptoit il y a cinq-cens ans, lors du règne de ce monarque que l'on a surnommé le Justinien anglois, mais qui mérite un plus beau titre encore,* et l'on trouvera qu'avec une population infiniment plus grande, des biens mobiliers portés à un point de valeur plus considérable que celui des terres de tout le royaume, avec un commerce qui, ajouté aux progrès d'une civilisation recherchée, donne chaque jour naissance à de nouvelles questions judiciaires, on trouvera, dis-je, qu'aujourd'hui les cours civiles et les juges qui les composent ne sont pas plus nombreux, et sont beaucoup moins véritablement des juges. Et cependant il faut considérer qu'à cette époque reculée le commerce étoit peu de chose, et les biens meubles trop peu estimés pour attirer l'attention de la législature.

Mais pour ne pas répéter ce que je vous ai déjà détaillé dans ma dernière lettre, je passerai aux mesures prises ou proposées depuis le milieu du seizième siècle, pour la réorganisation, abréviation, et simplification des statuts ; or il faut que vous sachiez que les statuts forment une partie majeure des lois de ce royaume, et qu'ils sont remarquables aussi bien par leur

* On verra par la suite que l'auteur est un Anti-Tribonien. —*Note de l'Editeur.*

quantité que par leur verbiage tautologique, leur obscurité, et leurs contradictions.

Le recueil des statuts les présente selon l'ordre des dates; sans méthode, comme sans aucune attention à leur nature. Ceux qui ont rapport aux finances, au commerce, aux affaires criminelles, civiles, militaires, maritimes, ecclésiastiques, coloniales, &c. les lois permanentes et transitoires, se trouvent toutes confondues; quelquefois même, des réglements relatifs à plusieurs de ces sujets si différents se trouvent réunis dans le même* statut. Une partie considérable a été abrogée par des statuts subséquents, une autre s'est éteinte, et une troisième est devenue surannée; et quand le statut ne fixe pas le temps de sa durée, il est souvent bien difficile de découvrir s'il est encore en vigueur ou non.

Les statuts reçoivent généralement moins d'application à la Cour de Chancellerie que dans les autres Cours civiles. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est aussi nécessaire à la bonne administration de la justice dans la Cour de

* Le même vice existe dans les lois françoises.—Dans l'immense recueil intitulé *Le Bulletin des Lois* il s'en trouve qui renferment dans la même section plusieurs matières tout-a-fait différentes, et il arrive quelquefois que les dispositions de la loi s'éloignent entièrement du titre.—*Note de l'Editeur.*

Chancellerie que dans les autres tribunaux d'établir pour les statuts un classement et un ordre méthodiques; car d'après ce qui m'a été dit, le nombre des statuts et surtout des plus récents est tellement considérable, que très souvent les juges d'équité ignorent l'existence d'un statut qui a trait au point discuté devant eux, et devroit décider la question.

A partir du seizième siècle* je ne vois pas qu'avant le règne d'Elisabeth on ait formé aucun projet relativement aux statuts.—En 1577 il paroît que le Chevalier Bacon alors Garde des Sceaux traça un plan pour simplifier et reviser les statuts, et que seize ans après, la Reine commanda au parlement de faire la revision générale de cette branche de lois.

Jacques I. recommenda souvent au parlement la nécessité de réformer et d'abréger les statuts, et en 1597 un comité composé de plusieurs membres de la Chambre des Communes fut chargé de proposer un bill qui devoit raccourcir les lois pénales, et annuller celles qui étoient superflues. Sous le gouvernement du même prince, mais à une époque plus rapprochée, Milord Bacon, homme dont le profond mé-

* Les détails suivants sont pris dans le *Report from the Committee upon Temporary Laws, expired or expiring*, 1796, qui, dit-on, a été rédigé par Lord Colchester.—*Note de l'Editeur.*

rite a été long temps plus admiré dans les pays étrangers que dans le sien, de concert avec Hobart, Président de la Cour du Banc du Roi, le Sergent Finch,* et Mr. Noy,† (qui ont tous trois laissé des ouvrages fort estimés sur la jurisprudence,) fit des travaux préparatoires pour la correction et l'abréviation des statuts. Bacon parle de ce projet avec partialité dans ses ouvrages, et le manuscrit original qui le contient reste déposé, à ce que l'on croit, dans le Musée Britannique.

Le temps de la république fournit de grands hommes, et de grands juges, et le projet de réformer les statuts et ordonnances du royaume fut renouvellé. En 1650, le célébre Bultrode Whitelocke, fut placé à la tête d'un comité chargé de réformer, abréger, simplifier les statuts, et de les rendre plus intelligibles; et deux ans après je vois que le grand Hale, le Chevalier Cooper, (depuis Lord Chancelier Shaftesbury,) Mr. Rushworth (connu par son recueil de pièces historiques,) ainsi que d'autres per-

* Sergent Finch.—Il étoit père de Lord Finch de Fordwyche, garde des Sceaux du temps de Charles I., et dont Clarendon nous a dépeint le caractère.—Voyez *Wood's Athenæ Oxonienses*, vol. i. p. 499, Art. *Henry Finch. Note de l'Editeur.*

† Noy.—Son caractère se trouve dans *Clarendon's History of the Rebellion*, vol. i. p. 113; et dans *Wood's Athenæ Oxonienses*, vol. i. p. 594, Art. *Noy.—Note de l'Editeur.*

sonnes furent faits membres d'un comité ; non seulement pour vérifier et corriger les vices et les inconvénients qui se trouvoient dans les statuts, mais encore pour faire une revue générale des lois: ce comité fit son rapport au parlement. Mais je trouve en continuant mes recherches, qu'en 1653 le même ouvrage passa en d'autres mains,* et qu'un second comité fut nommé pour faire l'examen des lois et en recomposer la collection.

Après le retour des Stuarts, Mr. Finch solliciteur général, (qui fut ensuite le Chancelier Nottingham,) Maynard,† Atkins,‡

* Le comité dont Hale, Cooper, et Rushworth faisoient partie avoit composé un livre qui contenoit un système complet des lois. La Chambre n'ayant point été contente de leurs travaux, nomma, après quelques discussions, un nouveau comité, dont Hale, Cooper, et Rushworth furent exclus.—Voyez *Commons' Journals*, vol. vii. pp. 249 et 304. *Note de l'Editeur.*

† Sergent Maynard.—Plusieurs anecdotes de lui se trouvent dans *North's Life of Lord Keeper Guildford;* mais ses principes étoient trop républicains pour plaire à Roger North. Fuller, en parlant de lui, dit, " The bench seemed sick with long longing for his sitting thereon."—Voyez *Fuller's Worthies*, p. 257. " Sir John Maynard.—The King's Sergeant, for which and his pardon, he paid 10,000*l.*" Voyez *Flagellum Parliamentarium; being sarcastic Notices of nearly* 200 *Members of the first Parliament after the Restoration. From a contemporary MS. in the British Museum.* Dans *Wood's Athenæ Oxonienses*, vol. ii. p. 855, Art. *Maynard*, se trouve un petit abrégé de la Vie du Sergent.—*Note de l'Editeur.*

‡ Sir Robert Atkins étoit un membre très actif de la Cham-

Prynne,* et d'autres profonds jurisconsultes et savants antiquaires furent choisis, pour former un comité chargé d'examiner les statuts et de décider lesquels devoient être supprimés, et quelle seroit la meilleure manière de les classer, et de les rendre plus clairs et plus précis.

Depuis cette époque jusqu'aux derniers temps, ce qui fait un intervalle de plus de cent ans, on n'a rien entrepris pour la réformation générale ni des statuts ni des lois, et vous serez sans doute encore plus étonné de cette inaction, lorsque vous saurez que tous les ordres du souverain à cet égard sont demeurés sans résultat, et que le travail des comités a été sans fruit.—Les journaux des deux Chambres et l'histoire du parlement nous apprennent qu'on a plusieurs fois entrepris ce travail, mais l'expérience nous a démontré que toutes ces tentatives ont avorté sans que le public ait pu en tirer aucun profit.

bre des Communes. Il a été un des juges de la Cour des Plaids Communs, et ensuite président de la Cour de l'Echiquier. Il est auteur de plusieurs traités et brochures que l'on a maintenant assez de peine à se procurer.—Voyez *Wood's Fasti Oxonienses*, vol. ii. p. 155. *Note de l'Editeur.*

* Prynne.—Le même qui est connu par ses nombreux ouvrages, et surtout son *Histriomastyx*, qui lui causa la perte de ses oreilles.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXIV.

Ne croyez pas que je puisse oublier de vous parler du rapport fait par le comité nommé vers la fin du dernier siècle, pour l'examen des lois temporaires de ce royaume.* Mais l'objet de ce comité étoit si limité, que je n'ai point jugé convenable de le citer comme une mesure prise dans l'intérêt de l'amélioration générale des statuts d'Angleterre. Il est vrai que dans ce rapport on ne s'est point borné au simple but qui avoit donné lieu au comité; l'on y trouve une petite récapitulation des projets qui avoient été formés jusque là pour la restauration des lois, et du peu de suite que l'on y avoit donné, ainsi que je l'ai expliqué dans une de mes précédentes.

On y trouve encore, et j'avoue que cette circonstance m'a beaucoup étonné, que plusieurs

* Voyez *Report from the Committee on Temporary Laws.— Note de l'Editeur.*

des anciens statuts qui existoient dans les archives de la nation, qui sont tous d'une grande importance pour ceux qui cherchent à approfondir la constitution et l'histoire du pays, et qui de plus sont encore en vigueur, n'avoient pourtant jamais été livrés à l'impression. Il faut même savoir que, pendant plusieurs siècles, aucun statut n'a été imprimé sous la direction du gouvernement, mais seulement d'après les ordres des particuliers, dont les copies varioient quelquefois, et s'écartoient sous des rapports essentiels des minutes du parlement.

Cet éloignement du but que s'étoit proposé le comité est dû aux grands talents de la personne qui a rédigé le rapport. Guidé sans doute par lui, le comité ne s'en est pas tenu à conseiller des mesures relatives aux lois temporaires, mais il a recommandé que tous les statuts fussent revus et classés ; que ceux qui étoient inutiles fussent rapportés, et ceux qui étoient trop longs abrégés ; et que, pour faciliter cet ouvrage, le gouvernement fît imprimer, d'après les rôles du parlement, tous les anciens statuts.

Le comité a observé qu'en divisant les diverses branches des lois entre différentes personnes, suivant l'idée de Milord Bacon, l'entreprise de classer, simplifier, et abréger les statuts ne seroit ni aussi difficile ni aussi longue que l'on auroit pu le penser. Il faudroit, ajoute-t-il,

que le résultat de la réunion des travaux fût ensuite soumis à l'approbation d'une commission centrale avant d'être adopté par la législature.

Cette petite digression du comité a eu des suites plus avantageuses que toutes les mesures prises et tous les projets formés depuis le règne d'Elisabeth jusqu'à la Révolution françoise.* Le gouvernement a fait imprimer ces anciens statuts, qui sont maintenant en la possession du public, et offrent de nouveaux trésors aux historiens, aux antiquaires, et aux jurisconsultes.

La guerre, qui a si long-temps semé la discorde et porté la désolation en Europe, a retardé l'exécution de la seconde partie de la recommendation de ce rapport. C'est depuis la paix seulement, et sous les auspices d'un Peel, que l'on a entrepris la tâche de classer et de simplifier les lois, et d'en épurer le langage; et pour y parvenir, on a jusqu'à présent adopté le mode du président Brisson† dans la formation de son Code Henri. On a réuni toutes les lois qui avoient rapport à un même sujet; on

* Les statuts ont été imprimés d'après les anciens rôles jusqu'à la fin du règne d'Anne. Il y en a dix volumes.—*Note de l'Editeur.*

† On parlera du président Brisson et de son code dans le courant de ces notes.—*Note de l'Editeur.*

les a fondues dans un seul acte, en abrogeant ce qu'il y avoit de suranné et d'inutile, en retranchant ce qui s'y trouvoit de superflu, et en ajoutant tout ce qui manquoit. Il est vrai que l'on n'a fait que peu de progrès. L'on s'est borné principalement aux lois pénales, qui méritent bien d'occuper la première place dans l'attention de tous les bons gouvernements.

Rien ne me semble plus raisonnable que cette manière de réformer les lois. Car quoique je sois d'avis qu'il y auroit beaucoup de changements à opérer pour arriver au perfectionnement du corps de lois, et de l'organisation judiciaire de ce pays, personne aussi plus que moi n'est ennemi de ces révolutions subites qui renversent d'un seul coup toutes les anciennes institutions d'une nation. Une réforme devroit toujours être effectuée graduellement, et avec le plus de circonspection possible. On ne devroit jamais abolir ce qui a existé depuis des siècles sans la plus grande nécessité.

Il est facile même aux talents les plus médiocres de découvrir les erreurs des anciennes institutions, et pour un gouvernement révolutionnaire leur destruction est aisée.* On n'a pas besoin d'habiles architectes lorsqu'il ne s'agit

* Voyez *Burke, Reflections on the French Revolution.—Note de l'Editeur.*

que de démolir. C'est la réédification qui est difficile ; et souvent la nouvelle construction ne répond point à l'idée de celui qui en a fait le plan.

L'histoire de tous les systêmes de législation anciens, comme modernes, atteste que la théorie est presque toujours démentie par l'expérience et la pratique. C'est en vain que la critique la plus opiniâtre tenteroit de trouver des vices dans ce qui n'existe point encore. Mais le modèle de perfection n'est pas plutôt sorti des mains de son créateur, que des femmes même et des enfants peuvent y découvrir mille défauts. On ne va jamais plus loin que lorsque l'on ne sait pas où l'on va.*

Cependant la difficulté de réformer les lois, et les inconvénients qui peuvent en résulter, ne doivent point détourner entièrement d'entreprendre cette tâche, quelqu'en soit la hardiesse. L'unique moyen de conserver les anciennes institutions, est d'y faire de temps en temps les changements que nécessite la différence de position, qui d'une époque à une autre se fait sentir chez un peuple policé. Ceux qui, dans le siècle où nous vivons, s'opposent à toute réforme, ne font que hâter les révolutions qui ensévelissent et entraînent dans une destruction

* Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, Vierter Theil.—Note de l'Editeur.*

universelle les trésors les plus précieux d'une nation.

Dans un système de lois il existe toujours des erreurs, qu'il est difficile de rectifier parfaitement; mais on peut au moins en épurer une grande partie.*

Je crois donc qu'on ne devroit jamais abolir des institutions respectables par leur antiquité, lorsqu'on peut entrevoir quelques moyens de les adapter aux usages actuels; et j'ajouterai que le seul moyen de les y adapter, et de les conserver, c'est d'opérer petit-à-petit les corrections desirables, et de ne pas entreprendre une seconde attaque sans s'être préalablement assuré du succès de la première.

Telle est la marche suivie récemment par le gouvernement anglois pour la réforme des statuts du royaume, et dont rien on l'espère n'arrêtera les progrès. Lorsque le travail qui a pour objet de consolider les différentes branches des lois écrites, et de les classer en nombre convenable dans chaque statut, sera terminé, il me semble que dans le recueil imprimé on devroit essayer de les classer séparément† selon leur

* "Si può, e si dovrebbe purgarla (la giurisprudenza) non già da tutti (che questo è impossibile) ma da una gran quantità di difetti, e di opinioni, che la deformano."—*Muratori, Difetti della Giurisprudenza. Note de l'Editeur.*

† Pour un ouvrage qui auroit pour but l'ordre et classification

nature et leur objet. Renfermer dans un même ouvrage toutes les lois temporaires ou locales, avec celles qui devroient être permanentes et générales dans tout le royaume, ne sert qu'à augmenter la masse apparente du corps de la législation.

La réunion de ces lois temporaires et locales avec celles qui sont permanentes et générales produit à-peu-près le même effet que si l'on incorporoit notre Bulletin de Lois dans les Cinq Codes.* Et il faut observer que des lois de cette nature forment la partie la plus considérable des soixante-huit volumes qui contiennent les statuts d'Angleterre.

des statuts, on trouveroit beaucoup d'utilité dans le recueil des statuts publié par feu Mr. Evans.

L'introduction à ce recueil contient des observations fort judicieuses.—*Note de l'Editeur.*

* La connoissance du Bulletin des Lois n'est pas moins nécessaire au public que celle des Cinq Codes. Les volumes qui contiennent notre loi statutaire sont peu nombreux comparativement à ceux du Bulletin des Lois, qui cependant ne renferme que la législation de trente-cinq ans. L'éditeur est en possession de plusieurs nouvelles ordonnances touchant l'organisation judiciaire, et qui font partie de ce recueil. Mais elles ne fournissent aucun renseignement sur le nombre des volumes actuellement existants. Il sait seulement, qu'en 1816, il y en avoit quatre-vingt volumes. Les inconvénients qu'offre une collection de lois et d'ordonnances si nombreuses et si peu méthodiques, sont vivement sentis en France.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXV.

Il n'y a pas de doute, que la jurisdiction exercée maintenant par le Chancelier pour mitiger la sévérité du droit commun a toujours fait partie de la loi d'Angleterre.* Autrefois c'étoit le Roi en personne, assisté du Chancelier et d'autres officiers de la couronne, qui exerçoit cette jurisdiction sur la requête des parties,

* "He (Sir Matthew Hale) did look upon equity as a part of the common law, and one of the grounds of it; and therefore, as near as he could, he did always reduce it to certain rules and principles, that men might study it as a science, and not think the administration of it had any thing arbitrary in it."—Voyez *Burnett's Life of Sir Matthew Hale*, p. 106.

"It cannot be denied but that the Chancery, as it judgeth in equity, is part of the law of the land, and of the ancient common law," &c.—Voyez *A Vindication of the Judgment given by King James in the Case of the Jurisdiction of the Court of Chancery*, p. 64.

Cette dissertation est imprimée dans le premier volume de *Collectanea Juridica.—Note de l'Editeur.*

lorsqu'elles réclamoient contre les décisions des juges.

Nous avons aussi connu autrefois en France des requêtes analogues; c'étoient celles qu'on appelloit *requêtes en revision*, ou *propositions d'erreur*, et par lesquelles les parties se pourvoyoient devant le Roi lui-même contre les arrêts des parlements, lorsqu'elles éprouvoient quelque préjudice par suite de l'erreur des juges. Les propositions d'erreur, comme vous le savez, furent abolies en 1667 pour les matières civiles, et la faveur dûe à l'innocence permit seulement de conserver la revision en matière criminelle. En Angleterre, la nature du pouvoir des juges rendoit un recours par voie d'équité beaucoup plus nécessaire qu'en France. Les juges anglois ne sont pas comme les nôtres compétents pour connoître de toute sorte de cause par la nature de leurs fonctions et la permanence de leur institution. Leur pouvoir est fondé sur les actes que l'on nomme *writs*, et que je vous ai expliqués ailleurs ;* delà résulte pour eux une attribution spéciale pour chaque affaire, renfermée dans une formule à la teneur de laquelle ils ont toujours cru devoir s'en tenir, lors même que leur décision pouvoit blesser les principes de l'équité naturelle. Par

* Cette Lettre est perdue.—*Note de l'Editeur.*

une conséquence inévitable, leur jugements se trouvoient souvent trop rigoureux ou même défectueux, et la facilité même qu'avoient les parties de recourir au Roi, les détournoit de perfectionner leurs arrêts en y appliquant les principes de l'équité.

Je vous ai déjà dit* comment, à l'époque où les tribunaux furent divisés et rendus sédentaires, le Chancelier s'étoit arrogé le droit de jurisdiction autrefois réservé au Roi et à son conseil. Les chanceliers étoient alors toujours choisis parmi les ecclésiastiques; et quand on songe à l'esprit dont fut en tout temps animé le clergé, ici comme en France,† on ne peut s'étonner de l'extension que les chanceliers ont constamment tenté de donner à cette jurisdiction.

Il faut croire aussi que les empiètements des chanceliers ont été favorisés d'un côté par la crainte qu'avoient les juges d'excéder les pouvoirs qui leur étoient accordés par les *writs*, et en outre par le désir qu'ils avoient de ne point augmenter leurs travaux. Au milieu du seizième siècle, nous voyons le célèbre Sir

* La lettre qui contenoit ces détails n'est point ici.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *Henrion de Pansey de l'Autorité Judiciaire en France*, vol. ii. cap. 26; *Pasquier, Les Recherches de la France*, liv. iii. chap. 32.—*Note de l'Editeur.*

Thomas More* annoncer aux juges, que s'ils vouloient eux-mêmes tempérer la rigueur de la

* "And as few injunctions as he granted while he was Lord Chancellor, yet were they by some of the judges of the law misliked; which I" *(dit son biographe et beaufils Roper,)* "understanding, declared the same unto Sir Thomas More. Who answered me, that they should have little cause to find fault with him therefore, and thereupon caused he one Master Crooke, chief of the Six Clerks, to make a docket, containing the whole number and causes of all such injunctions as either in his time had already passed, or at that present depended in any of the King's courts at Westminster before him. Which done, he invited all the judges to dine with him in the Council Chamber at Westminster; where, after dinner, when he had broken with them, what complaints he had heard of his injunctions, and, moreover, showed them both the number and causes of every one of them in order so plainly, that, upon full debating of those matters, they were all enforced to confess that they, in like case, could have done no otherwise themselves: then offered he this unto them; that if the justices of every court, unto whom the reformation of the rigour of the law, by reason of their office, most especially appertained, would, upon reasonable considerations by their own discretions, as they were, as he thought, in conscience bound, mitigate and reform the rigour of the law themselves, there should from thenceforth by him no more injunctions be granted. Whereunto, when they refused to condescend, then said he unto them, 'forasmuch as yourselves, my lords, drive me to this necessity for awarding out injunctions to relieve the people's injury, you cannot hereafter any more justly blame me.' After that" *(ajoute son biographe,)* "he said secretly to me; 'I perceive, son, why they like not so to do. For they see that they may, by the verdict of the jury, cast off all

loi commune par les principes de l'équité, il renonceroit à la jurisdiction, et la leur abandonneroit; les juges refusèrent.

L'extension de la jurisdiction des chanceliers eut dans son principe un ennemi plus formidable, ce fut la nation elle même. Nous lisons dans l'histoire que de fréquentes *représentations furent faites contre cette usurpation du pouvoir judiciaire de la part des chanceliers. Mais avec le temps on finit par découvrir que non seulement l'existence de la jurisdiction étoit nécessaire pour modérer la sévérité et remplir les omissions de la loi commune, mais que la procédure de la Chancellerie, puisée dans les livres des jurisconsultes Romains, convenoit mieux à plusieurs genres de causes du

quarrels from themselves upon them; which they account their chief defence: and therefore am I compelled to abide the adventure of all such reports.' "—Voyez *Roper's Life of Sir Thomas More. Note de l'Editeur.*

* Voyez *Cotton's Abridgement of the Records, (Prynne's Edition)* pp. 197. 333. 548. 560 et 566.

" In cancellariâ Domini Regis, nova brevia, juri ecclesiastico, legi terræ, et consuetudini contraria, passim fiunt, sine Concilio Regni, Principum, et Prælatorum assensu: quod fieri non debet."—C'est le 44me de ces cinquante articles qui furent demandés à Henri III., par les évêques et archevêques, " and for which, (dit Prynne,) like that arch-traytor Becket, they resolved to contend even to death, if they could not purchase them."—Voyez *Prynne's Records*, vol. ii. pp. 895, 896. *Note de l'Editeur.*

ressort des tribunaux ordinaires; de sorte que les plaideurs portèrent les procès de cette nature devant la Cour de Chancellerie, et qu'elle acquit bientôt par ce moyen une jurisdiction concomitante avec celle des autres cours. Cette jurisdiction s'augmenta même tellement, avec le temps, au préjudice de celle des autres tribunaux, que de nos jours aucuns procès du genre de ceux dont je viens de parler ne sont intentés devant d'autres cours, que celles d'équité.

J'ai passé en revue les motifs pour lesquels les cours ordinaires d'Angleterre ne jugent pas d'après les principes d'équité, et pourquoi cette jurisdiction a été attribuée à des cours spéciales, afin que vous vous fassiez une juste idée sur une mesure qui a été proposée, et qui sans doute seroit un moyen bien efficace d'éviter tous retards dans la Cour de la Chancellerie.

Cet expédient n'est autre chose que l'abolition* totale de la Cour, et la translation de sa

* Ce n'est point la première fois que l'on a demandé l'abolition du tribunal de la Chancellerie. Du temps de la république, le parlement avoit décidé que la Cour seroit dissoute, et un comité fut même nommé pour aviser au moyen de juger les causes.—Voyez *Commons' Journals*, vol. vii. On soutint dans plusieurs brochures la possibilité d'incorporer les tribunaux d'équité avec les cours ordinaires, en donnant aux juges de ces cours une jurisdiction d'équité; on publia aussi plusieurs brochures en réponse.—Le passage suivant est extrait d'une de ces dernières. " The annexing of the equi-

compétence aux cours ordinaires, en leur attribuant le pouvoir de fonder leurs décisions sur

table part of the jurisdiction of chancery to the courts or causes of common law, when they shall be again established, as some would have it in their proposals or regulations of the law, will, by giving every judge at law a power of equity, make a cause that would be begun and brought to hearing, and an end, in two terms, continue six or seaven; and, by a long and tedious course of examining and crosse-examining of witnesses, be ten times more chargeable to the people, and (when there is not now one in every hundred causes at law that go after to chancery,) make every single cause a double one, and a suit in chancery as well as at common law, (when it needs not,) and put the judges at law into too great a liberty of exposition or arbitrariness. Or if the equity of every cause should be put to the jurors, give us twelve men of equity, or chancellors in every cause, who will hardly be brought to understand it, but be so puzzled in the finding out of it, as it will hardly, or, if at all, very tediously be drawn from them. If the matter of equity shall be left to the judges alone, there will be little need of the jury, if the jury alone, as little need of the judge. Such an intermingling or uniting of the power of equity with the power of law can produce no better effect than to make every one to begin or make his suit or action, (which would otherwise have been ended in a short course of law,) in a long examination of circumstances of equity or way of chancery; and render the equitable or arbitrary part of those courts so superior, and predominant to the legal, as in a short time it will alter, or take away the force and power of it."— Voyez *Considerations touching the Dissolving or Taking away the Court of Chancery and the Courts of Justice depending upon it.*

L'auteur du petit ouvrage connu sous le titre de *England's*

les principes de l'équité sans les laisser bornées à rendre leurs arrêts d'après la stricte lettre du droit commun. De cette manière on forceroit les juges des tribunaux ordinaires à prendre une jurisdiction d'équité, qu'ils ont refusée, ainsi que je vous l'ai dit plus haut.

Je vous avoue que j'aurois goûté cette proposition, s'il eût été possible de parvenir à son exécution, en réorganisant simplement les tribunaux ordinaires, en mettant à leur portée les immenses affaires dont ils ont à s'occuper, en augmentant le nombre des juges et des officiers ministériels, et en adaptant avec soin les formes de la procédure au nouveau genre de causes dont ces tribunaux connoîtroient.*

Balme, qui avoit été consulté ainsi que d'autres par Cromwell, sur une nouvelle organisation des tribunaux, fit la proposition suivante : " That all suits be commenced in their proper courts, as now they are ; but that where a cause is begun in one of them, that is a court of law, if matter of equity arise in it, that this court shall determine it, and not send it to another court : and so on the other side, if it be in a court of equity, and matter of law arise, that the same court determine it, but that they call two of the judges of the law to the hearing of the cause, which shall have voices in the judgments. The matters of law to be tried by rules of law, aud matters of equity in a court of law to be tried by petition, witnesses, or bill and answer, as the judges of the court shall direct."—Voyez *England's Balme ; or a Proposal towards the Regulation of the Law and better Administration of Justice : by Wm. Shepherd, Esq*. p. 64.

* Voyez Appendice E.

Mais convaincu d'avance que s'il est aisé de démolir un édifice, il est beaucoup plus difficile de le reconstruire, j'ai dirigé mes réflexions sur les moyens à employer pour arriver à un changement qui au premier abord semble si simple; et je me suis bien vite apperçu qu'il faudroit une si grande altération dans les lois de l'organisation judiciaire, aussi bien que dans toutes les lois qui ont rapport à la propriété, sa jouissance, et ses incidents, qu'on ne pourroit effectuer une semblable réforme sans rédiger tout un code; et je vais vous expliquer les raisons qui me portent à penser ainsi.*

* * * * * * *

* La fin de cette Lettre est indéchiffrable.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXVI.

Il ne me reste qu'une observation à faire pour vous démontrer que d'après le système actuel des lois angloises, il est impossible de consolider les cours d'équité avec celles de droit commun.

Vous savez que dans les provinces des Etats Unis d'Amérique, les lois angloises en vigueur à l'époque de la déclaration de l'indépendance de ces contrées, font maintenant le fond du corps de législation. Cependant dans quelques provinces, au lieu d'ériger des tribunaux distincts de droit commun et d'équité, on avoit dans le commencement, donné aux juges des cours ordinaires une jurisdiction d'équité: et ces provinces, étant encore dans l'enfance de leur existence politique, n'ayant ni richesses ni commerce, et par conséquent peu de procès, surtout peu de procès importants, on n'avoit apparemment pas trouvé beaucoup d'inconvé-

nients à laisser subsister dans les mêmes tribunaux cette union des fonctions des cours d'équité et de celles du droit commun. Mais la marche rapide du commerce et l'accroissement des richesses de ces provinces ayant augmenté le nombre et la complication des affaires judiciaires, on a reconnu l'inconvénient d'un systême de lois, qui donnoit une jurisdiction d'équité aux juges des cours ordinaires, et l'on a fini par suivre* l'exemple de l'Angleterre, en créant des tribunaux séparés et indépendants pour rendre la justice selon les principes de l'équité.

D'après cela, on ne peut donc prendre un parti sur le projet d'abolir la Cour de la Chancellerie sans rechercher préalablement s'il est avantageux à une nation puissante et civilisée, comme l'Angleterre, de détruire ses anciennes lois, aussi bien que ses usages, pour y substituer un nouveau code.

Cette question a été dans ces derniers temps vivement agitée ici, comme en Allemagne;† et

* Si l'éditeur se le rappelle bien, il a lu quelque part que Delaware, est une des Provinces Unies qui a récemment enlevé à ses cours ordinaires la jurisdiction d'équité, pour en revêtir des tribunaux distincts.—*Note de l'Editeur.*

† Cette discussion a été occasionnée par une brochure de Mr. Thibaut, savant jurisconsulte de Heidelberg, et connu par plusieurs excellents commentaires sur le droit Romain;

en dépit même des écrits de Hugo et Savigny (qui malheureusement sont très peu connus dans

cette brochure est intitulée, *Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland,* et fut publiée en 1814. Il proposoit une assemblée de jurisconsultes pour former un code général et uniforme pour toute l'Allemagne. Les premiers ordres que Napoléon donna pour la rédaction de son code, furent qu'il devoit être composé en trois mois.* Mr. Thibaut croit qu'il eût fallu deux, trois, ou quatre ans pour compléter le sien.

Mr. Savigny, professeur de droit à Berlin, et auteur de l'ouvrage célébre *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, publia en réponse à l'ouvrage de Mr. Thibaut, la brochure intitulée *Vom Béruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, dont l'objet principal est de démontrer par l'histoire des codes anciens et modernes, que l'abolition des anciennes lois pour leur substituer un nouveau corps de législation n'est point un bon expédient ; qu'il vaut mieux les corriger et les perfectionner graduellement, en y apportant les changements, que les progrès de la société peuvent demander, et en y appliquant les principes de la jurisprudence.

Pour développer cette doctrine, Savigny, de concert avec Eichhorn et Goeschen, l'éditeur des Institutes de Gaius, commença la publication périodique intitulée, *Zeitschrift fur Geschichtliche Rechtswissenschaft.*

La doctrine de Savigny a été soutenu par le célébre Hugo, si long-temps professeur à Goettingen, le jurisconsulte le plus fameux de nos jours, qui en suivant les traces et l'école de Cujas a tant fait pour rétablir le droit Romain dans son an-

* Monsieur Maleville l'un des rédacteurs du code civil nous informe, qu'à force de travailler lui et ses collègues parvinrent à faire un code civil dans quatre mois ! ! ! Voyez *Maleville, Analyse Raisonnée de la Discussion du Code Civil au Conseil d'Etat, Preface.—Note de l'Editeur.*

ce pays), la codification trouve beaucoup de partisans, et est devenue l'occupation de plusieurs nations.

Je me propose de vous expliquer en peu de mots dans mes prochaines lettres, comment il se fait que je sois opposé à l'introduction d'un code en Angleterre, moi qui ai si vivement reproché aux Anglois leur lenteur à prendre des mesures efficaces pour mettre leurs tribunaux d'équité et autres d'accord avec le perfectionnement de la société et les besoins du peuple; moi qui gémis tant de l'état de chaos où l'on a laissé depuis des siècles toute la masse des statuts, la partie la plus considérable des lois, et qui applaudis si sincèrement aux efforts que l'on a faits récemment pour y porter l'ordre, la méthode et la simplicité.

Cependant il ne faut pas croire pour cela que je sois ennemi de l'introduction d'un code en France, ou dans quelque autre gouvernement d'Europe.* Il y a des considérations politiques qui doivent avoir plus d'influ-

cienne pureté, par plusieurs dissertations publiées dans son *Civilistiches Magazin*, et d'autres publications périodiques; depuis lors cette doctrine a été adoptée et reconnue par presque tous les professeurs et jurisconsultes les plus éclairés du continent.†—*Note de l'Editeur.*

* Voyez Appendice F.

† Voyez Appendice G.

ence sur un souverain, que le simple désir d'améliorer les lois civiles ; et malgré cette maxime qu'il est plus aisé de changer le gouvernement d'une nation que de changer ses lois, souvent le souverain est obligé d'abroger l'ancien corps de législation pour le remplacer par un nouveau.

Personne n'ignore qu'indépendamment de l'avantage que la France devoit trouver dans la substitution d'une loi unique et uniforme à cette multiplicité de coutumes qui la régissoient avant la révolution, Napoléon avoit encore un grand but politique à remplir. Fondateur d'une nouvelle monarchie, la prudence lui dictoit d'enlever aux François jusqu'au souvenir de leurs anciens souverains, en abolissant toutes les lois et institutions qui auroient pu les leur rappeler à chaque instant : et il devoit chercher à s'identifier avec la nation en se la rendant redevable du code le plus parfait que l'Europe moderne ait produit.

Un motif semblable* dut le porter à introduire le Code François, non seulement dans les pays

* "Quello che vuol fare una potestà absoluta, la quale dagli autori è chiamata tirannide, debbe renovare ogni cosa." Voyez *Machiavelli, Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio,* dans le chapitre intitulé, *Un principe nuovo in una città o provincia presa da lui debbe fare ogni cosa nuova.* Il n'exista jamais de Conquérant qui mieux que Napoléon sut apprécier la force de cette maxime.—*Note de l'Editeur.*

qu'il avoit conquis et incorporés dans son vaste empire, mais même dans différents états qui n'étoient qu'alliés de la France. Le Code François renfermoit sans doute un meilleur systême de lois, que celui qui avoit existé précédemment dans ces contrées, et avec le temps ce code auroit certainement contribué beaucoup à lier ces pays avec la France.

Depuis la chûte de Napoléon, les monarques sous la domination desquels ces pays sont tombés, se sont hâtés de révoquer le Code François, pour remettre en vigueur leurs anciennes lois, et cela par la même raison* qui avoit porté Napoléon à y faire adopter son code.

Le gouvernement des Pays Bas y trouva le Code Napoléon établi. Mais jugeant bien que comme une puissance nouvelle, et qui ne devoit avoir avec la France d'autres rapports que ceux

* " So mögen denn auch immerhin französische Staatsmänner und Redner, der Eitelkeit ihrer Nation mit Lobreden ihres neuen Rechts schmeicheln, wenn dieses nur in Deutschland ewig fremd bleibt: in Deutschland aber einheimische, wohlgesinnte, durch ernstes Nachdenken, Forschen und Erfahrung gebildete Staatsmänner, Richter, Rechtsgelehrte, berufen werden, um durch verbesserte Gesetze und Ordnungen dem Bedürfnisse der Völker abzuhelfen, welche durch jene ausländische Weisheit schlecht berathen würden."—Voyez *Rehberg, Ueber den Code Napoleon und dessen Einführung in Deutschland.* Cet ouvrage jouit d'une grande réputation. *Note de l'Editeur.*

de voisinage, il avoit besoin d'un code qui éloignât des sujets le souvenir des institutions françoises, il abolira le Code Napoléon pour lui en substituer un autre de sa composition.*

La même cause fait agir la Prusse: elle expulsera le Code Napoléon de ses provinces Rhénanes pour leur donner des lois, qui avec le temps doivent les attacher plus étroitement à l'autre partie du royaume de Prusse. La nécessité de cette dernière mesure a été indiquée il y a quelques années par un savant,† qui jouit, et à juste titre, d'une brillante renommée; mais qui est cependant ennemi de la codification considérée seulement comme moyen d'améliorer les

* Par la loi fondamentale du nouveau royaume des Pays Bas, le gouvernement est obligé d'établir dans tout son territoire le même code civil, pénal, et commercial, la même organisation judiciaire, et la même procédure civile et criminelle.—Voyez *Loi Fondamentale du Royaume des Pays Bas*, art. 163. Dans la préparation du nouveau code, on s'est beaucoup servi du travail d'une commission de jurisconsultes nommée lors du temps de la république Batave (en 1798,) pour rédiger un projet de code. Le code civil est terminé. Mais comme tous les codes doivent être achevés avant qu'aucun d'eux devienne exécutoire, le Code François continue encore d'être en vigueur dans les Pays Bas, à l'exception de quelques dispositions, qui ont été remplacées par des lois transitoires.—Voyez *Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte*, tome vi. p. 58. *Note de l'Editeur.*

† Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, Vierter Theil*, p. 745.

lois, et qui a démontré très énergiquement le fâcheux effet que le fréquent changement de lois a produit en Allemagne.*

De tous les pays qui avoient adopté notre code, soit par persuasion ou par la crainte de Napoléon, il n'y a que le Grand Duché de Bade† et quelques autres petits états qui l'aient conservé.

Mais quels que soient les motifs qui aient pu déterminer les autres gouvernements de l'Europe à donner des codes à leur sujets, il est clair que l'Angleterre n'a pas de semblables raisons; et que si la législature doit se porter à faire quelques changements dans les lois, ce

* " Die gewaltsame Aufhebung so vieler wohlerworbener Rechte, zu welchen eine Gesetzgebung nie schreiten sollte, als wo es keinen andern Ausweg giebt, hat die Sicherheit und Heiligkeit des Rechts überhaupt erschüttert; der häufige Wechsel der Gesetzgebungen hat einen schwankenden Zustand der Verhältnisse hervorgebracht, und einen unruhigen und leichtsinnigen Geist der Neuerung erzeugt, der sich, auf leere Theorien gestüzt, in dem Schein eines Strebens nach Vervollkommnung gefällt, und darüber vergisst das Wesen der bestehenden Einrichtungen zu ergründen und sie diesem gemäss zu reformiren."—Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, Vierter Theil*, p. 714. *Note de l'Editeur.*

† M. Pfeiffer dit que l'on peut nommer le code de Bade " der Code Napoleon mit zusatzen."—Voyez *Pfeiffer, Ideen zu einer neuen Civil-Gesetzgebung für Teutsche Staaten*, p. 114. *Note de l'Editeur.*

n'est que dans le but de les améliorer et de perfectionner l'administration de la justice. Ainsi pour savoir s'il seroit avantageux de donner un nouveau code à l'Angleterre, il est nécessaire auparavant de considérer quel seroit son effet sous ce rapport.

LETTRE XXVII.

Les lois sont pour ainsi dire comme le langage d'un pays, elles se poliçent et se perfectionnent graduellement. Quel que soit le systême de loi que l'on donne à une nation encore dans l'enfance, qui est sans richesses et sans commerce, et qui a peu de transactions civiles, il ne pourroit plus suffire à ses besoins, sitôt qu'elle deviendroit opulente, et que son trafic commercial se trouvant plus étendu, ses transactions intérieures et ses relations avec les pays étrangers deviendroient importantes; pas plus que le langage d'un siècle inculte et barbare, sans luxe ni littérature, ne seroit capable dans son mauvais idiome de rendre les pensées et les images sublimes des poëtes et des savants d'une nation, où les arts, les sciences, et la littérature auroient déjà atteint un haut degré de perfection. Je ne crois pas que jamais légis-

lateur ancien ni moderne, en donnant un code à une nation neuve et non civilisée ait eu la pensée que ce code pourroit la gouverner encore quand une fois elle auroit atteint un certain degré de perfection; mais si par hasard cette pensée avoit pu être conçue, l'expérience a toujours démontré que ce n'étoit qu'une chimère.

Il me semble également impossible de former un corps de législation permanent, pour une nation dont la position politique et morale change tous les jours, et qui poursuivant la marche rapide qui conduit à cette éminence de civilisation et de puissance politique, ne peut, cependant, malgré tous ses efforts, y arriver que dans la révolution de plusieurs siècles. Sous le règne d'Elisabeth, l'Angleterre pouvoit déjà être comptée parmi les grandes nations. Toutefois personne ne seroit d'avis qu'un code rédigé pour ce temps là eût convenu aux sujets de George IV.

La question, me direz vous, est de savoir si, une nation étant déjà policée et éclairée, le caractère de son gouvernement fixé, son pouvoir politique parvenu à ses dernières limites et ses richesses et son commerce tels qu'on croit impossible de les voir augmenter, il n'y auroit pas lieu de donner à cette nation un code permanent; ou du moins sujet à peu d'altérations.

Je remarquerai d'abord qu'il seroit très difficile de juger du moment ou une nation est arrivée au point de pouvoir recevoir un code permanent, attendu qu'il est rare que l'on puisse se faire une juste idée de l'état politique et moral d'une nation quelconque. Les plus grands ministres s'y sont trompés, et maintes nations que l'on croyoit déjà placées au faîte de la perfection et de la civilisation, ont après quelques années dépassé et laissé bien loin d'elles l'ancien degré d'importance politique et de civilisation, qu'on leur attribuoit.

Mais en supposant qu'on eût choisi l'instant favorable pour l'introduction d'un code dans une nation, il me semble que pour la réussite de ce code il seroit nécessaire que cette nation restât, pour ainsi dire, en stagnation, relativement aux différents événements dont les changements et la fluctuation pourroient affecter l'action des lois: et de plus que non seulement il faudroit que cette nation fût à l'abri de toutes altérations dans ses principes et usages, mais encore que les divers peuples ses alliés demeurâssent également stationnaires. Car dans l'état actuel du monde, il est bon d'observer qu'un pays n'est pas uniquement ébranlé par ses mouvements intérieurs; il subit nécessairement l'influence des nations environnantes avec

lesquelles il est en rapport de commerce ou d'intérêt.

Je vous avoue donc, que je ne vois pas de possibilité à ce qu'un gouvernement de l'Europe moderne puisse adopter un code fixe et immuable avec l'intention de l'imposer aux générations futures. Dans une nation puissante et étendue dont le commerce se trouve lié avec tous les pays du monde, et dont les affaires commerciales, même en temps de paix générale, prennent toujours une nouvelle direction, et donnent naissance à une foule de combinaisons et de questions de droit nouvelles, comment peut-on former d'avance un code destiné à régler les transactions à venir du peuple? Ne faudroit il pas tous les ans abroger une partie considérable des lois, et leur en substituer d'autres plus conformes aux mouvements continuels qui ont lieu?

Il faut vous rappeler que je n'entends point parler des lois fondamentales, ni des principes qui ont rapport à la liberté politique du peuple, et qui distinguent l'Angleterre et la France d'avec la Turquie ou la Perse. Les lois et principes qui forment la constitution d'un pays devroient être immuables. Ce n'est pas là ce qui fournit matière aux discussions judiciaires; ce sont les lois qui prévoient le sujet des contestations entre les citoyens d'un état, devant

les tribunaux civils. Si l'on rédigeoit aujourd'hui en forme de code des lois de cette nature, il faudroit y revenir demain. Comme de nouveaux Protées il est de leur essence de varier. Elles échappent au moment où le législateur voudroit les retenir et les fixer.

LETTRE XXVIII.

Si un législateur, en composant un code civil, avoit la prétention de prévoir tous les changements qui peuvent altérer la situation d'un peuple commerçant et industrieux, et de faire des lois également convenables à toutes ces variations, vous convenez avec moi qu'une semblable pensée seroit chimérique, et sans résultat possible.

Vous dites encore, qu'un bon législateur ne cherche pas à prévoir en matière civile toutes les questions qui prennent leur origine dans les transactions compliquées de la société; qu'il sait bien qu'il existe une foule de détails trop minutieux et trop nombreux pour être l'objet d'une loi positive;* et qu'en conséquence, en

* "Sed, ut video, pauca sunt de quibus legibus caveri possit, præut illa sunt de quibus non possit." "Multa etiam negotiorum genera nobis visa sunt, quæ nullis legibus comprehendi possint." Voyez *Buchanan, De Jure Regni apud Scotos Dialogus*, pp. 11 et 16.—*Note de l'Editeur.*

faisant un code civil, il s'attache de préférence à donner des règles et des principes généraux, plutôt qu'à décider par des dispositions textuelles un grand nombre de cas particuliers. Vous ajoutez que ces cas extraordinaires et rares, qu'il est impossible, même à l'imagination la plus exercée, et à la pratique la plus expérimentée, de prévoir, ne sont nullement du ressort du législateur, mais appartiennent à la science de la jurisprudence.

A défaut de texte précis sur la question portée devant le tribunal, il faut, dites-vous, que le juge ait recours aux décisions déjà rendues en pareil cas, ou à l'usage anciennement établi. S'il ne trouve de lumières ni dans les jugements antérieurs, ni dans les coutumes, il doit prononcer suivant les principes de l'équité naturelle; et alors son jugement deviendra à l'avenir un précédent pour les autres juges.

C'est ainsi, dites-vous, que se forme ce recueil de maximes et de décisions qui comble le vuide de la législation. Si donc un législateur avoit à composer un code pour une nation gouvernée depuis des siècles par ses lois et ses coutumes, qui posséderoit en outre une série d'arrêts propres à fixer une infinité de questions déjà débattues devant les tribunaux, vous considériez ce législateur comme obligé à suivre les indications

d'une longue et ancienne expérience, sous peine d'être déclaré ignorant dans tous les principes de la législation: et vous ajoutez que, si dans son travail il laissoit de côté la législation et la jurisprudence antérieures, son code resteroit imparfait jusqu'à ce qu'une longue suite de contestations eût formé un nouveau recueil qui en devînt le complément indispensable.

Je vous assure que rien ne me semble plus juste que vos observations. Elles sont d'accord avec ce que j'ai lu dernièrement dans un opuscule du célèbre* Butler, et aussi, autant que je me le rappelle, avec les sentiments des illustres auteurs de notre code.† Le législateur ne peut

* "The very attempt to lessen, by legislative provisions, the bulk of the national law of any country, where arts, arms, and commerce flourish, must appear preposterous to a practical lawyer, who feels how much of the law of such a country is composed of received rules and received explanations. What could an act of the imperial parliament substitute in lieu of our received explanations of the rule in Shelly's case? The jurisprudence of a nation can only be essentially abridged by a judge's pronouncing a sentence which settles a contested point of law, on a legal subject of extensive application, as Lord Hardwicke did by his decree in the case of Willoughby versus Willoughby; or by a writer's publishing a work on one or more important branches of law, which, like the Essay on Contingent Remainders, has the unqualified approbation of all the profession."—Voyez *Butler's Horæ Juridicæ Subsecivæ*. *Note de l'Editeur.*

† Voyez *Le Discours Préliminaire du premier projet du Code*

faire que l'esquisse du tableau, c'est aux juges d'y ajouter ce coloris et cette dernière touche d'artiste qui doit lui mériter l'admiration et le suffrage du public.

Mais permettez-moi de m'emparer d'une partie de vos observations, pour vous faire voir tout le danger de la promulgation d'un code. Il est reconnu que la législation ne peut pas tout prévoir, et que la variabilité des transactions humaines rend impossible de les régler par des lois générales: quelques encouragements qu'une Catherine* et un Frédéric† aient donnés à la rédaction d'un code où chaque citoyen pût

Civil, par Messieurs Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu, et Maleville. Il se trouve en tête de *la Conférence du Code Civil, publiée par un jurisconsulte qui avoit concouru à la confection du Code,* (Monsieur Favard de Langlade,) et en tête de *l'Analyse des Observations des tribunaux d'Appel et de la Cour de Cassation sur le projet du Code Civil,* publiée par Mr. Crussaire.—*Note de l'Editeur.*

* " The code which contains all the laws ought to be esteemed as a book of the utmost use, which should be purchased at as small a price as the catechism."—Voyez *the Empress Catherine's grand Instructions to the Commissioners for framing a Code for Russia, translated from the original in the Russian language, by Michael Tatischeff,* p. 106. *Note de l'Editeur.*

† On parlera du Code Frédéric dans les suites de ces notes. Frédéric annonça qu'après la promulgation de son code, les jurisconsultes perdroient la considération, que leur obtenoit l'exercise de leur art mystérieux, et que le corps des avocats deviendroit inutile.—*Note de l'Editeur.*

trouver lui-même, dans un texte précis, la décision de tous les cas particuliers, l'expérience a décidé les législateurs de nos jours à abandonner un semblable projet.* Le recueil des décisions judiciaires forme réellement une partie essentielle, et la partie la plus considérable des lois. Si donc la suppression de ce recueil ne peut manquer de laisser le code imparfait jusqu'à ce que la jurisprudence se soit reformée, vous me permettrez d'observer, qu'il me semble que l'introduction d'un code seroit une expérience un peu hasardeuse pour une nation. Car s'il ne réussissoit pas il en résulteroit un mal incroyable pour le peuple; et s'il réussissoit il n'est pas très clair que l'avantage que l'on en retireroit seroit proportionné aux chances que feroit courir son introduction. Ce n'est donc à mon avis que par la nécessité la plus urgente, et s'il n'existe pas d'autre moyen d'échapper aux difficultés qui se présentent, qu'un bon législateur

* "Der Gedanke, die Rechte also zu vereinfachen, ihre Lehren und Grundsätze so auszuklären und zu verflüchtigen, dass jeder Ungelehrte sein volksthumliches Recht im Kopfe mit sich umhertragen und richtig beurtheilen könne, ob ein Richter wohl oder übel gesprochen habe; dieser Gedanke ist mehr nicht als ein wachender Traum der phantasirenden Unwissenheit."—*Feuerbach, Betrachtungen über die Oeffenlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege, Erster Band*, p. 155. *Note de l'Editeur.*

pourra se décider à abolir les anciennes lois d'un pays pour en substituer de nouvelles.

D'abord je crois, que dans la formation d'un code il est très difficile de rédiger les lois de manière à ce que les décisions antérieures s'y appliquent. L'erreur d'une phrase, l'omission d'un mot, change fort souvent la signification d'une ordonnance; et comme il n'y auroit point de loi qui n'auroit subi quelque altération, il est presque certain que le code ne seroit pas plutôt promulgué qu'il s'offriroit une multitude de questions que l'on ne pourroit résoudre sans s'adresser aux tribunaux.

Dans une nation où depuis des siècles les lois n'ont essuyé d'autres changements que ceux que les progrès de la société ont rendu indispensables, la plupart des questions, qui ont pris naissance dans les transactions civiles du peuple, ont déjà été décidées par les tribunaux; et la simple opinion d'un jurisconsulte suffit pour convaincre les parties sur l'étendue de leurs droits.

Mais si, au contraire, le texte de loi qui a toujours motivé les anciennes décisions venoit à être changé, il ne seroit plus au pouvoir des avocats de donner aux parties des opinions satisfaisantes sur les points discutés. Il seroit même de leur devoir de conseiller à leurs clients

de recourir aux tribunaux, dans les cas où ils ne pourroient concilier les affaires avec leurs adversaires.

De cette manière le nombre de procès, qui auroient lieu après l'établissement d'un nouveau code, seroit incalculable ; et nous savons bien que, malgré les précautions prises par les grands législateurs qui ont rédigé notre code, le nombre des procès a été prodigieux ;* à tel point que, si

* Mr. Pailliet, qui n'est point ennemi du code, dit qu'en se livrant à la composition de son manuel de droit, il a été principalement animé par l'espoir, sinon de tarir entièrement la source des procès, du moins d'en diminuer le grand nombre qu'a fait naître la nouvelle législation. Voyez le *Manuel du Droit Français, par J. B. Pailliet, Introduction*, p. 20.

Les recueils volumineux d'arrêts, qui ont paru en France depuis la confection du code, sont des preuves convaincantes que le nouveau code n'a point enlevé de procès aux gens de robe. Le recueil officiel, intitulé le Bulletin de Cassation, ne contient que les arrêts rendus par la Cour de Cassation. En considérant combien en France le droit de se pourvoir en cassation est limité, on devroit croire que ce recueil n'est pas volumineux, mais cependant, en 1826, il renfermoit vingt-six volumes.

Il est généralement connu qu'une des raisons alléguées pour la conservation du Code Napoléon dans les Pays Pas, et les Provinces Rhénanes de Prusse, étoit que les nombreux procès auxquels la nouvelle législation avoit donné naissance, ayant servi à fixer une quantité de points litigieux, le nombre des procès commencoit en conséquence à diminuer.—*Note de l'Editeur.*

à l'époque de la Révolution les tribunaux n'eussent été doublés, il est positif qu'ils se seroient vus surchargés outre mesure, et que l'on auroit été obligé de nommer des commissaires temporaires pour juger les causes.

LETTRE XXIX.

En supposant qu'il soit possible d'incorporer les anciennes lois dans un nouveau code, de manière à ce que l'on ne puisse élever un doute sur l'identité des nouvelles lois avec les anciennes; et en supposant que les juges chargés d'appliquer le code pourroient puiser dans le même recueil de décisions, dont leurs prédécesseurs s'étoient servis, à défaut de texte exprès, il seroit indispensable de conserver ces centaines de volumes d'arrêts, ces traités, ces commentaires, et ces compilations. Si j'ai bien compris votre lettre, il me semble que votre avis est pour la conservation de ces anciennes archives de la jurisprudence; et que, selon vous, le législateur qui entreprend de réformer des lois d'une grande nation ne devroit jamais, comme l'a fait Justinien, essayer de détruire ses anciennes sources.

Je vous reconnois d'après cela pour un

digne disciple de notre immortel Cujas, qui le premier ouvrit les yeux de l'Europe sur les défauts de ce corps de législation dont Justinien est le fondateur. Depuis le milieu du seizième siècle, le moindre étudiant qui s'occupe du droit romain reconnoît que la défense faite par Justinien d'user des anciens livres de jurisprudence pour interpréter son code,* étoit une mesure qui n'annonçoit ni l'esprit ni la prévoyance d'un bon législateur. Quoique les Pandectes contiennent des matériaux de la plus précieuse valeur au législateur qui veut créer un code, et au juge qui recherche les grands principes et les fondements des lois qui gouvernent les transactions de la société, il suffit du plus léger examen pour s'apperçevoir que cette composition est néanmoins pleine d'imperfections et d'obscurités, comme tous les ouvrages de ce genre, où se trouvent une foule de sentences et d'opinions tronquées, prises dans divers livres, et revêtues ensuite des titres auxquels elles ont rapport. Quelques soins et quelque exactitude que l'on y apporte, il est impossible que dans une telle compilation une infinité de passages ne restent inintelligibles, dans l'ignorance où l'on est de ce qui les a précédés ou suivis, et des circonstances auxquelles ils se sont rattachés.

On sait que c'est principalement par l'étude

* Voyez Appendice H.

des fragments que nous avons le bonheur de possèder maintenant des lois et des ouvrages des jurisconsultes existant avant Justinien, que depuis le milieu du seizième siècle en France et en Allemagne on s'est beaucoup perfectionné dans la connoissance du droit romain; la découverte récente des *Institutes de Gaius*,* qui a fait une si grande impression sur le continent, a fourni aux professeurs de droit Romain le moyen de mieux comprendre le corps de droit de Justinien, que ne le faisoient les Romains eux-mêmes.†

Du temps de Justinien le peuple ne possédoit déjà plus cet esprit et cette industrie qui le distinguoient lors de la république. Un gouvernement despotique, le luxe, et la déprava-

* "Dès l'apparition de Gaius les savans s'emparèrent à l'envi des notions nouvelles que cette découverte venoit nous apporter. Des dissertations parurent de toutes parts, jamais livre ne causa dans l'enseignement du droit romain une révolution plus remarquable, ... déjà Gaius est enseigné comme il l'étoit à Rome, avant que Justinien eût puisé ainsi qu'il l'avoue lui-même ses propres Institutes dans celles de ce jurisconsulte."—Voyez *Institutes de Gaius, traduites en Français par J. B. E. Boulet, avocat à la Cour Royale de Paris*, préface, p. 6.

On trouvera, dans le premier volume, page 287, de *Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte*, une traduction du rapport fait par Mr. Goeschen à l'Académie de Berlin, sur la découverte du manuscrit de Gaius. Cette découverte a été faite par le célébre historien Mr. Niebühr.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez Appendice I.

tion des mœurs avoient causé cette mollesse et cette nonchalance qui sont si contraires au développement de toutes les plus belles qualités de l'âme; et le barreau en ressentoit aussi les effets. Au lieu d'avoir recours aux anciennes sources des lois, les jurisconsultes, du moins pour la plupart, bornoient leurs recherches aux compilations et aux abrégés. Les ouvrages des Pætus, des Scévola, et des Sulpicius dormoient dans le fond des bibliothèques. Cette décadence de l'esprit humain, et l'accumulation des lois réclamoient peut-être l'intervention du gouvernement; et si, au lieu d'abolir tout, Justinien se fût borné à réformer seulement, en retranchant ce qu'il y avoit de superflu, suppléant à ce qu'il y avoit de défectueux, et cherchant les moyens de faciliter l'étude du droit, mais qu'il eût laissé intactes les lois qu'il n'étoit point utile de changer, ainsi que les livres des anciens jurisconsultes, la postérité n'auroit rien diminué de la gloire qui lui revient de son ouvrage.

Je terminerai cette partie de mes observations en ajoutant, que les François et les Allemands, les peuples les plus versés dans le droit romain, depuis les temps de Cujas et Doneau, jusqu'à ceux de Hugo et Savigny, sont d'accord pour reconnoître que l'histoire du droit romain peut servir de leçon aux législateurs,

en leur démontrant l'impossibilité de composer pour une nation puissante un code qui remplace ses lois antérieures à l'exclusion de toutes ses anciennes sources de jurisprudence. Nous savons qu'en France quelques personnes s'imaginoient que nos codes rendroient inutiles tous nos anciens recueils de jurisprudence,* et nous savons aussi quel a été le résultat de toutes ces conjectures.†

Mais il ne faut pas croire que Justinien, en entreprenant son travail, n'ait eu d'autres motifs

* Il est impossible de lire le discours préliminaire placé en tête du premier projet de code sans voir que les personnes savantes qui l'ont composé n'étoient pas d'avis que les juges ou le barreau, pourroient en conséquence de la confection du code se passer de la lecture des anciennes lois et des anciens auteurs. —*Note de l'Editeur.*

† Pour s'éclairer sur ce point, on n'a qu'à lire les annonces des différents libraires de jurisprudence françoise. Il suffira peut-être de prévenir que deux ouvrages portant les titres suivants sont dans ce moment en vente à Paris : *Recueil Général des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Règlements, Arrêts du Conseil, Arrêts de règlements, &c. qui ne sont pas abrogés, ou qui servent soit à l'interprétation soit à l'histoire du droit public et privé, depuis l'avènement de Hugues Capet,* (en 987,) *jusqu'aux premiers travaux de l'Assemblée Nationale,* (Octobre, 1789,) *&c. &c.*——*Recueil Général des Anciennes Lois Françaises, depuis l'An* 420 *jusqu'à la Révolution Française, &c. Par MM. Jourdan, docteur en droit, avocat à la Cour Royale de Paris, De Cruzy, avocat à la Cour Royale de Paris, et Isambert, avocat aux conseils du Roi, et à la Cour de Cassation.*—*Note de l'Editeur.*

que ceux que j'ai expliqués. Depuis plus de six cens ans environ, les Romains ne formoient plus un peuple libre. Toutes leurs dernières lois étoient faites pour un gouvernement despotique, et les anciennes se ressentoient de la liberté d'une république, et quoique rarement citées, suffisoient néanmoins pour réveiller dans le cœur du peuple les souvenirs du beau siècle de leur gloire.

Justinien donc en composant le code et les Pandectes, avoit pour but d'abolir, et de rendre sans effet, toutes les anciennes lois et tous les anciens ouvrages de jurisprudence ; et s'il en a gardé quelques parties, il les a tellement défigurées, qu'il est impossible de retrouver aucune trace de ces esprits qui sortoient d'une nation libre: cependant, après les avoir changées de la sorte, il ne s'est point fait scrupule de les attribuer à des hommes qui n'avoient respiré que la liberté. C'est cette circonstance qui a porté l'éloquent historien de la décadence et de la chûte de l'empire romain* à taxer Justinien de fraude et de fausseté.

Les circonstances qui ont accompagné la confection du code de Justinien, outre sa proscription des anciennes sources de jurispru-

* Voyez *Gibbon's Decline and Fall of the Roman Empire,* le chapître 44me. Hugo a commencé sa carrière littéraire en 1780 par la traduction de ce chapître.—*Note de l'Editeur.*

dence, offrent quelques traits qui peuvent servir de leçon aux amis des codes de nos jours. Prévoyant que son chef-d'œuvre pourroit être bientôt enseveli sous le poids des traités et des commentaires, au moment de la première promulgation du code, il défendit aux jurisconsultes toutes compositions de ce genre. Mais il ne tarda pas lui-même, et sans l'aide de la critique, à découvrir dans son ouvrage une foule d'imperfections et de défauts. Quelques années après, il publia même une nouvelle édition de son code, qui contenoit quelques centaines de lois et d'ordonnances supplémentaires.

Justinien s'étoit aussi flatté que son dernier code étoit si parfaitement compilé, qu'il deviendroit un corps de législation fixe et permanent, qui n'auroit jamais besoin d'être augmenté ou changé. Mais les lois et édits qu'il publia postérieurement, et que nous possédons encore, font une addition assez considérable à son code, sans parler des constitutions de ses successeurs.

Nos législateurs modernes n'ont pas été plus heureux que Justinien. Il suffit de lire l'histoire des codes qui ont été introduits dans les différents pays de l'Europe, depuis le milieu du siècle passé* pour juger combien il est impos-

* Cocceli, ministre de Frédéric le Grand, publia le Code Frédéric en 1750. On le trouva si plein d'imperfections, qu'en

sible de créer pour une nation un corps de législation, qui ne seroit pas sujet à une constante

1780 Frédéric chargea son grand Chancelier Carmer de rédiger un autre code, qui ne fut promulgué que sous le règne de son successeur Frédéric Guillaume, en 1794. La composition du *Landrecht*, le code actuel de la Prusse, a occupé son gouvernement, mais à différentes reprises, depuis 1808 jusqu'à nos jours.

Le gouvernement d'Autriche commença à s'occuper de la rédaction d'un code à-peu-près à la même époque que celui de Prusse. Un corps de législation avoit été déjà complété sous les auspices de Marie Thérése en 1767. La grande réorganisation des lois de ce pays faite par Joseph II. eut lieu dans l'intervalle des années 1780 à 1790. Mais l'effet des changements qu'il opéra étant tout-à-fait contraire au but qu'il s'étoit promis, très peu d'années après, son successeur se vit obligé de détruire tout son ouvrage. Le corps actuel de législation de l'Autriche a été promulgué en 1811.

La Bavière adopta un systême de législation uniforme vers le milieu du siècle dernier. L'Electeur Maximilien Joseph promulgua une partie du code de ce pays en 1750. Tout le monde sait que ce code n'eut pas un règne plus long que les autres. En 1809, on s'occupa de la rédaction d'un nouveau code civil, mais il ne paroît pas qu'il ait été achevé. En 1819 une commission fut chargée de la rédaction d'un projet de code civil; mais on ne connoit pas le résultat de ses travaux. Encore plus récemment une autre commission a été nommée pour faire différentes réformes dans le code civil d'après les principes exprimés dans les ouvrages de Mr. Feuerbach. Le code criminel de ce pays, rédigé par Mr. Feuerbach est le meilleur de l'Europe; mais tout parfait qu'on l'estimoit, on est déjà occupé de sa révision.

Alexis Michaelovich, père de Pierre le Grand, est le premier souverain qui ait donné un code à l'empire de Russie. Ce code

révision. Les illustres auteurs de nos codes ont très bien remarqué, que les codes des peuples se font avec le temps, mais à proprement parler, on ne les fait pas.* Le perfectionnement progressif des lois par une bonne application des principes de la jurisprudence, vaut mieux pour leur amélioration qu'aucune législation positive.

subit des changements considérables sous le règne de son illustre successeur. Il suffira de rappeler les noms de Catherine II. et d'Alexandre pour se souvenir que l'on n'a pas encore réussi à donner à la Russie un corps permanent de lois.

Il seroit facile à l'éditeur d'appuyer le texte par l'exemple de plusieurs autres pays de l'Europe; mais il espère que ceux qu'il a cités suffiront pour convaincre le lecteur.

Il ajoutera seulement que malgré tous les changements qui ont été faits dans le Code François, ses plus grands admirateurs avouent déjà que sa revision est absolument nécessaire; et on parle même de la compilation d'un Digeste François qu'on peut appeler *Pandectes Carlovingiennes.—Note de l'Editeur.*

* Voyez *Discours Préliminaire du premier projet de Code Civil.—Note de l'Editeur.*

LETTRE XXX.

Malgré le peu de succès qu'a obtenu la composition des codes depuis Justinien jusqu'à nous, plusieurs avocats de ce pays, comme je vous l'ai dit, ne se sont pas fait scrupule de conseiller à leurs compatriotes de renouveller encore cette expérience, et d'abolir leur ancienne jurisprudence, pour faire place à un système formé d'après leurs propres idées, et que la prévention si naturelle aux inventeurs leur fait considérer comme un chef-d'œuvre de perfection.

Il est certain que jamais nation n'a eu en sa possession des matériaux plus précieux pour former un corps parfait de législation que ceux qui existent dans les livres de jurisprudence de ce pays. Les Pandectes même ne renferment pas de plus rares trésors que les recueils des décisions des différentes cours civiles d'Angleterre. Avec cette amélioration progressive que

les hommes, les plus versés dans la science de la jurisprudence reconnoissent comme le seul moyen d'atteindre à la perfection, l'Angleterre peut parvenir à posséder un corps de législation plus propre à assurer le bonheur de son peuple qu'aucun autre qui ait jamais paru dans le monde. Mais il faut attendre avec patience les corrections que le temps seul aménera dans ce systême, et se rappeler que les choses les plus parfaites sont celles qui s'achèvent le moins vîte.

Les inconvénients actuels pour le public ne doivent point faire adopter avec précipitation les projets hasardeux et prématurés de chaque individu, qui témérairement ose prononcer un jugement sur le code d'une grande nation vingt-quatre heures après l'avoir lu, et qui ne craint pas d'annoncer au public que ce code a réussi, tandis qu'il n'a point encore commencé son influence. Le peuple anglois ne devroit pas, par trop de promptitude se prosterner devant le premier veau d'or qui lui est présenté, pour briser ensuite les vraies tables des lois.*

Ces mêmes gens dont je parle se plaignent

* "Als das Jüdische Volk am Berge Sinai das göttliche Gesetz nicht erwarten konnte, machte es aus Ungeduld ein goldenes Kalb, und darüber wurden die wahren Gesetztafeln zerschlagen."—Voyez *Savigny, Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. Note de l'Editeur.*

aussi de tous les défauts des statuts dont je vous ai entretenu ailleurs. Ils murmurent contre la foule des livres de lois, de gloses, et de commentaires, qui, il faut en convenir, ne servent pour la plupart qu'à obscurcir le texte qu'ils devroient éclaircir. "Nous doutions sur Ulpian, et redoutons encore sur Bartolus, et Baldus."* Ils se plaignent aussi d'une quantité d'usages et coutumes qui s'écartent de la loi générale du pays; de la complication des procédures, et des dépenses qu'entrainent leurs lenteurs. Quelques-uns de ces messieurs, des plus zélés partisans des codes, trouvent mauvais qu'il existe des lois non écrites, et veulent que le droit commun soit rédigé par écrit.

Pour guérir tous ces maux ils proposent la souveraine panacée, la formation des codes.

Mes Lettres précédentes vous ont fait voir, que si je ne suis pas d'accord avec ces messieurs, quant aux expédients qu'il voudroient employer; je suis complètement de leur avis sur plusieurs des imperfections qu'ils signalent dans la jurisprudence angloise. L'organisation de la Chambre des Pairs comme tribunal d'appel, celle de la Chancellerie, la manière d'administer les affaires de faillites, le manque de tribunal effectif pour les appels des colonies, le

* Voyez *Essais de Montaigne.—Note de l'Editeur.*

système qui surcharge un tribunal de besogne, tandis qu'un autre semblablement constitué n'est point occupé, les retards, les faux frais des procès, toutes ces causes réunies suffiroient pour déprécier une nation moitié moins éclairée que l'Angleterre. Mais tous ces défauts sont de nature à être corrigés par un simple acte de législation qui organiseroit les divers tribunaux, et ne rendent nullement nécessaire un remède extrême comme le seroit la composition d'un code.

Quant aux autres vices mentionnés par ces messieurs comme tolérés par les lois d'Angleterre, et à l'égard de leur projet pour les détruire, j'ai peu de chose à ajouter à mes réfléxions sur la codification en général.

Au sujet du projet annoncé par quelques-uns des plus ardents prôneurs de nouveautés théorétiques, de rédiger par écrit toute la loi commune, je dirai qu'il y a très peu de législateurs qui aient touché cette corde; et par les raisons expliquées dans mes précédentes Lettres, pas un, de ceux qui en ont fait la tentative, n'a réussi. Jamais il n'a paru, et jamais il ne paroîtra, de code qui contienne toutes les lois d'un pays, et qui exclue l'usage à défaut de texte. L'immortel Bacon* pensoit que si la

* Du temps de Bacon on avoit proposé de rédiger par écrit le droit commun. Bacon étoit opposé à cette mesure, et il

mesure de renfermer tout le droit commun dans un code étoit utile et praticable, elle étoit néanmoins trop difficile même pour ses talents : mais il ne dissimuloit pas non plus, qu'il estimoit mieux la loi non écrite du pays, que la loi statutaire.*

Passons maintenant à quelques remarques sur la nécessité supposée de donner un code à l'Angleterre en conséquence de ses richesses en livres de jurisprudence, et à raison de la variété de coutumes, qui réglent la disposition des différentes sortes de biens, par exception à la loi générale.

Je commencerai par ce dernier point, et je dirai qu'il n'existe pas en Angleterre une assez grande diversité d'usages pour produire des in-

fit l'observation qu'il s'élevoit plus de questions sur la loi statutaire qui est écrite, que sur la loi commune qui ne l'est pas. Rien n'a plus étonné l'éditeur que de voir plusieurs personnes de ce pays citer Bacon comme avocat des codes, tandis que les étrangers au contraire le considèrent généralement comme adversaire de la codification. Dans la proposition qu'il fit à Jacques I. pour l'amélioration des lois, il est facile de reconnoître son avis sur ce point. "I dare not advise to cast the law into a new mould. The work which I propound tendeth to pruning and grafting the law, and not to plough up and planting it again; for such a remove I should hold indeed for a perilous innovation."—Voyez *A Proposal for Amending the Laws of England. Note de l'Editeur.*

* Voyez Appendice J.

convénients. Les divers peuples qui divisoient autrefois le territoire de l'Angleterre, et qui étoient gouvernés chacun par leurs souverains, ainsi que par les lois et usages qui leur étoient particuliers, ont été depuis des siècles incorporés dans une seule nation sous le même gouvernement, et sujets aux mêmes lois. Cette prodigieuse variété de coutumes, qui, malgré toutes les mesures de nos anciens rois, existoit encore en France à l'époque de la Révolution ne se trouve point ici. Celles qui ont survécu à la révolution de tant de siècles sont peu nombreuses, et sont aussi bien connues et définies que la loi générale.

Il n'étoit point possible en France, même aux jurisconsultes les plus profonds, d'apprendre à connoître cette multitude d'usages,* alors en vigueur dans nos provinces; et autant que je puis me le rappeler, le Chancelier D'Aguesseau†

* C'est par rapport aux nombreuses coutumes, si souvent opposées, qui étoient alors en vigueur dans l'ancienne France, que Montaigne a dit, qu'il y avoit en France plus de lois que dans tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudroit pour régler tous les mondes d'Epicurus.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *Œuvres du Chancelier D'Aguesseau*, vol. xiii. et *Camus, Lettres sur la Profession d'Avocat.* La grande variété des usages et des coutumes locales en Allemagne, a toujours été représentée comme une raison qui devroit déterminer l'introduction d'un code. Voyez *Thibaut, ueber die Nothwen-*

dit que par cette raison on ne les lisoit qu'à mesure que se présentoit l'occasion de les appliquer. En Angleterre c'est le contraire: les coutumes qui sont encore en vigueur, et qui ont rapport à la propriété et à sa disposition sont généralement connues du peuple. On connoit, par exemple, aussi bien les lois qui gouvernent la dévolution et la disposition des terres que l'on nomme *copyhold* ou *gavelkind*, que celles qui concernent les terres appelées *freehold*.

En Angleterre donc, les coutumes qui s'écartent de la loi générale ne sont point en assez grand nombre, du moins à ce qu'il me semble, pour produire le moindre des inconvénients qui existoient chez nous avant la Révolution. Mais s'il en provenoit quelque mal, je crois que l'on pourroit très bien y remédier, en adoptant le plan de nos anciens législateurs, sans avoir recours à un nouveau code; et je me permettrai de faire ici la remarque que nos ancêtres n'étoient point aussi étrangers aux vices de leur systême judiciaire qu'on veut bien le penser or-

digkeit einer allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland, p. 56. *Feuerbach*, *Betrachtungen ueber die Oeffenlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege*, *Erster Band*, p. 277, et *Pfeiffer*, *Ideen zu einer neuen Civil-Gesetzgebung für Teutsche Staaten*. Voyez aussi *Voltaire*, *Dictionnaire Philosophique*, Art. *Lois*.—*Note de l'Editeur*.

dinairement. Un très petit aperçu suffiroit pour vous démontrer qu'ils ont très bien su y faire de temps à autre les corrections nécessaires, en lui faisant subir des réformes considérables;* et je ne mets pas en doute que si la Révolution ne fut survenue pour renverser l'ancien édifice de notre législation, et en reconstruire un sur des fondations tout-a-fait opposées, on eût exécuté le plan que D'Aguesseau avoit conçu pour la réforme de nos lois ou quelque autre semblable.

J'ajouterai que tout en étant admirateur de notre code, je ne puis me persuader qu'avec des éléments tels que nous en ont laissés dans leurs ordonnances L'Hôpital, Lamoignon, et D'Aguesseau, on ne seroit pas arrivé au perfectionnement de notre législation, sans avoir besoin de recourir à une destruction générale de lois, institutions, et usages, auxquels, pour la plupart, on n'avoit à reprocher que leur vénérable antiquité.

Cette Lettre étant déjà assez longue, je remettrai à une prochaine mes remarques sur la prétendue nécessité d'un code à raison du grand nombre des livres de jurisprudence.

* Voyez la Note Supplémentaire à cette Lettre.—*Note de l'Editeur.*

NOTE SUPPLEMENTAIRE.

Dans l'espace des deux cens ans qui ont précédé le règne de Louis XVI., la France a formé plusieurs projets différents pour l'amélioration de ses institutions judiciaires, et quoique la plupart soient restés sans effet, il en est résulté cependant des changements très importants.

Olivier fut élevé à la dignité de Chancelier en 1545. Il étoit plutôt bon administrateur que grand législateur; et ses compositions méritent plutôt le titre de règlements que de lois.* Elles sont remarquables parcequ'elles furent les premières rédigées en langue françoise. Une des plus importantes de ces ordonnances sur l'ordre judiciaire, est celle qui diminuoit le nombre des charges de magistrature, et en abolissoit la vénalité. Il est à regretter que cette dernière partie n'ait pas été long-temps observée.†

En 1560, L'Hôpital succéda à Olivier dans les fonctions de Chancelier. Il tiendra toujours le rang le plus

* De Thou énumère plusieurs des ordonnances d'Olivier. Voyez *Thuani Hist.* lib. iii. vol. i.—*Note de l'Editeur.*

† On sait que Montesquieu a fait l'apologie de la vénalité des offices judiciaires. Burke, en parlant de l'abolition des anciens parlements de France, observe que " the most doubtful circumstance attendant on this office, that of its being vendible, contributed, however, to this independence of character. They held for life."—Voyez *Reflections on the Revolution in France. Note de l'Editeur.*

distingué parmi les législateurs de l'ancienne France.* Doué d'une intégrité sans pareille, d'un esprit étendu, et d'une mémoire enrichie de tous les trésors puisés dans les auteurs classiques;† possédant aussi une connoissance parfaite des lois et coutumes de son pays, ainsi que de la loi civile, il a donné à la France les plus sages institutions et les plus belles ordonnances qu'elle ait eues avant la Révolution, et on les retrouve encore en grande partie dans la disposition des lois actuelles.

Ce qui a lieu d'étonner, et qui est difficile à comprendre, c'est de savoir comment il a été possible même à L'Hôpital de faire introduire de telles lois et ordonnances dans un pays qui étoit alors déchiré par les dissensions civiles, les meurtres, et autres horreurs, telles que celles qui ont désolé la France sous le règne de Charles IX.,

* Nous avons déjà vu l'éloge que le Président de Thou a fait du Chancelier Olivier; il n'est pas moins expressif dans son éloge de L'Hôpital: "Neque enim alius multis retro seculis exstitit tanto magistratu dignior, qui majore virtute ac constantiâ ambitioni et avaritiæ in aulâ grassantibus se opposuerit." "Dum in aulâ fuit, indignam meritis suis gratiam rependi dolens, tamen judiciario ordini corrigendo intentus, sanctissimas leges promulgavit, quæ sanctissimi earum conditoris memoriam apud posteros conservabunt."—Voyez *Thuani Hist.* lib. xxiv. vol. i. p. 833, et lib. lvi. vol. iii. p. 283. *Note de l'Editeur.*

† On trouve très peu de renseignements dans Davila sur les chanceliers et les juges qui se firent remarquer pendant les guerres civiles; mais en annonçant que L'Hôpital avoit été nommé successeur du Chancelier Olivier, il n'a pu s'empêcher de parler de ses talents littéraires. "In questo mentre essendo mancato di vita il gran Cancelliere Oliviero, fù conferito quella dignità a Michele dell' Hospitale, huomo, che alla profonda cognitione delle lettere Greche et Latine havendo congiunta grandissima esperienza nelle cose del governo, et un ingegno molto cauto et molto sagace, fù giudicato dal Rè dover essere eccellente ministro delle cose, che s'andavano preparando."—Voyez *Davila, Historia delle Guerre Civili di Francia,* lib. ii. tom. 1, p. 51.—*Note de l'Editeur.*

événements dont nous éloignerions sans cesse le souvenir de nos pensées, si cette même époque de calamités ne nous rappeloit à la fois tant de vertueux et grands hommes, dont les noms sont conservés dans les ouvrages immortels de Davila et De Thou.

Entre autres ordonnances* sur le perfectionnement de l'administration judiciaire dans les cours civiles laissées par ce savant législateur, il suffira d'en mentionner deux; celle qui retrancha et simplifia les formalités longues et compliquées des procédures, et celle qui eut pour but d'ériger des tribunaux particuliers pour les affaires du commerce, où les procès offriroient moins de complication, et seroient jugés plus vite.†

Ce fut vers la fin du seizième siècle, sous les auspices de Henri III., que le Président Brisson,‡ composa le

* On trouvera quelques notices sur les lois de L'Hôpital dans *Hénault, Abrégé de l'Histoire de France*, vol. ii. et dans *Fournel, Histoire des Avocats*, vol. ii. On peut aussi recourir à *Bayle, Dictionnaire Historique et Critique*, Art. *Hospital.—Note de l'Editeur.*

† C'est du temps de L'Hôpital que Pierre Pithou, le plus admirable jurisconsulte du seizième siècle, composa un recueil de maximes devant servir de base à la formation des lois et des règlements ainsi qu'à la perfection de leur exécution; mais il ne fut point fait sous les auspices du gouvernement comme le Code Henri. L'éditeur n'a jamais vu ce recueil; cependant il sait que tous les jurisconsultes françois en parlent avec éloge. On trouvera la vie de cet illustre avocat, et plusieurs de ses ouvrages, dans les *Opuscules* du célébre *Loisel, publiés par Mr. Joly* son petit-fils. Parmi ces œuvres de Pithou sont quelques articles des règlements extraits des édits et ordonnances du Roi à l'usage du bailliage de Tonnerre.—*Note de l'Editeur.*

‡ L'éloge de Brisson que Loisel place dans la bouche de Pasquier est bien connu. " La lumière de la science, et de la littérature de la France, la perle et l'ornement de l'Europe, un homme de si grande et admirable mémoire, accompagnée d'un jugement si certain, en toutes choses fors en celle qui l'a conduit à la destinée de son malheur."—Voyez *Loisel, Dialogue des Avocats du Parlement de Paris.* Les événements qu'accompagnèrent la fin tragique

corps de législation connu sous le nom de Code Henri, dans lequel, voulant imiter l'ordre du Code de Justinien, il classa et rangea sous différents titres les ordonnances alors en vigueur. Mais la mort du Président et de Henri III. vinrent suspendre ces compilations, et en arrêtèrent la suite. Cependant ce travail a été imprimé, et il en existe plusieurs éditions. Il a de plus le mérite d'avoir été recommandé par D'Aguesseau, comme un modèle à suivre dans une réforme générale des lois.*

En 1629 fut publié le Code Marillac,† qui étoit une espèce de recueil des ordonnances les plus marquantes; mais comme l'auteur, le Garde des Sceaux Michel de Marillac, l'avoit fait enrégistrer au parlement avant qu'il eût été vérifié, cette circonstance lui imprima un tel discrédit, que les avocats ne le citoient jamais, et par la suite même, on lui donna par dérision le nom de Code *Michaut*.

En 1667 Mr. Colbert créa un conseil, dont un des principaux buts étoit d'améliorer les lois et la manière de les exécuter; et de ce conseil, comme a dit le Président Hénault, " on a vu sortir tant de règlements et de belles ordonnances."‡ En 1667 parut l'ordonnance ci-

de Brisson se trouvent détaillé dans *Les Lettres de Pasquier, Livre* 17, *Lettre* 2, *à Monsieur Saincte Marthe.—Note de l'Editeur.*

* On trouvera dans le treizième volume des Œuvres de D'Aguesseau, un recueil de maximes tirées des anciennes ordonnances, suivant l'ordre du Code Henri.—*Note de l'Editeur.*

† Sur le Code Marillac on peut consulter *Hénault, Abrégé de l'Histoire de France*, vol. ii. p. 657.—*Note de l'Editeur.*

‡ Le Président Hénault dit, " tant de règlements et de belles ordonnances qui font aujourd'hui les fondements les plus solides de notre gouvernement, et dont on ne s'est point écarté depuis."—Voyez *Hénault, Abrégé de l'Histoire de France*, vol. iii. p. 782. La seconde partie de ce passage est aujourd'hui sans application.—*Note de l'Editeur.*

vile, qui établit dans tout le royaume la même loi pour les procédures, et les autres codes et ordonnances se suivirent presque d'année en année.

Le Président* Lamoignon est l'auteur de tout ce qui se trouvoit de bon dans ces codes et ordonnances, et on lui attribue encore le projet d'un code général et uniforme: mais il paroît néanmoins que son plan n'étoit que d'opérer une refonte nouvelle de la coutume de Paris, et de fixer quelque autres points de la jurisdiction françoise.

Aussitôt après l'avénement de Louis XV. au trône, une déclaration fut enrégistrée au parlement, portant qu'un conseil composé du chancelier, et de plusieurs magistrats et officiers, seroit nommé pour donner des règlements généraux sur l'administration de la justice, et D'Aguesseau alors procureur général, fit un mémoire à ce sujet.†

En 1717, D'Aguesseau occupa la place de Chancelier; et il employa toute l'influence de son crédit à l'amélioration de la législation. En 1728, il envoya aux premiers présidents et aux procureurs généraux des parlements et conseils supérieurs, son excellent mémoire qui avoit pour objet de concilier les diversités de la jurisprudence,‡ et où il dit qu'en attendant que l'on puisse

* "Le Président de Lamoignon, que les écrivains les plus célébres de ce beau siècle, poëtes et orateurs ont célébré à l'envi, et que de grandes lumières et de plus grandes vertus rendirent extrêmement recommandable dans un temps où la réunion de ces qualités étoit encore assez commune dans la magistrature française."—Voyez *Bernardi, De l'Origine et des Progrès de la Législation Française*, p. 511.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *les Œuvres du Chancelier D'Aguesseau*, vol. xiii. p. 194.—*Note de l'Editeur.*

‡ Voyez *les Œuvres du Chancelier D'Aguesseau*, vol. xiii. p. 229.—*Note de l'Editeur.*

faire un corps entier de législation, et obtenir par degrès la réformation de la justice dans le royaume, on devroit s'attacher à trois moyens principaux; fixer la jurisprudence sur les points qui se jugent diversement dans les différents tribunaux; revoir les ordonnances générales de Louis XIV.; et réformer ce qui regardoit l'administration ordinaire de la justice, soit par la réduction du nombre excessif des juges, ou des officiers inférieurs, soit par la diminution des frais, ou soit encore par le rétablissement d'une discipline plus exacte dans les cours.

On sait que tous ces projets n'eurent pas d'éxécution; cependant il en provint un recueil d'ordonnances, contenant des lois dignes d'un royaume bien gouverné, et des instructions pour leur bonne administration.

D'Aguesseau fut deux fois exilé de la cour, par les intrigues des courtisans; et ce fut à la terre de Fresnes durant l'un de ses exils, qu'il composa son mémoire* sur les vues générales que l'on doit avoir pour opérer la réformation de la justice. Dans cette pièce, ainsi que dans plusieurs autres de ses ouvrages, se trouvent des plaintes sur la variété des lois et coutumes en France, et sur la difficulté de les connoître.

Il paroît que, comme Brisson et Marillac, il avoit conçu l'idée de renfermer dans un seul code toutes les lois qui devoient servir de règle aux jugements. Mais il n'avoit point eu l'intention de faire cette abolition générale de toutes les anciennes lois et institutions qui a eu lieu de nos jours. Son premier but étoit de redresser les lois anciennes en les rendant uniformes, d'en faire de nouvelles pour combler les lacunes de la législation, de

* Voyez *les Œuvres du Chancelier D'Aguesseau*, vol. xiii. p. 200.—*Note de l'Editeur.*

les classer ensuite d'après le plan de Brisson, et surtout, d'introduire une manière plus effective de les exécuter. " Il y a assez de bonnes lois en France," dit il ; "mais le public n'en est pas mieux servi que s'il n'y en avoit point, parce qu'elles ne sont pas exécutées, ou qu'elles le sont mal."*

D'Aguesseau mourut en 1751.

* Sur le caractère du Chancelier D'Aguisseau, on peut lire son éloge fait par Thomas, et mis en tête de ses Œuvres en 16 volumes in 8vo. Paris, 1819. —*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXXI.

Ces amateurs de Codes dont je vous ai parlé comprennent très bien que la substitution d'un Code à la loi statutaire diminueroit peu le nombre des livres de jurisprudence, si l'on ne se débarrassoit en même temps des recueils d'arrêts, et de cette foule de traités, de dissertations et de commentaires dont la science du droit abonde comme toutes les autres sciences, et qui sont au texte de la loi comme les eaux de la mer à côté d'un ruisseau.

Leur plan seroit donc, non seulement un code qui serviroit de guide aux tribunaux en posant les principes généraux, et laisseroit à la discrétion du juge leur application aux cas particuliers, comme sont les codes de France et d'Autriche;*

* Le Code d'Autriche prescrit aux juges de décider suivant les principes d'équité naturelle les questions qu'ils ne peuvent pas juger d'après le texte de la loi. Mr. Thibaut considére ce code comme le meilleur que l'Allemagne possède, et le pro-

mais encore de recueillir dans les archives judiciaires tous les points de droit résolus par les Cours, et d'en faire des lois qui régiroient tous les cas futurs. De cette manière ils se flattent que tous les anciens arrêts, ainsi que la plupart des dissertations, compilations, et commentaires, deviendroient des papiers de rebut. Ils espèrent enfin, qu'ils parviendroient à obtenir ainsi ce que ni Justinien ni les auteurs savants et éclairés de notre code n'ont pu faire.

Ce sont les recueils d'arrêts, (*reports,*) que ces messieurs considèrent comme un des plus grands inconvénients du système judiciaire d'Angleterre. C'est en parlant de ces recueils sous le rapport des matériaux qu'ils fournissent pour la composition d'un code que Mr. Bentham,* le Nestor des partisans des codes, a dé-

pose comme base générale aux codes qu'il invite les différents souverains de ce pays de publier.—Voyez aussi *Schmid, Deutschland's Wiedergeburt,* p. 136.

On dit que le code actuel de Prusse (*das Landrecht*) pèche par le même côté que le Code Frédéric. Il donne trop dans les détails, essayant de faire des règles pour chaque cas particulier, mais ne posant pas avec assez de précision les principes généraux qui devroient guider les magistrats dans l'application des lois.

Les codes de France, d'Autriche, et de Prusse sont les seuls que Savigny ait jugé dignes de sa critique.—*Note de l'Editeur.*

* "Traverse the whole continent of Europe,—ransack all the libraries belonging to the jurisprudential systems of the

claré qu'ils contenoient une réunion de décisions qui valent plus par leur clarté, leur variété, leur particularité, et les éclaircissements qu'ils donnent, qu'aucune autre collection appartenant aux systêmes des différentes jurisprudences de l'Europe.*

On a lieu de croire que c'est vers le temps de Guillaume le Conquérant que l'on a commencé à recueillir les décisions des tribunaux de ce pays.† Mais les *reports* antérieurs au

several political states,—add the contents all together,—you would not be able to compose a collection of cases equal in variety, in amplitude, in clearness of statement,—in a word, all points taken together, in instructiveness—to that which may be seen to be afforded by the collection of English *Reports of adjudged cases.*"—Voyez *Papers relative to Codification, published by Jeremy Bentham*, p. 37.*

* Monsieur Meyer dit dans ses *Institutions Judiciaires*, vol. ii. p. 5, que nos *reports* sont plus nombreux que ceux de tout le reste de l'Europe pris ensemble. Cela pouvoit être vrai à l'époque de la Révolution françoise. Mais l'on verra par une note subséquente que la France, et même l'Allemagne, rivaliseront bientôt avec l'Angleterre, et la surpasseront par le nombre de leurs recueils d'arrêts. L'éditeur pense que M. Meyer a beaucoup exagéré les inconvénients attachés à ces sortes de recueils, ainsi que la difficulté signalée comme existant généralement dans l'étude de notre législation.—*Note de l'Editeur.*

† " For albeit our Reports at large which are published in print, do begin with the reign of King Edward III. and the broken cases of older times, which are scattered in the abridg-

* Voyez Appendice K.

règne d'Edouard I. ont péri.—Depuis lors, sauf quelques intervalles, il y a eu une succession de *reports* qui a duré jusqu'à nos jours. Ces décisions sont les précédents qui forment maintenant le fond et la base de la jurisprudence

ments, are not found higher than the time of King Henry III. yet assuredly there were other Reports, digested in Years and Terms, as ancient as the time of King William the Conqueror." —Voyez *Preface Dedicatory* aux *Reports* du savant *Sir John Davis*, également distingué comme avocat, historien, et poète.

"Nullus autem eis, sive Justinianei, sive Theodosianei juris usus hîc publicus. Sed moribus majorum tantùm, patrioque utebantur illi jure, quod et antè, et ad nostra usque tempora Angliæ commune vocitatur, ... scilicet decisiones præeuntes, quales in juris quibus nunc utimur annalibus, earum rationem mutuamque analogiam præter leges è re natâ variatim novatas mutatasque tum in musæis tum in foro tantum adhiberi solebant illi."—Voyez *Seldeni ad Fletam Dissertatio*, p. 518, où il parle des jurisconsultes anglois du temps de Guillaume I. Cette dissertation est remarquable en ce qu'elle a été probablement le premier ouvrage concernant l'histoire du Droit Romain pendant le moyen age. Hugo dit que Selden est remarquable, "wegen der Untersuchungen über die Geschichte des Romischen Rechts im Mittelalter, als Vorrede zu einem alten Englischen Rechtsbuche (Fleta) woraus . . . . so vieles nachgeschrieben worden ist."—*Hugo, Lehrbuch der Geschichte des Romischen Rechts seit Justinian*, p. 378. Savigny et Wenck ont indiqué plusieurs erreurs qui se sont glissées dans la dissertation de Selden.—Voyez *Savigny, Geschichte des Romischen Rechts im Mittelalter, Vierter Band*, cap. 36, et *Wenck, Magister Vacarius Primus Juris Romani in Angliâ Professor*, § 1. Voyez aussi *Hugo, Lehrbuch der Geschichte des Romischen Rechts*, p. 130. *Note de l'Editeur.*

angloise. Aussi les juges se faisoient-ils autrefois un devoir d'en surveiller la publication, et de s'opposer à l'impression d'un recueil dont l'exactitude pouvoit être douteuse; durant plusieurs années des avocats de talent furent nommés et rétribués pour rapporter les arrêts qui pourroient être utiles. Des juges des plus distingués se faisoient une espèce d'obligation de prendre note de toutes les décisions importantes, et c'est à leur zèle et à leur amour de leur état que l'Angleterre est redevable de la partie la plus précieuse de ce recueil.

C'est dans ce dépôt sacré des procédures judiciaires qu'on peut le mieux suivre les progrès qu'a fait la liberté civile des Anglois, et c'est là seulement que se manifeste la loi commune, qui n'est conservée ailleurs que par la tradition des juges.* C'est le chêne antique à l'ombre duquel leurs ancêtres se sont reposés tant de siècles. Plusieurs de ses branches sont mortes, d'autres sont superflues, et pour ranimer la vigueur du tronc, il seroit seulement nécessaire de les tailler et de les élaguer. Mais les partisans des codes veulent abattre l'arbre, et en détruire jusqu'aux racines.

Il est vrai, à ce que l'on prétend, que les *reports* modernes n'ont plus le même caractère.

* Voyez Appendice J.

Le plus grand nombre a été recueilli par de jeunes avocats, qui avoient peu de savoir et encore moins de pratique, et qui étoient ordinairement plus pressés de remplir leurs cahiers que de faire un choix qui les rende utiles. De là viennent les défauts qui se trouvent dans les ouvrages de ce genre. Ils présentent trop souvent un long exposé de détails qui n'a aucun rapport aux principes sur lesquels l'arrêt est fondé, et les faits qui seuls pourroient rendre l'arrêt intelligible sont justement ceux qui sont omis. La plupart aussi de ces *reports* sont composés de décisions qui ne diffèrent en rien de celles qui sont déjà imprimées. La foule de jeunes avocats sans emploi a doublé encore le mal, parce qu'ils ont voulu rivaliser les uns avec les autres, en publiant des recueils contemporains.*

Mais il me semble qu'il seroit bien facile de prévenir ces inconvénients, si on choisissoit quelques avocats habiles pour remplir cet emploi

* Nos arrêtistes modernes devroient se rappeler le conseil que donna Leibnitz aux *Decisionum Collectores* de son temps : " Deceret potiùs, ad alios autores supplementa addi, ne inutilibus repetitionibus orbis oneretur ; aut si quid ab iis dissentias, vel novam aliquam rationem objectionemque habeas, id quoque admoneri ; non omnia denuò exscribi, sumtusque typographis et lectoribus sine necessitate conflari."—*Methodus Nova discendæ docendæque Jurisprudentiæ. Leibnitii Opera*, tom. iv. pars 3, p. 217.—*Note de l'Editeur.*

dans les differents tribunaux, ce qui ne seroit qu'un renouvellement de l'ancienne institution; ou si les juges ne permettoient pas à l'avenir de citer un recueil, avant qu'il n'eût reçu leur approbation,* ce qui aussi ne seroit qu'un retour à leur ancienne autorité. Je crois même, que si le barreau anglois établissoit de ces conférences qui font tant d'honneur au barreau françois, les avocats pourroient sans aucune intervention étrangére remédier à ce mal par un arrêté de leur ordre, qui ne permettroit de s'abonner qu'à tels et tels recueils d'arrêts.

Avant de terminer cette partie de mes remarques je ne puis m'empêcher de dire que l'inconvénient attribué au nombre de ces *reports* a été véritablement exagéré. Les plus anciens ne se trouvent que dans très peu de bibliothèques d'avocats; j'ai même des raisons pour savoir que plusieurs des avocats les plus occupés se passent, non seulement de la plupart des *reports* anciens, mais encore d'une grande partie des modernes. Généralement les dissertations et traités réunissent, dans un seul volume les

* On a reconnu en France la nécessité d'avoir un recueil officiel des décisions de la cour suprême. C'est le Garde des Sceaux qui est chargé de veiller à la publication du Bulletin de Cassation. Mais ce recueil officiel n'empêche pas que les recueils particuliers ne soient aussi des autorités auprès des tribunaux.—*Note de l'Editeur.*

décisions qui concernent la matière qui y est développeé, et dispensent d'avoir recours aux recueils eux-mêmes; ce qui fait que chaque avocat possède tous les meilleurs traités et dissertations sur la partie du droit à laquelle il s'est attaché. Mais je ne prétends point citer ces avocats comme un exemple à suivre pour leurs jeunes confrères; car avec de tels principes ils peuvent faire leur fortune, et parvenir même aux fonctions de juges; mais ils ne seront jamais distingués par leurs connoissances dans les lois et institutions de leur pays, comme les Hales et Butlers.* La génération à venir trouvera peut-être leurs noms inscrits dans une liste de juges, sans qu'ils laissent aucun autre souvenir de leur existence.

Je répète donc qu'il n'y a que très peu d'inconvénients dans le nombre des *reports*, et j'en donnerai encore les raisons suivantes. Dans le cours des siècles, les lois, sans cependant avoir perdu leur caractère national, se sont

* "Jurisconsultus enim quà talis, satis habet, si sciat, quid in proposito casu sit juris, quod potest etiam merè pragmaticus assequi, imò qui ne latina quidem novit, sed difficulter imò inutiliter; nam si quis negare audeat, non poterit ex historiâ legibusque demonstrare: ideo empyrici magis nomen merebitur, quam ejus qui veram in jure philosophiam sit assecutus."—*Methodus Nova discendæ docendæque Jurisprudentiæ—Leibnitii Opera*, tom. iv. pars 3, p. 180. *Note de l'Editeur.*

changées et améliorées à proportion des progrès de la société. Et les transactions des temps reculés n'ayant pas assez de ressemblance avec celles de nos jours, pour que les vieilles décisions puissent être généralement utiles, on ne se sert que très rarement des anciens recueils d'arrêts. Mais quand une nouvelle combinaison de circonstances donne lieu à une question que les tribunaux n'ont point encore décidée, quand il n'existe pas de précédent, il faut que le juge appuie son arrêt sur les lois prises dans leur origine; il faut pour cela qu'il aille à la source, et il ne la trouvera que dans les vieilles archives de la jurisprudence angloise. Et l'on ne doit pas penser que ce soit un ouvrage plus difficile que celui d'approfondir une question dans une science quelconque, ni qu'on doive manquer de guides dans une pareille entreprise.

La jurisprudence a eu des pionniers qui ont applani le chemin, et facilité la marche. Des index et autres ouvrages semblables indiquent où il faut chercher les renseignements qui ont rapport au sujet en question; et des commentaires et dissertations ne manquent pas de l'éclaircir. Les avocats anglois sont loin de cet état de décadence intellectuelle, où étoient tombés les jurisconsultes romains du temps de Justinien. Ils ne se bornent pas tous aux abrégés et aux extraits, et il en est qui dans

l'occasion pourroient approfondir une question compliquée du temps d'Edouard I., tout aussi bien que l'auroit fait un Selden ou un Lambard.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire. C'est qu'avec la révolution des années les recueils de nos jours feront place à de plus nouveaux. Il viendra un temps où la collection du Jeune Vesey ne sera lue que par quelques antiquaires judiciaires, et où l'on ne se rappellera Milord Eldon que comme un homme, pour me servir de l'expression du bon roi Henri, qui aura bien léché le plat de la Chancellerie.*

Cependant, comme on aura pu le juger par les réflexions faites dans mes lettres précédentes, il ne faut pas croire que l'on doive se passer de ces ouvrages. Le code le plus parfait qui puisse paroître ne seroit qu'un index ou une compilation, et pas une question difficile ne s'élèveroit sans que l'on fût forcé de recourir aux matériaux dont on auroit formé ce nouveau corps de lois.

* "Et tu Silvester Carliolensis qui, diù lambens Cancellariam, Clericorum meorum clericulus extitisti, &c."—Voyez *Matthew Paris apud Fuller's Worthies*, p. 116. Le Roi s'adresse au Chancelier, *Silvester de Everton*, qui avoit la réputation d'être "most cunning in customs of Chancery."

Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de savoir quelles étoient ces bonnes bouches de la Chancellerie, dont le Roi faisoit tant de cas. Le *Liber Niger* nous apprend que du temps de Henri III. le Chancelier recevoit par jour cinq shillings, trois gâteaux, trois pintes de vin, une grosse bougie, et quarante bouts de chandelles.—*Note de l'Editeur.*

Je me suis tellement étendu sur les *reports*,*

* Les recueils qui paroissent en France sont beaucoup plus nombreux que ceux que l'on publie en Angleterre.

Le bulletin de la Cour de Cassation est le seul ouvrage de ce genre qui soit officiel.

Les Cours Royales sont au nombre de vingt-six: il n'en est presque pas une dont les arrêts ne soient recueillis par quelque avocat, qui publie souvent deux volumes par an, et quelquefois au bout de l'année un volume supplémentaire.

Il se trouve en outre plusieurs ouvrages aussi volumineux que *Viner's Abridgment*, et qui contiennent la réunion de toutes les décisions de la Cour de Cassation et des cours royales, depuis le commencement de la nouvelle législation. Telles sont les différentes éditions du *Journal du Palais*,† présentant la jurisprudence de la Cour de Cassation, et des cours royales sur l'application de tous les codes François aux questions douteuses et difficiles; *Le Journal des Audiences de la Cour de Cassation et des cours royales, ou jurisprudence du royaume; La Jurisprudence du XIXme siècle, ou collection alphabétique des arrêts rendus pour la Cour de Cassation et par les cours royales: Le Recueil Général des Arrêts, &c.*

Quelques-uns des ouvrages, que je viens de citer ne sont point encore complets, mais comme les livraisons s'en publient très rapidement les vides seront bientôt remplis.

Il y a encore d'autres recueils d'arrêts, comme par exemple ceux des décisions des tribunaux du commerce, ou ceux qui traitent quelque branche particulière des lois.

† Une des éditions de cet ouvrage publiée maintenant consiste en vingt-quatre volumes, contenant chacun plus de mille pages; et on annonce que l'on a resserré tous les articles trop prolixes, et supprimé ceux qui faisoient double emploi. Les arrêts de 1791 jusqu'à l'an IX. (époque où la législation étoit transitoire,) sont réunis dans le premier volume. Plus de la moitié de cet ouvrage à déjà paru.—*Note de l'Editeur.*

que je reserve pour ma prochaine lettre les petites observations que j'ai à faire sur les dis-

Les répertoires et dictionnaires qui ont rapport aux lois françoises généralement, ou à quelque branche particulière, ne sont pas ni moins nombreux ni moins volumineux en proportion. Il suffira de dire que l'éditeur est abonné au *Dictionnaire Universel du droit françois, par M. Pailliet,* qui est en cours de publication, et dont cinq volumes ont paru. M. Pailliet compile par ordre alphabétique de matières, et son cinquième volume n'est pas plus avancé que l'article *Arrestation.*

Les catalogues qui paroissent aux foires de Leipsic et Francfort font voir, que les principaux tribunaux de cette partie de l'Allemagne, où les nouveaux codes sont introduits, ont aussi des arrêtistes, qui recueillent leurs décisions, et qui les publient ensuite pour l'instruction des juges et des jurisconsultes. Il n'est point probable que les arrêts renfermés dans ces recueils puissent servir de précédents dans un autre pays que celui où se trouve le tribunal qui les a rendu. Mais il est très présumable, vu l'avantage que donne une langue commune, et la ressemblance qui existe toujours sur plusieurs points principaux entre les codes, que l'on trouvera que les recueils d'arrêts de tribunaux d'un état peuvent servir, jusqu'à un certain point, de guides aux tribunaux d'un autre état, pour décider en pareil cas les questions difficiles et douteuses; et que l'on reconnoîtra que l'étude des recueils des arrêts d'un royaume seroit utile et nécessaire aux magistrats et aux avocats d'un autre royaume, pour peu qu'ils voulûssent se perfectionner dans la connoissance des lois.

Quand on reproche à la nation angloise le nombre de ses recueils d'arrêts et de ses autres livres de jurisprudence, on devroit se rappeler en même temps que l'introduction des codes sur le continent n'a pas diminué l'obligation de l'étude du droit romain; depuis longues années le droit romain n'a

sertations et commentaires, relatifs à la jurisprudence de ce pays.

pas été étudié avec plus d'ardeur qu'il ne l'est maintenant en France et en Allemagne, et il n'y existe pas un magistrat ou jurisconsulte digne de ce titre qui n'ait lu les principaux auteurs qui s'en occupent, tout nombreux et volumineux qu'ils sont.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXXII.

Pour appuyer les observations que je me propose de faire sur les dissertations et commentaires, je n'ai qu'à parler du traité de Littleton sur les anciennes tenures angloises, traduit par notre savant compatriote Houard ;* et du Commentaire de Lord Coke sur cet ouvrage. Littleton est tellement estimé, que son texte est regardé comme la loi du pays, et le Commentaire de Coke jouit à-peu-près de la même autorité.

Mais ce qui me semble surprenant, c'est qu'avec toute l'admiration qui est accordée à Littleton, il n'existe que ce seul commentaire sur son ouvrage ; et il est même certain que si quelqu'un, tout profond jurisconsulte qu'il pût être, s'avisoit de faire un commentaire sur Littleton, il s'attireroit la risée de tous ses confrères.

* Voyez *les Anciennes Lois de France, ou Institutes de Littleton, par Houard*, 2 vols. 4to.—*Note de l'Editeur.*

Cette absence de commentaires constitue au profit des lois angloises un grand avantage sur la loi romaine, et les jurisconsultes de ce pays s'applaudissent beaucoup de cet avantage.* Cependant, il faut en convenir, cet affranchissement des glossateurs ne se fait particulièrement sentir que relativement aux lois anciennes. En effet, quoique les traités et les commentaires sur les lois de ce pays soient peu nombreux en comparaison de ceux qui ont été faits sur le droit romain,† il n'en est pas moins vrai

* "And yet, if he, (Littleton) had been an author in the civil or canon law, I dare say there had been, by this time, so many comments and glosses made upon him, as the books written upon this book only would have been more in number than all the volumes of our law at this day."—Voyez *Preface Dedicatory* aux *Reports* de *Sir John Davis*. *Note de l'Editeur.*

† "And here I can but admire at the comparative paucity of the books of our common law, in proportion to those written of the civil and canon law. Oh! how corpulent are the corpuses of both these laws. Besides, their shadows are far bigger than their bodies; their glosses are larger than their text."—Voyez *Fuller's Worthies*, p. 20.

Au commencement du siècle passé, un auteur judicieux nous apprend qu'un professeur des Pays Bas avoit calculé que les différents ouvrages sur le droit Romain étoient en si grand nombre, que pour en lire seulement les titres de leurs chapitres, il faudroit la vie d'un homme de cent ans, en le faisant lire douze heures par jour. Voyez *St. Pierre, Mémoire pour diminuer le nombre des Procès.*—*Note de l'Editeur.*

qu'on en a écrit une grande quantité sur les parties les plus modernes de la législation angloise, par exemple sur les lois relatives aux propriétés foncières, aux biens mobiliers, aux affaires de commerce, &c. ; et le nombre de ces ouvrages augmente tous les jours.

On doit remarquer néanmoins que la plupart de ces ouvrages sont écrits par de jeunes avocats, qui suivent la méthode adoptée par les étudiants en droit de quelques universités d'Allemagne, en mettant au jour quelque production qui puisse les faire connoître. Mais ces productions ne sont d'aucune autorité, et si par hasard elles se trouvent quelquefois dans la bibliothèque d'un ancien jurisconsulte, c'est qu'il les juge utiles en ce qu'elles sont une espèce d'index pour les décisions relatives aux sujets qu'elles traitent. Il faut observer encore que les commentaires et traités modernes, même ceux qui sont composés par des jurisconsultes dont l'expérience est reconnue, et la réputation établie, n'ont malgré cela aucune autorité auprès des juges ; ils ne se servent de ces ouvrages que pour y rechercher avec moins de peine les différents jugements rendus sur la matière qui les occupe, et les raisonnements auxquels ils ont donné naissance. Ici un juge ne fonde son arrêt que sur une décision antérieure qui lui sert de précédent, et jamais sur l'opinion d'un juriscon-

sulte, lors même qu'il égale en renommée les juges qui ont fait le plus d'honneur aux tribunaux.

Ce ne sont donc que les anciens traités et commentaires, tels que ceux de Littleton et Coke, que l'on peut considérer comme faisant partie de la jurisprudence angloise; et les ouvrages de ce genre étant très rares, on ne peut alléguer comme raison de faire un nouveau code, le nombre des livres de jurisprudence qui ne renferment pas les arrêts des tribunaux.

Mais, en supposant même que l'on voulût tenter, pour des motives quelconques, de composer un code qui aboliroit toutes ces sortes d'ouvrages, je vous prie de me dire comment il seroit possible de remplacer ces anciens trésors de jurisprudence? Vous me répondrez, sans doute, que le législateur remplaceroit par son code le texte de Littleton. Mais, en vous accordant ce point, je vous demande à présent, comment il seroit possible de produire sur ce code un commentaire, qui fût estimé par les jurisconsultes et les juges, à l'égal de celui de Coke? C'est le temps qui mesure la valeur d'un tel ouvrage, et si Coke* vivoit de nos jours, ce

* On sait que le mérite même des premières Institutes a été mis en doute, et Roger North dit qu'elles ne servent qu'à obscurcir le texte de Littleton. Voyez *North's Life of Lord Keeper Guildford*, p. 17. La postérité a confirmé la justice

ne seroit pas à nous, mais à la postérité, qu'il appartiendroit de reconnoître l'excellence de son savoir, et de lui donner la palme du mérite.

Personne ne peut douter que s'il paroissoit en Angleterre un nouveau code, il naîtroit de suite une foule de traités et de commentaires, et que, sur ce point, on ne se verroit pas en arrière de la France et de l'Allemagne.* Pour un ancien ouvrage, on en verroit cent nouveaux; et ces productions modernes, quoique plus nombreuses, n'en seroient pas pour cela plus concises, ni plus brèves que les autres. La redondance est le défaut dominant des auteurs du siècle, ou plutôt ce vice a toujours été celui des écrivains de tous les pays où la civilisation a fait les mêmes progrès qu'ici.

Après tout, je ne pense pas que le public eût le droit de faire de grandes objections aux jurisconsultes sur le nombre de livres qu'entraîneroit infailliblement l'apparition d'un nouveau

des objections faites aux troisièmes et quatrièmes Institutes. Mais l'autorité et l'exactitude des *reports* ne sont plus élevées en doute. On a presqu'oublié qu'un comité formé de juges, a été nommé pour purger cet ouvrage de ses erreurs, et la réponse de Parsons le jésuite à la cinquième partie des *reports*, n'est plus lue maintenant.—*Note de l'Editeur.*

* On n'a qu'à consulter les catalogues publiés de temps à autre par les libraires de jurisprudence de Paris et Leipsic.—*Note de l'Editeur.*

code, car, aujourd'hui, il n'y a personne qui ne se mêle d'être auteur. Toutes les sciences abondent en traités sur leurs parties même les plus insignifiantes. Les librairies en sont encombrées. Il ne faudroit donc pas blâmer les jurisconsultes, s'ils imitoient les professeurs et savants occupés des autres sciences, et si la promulgation d'un nouveau code dans un pays donnoit naissance à une infinité d'ouvrages sous les titres de Traités, Dissertations, Commentaires, &c. &c.

Quand à l'espoir chimérique de rendre les lois assez simples pour que chacun trouve dans leurs textes la solution de son cas particulier, il ne peut naître que dans le cerveau de quelque enthousiaste visionnaire. On peut corriger jusqu'à un certain point le défaut relevé par notre vieux Montaigne,* qui dit que le langage commun devient obscur et inintelligible, dès qu'il est appliqué aux contrats et testaments : mais une plus grande clarté et précision dans le langage des actes publics ne nous rendroit pas plus capables de comprendre les lois, sans les avoir étudié comme science, qu'il ne nous seroit possible de discourir sur la médecine ou telle autre connoissance, si nous n'en avions suivi un cours particulier.

La partie la plus obscure de la jurisprudence

* Voyez *Essais de Montaigne*.—*Note de l'Editeur.*

est celle qui concerne les terres et leurs accessoires, et on peut affirmer pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, que c'est parmi les anciens jurisconsultes que l'on trouve les écrivains les plus célébres dans cette branche du droit. Les auteurs les plus renommés de notre temps se sont bornés principalement à expliquer et à éclaircir les ouvrages de leurs illustres prédécesseurs. Mais si une fois les lois plus anciennes que la monarchie, pouvoient être abolies pour faire place aux idées neuves de perfection enfantées par chacun, on ne s'en tiendroit point aux commentaires et aux compilations. Tout auteur se flattant que son ouvrage obtiendroit par la suite le succès du traité de Littleton, on verroit paroître plus de traités et de dissertations que l'on ne voit maintenant d'ouvrages explicatifs.

D'après tout ce que j'ai déjà détaillé dans mes lettres précédentes, je finirai en disant que quelque mesure que l'on prenne, soit pour anéantir les anciens commentaires et dissertations, soit pour en prévenir de nouveaux, tous les moyens avorteroient; et de plus, que je ne puis deviner le motif qui porteroit la jurisprudence à tant se presser de renoncer à un legs que les siècles passés lui ont laissé. Dans toutes les autres sciences les professeurs se font un devoir d'en conserver les sources, et un plaisir

de posséder dans leurs bibliothèques les livres antiques qui les contiennent. Ce ne seroit que dans la noble science des lois que l'on voudroit faire considérer les ouvrages de nos ancêtres comme un mal et une incommodité dont il faut à tout prix se débarrasser.

LETTRE XXXIII.

Mes lettres précédentes, quoiqu'écrites sans ordre ni méthode, vous auront néanmoins mis en état de juger ce qui me porte à être en même temps grand réformateur, et cependant ennemi de tous les changements qui tendroient à abolir les anciens systêmes des lois de ce pays, pour y en introduire de nouveaux.

Aucun code ne peut remplacer ce recueil de décisions qui est un supplément nécessaire à toute législation. Aucun législateur ne peut prévoir tous les cas auxquels les lois doivent s'appliquer. Aucun systême, quelques soient les talents et l'aptitude de ses inventeurs, ne peut être assez parfait pour détruire la nécessité de recourir aux anciens matériaux dont il a été formé. Les juges et les jurisconsultes vraiment dignes de ce nom seroient obligés de garder tous les anciens livres dans leurs bibliothèques, qui en outre seroient encore surchargées d'un

bien plus grand nombre de nouveaux ouvrages.

Si même il étoit possible de détruire tous les matériaux des décisions judiciaires, ce seroit certainement se priver de l'avantage que l'on peut retirer de l'expérience des temps; et le nouveau systême resteroit imparfait jusqu'à l'époque ou un autre recueil d'arrêts seroit complété par la solution progressive des questions portées devant les tribunaux.

Comme les lois restent stationnaires, et que les événements de la société sont au contraire sujets à des changements continuels, des lois supplémentaires seroient indispensables, et il s'en suivroit que bientôt le supplément deviendroit plus volumineux que le code originaire.

L'expérience a sans cesse prouvé, que plus les lois sont en harmonie avec les mœurs et les usages d'un siècle, moins elles conviennent à l'état d'un autre. En très peu d'années la revision du code seroit urgente, et l'on se verroit forcé de recommencer le travail de la législation.

Les lois d'un pays sont tellement liées avec son caractère, son gouvernement, et ses autres institutions, que si cette nation étoit sujette à de fréquents changements dans ses lois, il en résulteroit qu'au bout d'un siècle ses habitants n'auroient plus que le sol de commun avec leurs ancêtres.

Si donc on donnoit à l'Angleterre un code, en abolissant son ancien corps de jurisprudence, je dirai, en appliquant à l'Angleterre à-peu-près le même langage dont M. Bernardi* s'est servi en parlant de la France, que par l'effet d'une telle révolution elle redeviendroit un peuple naissant, qui n'auroit point de passé et chez lequel tout seroit nouveau et incertain. Elle ne pourroit comprendre la partie de son histoire antérieure à cette révolution sans avoir des commentaires encore plus étendus que ceux dont on se sert pour avoir la clef des histoires Grecques et Romaines; sans ce secours elle ne pourroit connoître les usages, les institutions, les lieux, les tribunaux, et les administrations dont il y seroit fait mention, et le fil des traditions nationales seroit totalement rompu.

Mais je ne dois point répéter ce que j'ai déjà dit. Le bon sens du peuple anglois lui a déjà fait rejeter ces projets chimériques d'un bouleversement général et simultané dans ses lois. Aucune nation ne sait mieux que, ce qui nous est offert de plus beau en théorie, à très souvent

* *Bernardi, De l'Origine et des Progrès de la législation française, Introduction.* M. Bernardi est un violent adversaire du nouveau code françois, et son ouvrage publié en 1816 a eu pour but d'engager la nation à reprendre ses anciennes institutions et ses anciennes lois. Mr. Butler nous a dit que cet ouvrage lui avoit été recommandé par Sir Samuel Romilly.—*Note de l'Editeur.*

un résultat fort triste en réalité; ainsi què Burke* nous l'a dit, c'est un principe établi dans ce pays de ne pas s'écarter des anciens usages. Quand on fera en Angleterre des réformes dans le corps de la législation ce sera d'après les méthodes indiquées par les Bacons et les Hales,† ainsi que d'après les principes donnés à notre gouvernement par le tribunal d'appel de Montpellier.‡ On conservera l'an-

* Voyez *Burke, Reflections on the Revolution in France.—Note de l'Editeur.*

† Hale, de même que Bacon, a été cité par ceux qui veulent abroger nos anciennes lois pour les remplacer par un code, comme s'il favorisoit leurs idées.

Il est impossible de lire son admirable préface à l'abrégé dè Rolle, ainsi que ses considérations sur l'amendement des lois, sans être persuadé que rien n'étoit plus loin de sa pensée qu'un changement total dans le corps de la jurisprudence. Comme Bacon, il a démontré la nécessité d'apporter plus d'ordre et dé simplicité dans notre système de lois, mais en même temps, il a peint avec de vives couleurs le danger des trop grandes innovations. Voyez *Hale's Preface to Rolle's Abridgment, Collectanea Juridica*, vol. i. p. 267, et *Hale's Considerations touching the Amendment of Laws, Hargrave's Law Tracts*, p. 254. —*Note de l'Editeur.*

‡ Les excellentes observations de ce tribunal sur l'ensemble du projet de code civil, méritent à tous égards les éloges que Mr. Savigny en a faits. Voyez *Crussaire, Analyse des Observations des Tribunaux d'Appel et de la Cour de Cassation sur le Projet de Code Civil*, p. 5. Voyez aussi *Savigny, Vom Beruf unsrer Zeit für Getzgebung und Rechtswissenschaft*, p. 8. —*Note de l'Editeur.*

cien système en y dérogeant petit à petit sur les points nécessaires à son amélioration et à son perfectionnement.

La subversion des lois actuelles ne seroit avantageuse qu'aux avocats et avoués. La foule de questions qui en naîtroient, et l'impossibilité de les décider sans les porter devant les tribunaux, seroit une source suffisante pour fournir de l'occupation à vingt fois plus de tribunaux que ceux qui existent actuellement, et l'on seroit contraint d'agir, comme l'on a fait en France, c'est à dire, d'ériger des cours de justice dans toutes les principales villes du royaume; ce qui altéreroit beaucoup la vénération du peuple pour les juges, vénération admirée par plusieurs auteurs,* comme étant un des traits qui ont fait jusqu'ici tant d'honneur à la jurisprudence angloise.

Il se présenteroit mille autres inconvénients encore, que l'esprit le plus exercé ne peut prévoir, mais que le temps ne manque jamais de découvrir.

J'ose donc dire, que pas plus de six mois après la rédaction d'un code, les deux chambres

* M. Meyer a très justement remarqué que nos juges sont entourés d'une considération telle que l'on n'en rencontre de semblable en aucun autre pays.—*Institutions Judiciaires*, vol. ii. p. 285.—*Note de l'Editeur.*

seroient assiégées de pétitions envoyées de toutes les parties du royaume contre cette mesure, au point que le gouvernement se verroit obligé de l'abroger et de réorganiser les anciennes lois.*

En raisonnant sur cet expédient d'un nouveau code, je me suis laissé entrainer plus loin que je ne le pensois, et je me suis écarté de la Cour de la Chancellerie ; mais cette digression m'a paru nécessaire pour complèter mes observations. Sans un nouveau systême de lois, il seroit impossible de donner une jurisdiction d'équité aux juges des tribunaux ordinaires ; et si cette introduction amenoit des suites telles que je les ai décrites, il est clair que les cours d'équité et celles de droit commun doivent rester séparées ; et que ce n'est point dans l'abolition des cours d'équité que l'on doit chercher un remède aux maux qui existent d'ailleurs.

* "Quæ tandem iniquitas est hæc, velle ut leges, quarum utilitatem tot seculis experti sumus, aut abrogemus, aut negligamus?" *Buchanan, De Jure Regni apud Scotos Dialogus*, p. 40.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XXXIV.

QUOIQUE j'aie recueilli et développé beaucoup d'objections contre les réformes qui par leur généralité ressemblent plutôt à une destruction qu'à une amélioration, il ne faut pas croire pour cela que l'Angleterre soit menacée de semblables changements. Il est même malheureusement très à craindre que l'on n'exécute pas les mesures qui sont absolument nécessaires à la conservation du système judiciaire, et qui peuvent seules le rendre vraiment utile en améliorant les lois, et en perfectionnant l'administration de la justice.

L'étoile de Milord Eldon ne décline encore qu'insensiblement. L'astre dont les brillants rayons doivent achever de la faire disparoître, n'a pas encore éclairé l'orient. Toute la sphère de l'administration judiciaire, sous l'influence de Milord Eldon, demeure enveloppée d'épaisses ténèbres. Il a une telle prévention contre tout

ce qui est nouveau, qu'il ne veut pas même réparer, aussi l'édifice est-il prêt à s'écrouler. Semblable* à l'Ephore qui coupoit les deux cordes que Phrynis avoit ajustées pour perfectionner la musique, il ne se met point en peine si d'un changement il résulteroit un bien. Il suffit pour être condamnée par lui qu'une proposition soit une altération aux anciennes coutumes. Si on lui parle de réforme, il fait la sourde oreille, cite les rapsodies de quelque réformateur visionnaire, et finit par vous jeter à la tête quelques excès de la Révolution Françoise. Avec lui la raison du plus fort est toujours la meilleure, ou plutôt la route une fois tracée est la plus certaine; et il ne peut concevoir la possibilité de trouver souvent de grands abus dans les anciennes pratiques. Pendant toute sa carrière, pas une seule des mesures importantes qui ont été prises pour l'amélioration des lois ne lui doit son origine; je n'en excepterai pas même la consolidation récente des statuts sur les faillites; car si la proposition d'opérer cette révision fut venue d'autre part, on a lieu de croire qu'elle n'auroit pas été aussi bien accueillie.

Lorsque nos descendants verront les progrès que toutes les sciences ont faits en Angleterre

* Voyez *Essais de Montaigne.—Note de l'Editeur.*

durant les premiers trente ans du dix neuvième siècle; quand ils verront les progrès qu'a faits la science du droit en France, ainsi qu'en plusieurs autres pays de l'Europe, ils s'étonneront et considéreront comme une énigme la stagnation dans laquelle est restée cette science en Angleterre pendant cet intervalle. Mais le mot de l'énigme sera bientôt deviné, quand on saura que c'étoit le siècle de Milord Eldon.*

On ne sera sans doute pas moins surpris quand on cherchera à comprendre comment le peuple anglois a pu supporter si long-temps un tel incube sur son organisation judiciaire. Il est certain que l'on ne peut réellement expliquer ce phénomène qu'en se rappellant combien la nation angloise est attachée à ses anciennes institutions, et en pensant que probablement le Chancelier aura eu l'adresse de s'en faire considérer comme une des parties essentielles; telle est la force de l'habitude, que l'on ne s'apperçoit pas de l'inconvénient toujours croissant

* "La Giurisprudenza.... per le cagione di sopra dette, non potè recevere appò noi in questo secolo quella nettezza, e candore, che i Francesi l'aveano posta in Francia. Era agli——— sospetta ogni erudizione, e si guardavano molto di non far introdurre novità nelle scienze, e nel modo d'insegnarle, e professarle. Fù continuato per ciò lo stile degli antichi."—Voyez *Giannoni, Istoria Civile del Regno di Napoli,* tom. iv. *Note de l'Editeur.*

d'un semblable supplément. C'est vers la fin du dernier siècle pour me servir du langage de notre vieux Montaigne que le public a "apprins de caresser et porter entre ses bras ce qui n'estoit alors qu'un veau; et continuant tousiours à ce faire, il a gaigné cela par l'accoustumance, que tout grand bœuf qu'il est, il le porte encores."*

Je ne répéterai point ici ce que j'ai déjà dit, en faveur d'une réforme modérée dans la jurisprudence angloise. Je dirai seulement à cet égard, pour user des expressions d'un jurisconsulte allemand,† que si les améliorations ne se font pas, les Anglois se trouveront bientôt ensevelis sous le poids de leurs richesses judiciaires, au lieu d'en jouir et de se les rendre utiles. On peut atteindre ce but sans en détruire la moindre partie. Les anciens brillants doivent rester, c'est la monture seulement qui demande à être renouvellée.

Je ne suis nullement partisan d'aucune réforme qui n'a pour base que la théorie. L'Europe moderne a vu très peu de souverains plus capables de donner de bonnes lois à leurs sujets que ne l'étoit Joseph II. Mais malheureusement

* Voyez *Essais de Montaigne.—Note de l'Editeur.*

† Voyez *Pfeiffer, Ideen zu einer neuen Civil-Gesetzgebung für Teutsche Staaten,* p. 14.—*Note de l'Editeur.*

pour les corrections qu'il fit dans le systême judiciaire de ses états, il se laissa trop séduire, et son bon sens fut ébloui par des idées théorétiques de perfection auxquelles il s'abandonna, au lieu de suivre le chemin tracé et indiqué par l'expérience comme étant le plus sûr pour conduire à son but. Fort peu de ses ordonnances ont en conséquence atteint le résultat qu'il se proposoit, et celles qui ont le mieux réussi sont sans contredit celles qui étoient plus fondées sur l'expérience du passé que sur une théorie abstraite.*

Que la réforme dans le systême judiciaire d'Angleterre se fasse donc, sans plus tarder; ou du moins aussitôt que ce systême sera purgé de la personne de Milord Eldon. Que la réforme tende à la correction de ces vices dont l'existence nous est affirmée par le temps, et que le moyen le plus simple et le plus aisé soit de préférence choisi et suivi. Qu'on adopte des mesures telles que celles que j'ai déjà proposées pour l'amélioration successive de l'organisation judiciaire, et surtout pour une administration de la justice plus prompte et plus économique. Qu'on établisse de nouveaux tribunaux d'équité, capables de juger toutes les

* Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, Vierter Theil; Schmid, Deutschland's Wiedergeburt*, p. 3.—*Note de l'Editeur.*

causes aussitôt qu'elles seront inscrites sur les rôles.* Qu'un tribunal particulier, composé de trois ou quatre juges, soit créé pour les affaires des faillis et des insolvables. Qu'une cour suprême siégeant constamment comme les autres tribunaux civils soit instituée en remplacement de la Chambre des Pairs; et que cette cour juge les appels venant des colonies, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de les juger en dernier ressort dans les colonies mêmes. Que l'on augmente le nombre des juges dans les cours ordinaires,† et que ces cours soient organisées de manière à ce que quand les causes se trouvent en arrière dans l'une d'elles, elles puissent être portées devant une autre. Qu'il en soit de même dans les cours d'équité. Qu'il n'existe point d'appel intermédiaire, mais seulement un recours direct à la grande cour suprême. Que l'administration judiciaire du pays de Galles soit montée sur le même pied que celle d'Angleterre. Que

* Il paroît que dès le temps du règne de Jacques premier, le projet d'augmenter le nombre des juges d'équité a été un objet d'attention pour la législature. Voyez *Commons' Journals*, vol. i. p. 596.—*Note de l'Editeur.*

† Une des propositions faites à Cromwell par Shepherd, étoit " That there be enough of Courts of Justice, rather too many than too few; and that they be not overburdened with business."—Voyez *Shepherd's England's Balme*, p. 20. *Note de l'Editeur.*

les juges des cours ordinaires de Westminster fassent leurs tournées dans les provinces de cette principauté, et que les cours d'équité y soient abolies. Que les tournées des juges soient si bien partagées et combinées, que ces magistrats ne soient point obligés de renvoyer à une autre session les procès qui leur sont présentés, faute d'avoir le temps de les bien examiner. Que toutes les cours d'équité et toutes les cours ordinaires de Londres soient réunies dans la même enceinte, qu'elles siègent toutes en même temps, et le matin. Que dans aucun tribunal il ne soit permis aux juges d'être membres de la Chambre des Communes. Que les maîtres en chancellerie ne soient pas non plus en même temps membres de la Chambre des Communes. Que l'on détruise le monopole des sergens et des avocats du roi, en accordant cette faveur à quiconque en est digne et la sollicite. Que l'on consolide, que l'on classe, et que l'on complète la loi statutaire. Que dans toutes les cours on épure les procédures civiles, en faisant disparoître les fictions légales.* Que l'on prenne des mesures semblables à celles que je viens de tracer, et

* Les lettres contenant les raisons qui ont porté l'auteur à croire que plusieurs des réformes proposées pour ce pays devroient être exécutées, sont perdues.—*Note de l'Editeur.*

on n'entendra plus parler de ces retards illimités, ni de ces frais ruineux qui accompagnent les procès de ce pays ; et l'on reconnoîtra que si le peuple murmure contre le système judiciaire, ce n'est pas à cause du nombre de recueils d'arrêts, de traités, et de commentaires ; ni à raison de la masse de la loi statutaire, ni parce que la loi commune n'est pas écrite ; mais parce qu'après des siècles d'attente et d'inquiétudes, les parties qui gagnent leurs procès perdent peut-être en même temps la plus grande partie de leur fortune.

LETTRE XXXV.

La seule préséance dont les avocats de France jouissent entre eux tient à la date de leur inscription au tableau des avocats. Il n'y a pas de privilège qui attire à un avocat plus de clients, en lui donnant le droit de plaider avant les autres. L'avantage même qu'accorde la préséance d'ancienneté se borne à être membre du conseil de discipline de l'ordre des avocats, et ne procure pas une obole de plus. La célébrité et le succès d'un avocat françois reposent uniquement sur son talent, son savoir, et la confiance qu'il inspire.*

Ici comme je vous l'ai déjà fait savoir, les avocats du roi ont le pas sur les autres avocats, et dans toutes les cours. Les avoués sont obligés de les employer pour maintes affaires pres-

* Le droit de préséance parmi les avocats d'Ecosse est établi à-peu-près sur les mêmes bases qu'en France. Le Procureur du Roi seulement a le pas sur les autres avocats.—*Note de l'Editeur.*

santes à l'exclusion des autres avocats; souvent ceux-ci ont pris la peine de préparer la plaidoirie, mais ils n'ont le privilége d'obtenir l'attention des juges pour les causes qui leur sont confiées, que lorsque les avocats du Roi n'ont plus de causes à plaider. De sorte que plusieurs avocats m'ont assuré que des années s'étoient écoulées, sans qu'ils eûssent pu trouver l'occasion de s'adresser au Chancelier, sans cesse occupé par les avocats du roi, et les affaires de leurs clients.*

Il paroît que dans les cours ordinaires, les avocats se présentent aux juges chacun à leur tour: les avocats du roi n'ont que le droit de commencer, mais ils ne peuvent faire aux juges que deux demandes en même temps. Comme vous voyez, la Cour de la Chancellerie est en arrière sur tout.

Il y a une autre raison qui force les avoués de donner une préférence injuste aux avocats du roi. C'est que si une des parties est condamnée à payer les frais du procès, son adversaire ne peut plus réclamer les honoraires déjà

* On étoit plus juste dans les anciens parlements de France. Plusieurs ordonnances portent qu'un avocat ne pourra plaider à la même audience que trois ou quatre causes pour laisser aux autres avocats la faculté de plaider les leurs. Voyez *Fournel, Histoire des Avocats au Parlement et du Barreau de Paris.— Note de l'Editeur.*

reçus par deux avocats, à moins qu'un des deux ne soit avocat du roi.

Malgré tout cela si les avocats du roi étoient assez nombreux pour soigner convenablement les causes que l'on est forcé de leur confier, et que le Chancelier ne conférât jamais ce titre qu'aux avocats les plus distingués par leurs talents et savoir, il est certain que quoique les autres avocats pûssent se plaindre d'un tel système, le public au moins n'en souffriroit pas.

Mais malheureusement il n'en est point ainsi.

Dans tout le royaume il y a peut-être trente avocats du roi, dont vingt seulement sont capables de plaider et résident à Londres, où sont réunies toutes les cours. Il faut se rappeler encore, que dans ce pays ce n'est point comme en France, où l'on compte tant de tribunaux; on n'en trouve pas même une douzaine en y comprenant les différentes sections des cours principales. De manière que ces messieurs se partagent toutes les causes du royaume. Environ six d'entre eux plaident dans les cours de la Chancellerie et à la Chambre des Pairs; et comme nonobstant l'esprit inventif de notre siècle on n'a pu découvrir encore un moyen qui vous rende présent en même temps dans deux endroits différents, il arrive journellement que ces messieurs sont absents lorsque leurs causes sont plaidées, et cela au grand mécontentement

de leurs clients, car ils ne rendent jamais leurs honoraires.*

Ce fait me rappelle l'histoire du procès de notre ami Mr. A. Il avoit choisi pour plaider sa cause un des plus célébres avocats de Londres, auquel par anticipation son avoué avoit donné mille francs; quand par une fatalité assez ordinaire pour les clients, cet avocat se trouva absent au moment où le procès fut jugé; il étoit alors à la Chambre des Pairs. Notre ami perdit sa cause attribuant cet échec à la négligence de son avocat, auquel il se plaignit amérement. Mais ce dernier s'excusa en disant, qu'il avoit annoncé que son intention étoit de donner la préférence aux appels de la Chambre des Pairs sur les causes de la Chancellerie, quand ces deux cours siègeroient aux mêmes heures; qu'il n'entreprenoit les dernières que conditionelle-

* Une ancienne règle en France porte que, si les avocats ne plaident pas les causes dont ils ont été chargés, ils ne sont pas tenus cependant de rendre les honoraires qu'ils ont reçus, pourvu qu'ils se soient mis en état de les plaider.—Voyez *Jousse, Traité de l'Administration de la Justice*, vol. ii.

Plusieurs ordonnances modernes règlent les cas où l'avocat chargé de l'affaire ne pourra pas se présenter le jour où elle doit être plaidée, pour cause de maladie, ou que l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, et séant dans le même tems: une des plus récentes de ces ordonnances est un *Décrêt de Napoléon daté du quartier général et impérial de Wilna, le 2 Juillet*, 1812.—*Note de l'Editeur.*

ment, et dans l'espoir de pouvoir s'esquiver quelques minutes de la Chambre des Pairs pour les plaider à la Chancellerie. Mr. A. eut beau représenter qu'il ignoroit la condition : il fut obligé d'en passer par là, et soit dit entre nous, il eût peut-être changé sans rencontrer plus d'exactitude; car avec un autre avocat du roi il eût couru la même chance. Le fait est, qu'il y a trop peu de ces avocats. Ils ont plus de causes qu'ils n'en peuvent plaider, et il est tout-à-fait impossible qu'ils aient lu leurs pièces d'avance; d'où il résulte à la connoissance de tout le monde, qu'un grand nombre de procès est perdu, parce que ces messieurs ne savent pas leurs causes.

Peut-être ne sera-t-il point hors de propos de faire l'observation, que le système qui entasse tous les procès du royaume entre les mains d'un nombre aussi borné d'avocats, produit encore une autre conséquence, que l'on peut considérer comme un abus dans un pays dont le système d'organisation judiciaire a pour but d'entourer les juges de plus de respect et de considération que les membres du barreau, et de faire que leur situation soit sous tous les rapports un objet d'ambition pour les avocats, tant du côté de l'honneur que de celui de la fortune. Cet abus est, que quoique les revenus des juges soient très considérables, ceux des

avocats distingués sont souvent doubles; circonstance qui ne manque pas de donner à leur position sur celle des juges une espèce de supériorité, qui certainement ne devroit point exister dans un système judiciaire comme celui de ce pays; et à plus forte raison, lorsque l'on songe que l'excédant du revenu de ces avocats sur celui des juges leur provient le plus souvent de causes qu'ils n'ont pas plaidées, et peut-être pas même lues.

Si le petit nombre des avocats du Roi est une chose vraiment déplorable, au moins doit-on dire que, sous le rapport du talent, les choix faits par Milord Eldon offrent beaucoup moins de sujets de plaintes.

Cependant, quoiqu'il soit vrai qu'ordinairement il nomme les avocats du roi d'après leurs moyens et leurs connoissances, ce ne sont pas toujours ceux qui en possèdent le plus. Un avocat, qui par sa conduite politique à la Chambre des Députés, ou de toute autre manière, auroit eu le malheur d'offenser Lord Eldon, solliciteroit en vain cette dignité. C'est pour ce motif que Mr. B—— n'a jamais obtenu la distinction que sa brillante éloquence et ses profondes connoissances lui méritent si bien. Aussi les personnes même du parti opposé a Mr. B—— blament-elles toutes la conduite de Milord Eldon à son égard, et s'accordent-

elles à dire que cette injustice tachera sa mémoire.

Il ne faut pas non plus penser que les avocats dont les principes politiques ne choquent pas le Chancelier parviennent à leur but sans difficulté. De tous ceux qui ont été revêtus de cette dignité par Milord Eldon, il y en a fort peu qui l'aient reçue à l'époque où ils l'avoient primitivement desirée, et au moment où en favorisant leurs intérêts, elle leur eût fourni l'occasion de se rendre utiles à leur patrie; plusieurs ne l'ont obtenue que lorsque leurs forces physiques et morales commençoient déjà à décliner.

Milord Eldon est comme une coquette qu'il faut encenser jour et nuit, en se nourrissant de ses promesses pendant des années, au bout desquelles l'objet qu'enfin l'on obtient a déjà perdu la moitié de ses charmes.—Il est juste pourtant de convenir, qu'un des avocats du roi les plus distingués par son talent et son habilité, a été élevé à cette fonction jeune encore; mais on doit aussi ajouter que si les sollicitations de cet avocat n'eussent été appuyées auprès du Chancelier par le crédit d'un noble Pair, les justiciables de la Cour de la Chancellerie auroient couru grand risque d'être privés de ses talents, du moins avant que plusieurs années fûssent écoulées.

LETTRE XXXVI.

Il y a peu d'hommes qui oublient leurs propres intérêts pour ne songer qu'à ceux du public; et qui désirent l'abolition des anciennes institutions, au risque de diminuer leurs revenus. C'est même une des foiblesses attachées à l'espèce humaine, que tel qui regardoit comme vicieuses des institutions auxquelles il étoit demeuré étranger, change aussitôt que son intérêt se trouve lié à ces institutions, en devient lui-même le défenseur, et y découvre mille avantages qui lui avoient été cachés jusqu'alors.

Les avocats du roi, avec toutes leurs lumières, et leur amour pour la patrie, ne sont point exempts de cette fragilité humaine. Ils ne trouvent point de défauts dans le système qui place entre leurs mains plus de causes qu'ils n'en peuvent plaider. Ils se persuadent facilement que la voie qui les enrichit est celle qui doit convenir au public. Ils oublient que c'est

l'intérêt général et non le leur, qui doit être écouté, et servir de base à tous les réglements faits pour l'administration de la justice. Ils pensent apparemment que les procès sont faits pour eux, mais non pas eux pour les procès. C'est cet égoisme dans le caractère, qui porte les avocats qui étoient autrefois les plus acharnés contre ce système d'exclusion, à en être les plus ardents défenseurs, lorsqu'ils sont devenus membres de ce corps privilégié ; et qui fait qu'ils ne pensent pas que la libre concurrence et la rivalité des talents qui, en toute autre chose tournent au profit du public, doivent avoir la même utilité dans la profession d'avocat.

C'est encore cette foiblesse qui cause toutes les oppositions qu'apportent les avocats du roi à tous les plans de réforme, dont le but tendroit à diminuer la valeur de leur monopole. Ils s'opposent à la création de nouvelles cours, quoiqu'ils sachent parfaitement bien que les tribunaux actuels sont insuffisants pour juger toutes les causes qui y sont portées ; un d'entre eux disoit même publiquement, que trois anges ne parviendroient pas à juger les procès inscrits sur les rôles de la Cour de la Chancellerie. *Non Angli, sed angeli !* Ils s'opposent également à ce que les tribunaux siègent en même temps, et le matin. Ils ont même suggéré au Vice-Chancelier de tenir ses audiences à Westmin-

ster les mêmes jours que Milord Chancelier jugeroit les appels à la Chambre des Pairs, en soutenant que cet arrangement seroit avantageux pour le public, tandis qu'il y a mille inconvénients dont je vous ai déjà entretenu, dans cette coutume prise par la Cour de siéger une grande partie de l'année à Westminster, si loin de ses bureaux, et du quartier des avocats.

Personne mieux que Milord Eldon ne sait saisir le côté foible de l'homme, et sa politique a très bien su s'en servir, comme d'un moyen pour affermir son pouvoir, en partageant les faveurs de sa cour entre un petit nombre d'avocats du roi; ceux-ci quoique formant un corps très limité, exercent par leur rang et leur expérience une plus grande influence sur l'opinion publique que tous les simples avocats réunis. Il peut du moins compter, que s'ils ne sont pas les plus zélés défenseurs de son administration judiciaire, ils seront toujours les derniers à en indiquer les imperfections. Maintenant tout tombe dans leurs filets, et ils ne pensent pas qu'un changement de systême pût accroître leurs recettes. La récolte du présent est certaine pour eux, au lieu que si quelque altération survenoit dans les affaires, ils auroient peut-être moins de certitude. Mais, au reste, il est vrai, que si le nombre de ces messieurs étoit considérablement augmenté, sans que la Cour fût complètement

réorganisée et rendue capable de juger les causes avec plus de vitesse, il est vrai, dis-je, que leurs bénéfices en seroient tellement diminués, qu'ils ne tarderoient pas à ouvrir les yeux sur les vices d'un système qui leur seroit devenu aussi nuisible à eux-mêmes, qu'il l'est actuellement aux justiciables ; et Milord Eldon, au lieu de trouver des amis dans les avocats du roi, qui sont ses créatures, auroit en eux ses adversaires les plus prononcés.

Mon opinion a toujours été que lorsqu'il est question de quelque mesure pour le bien général, on doit faire taire ses intérêts particuliers, et oublier les inconvénients qu'on peut avoir à craindre soi-même, pour n'écouter que l'avantage de la chose. Certainement, personne ne sera assez dénué de bon sens pour ne pas dire qu'il seroit absurde de rejeter les mesures nécessaires à l'amélioration de l'administration de la justice, dans la seule crainte de diminuer les revenus de ceux, dont le premier devoir est de faire tous leurs efforts pour perfectionner les lois et leur application, et qui, heureux d'être récompensés par les honneurs dont ils jouissent, n'oseroient pas avouer qu'ils regardent l'argent comme le prix qu'ils ambitionnent.

Je ne puis néanmoins m'empêcher d'observer qu'il me semble presque certain que si trois ou quatre véritables cours siègoient en même

temps, et que le nombre des avocats du roi fût augmenté, ces messieurs n'en retireroient pas moins de bénéfice que dans l'ordre actuel.

Malgré la multiplicité des affaires qui depuis trente ans ont encombré la Cour de la Chancellerie, il n'y a pas de doute que cette augmentation n'est rien en comparaison de celle qui auroit lieu, si les causes pouvoient être expédiées à peu de frais, et avec l'exactitude que demande une bonne administration de la justice. Les lenteurs et les dépenses où entrainent aujourd'hui les cours d'équité sont des dénis de justice au peuple. Tout homme qui tient à son bonheur et à sa tranquillité, aimera mieux sacrifier une partie de sa fortune que de s'engager dans une contestation en chancellerie.

Un avocat m'a assuré qu'il ne se passe pas une semaine sans qu'il donne aux parties qui le consultent le conseil de renoncer à leurs droits, plutôt que de s'embarquer dans la mer illimitée de la Cour de Chancellerie, ou l'heureux mortel qui, contre toute espérance, atteint le port, n'y rapporte que les débris d'un navire, dont la cargaison a été jetée pour éviter le naufrage. La Cour est tellement convaincue de cette vérité, que lorsqu'elle parle de la partie qui a réussi, elle se borne à dire modestement qu'elle a gagné *Tabulam in naufragio.*

Le trait que je viens de citer n'est qu'un exemple sur mille, de la conduite de tous les avocats qui se piquent d'avoir un point d'honneur, et d'exercer leur état avec indépendance. Ainsi, vous voyez que les préceptes de notre Camus sont suivis, sans peut-être avoir été lus par ceux qui les pratiquent; tant il est vrai que le parfait honneur et la véritable intégrité produisent partout les mêmes résultats. "Hésitez," dit Camus, "chaque fois qu'il s'agira de conseiller d'entreprendre un procès; n'hésitez jamais à répondre pour l'affirmative, lorsqu'on vous demandera s'il faut le terminer par une transaction."* Il me semble qu'il revient plus de mérite et d'honneur au jurisconsulte, qui, par son avis prévient l'introduction d'un procès, qu'à l'avocat qui gagne une cause par son éloquence.

Mais, pour revenir de cette petite digression, et en même temps finir cette lettre, je dirai que je ne mets pas en doute que si l'on augmentoit le nombre des tribunaux d'équité, en donnant aux parties le moyen de voir leurs procès jugés en moins de temps et à moins de frais, et en ne les obligeant pas, comme on le fait maintenant,

* Voyez *les Lettres* du fameux *Camus sur la Profession d'Avocat.—Note de l'Editeur.*

de sacrifier leurs droits et prétentions, on doubleroit et multiplieroit les causes, au point que les avocats privilégiés, quoique augmentés en nombre, auroient des émoluments aussi forts que dans l'état de choses actuel.

LETTRE XXXVII.

Ce jeune avocat dont je vous ai déjà parlé, et dont je vous ai transmis* les observations au sujet du systême d'exclusion qui réunit un si grand nombre de causes entre les mains d'une demie-douzaine d'avocats, m'a assuré, que cette fureur d'entreprendre trop de besogne ne se borne point aux avocats du roi; il paroît qu'elle a gagné tous les autres, qui ne se font pas scrupule d'accaparer toutes les affaires du ressort des cours d'équité, et de courir la chance aussi bien que leurs supérieurs de ne pouvoir assister aux audiences indiquées pour leurs plaidoiries. Il est vrai, que ces messieurs, à ce que l'on prétend, ont pour excuser une telle manière d'agir,

* La lettre qui contenoit ces observations a été tellement endommagée qu'elle est indéchiffrable, à l'exception de la remarque suivante, faite en marge par un ancien avocat qui avoit lu cette lettre : "Les oisons veulent mener paître les oies."—*Note de l'Editeur.*

des raisons que n'ont pas les avocats du roi. Mais ne voulant point examiner cette question, je dirai simplement que mes observations s'appliquant à toute espèce de système qui cumule trop de procès entre les mains de quelques avocats, ne s'adressent par conséquent pas seulement aux avocats du roi, s'il existe d'autres individus sur lesquels elles peuvent avoir prise.

Un des plus grands inconvénients de ce système pour le public, outre ceux que j'ai signalés dans mes précédentes lettres, c'est que si l'on propose de faire les changements desirables dans les lois, les avocats distingués sont les derniers à vouloir prêter à la législature le secours de leur travail. Ils sont tellement occupés qu'ils ne trouvent de loisir que pour contredire toutes les propositions avancées par les autres, employant eux-mêmes un langage mystérieux, pour donner à entendre beaucoup, mais se bornant là. C'est vainement qu'on leur rappelle que chaque homme doit quelque chose à son état, et qu'ils n'ont point encore payé leur tribut. Cette avidité de vouloir tout faire, sans pouvoir rien conduire à une bonne fin, les retient, pour ainsi dire, dans l'impossibilité de s'acquitter de cette dette.

Les avocats françois* ont donné à ce sujet,

* Il seroit bien facile de trouver dans le barreau françois

dans beaucoup de circonstances, d'utiles exemples à l'égard des sacrifices que doivent faire les avocats à leur patrie et à leur état: et comme un ancien poëte* nous apprend que les gens de loi de ce pays ont, dans les temps les plus reculés, profité des instructions qui leur sont venues de France, il est à espérer que par la même raison, ils ne dédaigneront pas de suivre l'exemple que leur ont donné les jurisconsultes de nos jours. Les Anglois ne sont pas assez exclusifs sur ce qui a rapport à leurs usages, pour ne pas savoir quelquefois adopter ce qui existe de bien dans un autre pays, et quoiqu'il soit dans leurs caractères de médire sur les coutumes de leurs voisins, ils ne laissent pas de les imiter.

Il me semble aussi que cette affluence des causes de tout le royaume, réunies entre les mains d'un si petit nombre d'avocats, n'est pas moins nuisibles aux avocats eux-mêmes qu'elle ne l'est, ainsi que je l'ai démontré, aux justiciables et au public. Je sais fort bien que

ancien et moderne, différents exemples d'avocats distingués, qui ont refusé pendant plusieurs années de plaider les causes qui leur étoient offertes, pour mieux se livrer au travail de quelques plans qu'ils avoient tracés dans l'intérêt de la science du droit. L'esprit du corps des avocats en Angleterre n'a pas moins de tendance au bien public; mais on n'a pas su en diriger les mouvements.—*Note de l'Editeur.*

* " Gallia causidicos docuit facunda Britannos."—*Juvenal.* —*Note de l'Editeur.*

les avocats soutiennent le contraire, et qu'ils prétendent que le nombre et la diversité des procès, en augmentant leur expérience, les disposent mieux à devenir par la suite de bons juges. Mais je ne suis pas d'accord avec eux sur ce point, et je pense que cette manie d'entreprendre plus de travail qu'ils n'en peuvent achever, leur fait contracter l'habitude de considérer les affaires beaucoup trop superficiellement, et de se presser de faire, au lieu de bien faire ; habitude qu'il n'est point facile de perdre, lors même qu'ils deviennent juges, et qui est plus dangereuse que l'excès opposé.

Il en est dans la profession d'avocat, comme dans les arts et les sciences ; plus on entreprend à la fois, moins il est possible de réussir ; pour perfectionner il faut se partager le travail ; il faut que des personnes, douées d'ailleurs de connoissances générales, s'adonnent néanmoins tout entières à quelques points particuliers, si elles veulent se distinguer, et se rendre vraiment utiles.

Les avocats, au lieu d'errer constamment dans le vaste domaine des lois, quand une fois ils l'auront parcouru, devroient plutôt s'arrêter sur quelque point, et s'appliquer exclusivement à le cultiver et l'améliorer. Cette méthode a été suivie par les avocats les plus distingués, qui ont acquis leur renommée, non par leurs connoissances profondes dans toutes les lois, mais

par l'étude spéciale de quelques parties. Aussi, dis-je, faut-il que le sol qu'on veut défricher ne soit pas d'une trop grande étendue, car il y auroit des places qui échapperoient à la surveillance du cultivateur. Ainsi lorsqu'un champ se trouve trop spacieux pour qu'un homme y apporte des soins convenables, il doit s'attacher principalement à quelques coins de ce champ. Si donc les tribunaux du ressort de la Chancellerie sont trop nombreux pour que les avocats y partagent leur temps à l'avantage de leurs clients, ils devroient se fixer à quelque cour particulière. Les meilleurs juges n'ont pas toujours été ceux qui étoient les plus employés comme avocats, et certainement ces Kyrielles de procès qu'un avocat entreprend sans jamais venir à bout de les bien comprendre, ne peuvent l'aider à devenir un juge plus parfait.

Cette ambition d'être surchargé de causes entraîne encore une autre conséquence, qui devroit offenser la délicatesse du barreau. C'est que les personnes desquelles les avocats ont reçu des honoraires sans avoir plaidé leur procès, ne peuvent se persuader qu'ils soient dirigés par un autre mobile que la cupidité. Ils protestent en vain que leur seul guide est l'honneur; leurs clients abusés pensent le contraire, et se plaisent à répandre dans le public une impression peu flatteuse sur leur désintéressement.

Mais ce qu'il y a de plus fâcheux pour les avocats dans cette accumulation de besogne, c'est que, dans un siècle où tout le monde augmente chaque jour ses richesses intellectuelles, les avocats sont les seuls, à qui l'emploi de leur temps ne permette pas de se mettre au niveau des autres hommes. On est généralement porté à croire que la pratique continuelle des avocats, contribue beaucoup à leur rétrécir l'esprit. S'il en est ainsi, il leur est plus indispensable encore de chercher à rémédier à cet inconvénient en entretenant quelque commerce avec les sciences et la littérature. Car, quoique la plupart de ces avocats aient été élevés aux universités d'Oxford ou Cambridge, les connoissances qu'ils y ont prises servent seulement de base fondamentale, mais ce fonds s'épuise si, pendant une longue suite d'années, on n'y ajoute encore de nouvelles acquisitions. Ainsi, malgré toutes les notions que pendant leur jeunesse ils peuvent avoir acquises, dans les meilleurs auteurs, s'ils n'étudient constamment en général, et qu'ils se bornent à la simple lecture des journaux et des plaidoiries, les avocats même doués des plus grands talents ne deviendront que des hommes de lois, et rien de plus.

Un des objets ordinaires de leur ambition c'est de figurer à la Chambre des Communes, et comme la plupart ont, si non plus d'éloquence

que les autres membres, du moins une plus grande facilité de paroles, il seroit difficile d'expliquer pourquoi si peu ont réussi, si on ne devoit en attribuer la cause à leur ignorance de tout ce qui est étranger à leur profession. Certainement, il y a peu d'avocats maintenant à la Chambre, qui fassent mentir ce proverbe, "que plus on est avocat, moins on est sénateur." Plusieurs des avocats que l'on voit à la Chambre n'ont pas, il est vrai, les talents qui les y feroient distinguer; et lors même qu'ils seroient déchargés des devoirs de leur profession, de manière à pouvoir livrer tout leur esprit aux affaires du sénat, ils n'auroient pas davantage le moyen d'y briller. Il n'est pas facile de deviner le motif qui a pu porter ces messieurs à briguer les places de députés, si ce n'est qu'ils ignorent ce que cependant chacun sait, que bien que pourvus de ce qui peut les rendre de fort bons jurisconsultes, ils manquent toutefois de tout ce qui est nécessaire pour être utiles à la Chambre. Sans fortune, sans titres, sans talents, et avec une trop haute idée d'eux-mêmes, ils sont parvenus, il est vrai, à l'honneur d'être admis parmi les membres de la Chambre, mais ils n'y ont gagné que la risée de tous les partis; semblable à "des guenons qui vont grimpant contremont un arbre, de branche en branche, et ne cessent d'aller jusqu'à ce qu'elles soyent arrivées

à la plus haulte branche, pour y montrer le cul quand ellesy sont."*

Je terminerai cette partie de mon sujet, en conseillant aux avocats, dont l'éloquence et les talents paroissent les rendre susceptibles de se distinguer au sénat, de renoncer à cet usage d'entreprendre plus de causes qu'ils n'en peuvent réellement bien plaider; et de consacrer plus de temps à l'acquisition du genre d'instruction, qui est indispensable à la Chambre des Députés; s'ils en retirent moins d'argent, ils en obtiendront plus de gloire. Quant aux avocats qui n'ont pas reçu de la nature ce qu'il faut pour se faire une réputation au sénat, je leur donne pour avis d'apprendre à se connoître, étude la plus difficile du monde, selon un ancien philosophe, et de se renfermer dans les limites de leurs salles d'audiences. Rien n'est moins désirable pour les jurisconsultes que l'éloquence† de la tribune, et ceux qui ne la

* Voyez *Essais de Montaigne, Liv.* ii. *chap.* 17. *De la Présumption.* Montaigne nous apprend que c'étoit un mot du Chancelier Olivier, mais on l'a attribué aussi quelquefois au Chancelier De L'Hospital. Voyez *Bayle, Dictionnaire, Historique et Critique,* Art. *Hospital. Note de l'Editeur.*

† " Disons enfin à la gloire de votre ordre, que l'éloquence même qui paroît son plus riche ornement, ne vous est pas toujours nécessaire pour arriver à la plus grande élévation ; et le

possédent pas, doivent se consoler en pensant combien peu elle est le partage de l'avocat qui a toujours été le plus estimé à la Chancellerie.

Vous connoissez maintenant les raisons qui me font penser que la trop grande accumulation de causes entre les mains de certains avocats n'est pas moins préjudiciable à eux-mêmes qu'au public. Ces avocats sont principalement, si non exclusivement les avocats du roi; et les inconvénients que j'ai signalés, disparoîtroient, si l'on réformoit le système, en vertu duquel ces avocats ont en leur possession tous les procès du royaume. Il est à espérer que lorsqu'un heureux coup de fortune amenera un nouveau chancelier, son premier acte d'autorité sera

public, juste estimateur du mérite, a fait voir par d'illustres exemples, qu'il savoit accorder la réputation des plus grands avocats à ceux qui n'avoient jamais aspiré à la gloire des orateurs.

" La science a ses couronnes aussi bien que l'éloquence. Si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides. Le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talents stériles pendant les premières années rendent, avec usure dans un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse; et votre ordre ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par eur éloquence."—Voyez *Œuvres du Chancelier D'Aguesseau, L'Indépendance de l'Avocat, Discours prononcé pour l'Ouverture des Audiences du Parlement en* 1693.—Voyez aussi *Feuerbach, Betrachtungen ueber die Oeffenlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege, Erster Band,* p. 261.—*Note de l'Editeur.*

d'abolir cet odieux monopole, soit en détruisant le système, soit en accordant sans distinction la dignité d'avocat du roi à tous ceux qui la sollicitent, et dont la conduite n'offre rien qui les en rende indignes. On ne doit plus établir une telle ligne de démarcation* dans un corps où les talents et la capacité individuelle ont seuls le droit de primer. On peut encore ajouter qu'un avocat, qui sollicite et obtient la dignité d'avocat du roi, s'il est capable d'en bien remplir les fonctions, n'en recueille pas à lui tout seul l'avantage, mais le fait partager aux plaideurs. Si au contraire il sollicite cet emploi, et en est revêtu sans avoir les qualités requises, il ne nuit qu'à ses propres interêts, et non au public; car les avoués l'abandonneront bien vîte pour donner la préférence à un sujet plus habile.

* "Und ich denke nicht, dass man zu einer Zeit, worin man alle geschlossenen Zünfte aufzuheben wünscht, um jeden Genie die völlige Freiheit zur verschaffen, seine Fähigkeiten auszuüben, das edle Recht seines Nächsten Rath und Beistand zu seyn, auf eine gewisse Zahl einschränken, und dieser eine Bannrecht mittheilen werde."—*Moser, Also ist die anzahl der advokaten nicht so schlechterdings einzuschränken. Patriotische Phantasien, Dritter Theil*, p. 190. *Note de l'Editeur.*

LETTRE XXXVIII.

C'est vainement que j'ai pris des informations pour vous transmettre les renseignements que vous desirez, sur la fixation des honoraires des avocats dans ce pays; je ne puis rien vous dire de positif à cet égard, si non que je crois que la rétribution de l'avocat est à la discrétion de l'avoué, qui lui donne suivant son caprice. Un avocat reçoit peut-être cinq guinées, tandis que dans la même cause son adversaire en reçoit vingt; et ce qu'il y a de plus surprenant, c'est qu'il existe très peu de cas où les avocats fixent eux-mêmes leurs honoraires, lors même que le montant en semble excessif.*

* La première ordonnance en France qui régle les honoraires des avocats est datée de 1274. Toutes les anciennes ordonnances leur commandent de ne pas excéder les bornes d'une juste modération dans le salaire qu'ils reçoivent. Napoléon, dans son *Décret du* 14 *Novembre,* 1810, annonça le desir qu'il avoit de voir les avocats taxer eux-mêmes leurs honoraires,

Sans doute que jusqu'à un certain point, ici, comme en France, les honoraires sont calculés d'après l'importance et la longueur de la cause;* mais cependant il n'y a point de règle générale. Les avocats célébres ne veulent pas plaider des causes difficiles sans être bien payés; ou s'ils se croient obligés de les entreprendre, ils sont bien décidés d'avance à se donner le moins de peine possible; enfin, comme a dit Montaigne, pour les faire *mordre*,† il faut bien payer.

avec la discrétion que l'on doit attendre de leur ministère. Voyez *Fournel, Histoire des Avocats; Jousse, Traité de l'Administration de la Justice; Dupin, Lois concernant l'Organisation Judiciaire—Note de l'Editeur.*

* Ce même décret de Napoléon, ordonna que dans le cas où l'avocat auroit excédé les bornes d'une juste modération dans les honoraires qu'il auroit exigés, le conseil de discipline de l'ordre les réduiroit, eu égard a l'importance de la cause et à la nature du travail, et ordonneroit la restitution s'il y avoit lieu, même avec réprimande.

La plupart des anciennes ordonnances à ce sujet établissent la proportion des honoraires de l'avocat d'après l'importance de l'affaire, et le mérite et la célébrité de l'avocat. Il existe une de ces ordonnances, qui commande expressément aux avocats de baisser leurs honoraires, en raison de la modicité de l'intérêt de la cause, et de la médiocre condition des parties. Voyez *Fournel, Histoire des Avocats; Jousse, Traité de l'Administration de la Justice; Dupin, Lois concernant l'Organisation Judiciaire; Boucher d'Argis, Histoire Abrégée de l'Ordre des Avocats*, chap. 9 et 18.—*Note de l'Editeur.*

† " Vous récitez simplement une cause à l'advocat, il vous respond chancellant et doubteux; vous sentez qu'il luy est in-

Les avocats d'une moindre réputation sont si nombreux, qu'ils n'y regardent pas de si près, et se contentent des honoraires que l'on veut bien leur offrir, quelque modique que soit la somme, étant moins riches et moins indépendants que les autres ; de sorte que, comme me le disoit plaisamment un avocat de ce pays, maintenant leurs honoraires sont réglés de même qu'ils l'étoient anciennement en France, c'est à dire, d'après le nombre de chevaux* qu'ils en-

différent de prendre à soustenir l'un ou l'aultre party ; l'avez vous bien payé pour y mordre, et, pour s'en formaliser, commence il d'en estre intéressé, y a il eschauffé sa volonté ? sa raison et sa science s'y eschauffent quand et quand ; voylà une apparente et indubitable vérité qui se présente à son entendement : il y descouvre une nouvelle lumière, et le croit à bon escient, et se le persuade ainsi."—Voyez *Essais de Montaigne. Note de l'Editeur.*

* On sait qu'à des temps reculés, les avocats françois avoient non seulement des prétentions aux honneurs de la chevalerie, mais, que même il y avoit certaines provinces où ils pouvoient prendre la qualité de nobles, et jouissoient des priviléges de la noblesse. Ils avoient des châteaux, des terres, un train de maison de grands seigneurs, des chevaux, des valets, &c. &c. L'éditeur a lu quelque part une ancienne ordonnance qui défendoit à un avocat, quand il alloit plaider une cause, de mener avec lui plus de trente chevaux.

Les gens de loi à cette même époque n'avoient aucune ressemblance avec les avocats d'un temps plus récent, dont L'Hopital et D'Aguesseau nous ont laissé une description si intéressante. Nous savons que les fortunes très bornées de ces avocats les obligeoient de mettre leur richesse dans leur

tretiennent; ce qui n'est pas tout-a-fait sans fondement.

Cette dissertation sur les droits pécuniaires des avocats m'amene à vous faire observer, que quoiqu'il se trouve beaucoup d'avocats qui ont un revenu considérable, outre celui qu'ils retirent de leur profession, il y en a malgré cela très peu qui s'enrichissent. Le luxe est le vice du siècle; il s'étend jusqu'au barreau, et se fait remarquer dans la manière de vivre de la plupart de ses membres. En Angleterre, de simples négociants ont en général des revenus beaucoup plus considérables que les avocats; mais messieurs les avocats en dépit de la médiocrité de leur fortune, veulent rivaliser non seulement avec cette classe de négociants, mais encore avec des personnes plus riches et plus distinguées. Ils habitent les quartiers les plus à la

économie; que leurs tables frugales attiroient peu de convives, et que leur domestique consistoit dans une humble servante, &c. Ce sont eux cependant dont les vertus et les talents ont été si utiles à leur patrie, et qui ont répandu une gloire immortelle sur le barreau françois.

Mais il est temps de revenir à mon premier sujet. Une ancienne ordonnance de l'époque dont je viens de parler, déclare, que l'avocat qui n'a qu'un cheval ne doit pas être payé comme celui qui marche avec trois ou quatre chevaux et plus. C'est apparemment à cette règle que l'auteur fait allusion dans son texte. Voyez *Fournel, Jousse, et Boucher d'Argis.—Note de l'Editeur.*

mode, ont des maisons de campagne, de beaux équipages, &c. &c., et c'est à qui renchérira sur l'autre par la splendeur de ses fêtes. Si bien que de cette façon le revenu d'un avocat est bientôt épuisé, et qu'au bout de vingt ans, si quelque heureux événement n'apporte pas une bonne place à monsieur l'avocat, il ne se trouve pas plus avancé qu'au commencement; au contraire, il a de plus la charge d'une famille nombreuse et dispendieuse.

Je crois donc que dans une contrée, où, comme en Angleterre, le commerce fait une si grande partie de la société, il n'est pas sage au barreau de vouloir marcher de pair avec lui; mais qu'il devroit plutôt suivre l'exemple* de notre ancienne magistrature, qui ne songeant point à égaler le luxe et la dépense déjà répandus dans toutes les classes, garda pendant long-temps une austérité de mœurs et une sévérité de discipline, qui la firent jouir de la plus haute considération. Il est à craindre qu'ici les avocats ne perdent de vue cette maxime que "l'exercice de leur profession doit conduire à l'honneur, et non à la fortune."† Le

* Voyez *la Vie de Michel De l'Hôpital, par M. Bernardi,* et *D'Aguesseau, l'Indépendance de l'Avocat,* et la plupart de ses *Mercuriales.—Note de l'Editeur.*

† Voyez *les Lettres de Camus sur la Profession d'Avocat.* "Je veux," dit Pasquier, dans une lettre à son fils, "je veux

luxe est le plus vorace de tous les monstres. Que de peines et de soucis pour suffire aux dépenses qu'il exige! Tous les moyens sont bons. De là ces gains immodérés, ces conseils payés au poids de l'or, cette éloquence vénale des avocats, que leurs clients sont dans l'impuissance de payer.

Je n'ai fait toutes ces observations sur le luxe qu'étalent les avocats que pour prouver qu'il nuit beaucoup à leur indépendance. Leur éducation puisée dans les sources classiques des Grecs et des Romains, leur a sans doute donné de justes idées sur la valeur réelle de la liberté politique, qui fait une partie essentielle de la constitution angloise; mais cet avantage est souvent infructueux à leur patrie, par le sacrifice qu'ils sont obligés de faire de leurs principes pour subvenir aux frais que nécessite l'ostentation de leur genre de vie; de sorte que pour augmenter leurs revenus, ils se trouvent forcés d'accepter des places à la disposition du ministre ou du Chancelier, des places qui pour la plupart sont des charges sans fonctions, ou du moins dont le travail n'est rien en comparaison des bénéfices.

Chaque avocat, pour couronner sa carrière,

que soyez avaricieux, mais d'une noble avarice, de l'avarice de vostre honneur, et non de l'argent." *Pasquier, Lettres*, liv. 9, Lettre 6, *à Theodore Pasquier son fils.—Note de l'Editeur.*

vise à cette belle fin. Comment voulez vous donc qu'ils se conduisent, vis-à-vis des personnes qui disposent de ces faveurs, avec la liberté et le désintéressement qui devroient faire la gloire de leur profession? Comment encore est il possible qu'ils ouvrent les yeux de la nation sur les abus qui existent dans les différentes branches de l'administration judiciaire, au risque d'offenser quelques-uns de ces grands personnages, par le moyen desquels ils espèrent jouir, jusque dans leurs vieux jours, des mêmes avantages que la fortune leur avoit prodigués durant leur jeunesse?

Outre la perte de cette indépendance politique dont je viens de parler, je puis encore ajouter, que le luxe des avocats diminue aussi beaucoup l'indépendance qu'ils devroient conserver envers leur clients, et qui leur devroit être même encore plus précieuse que leur indépendance politique. Car dépensant tout ce qu'ils gagnent, ils tiennent à conserver tous leurs clients; et il est à croire, que la crainte de les perdre détermine quelques avocats à se laisser conduire aveuglément par eux, plutôt que de les diriger eux-mêmes. Mais il faut convenir que cette dernière circonstance arrive rarement; et que quand elle a lieu, c'est seulement au commencement de la carrière des avocats.

LETTRE XXXIX.

En lisant dans votre dernière lettre l'éloge que vous faites du barreau, ainsi que les excuses dont vous couvrez ses défauts, on croiroit que je l'avois attaqué, ou que je n'étois point disposé à rendre justice aux qualités de ce corps savant. Mais véritablement, en me rappellant ce que j'ai écrit, je ne trouve de motif ni à vos louanges, ni à votre défense; et je puis très bien vous citer à cette occasion la réponse faite anciennement à un orateur qui avoit fait une très belle et fort longue harangue au sujet d'Hercule. "Qui a médit d'Hercule," lui dit-on, "qui a contesté ses glorieux exploits, pour que vous croyez nécessaire de nous en faire un aussi pompeux discours?"

Mais, comme avocat, il faut vous pardonner cet esprit de corps qui vous a porté à entreprendre la défense et à faire l'éloge des gens de loi, même d'un pays étranger. Je vous ferai

seulement observer, mon cher frère, qu'il faut craindre qu'en louant l'ordre, on ne vous soupçonne, ainsi qu'on l'a fait à l'égard d'un avocat distingué de ce pays, de faire votre propre éloge. "Giusto è bene, che chi professa una scienza ed arte, la stimi et la lodi; ma non è si facilmente da perdonargli se troppo la stima ed esalta, perche in fine questo è un lodare se stesso col pretesto di contar le glorie della sua professione."*

Je continuerai ma lettre en vous priant de croire qu'en dépit de toutes mes observations, je trouve que le barreau anglois n'est pas en général moins respectable et digne de la confiance publique que l'ancien barreau françois;† et il seroit peut-être impossible de

* Voyez *Muratori, Dei Difetti della Giurisprudenza*, p. 1. —*Note de l'Editeur.*

† L'ordre ou corporation des avocats françois existoit à l'époque de la Révolution depuis plus de 500 ans. Il fut supprimé par un décret de l'Assemblée Constituante du 2 Septembre, 1790. L'ordre fut rétabli par un décret de Napoléon en date du 14 Décembre, 1810. Mais ce décret n'empêcha point les avocats de regretter leur ancienne discipline, attendu qu'il ne leur rendit pas la liberté dont ils avoient joui autrefois.

Ce décret a été annullé par l'ordonnance du 20 Novembre, 1822, qui professe de rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline dont ils jouissoient sous les anciens rois; mais les avocats se plaignent généralement encore des dispositions de

rencontrer une réunion d'hommes plus désintéressés et possédant plus de lumières. Il y a (dit Loisel dans son fameux dialogue*) " des happelourdes dans tous les états," et il y en a sans doute parmi les avocats de ce pays: mais il est aussi des hommes de tel caractère que nos D'Aguesseau et L'Hôpital auroient été charmés de les connoitre ;—et je suis persuadé, que si la circonstance qui a donné lieu au dialogue† que

cette ordonnance, dont le principal objet a été de les priver du droit d'élire les membres du conseil de discipline.

L'ouvrage de Mr. Fournel, déjà cité plusieurs fois, est plein de recherches intéressantes sur le barreau françois, depuis le temps de St. Louis jusqu'à la suppression de l'ordre. Après son rétablissement Mr. Fournel fût nommé Bâtonnier (chef de l'ordre.) Il mourut en 1820.—*Note de l'Editeur.*

* *Pasquier ou Dialogue des Avocats du Parlement de Paris*, par le célèbre *Loisel.* Joly, petit-fils de Loisel, fait remarquer dans la préface de ce dialogue, que comme la matière qui le compose approche fort de celle du dialogue de Cicéron *de claris oratoribus*, l'auteur l'avoit par cette raison intitulé du nom de Pasquier, un des avocats les plus distingués que la France ait eus, comme Cicéron avoit intitulé le sien, du nom de Brutus.—*Note de l'Editeur.*

† L'article 161 de l'ordonnance de Blois portoit, entre autres choses, que les avocats signeroient les écritures qu'ils feroient pour leurs parties; qu'au dessous de leur seing ils écriroient et parapheroient de leur main ce qu'ils auroient reçu pour leurs honoraires ; et cela sous peine de concussion. Les avocats considérèrent cette ordonnance comme portant atteinte à l'honneur de leur profession, attendu que les honoraires n'étoient qu'un don, un témoignage volontaire, pour

je viens de citer, arrivoit dans ce pays, le gouvernement trouveroit le barreau anglois aussi

lequel on ne devroit pas demander quittance, et ils déclarèrent que si le parlement persévéroit dans la volonté de maintenir l'arrêt qui leur commandoit d'observer cet article de l'ordonnance de Blois ils cesseroient leurs fonctions et se retireroient du Palais.

Le parlement pensoit qu'il se feroit une scission qui fourniroit au palais au moins assez d'avocats pour faire le service; mais le parlement fut trompé. Sur la notification de cet arrêt trois cens sept avocats, formant tout le tableau, se transportèrent au greffe, où chacun signa la déclaration de se désister de ses fonctions d'avocat, et déposa son chaperon.

Cet événement produisit une grande sensation dans Paris. Tous les procès se trouvèrent suspendus, et les tribunaux furent forcés d'ajourner les audiences. Le Duc de Sully qui étoit le premier moteur de cette tracasserie, dont il avoit trop légérement dédaigné les conséquences, n'épargna rien pour faire triompher la cause du parlement. Mais les avocats avoient un parti plus puissant. Henry IV. se rangea de leur côté, et au bout de quelques jours il ne fut plus question de l'article 161 de l'ordonnance de Blois. Voyez *Fournel, Histoire des Avocats*, où ces détails ont été pris. Voyez aussi la préface du *Dialogue des Avocats du Parlement de Paris*. Voyez encore les *Mémoires de Sully*, livre xiii.

Malgré le dédain avec lequel Sully affecte de considérer cette affaire comme de peu d'importance, son ressentiment, ainsi que le remarque fort bien Mr. Fournel, s'y laisse bien apercevoir. Les avocats ne peuvent manquer d'être très flattés du discours de Sigogne que Sully n'a point oublié de nous mettre sous les yeux.

Loisel fait dater son dialogue justement du temps de la retraite des avocats.—*Note de l'Editeur*.

disposé à résister à une ordonnance qui compromettroit leur dignité et leur indépendance.

Il est vrai que Milord Redesdale a dit récemment dans une brochure,* que le barreau anglois a perdu de son ancienne gloire, mais le célébre Butler a entrepris contre Milord R. la défense du barreau actuel ;† et avec un défenseur, que son savoir et ses connoissances non seulement dans sa profession mais encore dans toutes les branches de la littérature doivent rendre immortel, les avocats peuvent mépriser les attaques de Milord R., qui a publié sa brochure pour blanchir la conduite de son ami le Chancelier.

La seule chose qu'il ait alléguée spécialement contre les avocats de la Cour de la Chancellerie c'est qu'ils sont trop prolixes dans leurs écritures et plaidoyers. Je ne veux point dire qu'on auroit tort de rendre à ce sujet‡ quelques ordonnances semblables à celles qui ont été rendues en France; mais j'affirme que l'on

* Voyez *Considerations suggested by the Report of the Chancery Commissioners, Hatchard,* 1826.—*Note de l'Editeur.*

† Voyez *Butler's Reminiscences,* vol. ii.—*Note de l'Editeur.*

‡ On trouvera à ce sujet plusieurs règlements françois dans *Jousse, Traité de l'Administration de la Justice ; Fournel, Histoire des Avocats* ; et *Lois concernant l'Organisation Judiciaire.*—*Note de l'Editeur.*

doit attribuer cet inconvénient au caractère du juge qui a si longtemps présidé cette cour. L'incertitude qui régne toujours dans l'ordre des affaires fait que l'on ne sait jamais par où l'on va commencer; souvent l'on entame une cause que les avocats n'ont peut-être pas lue depuis plusieurs mois, et quoiqu'ils aient cotté* leurs papiers il est impossible qu'ils plaident avec la même précision et le même laconisme que s'ils eûssent été préparés à l'avance. Quant aux écritures, si j'en crois les informations que j'ai prises, et même d'après la description que Milord R. donne de ce que l'on appelle *bill in chancery* dans un de ses ouvrages, je ne pense pas que les écritures soient généralement aussi longues qu'autrefois; la narration ne se répéte point aussi souvent. Certainement on ne peut douter, que Milord Eldon ne soit encore la cause de ce que dans sa cour les écritures, surtout celles que l'on appelle *affidavits*, sont plus longues que celles des autres cours où le juge a pour habitude de donner sa décision dès qu'il a entendu les parties. Pour ajourner ses jugements il cherche toujours quelque prétexte, en demandant de nouveaux renseignements, &c.

* Il y a plusieurs anciens règlements à ce sujet. Voyez *Fournel, Histoire des Avocats ; Jousse, Traité de l'Administration de la Justice.—Note de l'Editeur.*

&c. de façon que les plaideurs profitent de cette occasion pour apporter quelques nouveaux *affidavits*.

Pour prouver enfin, que le caractère du juge influe beaucoup sur la longueur ou la briéveté des plaidoyers, il suffit seulement de considérer la Cour du Banc du Roi, qui par la mauvaise organisation des Cours des Plaids Communs et de l'Echiquier se trouve accablée d'affaires. On n'y entend jamais rien d'étranger à la cause, jamais de discours inutiles et superflus. Les avocats qui fréquentent cette cour savent trop bien que le grand magistrat qui la préside les rameneroit bien vite à l'ordre, et que leur verbiage ne leur serviroit qu'à donner aux juges une idée peu favorable de leur esprit.

Je terminerai cette lettre, en disant que si les avocats de la Cour de la Chancellerie sont éclairés sur les défauts de son chef, ils savent aussi apprécier le mérite de ses juges. J'ai vu tout récemment le portrait de Sir William Grant peint par le célébre Lawrence, moyennant une souscription des avocats de la Cour: j'ai en même temps lu l'adresse qui lui a été faite lors de sa retraite. Je vous ai parlé de toutes les belles qualités de ce magistrat, dans la lettre où j'ai essayé de démontrer qu'il n'étoit point nécessaire à un avocat pour devenir bon juge

d'entreprendre un si grand nombre d'affaires;* et pour mon compte je vous avoue que si j'étois juge je préférerois à toutes les richesses de Milord Eldon la marque de vénération et de distinction que Sir William Grant a reçu d'un corps aussi recommandable que celui des avocats. La conduite du Chancelier a toujours été propre à dégrader la dignité du barreau, et le barreau ne l'ignore pas. Mais grace aux talents, aux lumières, et à l'esprit d'indépendance de ce corps, cette ignoble conduite lui a fait peu de tort, et il est à croire que le temps viendra où Milord Eldon se repentira de ne s'être pas fait dans cet ordre respectable, un seul ami, qui soit réellement digne de l'amitié d'un Chancelier.

* Cette lettre ne se trouve point avec les autres.—*Note de l'Editeur.*

LETTRE XL.

Comme vous le savez, je puis dire avec un célébre jurisconsulte anglois,* que je ne me permets de rien lire ni de rien penser au sujet de la politique qui divise les différents partis de notre pays; et lors même que je voudrois chercher à décider lequel seroit le plus propre à diriger la France, mon peu de connoissances dans la science du gouvernement d'une grande nation me rendroit complètement incapable d'approfondir une pareille question.

Comme étranger je suis encore mille fois plus ignorant sur les factions politiques des *Whigs* et *Torys,* qui depuis si long-temps ont divisé les deux chambres de l'Angleterre. Les ministres actuels sont de ce dernier parti. Ce sont eux qui étoient à la tête des affaires lors de la longue guerre entre la France et l'Angle-

* Voyez *Butler's Reminiscences,* vol. i.—*Note de l'Editeur.*

terre. Ils paroissent avoir la confiance du peuple, et si l'on peut en juger par les évènements, j'ose dire que je crois qu'ils la méritent. Si donc j'étois Anglois et membre de la Chambre, d'après mes lumières acquises, je me rangerois sans balancer, pour toutes les mesures politiques, sous les bannières de Milords Liverpool et Eldon.

Je suis parfaitement de votre avis lorsque vous convenez que la conduite de Milord Eldon, comme ministre du roi, est digne de toutes les louanges qu'on lui donne; et que les services qu'il a rendus à l'état en cette qualité pourroient certainement lui valoir les titres et les richesses dont il est revêtu. Mais, d'un autre côté, vous me permettrez d'ajouter, que si ce sont seulement les talents et les actes ministériels de Milord Eldon, qui lui ont mérité ces belles récompenses—si d'un autre côté sa conduite judiciaire, au lieu d'avoir été profitable au public, n'a occasionné, au contraire, que des calamités—il me semble que ce seroit en qualité de ministre, et non en qualité de juge, que l'on devroit lui prodiguer les marques de la reconnoissance de ses concitoyens; et que son revenu devroit être pris sur le trésor public, au lieu de grèver les biens des pauvres justiciables, auxquels il a fait tant de tort par sa mauvaise administration.

Etant donc porté d'inclination à louer la conduite politique de Milord Eldon, je peux dire avec vérité que pas une des observations que j'ai faites à son sujet n'a été inspirée par cet esprit de parti qui nous porte fort souvent à attaquer l'individu plutôt que le systême. Rien ne sauroit plus influer sur les progrès de la science de jurisprudence, que le caractère des juges qui siègent dans les tribunaux. D'Aguesseau* a très bien dit, que leur conduite et leur réputation sont le bien du public, et qu'ils trahiroient leurs propres intérêts, s'ils négligeoient ses jugements. Je ne me suis donc point fait scrupule de peindre les défauts, aussi bien que les qualités des juges de la Chancellerie; et si je me suis plus étendu au sujet de Milord Eldon, c'est parce que depuis longues années il a été à la tête de l'ordre judiciaire, et que son pouvoir pour l'amélioration des lois a été sans bornes. On ne se fait point une idée sur le continent de l'étendue du pouvoir des chanceliers en Angleterre. Le premier président du Banc du Roi est quant à son influence aussi loin du Chancelier que l'est un jeune avocat du président. Je dirai seulement, que s'il eût été possible au commencement de la carrière de Milord Eldon

* Voyez sa *deuxième Mercuriale sur la Censure Publique, prononcée après Pâques*, 1699.—*Note de l'Editeur.*

dans la Chancellerie, de lui donner avec ses talents, le désintéressement, le mépris des richesses, et cette ambition qui n'a pas pour but son propre avancement ou celui de sa famille, mais l'avantage de sa patrie; s'il eût eu, enfin, ces rares qualités qui ont immortalisé notre L'Hôpital, l'Angleterre posséderoit maintenant le corps de législation le plus parfait que le monde ait vu, et l'on ne pourroit remarquer à son égard, que le pays le plus libre du globe est celui néanmoins où la justice est la plus lente et la plus coûteuse mal à-propos.

En comparant ce que vous avez lu dans mes lettres, et ce que l'on vous a rapporté sur le caractère de Milord Eldon, vous verrez que l'on a eu l'adresse de confondre les doubles fonctions du juge et du ministre. Les vices du premier sont perdus et noyés dans les qualitiés du dernier. Quand on l'a représenté comme juge, il a été dépeint non tel qu'il est, mais tel qu'il devroit être.

C'est en vain que ses amis allèguent pour sa justification, qu'il n'est point de son devoir de Chancelier de remédier aux vices évidents qui existent de leur aveu dans le systême judiciaire. Depuis les temps les plus reculés,* ici comme

* A une époque qui date du temps de Richard II., le parlement sur la requête des Communes ordonna que le Chancelier

dans tous les autres pays de l'Europe, on a regardé comme le devoir particulier d'un Chancelier de surveiller les lois et l'administration de la justice.

C'est sans succès aussi que l'on répéte que les défauts imputés à Milord Eldon se trouvoient chez Milords Nottingham et Hardwicke. Si Milord Nottingham* raffinoit et subtilisoit trop ses actes judiciaires; s'il pesoit chaque question dans une balance d'or; s'il essayoit de diviser un cheveu, sans faire attention à la dépense et aux tourments qu'il causoit aux justiciables; si les arrêts de Milord Hardwicke†

et autres officiers de la maison du Roi surveilleroient les Cours de la Chancellerie, du Banc du Roi, des Plaids Communs, et de l'Echiquier, et en chasseroient les personnes incapables de remplir leurs fonctions, pour les remplacer par des sujets plus habiles. Voyez *Ryley's Placita Parliamentaria*, appendix, p. 591; *Cotton's Abridgement of the Records*, p. 325.—*Note de Editeur.*

* C'est Roger North qui attribue ces défauts à Milord Nottingham. Mais les préventions de cet auteur étoient si fortes, que l'on ne devroit jamais ajouter foi à ce qu'il dit, sans y porter la plus grande circonspection. Il avoit le moyen de découvrir des imperfections chez tout le monde, excepté chez son frère, qu'il considéroit comme une divinité. Pour se convaincre de cette vérité on n'a qu'à lire le caractère qu'il a donné au vertueux et savant Hale. Voyez *North's Life of Lord Keeper Guildford.*—*Note de l'Editeur.*

† On a de bonnes raisons de croire que le reproche de lenteur dont on charge Lord Hardwicke n'est pas sans fondement; mais il est impossible de comparer à présent l'étendue du mal

étoient peu nombreux en comparaison des causes que l'on plaidoit devant lui; si ses lenteurs forçoient les parties de recourir à des arbitrages, dans le désespoir d'obtenir une décision de la cour; si enfin tous les défauts reprochés a Milords Nottingham et Hardwicke sont vrais, ce n'est pas pour le public une raison d'excuser Milord Eldon. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que les fautes dont on accuse ces deux Chanceliers distingués n'ont jamais occasionné la millième partie des inconvénients que l'on a éprouvés de nos jours. Il faut observer encore, que du temps de Milords Nottingham et Hardwicke la science de l'équité étoit absolument dans son enfance. On jetoit alors les fondements, et il falloit marcher avec plus de circonspection. Telle conduite qui à cette époque pouvoit passer pour très judicieuse, ne manqueroit pas aujourd'hui d'entraîner après elle les plus grands malheurs.

Mais pour en finir, je répéterai au sujet de Milord Eldon, ce que je vous ai déjà dit, qu'il

que cette lenteur a occasionné, avec celui que l'on a éprouvé par suite de la mauvaise administration de Milord Eldon. La seconde lettre sur le caractère de Milord Hardwicke, publiée par Mr. Cooksey, devroit être lue avec la même réserve que l'ouvrage de Roger North. Voyez *Cooksey's Life and Character of Lord Somers; and Sketches of the Life and Character of Lord Hardwicke.—Note de l'Editeur.*

est doué d'une affabilité de nature à lui gagner les cœurs, même de ses ennemis; soit que cette affabilité appartienne à un vieux et fin courtisan, qui fait d'autant plus de caresses,* qu'il garde au fond plus de rancune, soit qu'elle vienne de la bonté naturelle de son âme, que n'auroit pas même altéré l'air de la cour. Depuis que je suis en Angleterre, j'ai eu plus d'une occasion de louer sa complaisance, et bien que je méprise le juge, je ne puis me défendre d'aimer l'homme. Il n'est point probable que l'on voie ici de long-temps un chancelier possédant comme lui la connoissance des principes et des formalités de sa cour; et si les Sceaux restent encore quelques années entre ses mains, il en oubliera probablement plus que son successeur n'en aura jamais appris.† Au surplus, si je pouvois penser avec mon ami, le Chevalier W****, que les seuls défauts de Milord Eldon consistent dans sa lenteur et son indécision; s'il ne se trouvoit pas de reproches plus graves à lui faire, j'oublierois volontiers tous les maux qu'il a causés aux justiciables de sa cour; et je dirois avec Rabelais, " Ceste unicque faulte

* Voyez *Mémoires de Sully*, vol. ii. à propos du Chancelier Philippe Hurault de Chiverny.—*Note de l'Editeur.*

† Le lecteur se rappellera la réponse du Sergent Maynard au féroce Jefferies.—*Note de l'Editeur.*

doibt estre abolie, estrainte et absorbée en la mer immense d'équitables sentences qu'il ha données par le passé."*

* Voyez *Rabelais, Pantagruel.—Note de l'Editeur.*

FIN.

A Londres: C. Roworth, Bell-yard, Temple-bar.

LETTRES

SUR LA

COUR DE LA CHANCELLERIE,

&c. &c. &c.

PAR Mr C. P. COOPER.

À LONDRES—1828.

À LONDRES: C. ROWORTH, BELL YARD, TEMPLE BAR.

APPENDICE A.

Page 54.

Depuis la publication de ces Lettres l'auteur a examiné de nouveau la question de savoir lequel seroit le plus convenable—d'un juge ou de plusieurs, pour siéger dans nos cours d'équité. Dans un ouvrage qu'il a récemment publié, il dit qu'après avoir pesé tous les arguments pour ou contre les juges uniques, il les a trouvés tout-à-fait balancés, et qu'il pense qu'on auroit tort de changer l'ancien usage, qui fait siéger un seul juge dans les différentes sections de la Cour de la Chancellerie.

APPENDICE B.

Page 69.

Il est impossible de donner des renseignements satisfaisants et positifs, sur la véritable cause des retards qui ont autrefois, et à différentes époques existé, dans la décision des procès portés à la Cour de la Chancellerie. Les recherches que j'ai faites dernièrement, à ce sujet, me font douter de l'exactitude des conjectures que contient cette note.

APPENDICE C.

Page 77.

L'Evêque Hurd nous apprend, dans sa vie de l'Evêque Warburton, que l'ouvrage intitulé *History of the Chancery, &c.* a été écrit par M. Burrough, et que Lord King en étoit si content, qu'à l'instant il nomma l'auteur maître en chancellerie. Le *Legal Judicature* fut aussi composé par M. Burrough, mais avec l'aide de l'Evêque, qui étoit alors M. Warburton. L'Evêque Hurd donne à entendre, que Lord Hardwicke composa le *Discourse* par amitié pour Sir Joseph Jekyll, son parent, qui étoit l'antagoniste de M. Burrough. Il est probable, que Lord Hardwicke travailla avec Sir Joseph Jekyll à la composition de la seconde édition de cet ouvrage.— Voyez *Hurd's Life of Bishop Warburton, Bishop Warburton's Works*, vol. i. p. 9.

APPENDICE D.

Page 138.

Depuis quelques années le nombre des affaires portées devant le Conseil d'Etat est devenu si considérable que je ne crois pas devoir passer sous silence ce sujet, ayant déjà donné divers renseignements sur l'organisation judiciaire de la France, principalement dans la note, page 126. Le Conseil d'Etat est chargé de prononcer sur les points litigieux dont le jugement appartient au roi,

comme chef de l'administration. Ces points embrassent une grande variété de cas, qui, par suite de la différence de nos lois d'avec celles de France, ou ne s'élèvent pas ici, ou s'ils s'élèvent, sont attribués aux tribunaux par des statuts particuliers. Tels sont par exemple les nombreuses questions sur l'exploitation des mines et carrières ; les engagements contractés par des compagnies ou des individus, pour fournir certains articles à l'armée ou à la marine ; de plus, les propriétés foncières qui sont choisies par le gouvernement pour quelque usage public, &c. &c. Sous les prétextes les plus frivoles la jurisdiction du Conseil d'Etat a été étendue à une infinité de cas entièrement étrangers au gouvernement, de sorte qu'il juge en dernier ressort des questions qui n'intéressent que de simples particuliers, et qui auroient dû être renvoyées devant les tribunaux ordinaires, pour y être décidées d'après les lois civiles ou commerciales. Les contestations devant le Conseil d'Etat sont presqu'aussi longues et aussi ruineuses pour les parties que nos procès d'équité, et font une exception à ce que j'ai dit sur la prompte expédition des causes en France : mais la voix publique s'est élevée si hautement contre cet abus, que déjà le gouvernement françois, par une ordonnance du 1er Juin, 1828, a pris des mesures pour rendre les conflits plus rares et en faire expédier plus promptement la décision. Cette matière est traitée avec de grands détails dans un ouvrage qui vient d'être dernièrement publié, *Des Conflits ou Empiètements de l'Autorité administrative sur le Pouvoir judiciaire, par M. Bavoux, Magistrat.* Voyez aussi le *Commentaire sur l'Ordonnance des Conflits* (1er *Juin,* 1828), *par A. H. Taillandier, Avocat aux Conseils du Roi, et à la Cour de Cassation.*

APPENDICE E.

Page 169.

Rien, dans notre jurisprudence, ne prouve mieux le démenti donné à la théorie par la pratique, que l'administration de la justice civile dans nos cours ordinaires et dans celles d'équité. La division des causes appartenant au droit commun, d'avec celles d'équité, est particulière à l'Angleterre,* et lorsqu'on la considère théoriquement ou simplement par rapport aux principes approuvés par la législation, aucun usage ne semble plus mal conçu ni plus bizarre que celui qui force les juges d'un tribunal à prononcer un arrêt qu'ils savent à l'avance devoir être condamné par la jurisprudence d'une autre cour, et qui met par cela même les parties dans le cas de recourir à cette cour pour rectifier le premier arrêt. Mais, cependant, ces inconvénients prévus par une théorie spéculative n'arrivent presque jamais.

Les limites de compétence entre nos cours ordinaires et celles d'équité sont si bien fixées et si distinctes, que les cas où par erreur on s'adresse à un tribunal autre que celui auquel l'affaire appartient, sont comparativement très rares. Mais quoique ce motif ainsi que ceux qui se trouvent dans ces Lettres, me donnent lieu de penser qu'il seroit hors de propos d'abolir nos cours d'équité, et de donner une jurisdiction d'équité aux cours ordinaires, je ne doute pas qu'il n'y ait un autre moyen de décharger nos cours d'équité d'une partie des affaires dont elles sont actuellement accablées, sans pour

* Je dois excepter quelques provinces des Etats Unis d'Amérique.

cela augmenter le fardeau qui pése sur les cours ordinaires.

Depuis le milieu du dix-septième siècle, les règles et les principes, qui servent de base aux décisions des chanceliers, ont donné naissance à une science aussi profonde et aussi subtile que celle qui gouverne les sentences des juges ordinaires; les magistrats qui président à la chancellerie, n'y jugent plus d'après les idées qu'ils peuvent se faire de la justice naturelle, mais dans les cas où leur interposition est demandée, ils sont dirigés par les précédents que leur ont transmis leurs prédécesseurs et par les maximes qui sont reconnues dans leur cour. C'est ainsi que nos tribunaux d'équité ont pris graduellement un caractère de ressemblance avec celui de nos cours ordinaires. D'un autre côté, depuis quelques années la loi commune a gagné sur le terrein de l'équité. Les décisions successives d'une cour d'équité sont devenues sur plusieurs points des règles pour les cas à venir, qui ont été reconnues et adoptées même par les cours ordinaires: par suite ces cours exercent maintenant sur ces points une jurisdiction presque semblable à celle des cours d'équité; et ces dernières, sachant fort bien que les parties ont recours aux juges ordinaires, refusent fort souvent le jugement qu'elles auroient rendu autrefois en pareil cas. De façon que l'équité du siècle passé est devenue à plusieurs égards le droit strict du siècle actuel, et il est présumable que l'équité de nos jours deviendra à son tour la loi stricte du siècle futur.*

Rien ne me sembleroit plus simple pour avancer l'époque de ce changement, que de faire quelques statuts, qui, dans certains cas, mettroient les parties en possession de leur plein droit, sans obligation de s'adresser aux

* Voyez *Professor Millar's Historical View of the English Government.*

cours d'équité ; et qui en d'autres circonstances renverroient aux cours ordinaires la connoissance des contestations d'équité, afin d'épargner aux plaideurs les longueurs et les frais qu'entraîne toujours un procès intenté devant un tribunal d'équité. Quelques statuts de ce genre diminueroient la masse des causes à la Cour de la Chancellerie à un point que les avocats ne pourroient même que difficilement s'imaginer. Je pourrois aisément citer plusieurs de nos statuts anciens et modernes, qui reconnoissent les principes de réforme que je viens de proposer. L'acte de Geo. 3, intitulé *An Act to remove certain difficulties in the Disposition of Copyhold Estates by Will,* est du nombre de ces statuts. Il a complétement détruit une source abondante de procès d'équité. Peut-être ne ferois-je pas mal de rapporter quelques exemples des statuts qu'il conviendroit de faire pour arriver à quelques unes des réformes dont j'ai parlé. Tel seroit un statut qui régleroit les cas où un testateur ne fait point de disposition du résidu de ses biens—qui, lorsque le mari aura fait faillite, fixeroit pour les créanciers la portion qu'ils peuvent prétendre sur les biens de la femme—qui, sauf quelques exceptions, attribueroit aux cours ordinaires le pouvoir de recevoir les preuves constatant la perte ou la destruction des actes publics, &c., sans avoir recours à un autre tribunal—qui autoriseroit encore les cours ordinaires à recevoir les appels que le défendeur est dans le cas de faire contre le demandeur, en prouvant l'existence d'une dette dont la loi actuelle ne lui permet pas d'exiger le paiement sans recourir à une cour d'équité, et à régler ensuite ses sentences en conséquence.

De tels statuts n'exigeroient aucun changement dans la procédure des cours ordinaires ; et il faut observer,

que c'est la procédure qui fait la grande distinction entre les cours ordinaires et les cours d'équité de ce pays.* Toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité de faire une innovation dans la procédure des cours ordinaires, on pourroit sans inconvénient leur donner une juridiction d'équité. Mais la plupart des affaires qui sont du ressort de la chancellerie exigent une manœuvre qui n'est point suivie par les cours ordinaires, et la réforme qui donneroit à ces derniers tribunaux la même manière de procéder, seroit à mon avis une expérience non seulement hasardeuse, mais encore inutile.

Un autre avantage qui caractériseroit des statuts tels que je les propose, c'est qu'ils n'augmenteroient que très peu le travail des cours ordinaires. Dans la plupart des cas la source des procès se trouveroit entièrement tarie, et dans d'autres, il ne s'agiroit que de prolonger l'audience de quelques minutes, pour donner aux parties le temps de se pourvoir des preuves de leurs droits d'équité.

* Ainsi que je l'ai remarqué ailleurs, l'équité, historiquement et philosophiquement considérée, ne fait pas moins partie de la loi commune d'Angleterre que le droit strict. Mais ordinairement, quand on parle du droit commun, l'équité n'y est point comprise.

APPENDICE F.

Page 174.

Mes réflexions, ainsi que des lectures faites depuis la publication de la première édition de ces lettres, n'ont servi qu'à me fortifier dans l'opinion, que l'on ne devroit point considérer la question de la codification abstractivement, et sans la rapporter à la situation du pays auquel on se propose de donner un code.

Celui qui réfléchit un peu sur cette question n'osera nier que tout changement important dans les lois d'un pays ne doive y produire pendant quelques années de grands inconvénients. Le seul et véritable point à éclaircir et à décider est de savoir lesquels de ces inconvénients sont les plus tolérables, ou de ceux qui ne peuvent manquer d'être occasionnés par une réforme aussi générale et simultanée que l'introduction d'un code, ou de ceux qui résultent de l'état défectueux des lois que l'on veut rectifier.

Chez un peuple naissant, les procès ne sont point assez nombreux pour fonder un système de jurisprudence aussi indispensable que les lois elles-mêmes pour diriger les décisions des tribunaux. Il lui conviendroit peut-être alors d'emprunter à un peuple plus civilisé un code tout rédigé, non pour en faire sa loi permanente, mais pour y trouver la base d'une jurisprudence nationale, tout en pliant ses dispositions aux corrections que les progrès de la société réclameroient. C'est ainsi que les lois et coutumes des nations barbares qui ont inondé l'empire Romain ont été entées sur le code Théodosien, sur les collections de Justinien, &c. C'est à cette circonstance que différentes parties de l'Europe

doivent attribuer la connoissance du droit qu'elles ont eue pendant plusieurs siècles, connoissance d'ailleurs très peu étendue. Il est vrai que dans les temps plus rapprochés de nous la loi indigène n'a presque jamais rien gagné à son union avec la loi Romaine. Au lieu de favoriser le développement du système national et d'en remplir les lacunes, la loi Romaine ne l'a que trop souvent dominé et remplacé. Si les révolutions successives d'une nation avoient multiplié et compliqué ses transactions de manière à rendre insuffisantes les lois qui s'étoient formées dans son sein, et qu'elle crût devoir se décider à chercher dans une législation étrangère la source d'une jurisprudence plus raffinée, au lieu de s'enchaîner à ses dispositions, elle devroit tâcher de l'assujettir et de l'incorporer à son propre système. Elle devroit surtout consacrer au moins autant de temps à l'étude de ses propres lois et de ses propres coutumes, qu'à l'étude de celles qu'elle voudroit s'approprier.

Il existe dans la loi d'Angleterre plus d'institutions romaines que l'on ne pense généralement, sans néanmoins que notre jurisprudence porte moins l'empreinte nationale ; et il est aisé de reconnoître que nos ancêtres les ont étudiées sans pourtant s'en rendre esclaves.

Une nation qui vient de subir une révolution, dont le gouvernement a été renversé ainsi que la plupart de ses institutions, se trouve souvent pour l'introduction d'un code dans une position presqu'aussi favorable qu'un peuple naissant. Des changements de cette nature n'arrivent jamais, sans que les droits et les biens des individus* qui composent cette nation soient froissés

* Une des suites qui accompagnent les révolutions dans quelques pays doit être l'instabilité dans la possession des biens fonds, et par conséquent

et atteints du bouleversement général, et il n'y a que le temps qui puisse ramener les affaires publiques et particulières à un état de tranquillité. Il est positif, que chez un peuple placé dans une position telle que je viens de la décrire, un nouveau systême de lois ne produiroit qu'une désorganisation très légère en comparaison de celle qui infailliblement seroit le résultat de l'apparition d'un code dans un pays qui n'auroit point subi de révolution; et si une telle nation possédoit des lois civiles qui par leur nombre ou leur obscurité ne fussent point adaptées aux transactions de la société, elle ne feroit peut-être pas mal de saisir une occasion aussi favorable pour changer son droit civil, et le remplacer par un autre qui n'offriroit pas les mêmes défauts.*

la diminution de leur valeur. L'introduction d'un code dans une nation, (surtout comme l'Angleterre, où les lois qui ont rapport aux terres sont d'une composition si particulière,) en rendant pendant plusieurs années la loi incertaine et vacillante, et par suite les titres de propriétés douteux et obscurs, doit, ce me semble, avoir aussi l'effet de réduire de beaucoup le prix des terres. Quelques grands propriétaires, qui par esprit de parti, ont fait entendre à la Chambre des Communes quelques vœux téméraires pour la réforme de notre jurisprudence, seroient, j'en suis convaincu, les premiers à les condamner, s'ils entrevoyoient la plus légère probabilité que la nouvelle législation apportât quelqu'atteinte à la valeur de leurs terres. Ce sujet demanderoit à être traité avec plus de détails, et il ne seroit point difficile de fournir à l'appui de mon argument des preuves accréditées par l'expérience.

* Je ferai peut-être bien d'observer, que quoique l'on ne puisse considérer les Etats Unis de l'Amérique ni comme un peuple naissant, ni comme une nation qui vient de subir une révolution, il est cependant possible que la codification y produise un effet avantageux, pour des causes toutes différentes de celles que j'ai indiquées ailleurs; c'est à dire, à raison de la difficulté que paroissent rencontrer leurs tribunaux à distinguer quelle partie de nos lois doit être reçue et quelle autre doit être rejetée. Il est généralement connu que la plupart de nos recueils d'arrêts, de nos traités et dissertations, sont publiés de nouveau en Amérique, aussitôt qu'ils paroissent.

Si donc on veut mettre en balance les avantages et les inconvénients attachés à la promulgation d'un code, il faut supposer qu'il s'agiroit de l'introduire chez une nation déjà sortie de l'enfance—chez une nation profondément avancée depuis des siècles dans les sciences, les arts, la littérature, le commerce, en un mot enrichie de tout ce qui peut civiliser et distinguer un grand peuple: il faut supposer aussi que cette nation n'auroit point éprouvé de ces secousses qui ébranlent les gouvernements et les institutions.*

Un semblable état de choses une fois admis, le meilleur moyen d'arriver à la solution de la question, seroit de comparer le degré d'*incertitude* qui règne dans les lois actuelles, avec celui qu'entraineroit probablement une de ces réformes des lois auxquelles on a donné le nom de *codification*. En effet il me semble, que l'*incertitude* est la principale imperfection que l'on puisse reprocher aux lois civiles d'une nation, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause; peu importe que ce défaut provienne de ce que les lois seroient rédigées d'une manière obscure et confuse, ou de ce qu'elles ne seroient pas écrites du tout, ou bien encore qu'on doive l'attribuer à leur nombre et à leur diversité. Le but de toute législation devroit être de tarir la source des procès, en rendant les lois aussi claires, aussi simples, et aussi peu nombreuses que

* Quoique j'aie admis que le projet d'introduire un code dans une nation encore naissante ou qui vient de subir de grandes révolutions, puisse sous quelque rapports être avantageux, on ne doit point pour cela en conclure que je regarderois ce moyen de former et d'améliorer les lois comme le plus convenable. Mais comme l'Angleterre ne se trouve dans aucun des cas supposés, je ne fatiguerai pas le lecteur en détaillant ici le plan qui me sembleroit offrir le plus d'avantage, dans une telle situation, ni en expliquant les raisons qui me porteroient à l'adopter.

les besoins de la société l'exigent; tout système de lois, à mon avis, sera plus ou moins parfait, selon qu'il réunira plus ou moins de ces avantages.

On aura sans doute remarqué, qu'en traitant dans les lettres précédentes la question de la codification j'ai mis en fait que pour rémédier à l'incertitude des lois d'une nation, la seule chose à faire est de rechercher les causes de cette incertitude, et d'examiner la nature des changements proposés. J'ai appliqué cette doctrine spécialement à l'Angleterre; j'ai porté mon attention sur les circonstances particulières à ce pays, et je crois qu'il en est bien peu que je n'ai plus ou moins touchées; ainsi je ne juge utile d'ajouter ici qu'un petit nombre de réflexions.

Les personnes qui ont proposé des plans pour la réformation de nos lois civiles, ont pour la plupart montré si peu de connoissances dans les premiers principes de la législation, leurs systêmes ont paru dès le premier abord si imparfaits, et si peu d'accord avec eux-mêmes, que je n'aurois pas cru qu'une analyse de ces divers plans valût même la peine de trouver place dans mon ouvrage, quand sa nature m'eut permis d'y donner une semblable extension.

Voici les principaux plans qui ont été proposés:— 1. Créer un code de lois nouvelles, et choisies parmi tout ce que les codes de France, des Pays Bas, &c. &c. peuvent nous offrir de meilleur. 2. Prendre et classer tout ce qu'il y a d'utile dans notre loi statutaire et commune, et en faire des lois pour régir les cas futurs, au lieu d'introduire des lois qui, pour la plupart, seroient neuves et étrangères.

Les partisans de chacun de ces plans ne sont nullement d'accord entre eux sur les détails, et les modifica-

tions que l'on a quelquefois voulu y faire, ne laisseroient pas plus de ressemblance entre le système proposé et le plan originaire, qu'il n'en existe entre un volume de notre loi statutaire et le code Napoléon. Les uns ont cru devoir donner à leur corps de lois le caractère de la permanence et de l'immutabilité ; les autres, au contraire, veulent l'assujettir à une suite de révisions successives que semblent nécessiter les changements inévitables dans la condition de tous les peuples. Quelques-uns prétendent encore qu'il faudroit abolir toutes les lois écrites et non écrites, qui n'entreroient pas dans la composition du code ; tandis que d'autres laissent supposer qu'ils voudroient appliquer le droit commun dans tous les cas de silence ou d'insuffisance du code.

Le premier plan est l'ouvrage d'hommes qui ont dû à quelques circonstances accidentelles une réputation usurpée, et mille fois au dessus de leur mérite. On leur a fait croire, que la connoissance de quelques détails d'une partie obscure de nos lois et de leur défauts, et de quelques moyens d'y rémédier, suffisoit pour les rendre capables de devenir de bons législateurs, et leur donnoit le talent de compléter un ouvrage, qui, j'ose le dire, a presque toujours été sans succès pour tous ceux qui en ont fait la tentative.

L'hésitation et la contradiction qu'on peut remarquer dans tout ce qu'ils ont écrit, prouvent assez combien peu ils ont compris le sujet de leur téméraire entreprise. L'histoire de tous les peuples nous fait voir, que les lois d'une nation naissent et se développent avec ses mœurs et sa littérature, et qu'elles constituent une partie de son caractère national ; de sorte qu'il n'est pas plus aisé, dans une nation déjà riche et policée, de changer subitement et entièrement les unes que les autres, lors

même que les lois que l'on tenteroit d'établir seroient, considérées abstractivement, de beaucoup supérieures à celles que l'on remplaceroit.

Mais au surplus il n'est aucunement probable, que notre législature abolisse nos lois pour adopter les idées prématurées de quelques spéculateurs bornés et peu profonds.

J'ai souvent entendu citer Mr. Bentham comme auteur du second plan, et quoique plusieurs passages de ses œuvres me portent à croire qu'il entre dans son système, non seulement de rédiger toute la loi par écrit, mais d'y introduire de nouveaux principes, je le classerai néanmoins parmi les partisans de cette réforme qui de toutes seroit la moins déraisonnable. Il est possible aussi, que ces passages qui donnent à entendre la nécessité de créer un système nouveau s'appliquent à des pays qui comme la Russie ou la Pologne n'ont point encore fait assez de progrès dans la civilisation et les richesses, pour s'être formé une jurisprudence nationale. Il faut cependant observer, que le projet de rédiger nos lois actuelles en forme de code, quoique probablement mieux accueilli du public, entraineroit cependant des suites presqu'aussi funestes qu'un code qui introduiroit des maximes et des principes entièrement nouveaux et étrangers. La Loi Commune est si délicate et si raffinée que le moindre changement dans sa structure amèneroit un résultat à peu près semblable à celui qui proviendroit de quelque innovation dans les matériaux dont elle se compose. Il seroit impossible de la rédiger en forme de propositions articulaires, sans détruire complètement le système des analogies et des dépendances auxquelles elle doit en grande partie son origine. Il ne resteroit presque plus rien de l'ancienne jurisprudence, et chaque fois

qu'il s'offriroit un cas dont la solution ne se présenteroit pas sous les mots renfermés dans le texte du code, les jurisconsultes ne trouvant que des principes, et des règles isolées et séparées de tous les documents historiques et explicatifs qui maintenant les environnent et aident à leur interprétation et à leur application, seroient forcés de renvoyer les parties devant les tribunaux. Mais pour ne pas répéter des observations que j'ai déjà faites ailleurs, je m'en tiendrai à quelques remarques additionnelles, seulement sur le plan de Mr. Bentham; remarques, qui trouveront également leur application, soit qu'il veuille faire des innovations dans les principes et les maximes de nos lois, soit qu'il desire simplement les rédiger par écrit.

Mr. Bentham a proposé de faire un choix de tous les statuts, et des décisions qui sont insérées dans les livres de nos arrêtistes, de les classer et arranger en forme de code, et de leur donner force de loi pour règler les cas futurs. Mais Mr. B. ne s'arrête pas là : pensant que le meilleur système de lois doit être celui, qui laissera aussi peu que possible à l'arbitraire des juges, il soutient que ce but ne sauroit être atteint sans changer en loi statutaire toute la loi commune : il veut que les juges trouvent dans le code la solution de chaque question qui peut s'élever, et qu'il ne leur soit pas permis de recourir au droit commun à défaut du droit écrit. Il ne croit pas cependant qu'aucun code civil puisse être permanent et immuable, et il propose l'établissement d'une commission, pour opérer les changements que les temps et les progrès de la société réclameroient. Il se flatte que son code ne composeroit que fort peu de volumes, et quoiqu'il dise que l'on ne pourra se passer des hommes de lois, il annonce en même temps que tout homme qui voudra

prendre la peine de lire, trouvera la solution de la difficulté qui l'intéresse dans le texte du code: recherche qui selon lui ne sera qu'une opération mécanique, presqu'aussi simple que le tirage d'un billet de loterie, blanc ou noir. Il propose en outre d'abolir toutes les lois écrites et non écrites qui ne se trouveroient pas inclues dans son code.* Le Lecteur verra que je ne prétends point que plusieurs des propositions faites par Mr. Bentham ne soient bonnes en théorie, si on les considère par abstraction, et sans les appliquer à aucune nation particulière; j'ai simplement observé que la plus belle théorie est souvent démentie par l'expérience, et les ouvrages de Mr. Bentham donnant très peu de renseignements sur les codes modernes, j'ai cru qu'il pourroit être utile de suppléer à ce défaut, en démontrant par leur histoire que toutes excellentes que ses vues puissent paroître au premier abord, les tentatives qui ont été faites à cet égard dans des pays riches, puissants, et civilisés comme l'Angleterre ont amené un résultat tout-a-fait contraire à celui qu'il attendoit.†

* Voyez *Papers relative to Codification, published by Jeremy Bentham.*

† Avant la publication de la première édition de ces Lettres, les partisans des codes en ce pays ne croyoient point abuser de la crédulité du public en lui représentant le petit volume d'un code comme contenant toutes les lois civiles de la France et de quelques autre nations, et en disant qu'il n'étoit point nécessaire à leurs jurisconsultes d'étudier d'autres livres. Maintenant, qu'ils ne peuvent nier qu'en France et en Allemagne il existe des livres de jurisprudence qui égalent et même surpassent en nombre ceux de ce pays, ils se rabattent sur un autre point, et prétendent que les arrêts ne sont d'aucune autorité pour les tribunaux, et que leur connoissance n'est point nécessaire aux praticiens. " Rien de plus fréquent aujourd'hui que les citations d'arrêts. Les gens même qui n'ont pas d'autre science se piquent au moins de celle là. En province, surtout, il semble que toute doctrine émane des arrêts. C'est à qui en citera le plus!"—*Dupin, De la*

Tous ceux qui ont lu les écrits de Mr. Bentham savent que c'est à la loi commune qu'il attribue principalement les incertitudes qui existent dans nos lois civiles. La plus grande partie de la loi commune se trouve consignée par écrit dans nos recueils d'arrêts, et dans quelques anciens livres de jurisprudence; mais ce n'est pas seulement cette partie du droit commun que Mr. Bentham veut que l'on insére dans le code, il veut encore que tout le reste de cette branche de nos lois soit rédigé par écrit. D'après son opinion la moindre partie du droit commun suffiroit pour vicier et corrompre toute la masse du droit écrit;* il insiste même fortement, pour que toutes les définitions et explications des phrases et des mots techniques appartenant à la jurisprudence fassent partie du code.

L'avantage qu'une nation doit retirer de la simplicité et de la certitude de ses lois est incontestable. Néanmoins j'ai démontré dans les Lettres précédentes qu'il seroit impossible de rédiger par écrit tout le droit d'une nation comme l'Angleterre, où la variété et la complication des transactions de la société fournissent une si ample matière aux procès civils; je crois avoir suffisamment expliqué quel a été, dans plusieurs pays où l'on a adopté des codes, le résultat des tentatives faites pour détruire, en lui enlevant la force de loi, le droit subsi-

Jurisprudence des Arrêts. C'est le premier passage qui se trouve dans *l'Avertissement.*

On n'a qu'à parcourir ce petit ouvrage pour juger combien les idées de tous ces messieurs sont fausses.

* " So long as there remains any the smallest scrap of *unwritten law* unextirpated, it suffices to taint with its own corruption—its own inward and incurable corruption—whatsoever portion of *statute* law has ever been, or ever can be, applied to it."—*Papers relative to Codification*, p. 36.

diaire qui représente assez notre loi non écrite.* J'aurois fort bien pu observer en outre, que notre loi commune

* On sait, qu'avant l'introduction des codes on regardoit la loi Romaine, quoique modifiée par une infinité de coutumes locales et de lois positives comme le droit commun (*gemeines recht*) de la plupart des peuples du continent. C'étoit d'après ce système de droit qu'on décidoit tous les cas où les usages particuliers et les lois positives n'avoient pas d'application. Pour ne parler que des codes considérés comme les plus parfaits, je ne rappellerai ici que ceux de France, de Prusse, et d'Autriche, qui ont essayé d'abolir l'autorité du droit Romain.

La promulgation du Code Napoléon a été précédée de la loi suivante: " A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, &c. cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des dites lois composant le présent code."—*Loi sur la Réunion des Lois Civiles*, Art. vii.

Dans le *Publications-Patent*, mis en tête du *Landrecht* de Prusse, se trouve l'ordonnance suivante:—" Das gegenwärtige allgemeine Landrecht soll an die Stelle der in Unsern Landen bisher aufgenommen gewesenen Römischen gemeinen Sachsen und andrer fremden subsidiarischen Rechte und Gesetze treten."—*Patent wegen Publication des neuen allgemeinen Landrechts für die Preuissischen Staaten, Berlin*, 5 *Febr.* 1794.†

Le *Publications-Patent* de *burgerliches Gesetzbuch* d'Autriche contient encore une semblable ordonnance—" Wird das bis jetz angenommene gemeine Recht (*loi romaine*) sammt allen auf die Gegenstände de dieses Allgemeinen bürgerlichen Rechtes sich beziehenden Gesetzen und Gewohnheiten, ausser Wirksamkeit gesetzt."—*Kund-machungs-Patent*, en tête de l'*Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch für die gesammten Deutschen Erbländer der Oesterreichiscen Monarchie*, et l'*Alphabetisches Register*, Art. *Romisches Recht* et *Gemein*.

Depuis la première édition des Lettres précédentes le barreau anglois ne devroit plus ignorer quel a été le résultat des tentatives faites en France et en

† Par la date du *Publications-Patent* du *Landrecht* de Prusse le lecteur reconnoîtra une erreur qui se trouve dans la note à la page 200 des Lettres précédentes. Les détails que renferme cette note, touchant plusieurs codes, ont été écrits à la campagne d'après quelques simples informations prises long temps à l'avance, et ce n'est que tout nouvellement que je me suis aperçu qu'il y existe différentes petites méprises, qui néanmoins ne sont pas d'une très grande importance; mon objet n'ayant pas été de fournir des renseignements exacts sur la confection et la réforme de ces codes, mais seulement d'attirer l'attention de notre barreau sur les difficultés qu'ont rencontreés les gouvernements étrangers dans leurs efforts pour l'introduction des codes.

dans son état actuel est plus rapprochée du but que Mr. Bentham se propose, qu'elle a plus de certitude, et qu'elle laisse moins à l'arbitraire du juge, que tous les codes qui pourroient la remplacer. L'expérience nous a prouvé qu'aucune législation positive ne peut prévoir ni résoudre toutes les questions. Ce n'est que par une suite de décisions judiciaires que l'on peut parvenir à

Prusse. L'étude du droit Romain n'est plus, ce me semble, suivie en Autriche avec le même zèle que dans quelques autres pays. Mais il suffit de lire un ouvrage de Mr. Hetz, Professeur de Droit à l'Université de Vienne, publiée deux ans après la promulgation de *Gesetzgebung*, pour voir combien on attache d'importance à la connoissance du droit Romain. Voyez *Hetz, Einleitung in das juridisch-politische Studium an den Universitäten und Lyceen der Deutschen Erbländer des Oesterreichiscen Kaiserthums nach seiner jetzigen Einrichtung*. Monsieur Zeiller, qui a publié plusieurs ouvrages préparatoires et propres à faciliter l'étude du Code Autrichien, ne se flattoit point qu'on put se dispenser d'une connoissance assez profonde du droit Romain.* Voyez *Zeiller, Vorbereitung zur neuesten Oesterreichischen Gesetzkunde, Erster Band.*

Il ne faut pas croire non plus que le code, le *landrecht*, ou le *gesetzgebung* fussent à eux seuls, avec le droit Romain, tout le corps des lois civiles des pays que je viens de nommer. Je ne ferai mention ici que du code civil de France. Savigny nous donne l'énumération suivante des matériaux, qui paroissent nécessaires pour remplir les lacunes du Code Napoléon: " 1. Equité naturelle; loi naturelle; 2. Romisches recht; 3. Die alten coutumes; 4. Usages; exemples; décisions; jurisprudence; 5. Droit commun; 6. Principes généraux; maximes; doctrine; science."—*Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, p. 74.

* Il seroit peut-être à propos de faire ici la remarque, que quoiqu'en France et en Prusse on ait enlevé au droit Romain la force de loi, néanmoins les personnes les plus éclairées qui ont aidé à la confection des codes de ces pays ont prévu qu'il seroit impossible de supprimer l'étude d'un corps de lois où la législation et la jurisprudence de toutes les nations du continent avoient tant puisé. Autant que je puis me le rappeler, les gouvernements de France et de Prusse n'ont d'ailleurs pas tardé de prouver clairement qu'ils pensoient que l'étude de la loi Romaine étoit d'une haute importance pour les hommes de loi. En France, quoique l'on ne reconnoisse pas au droit Romain l'autorité de la loi civile, on le considère comme *raison écrite*, et on l'enseigne dans les écoles.

tarir la source des procès. Si les parties ou leurs avoués ont besoin de recourir aux juges, c'est plutôt faute de recueils d'arrêts où ils pourroient vérifier l'état de la jurisprudence sur les questions qui les occupent, que faute de lois écrites. D'un autre côté le défaut de précédents laisse nécessairement beaucoup plus d'arbitraire aux juges. C'est à ses précédents que la loi commune d'Angleterre doit une richesse qui ne le cède pas même à celle du droit Romain. Sans doute, si on les abolissoit, il suffiroit de peu d'années pour en voir naître un nombre égal; mais à coup sûr il faudroit des siècles pour remplacer tout ce qu'ils ont de valeur et d'autorité.

Le défaut des précédents rendroit donc un nouveau code civil plus incertain que notre loi commune; mais d'autres inconvénients viendroient encore accroître cette incertitude. Des lois positives, créées à la fois et arbitrairement, ont nécessairement entr'elles moins de relation et d'harmonie que les règles et les maximes qui composent un système formé comme celui de la loi d'Angleterre, et dont les unes sont naturellement, graduellement, et presqu'imperceptiblement dérivées des autres, suivant que les progrès de la société ont présenté aux décisions des juges de nouvelles questions. Tous les éléments du raisonnement que les juges doivent employer, pour arriver à une décision immédiate existent déjà dans la loi commune. Il est rare aujourd'hui que l'on soit forcé d'établir préalablement une suite des différentes propositions, pour tirer une conclusion juste et positive sur la question discutée. Les *prémisses* qu'il faut établir sont données, et il ne reste aux juges qu'à examiner toutes les faces de ces *prémisses*, pour connoître la conclusion qu'ils doivent en tirer.

Il en est bien autrement lorsqu'ils sont réduits à chercher des raisons et des arguments dans une suite de propositions isolées et arbitraires, qui n'ont pas plus de rapport entr'elles que des pions sur un damier.* Si le code se tait sur le sujet de la question à décider, il faut qu'ils tâchent de deviner l'intention de la loi en étudiant ses dispositions dans les cas les plus analogues à celui qu'ils ont à juger. De cette manière il n'est point douteux qu'un champ beaucoup plus vaste ne soit ouvert à l'arbitraire des juges, que s'ils étoient resserrés dans le chemin étroit que leur trace la loi commune.

Il ne faut pas croire que ces idées soient le produit de l'imagination, et qu'elles n'aient pas été soumises à l'épreuve de l'expérience. Tout praticien sait, que lorsqu'il a des conseils à donner, rien ne lui donne plus d'embarras et d'incertitude, que les nouveaux statuts. Il est très rare, qu'un jurisconsulte puisse dire positivement quelle est la véritable intention du législateur sur quelques points de la loi statutaire, à moins qu'une décision des tribunaux n'ait levé toute espèce de doute.

Je ne ferai plus qu'une observation à ce sujet; c'est que l'abolition du droit commun améneroit des suites plus fâcheuses dans notre jurisprudence que dans celle de tout autre pays. En France et en Allemagne, quoiqu'on ait privé le droit Romain† de la force de loi,

* Les difficultés développées dans le texte n'ont pas échappé à la sagacité de Mr. Bentham. C'est pour y remédier qu'il propose de joindre au code un corps de motifs et de raisons explicatives du but auquel tendroit la législation dans chaque article. Ce n'est point un projet de nos jours, il remonte au temps de Platon. On pourroit aisément démontrer qu'un remède tel que Mr. Bentham l'indique n'auroit que très peu de succès pour aplanir les inconvénients que j'ai signalés.

† Il ne seroit peut-être pas difficile encore de démontrer que les magistrats de France et d'Allemagne ont pour l'interprétation de leurs codes

on ne cesse pas néanmoins, comme je l'ai déjà dit, d'y recourir pour remplir les lacunes que l'introduction des codes a laissées dans la législation. Mais Mr. Bentham paroît peu disposé à remplacer notre loi non écrite par la jurisprudence Romaine, que lui et ses partisans blâment si souvent quoiqu'ils la connoissent fort peu. Si donc une disposition de la loi commune se trouvoit abrogée par cela seul qu'elle n'auroit point été incorporée dans le code, il ne resteroit à nos tribunaux d'autre secours pour l'interprétation du code que le code lui-même ; et quel seroit le résultat d'un tel état de choses?—La réponse devient inutile après ce que j'ai dit précédemment à ce sujet. Un travail difficile seroit imposé aux juges, et cependant tous les moyens d'y réussir leur auroient été préalablement enlevés. Ils seroient obligés de puiser leurs ressources en eux-mêmes, et cette circonstance, jointe à celles que j'ai déjà signalées, contribueroit à étendre les limites d'un pouvoir que Mr. Bentham cherche tant à rétrécir.

d'autres secours que ceux que nous posséderions, si la loi commune étoit abolie; mais je me bornerai simplement de représenter au lecteur que la plus grande partie du code civil de France a été puisée dans les œuvres de Pothier,* circonstance qui, pour des raisons qu'il n'est point nécessaire de rapporter ici, a beaucoup diminué la réputation de ce code parmi les jurisconsultes Allemands. On n'a qu'à lire l'avertissement du onzième volume de l'édition des œuvres de Pothier, publiée l'année dernière par M. Dupin, pour voir combien après avoir lu un article du code on trouve qu'il seroit profitable de rechercher ensuite ce qu'a écrit Pothier sur le même sujet.

* "Les ouvrages de Pothier n'ont pas été reçus comme lois; mais ils ont obtenus un honneur semblable—car plus des trois quarts du code civil ont été *littéralement extraits de* ses traités. En effet, les rédacteurs de ce code persuadés qu'ils ne pourroient jamais imaginer un ordre plus parfait que celui que Pothier avait adopté pour ses divers traités, et que nulle part ailleurs, ils ne trouveroient ni des principes plus sûrs, ni des décisions plus équitables, ont eu le louable bon sens de se borner à analyser ses ouvrages."—*Dupin, Dissertation sur la Vie et les Ouvrages de Pothier.*

Mr. Bentham ne se contente pas de reprocher à la loi commune son incertitude. Il soutient que cette loi n'étant point rédigée par écrit,* est moins favorable à la liberté† que la loi statutaire. J'avoue que je ne puis me défendre d'un mouvement de surprise, en voyant qu'un écrivain, si profondément versé dans la philosophie de la législation, ait pu émettre une opinion si peu conforme à ce que nous enseigne l'histoire des peuples anciens et modernes.

Le lecteur ne doit point perdre de vue, que je n'entends parler ni des lois fondamentales ni des lois pénales: ces lois sont en petit nombre, et en général il survient très peu de difficultés dans les cas qui en rendent l'application nécessaire: aussi lorsque l'on peut être *assez sûr de pouvoir saisir le moment favorable*, je suis loin de dire qu'un peuple feroit mal en fixant ces lois chez lui, comme le meilleur moyen d'assurer sa liberté politique.‡ Je ne parle que des lois civiles; de ces lois qui n'ont pris leur origine que postérieurement aux autres—à l'époque où les hommes commencèrent à former

* Quoiqu'il soit d'usage d'appeler la loi commune "non écrite," on sait, ainsi que je l'ai déjà dit, p. 317, qu'elle se trouve presqu'entièrement rédigée par écrit dans nos recueils d'arrêts, et dans quelques anciens livres de jurisprudence. Mr. Bentham a quelque part très judicieusement observé qu'il seroit plus exact de nommer le droit commun non statué (*unenacted.*)

† "Die Dichter, Redner, und Philosophen haben freylich wie Filangieri sagt, laut und viel nach bessern gesetzen geschrien; man hat sie auch hier und da gerne auf dem Thron gehört: aber warum? Weil diese Philosophen immer von nichts als simplificirung der Regierungs-Maschine, und der Gesetze sprachen, und weil diese Simplifications Systeme so geschickt sind, den Despotismus zu befördern."—*Schlosser, Briefe ueber die Gesetzgebung, Erster Band*, p. 10.

‡ On ne doit pas conclure de mes paroles que je sois d'avis de rédiger les lois pénales de manière à les rendre moins susceptibles des améliorations qui doivent toujours être la suite des progrès d'une nation. Il n'y a pas de

une société, et lorsque l'invention de l'agriculture les amena à la division des terres. Depuis les jours de Mneves et de Minos jusqu'à ceux de Frédéric et de Catherine il n'y a presque pas d'exemple d'un code civil dont la rédaction ait été faite d'après le vœu ou sur la demande du peuple :* que les codes aient été puisés dans

branche de la jurisprudence à laquelle les doctrines de l'école historique† s'appliquent avec plus de force et de justice que le code pénal : pour se convaincre de cette vérité, notre barreau n'a qu'à faire quelques recherches dans l'histoire du fameux code appelé la Caroline.

* L'histoire de l'origine des lois écrites n'est pas très favorable à l'opinion de ceux qui ne veulent y voir que les traces de la vie d'un peuple libre. Les Babyloniens et les Egyptiens sont les premiers qui aient rédigé leurs lois par écrit. Parmi les Grecs les Crêtois furent les premiers à suivre un tel exemple. Le Code Papirien, s'il a jamais existé,‡ est une des exceptions auxquelles j'ai fait allusion dans mon texte. Ce code, selon quelques écrivains, dût sa création au desir des Romains qui crurent par là mieux assurer leurs droits civils. Mais dans tous les cas, ce fait n'a eu lieu qu'à une époque où la nation étoit encore dans l'enfance, où elle n'avoit que peu de lois, et point de jurisprudence ; et ce code n'avoit pas plus d'analogie avec un code dans le sens qu'on attache maintenant à ce mot, que ne l'auroient quelques statuts ou ordonnances isolés. Le projet d'un code tel qu'il fut exécuté sous Justinien avoit été conçu d'abord par César, et Suétone nous apprend que son projet étoit " Jus civile ad certum modum redigere, atque ex immensâ diffusâque legum copiâ, optima quæque et necessaria in paucissimos conferre libros."—*Sueton. Cæsar*, c. 44. Mais il est permis de le soupçonner d'avoir eu à peu près les mêmes motifs que ceux qui, à une époque plus récente, ont déterminé plusieurs souverains à donner des codes à leurs peuples.

Depuis le milieu du siècle passé la réforme des lois pénales a été vive-

† "*L'école historique*"—c'est le nom que l'on a donné au système de ceux qui ont embrassé les opinions de Savigny, Hugo, Eichhorn, &c. touchant la codification, opinions dont j'ai fait mention dans une page précédente.

‡ Il suffira seulement de renvoyer le lecteur aux deux ouvrages dont je joins ici les titres pour s'assurer que l'on a parlé du *Jus Papirianum* comme d'une collection de toutes les lois promulguées par les anciens rois, et que l'on a mis aussi en doute non seulement la nature et l'étendue de cette collection, mais encore son existence.—Voyez *Tiraboschi, Istoria della Litteratura Italiana*, tome i. p. 197, et *Hugo, Lehrbuch der Geschichte des Romischen Rechts bis auf Justinian*, p. 97.

les institutions de quelque nation plus civilisée, ou qu'ils n'aient été qu'une compilation et une amélioration des lois du peuple chez lequel on les a introduits, ils ont dû presque sans exception leur origine au fondateur de l'état, ou au souverain qui aura voulu, soit avantager ses sujets, soit les enchaîner plus étroitement à son gouvernement, en leur imposant son propre système de lois.

Dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, un code ne peut être considéré comme dérivant aussi directement de la volonté du peuple, ni comme aussi susceptible d'être modifié par elle, tel que le système compris sous le nom de *droit commun*. Ce droit n'ayant d'autre source que les longs usages de la nation, ne peut avoir d'autre fondateur que son propre vœu. Et je ne crois pas me tromper en comprenant dans ce que j'appelle *le droit commun*, une grande partie des recueils d'arrêts et des lois écrites ; car les lois écrites des pays qui ne possèdent pas de codes sont pour la plupart dérivées des anciennes coutumes de la nation, et ont été successivement rédigées lorsque la complication et le nombre des transactions civiles ont rendu impossible de résoudre par de simples traditions les questions qui s'élevoient de tous côtés. Il est clair, qu'au fond, ces lois ne doivent leur naissance, leur établissement, et leur activité, qu'au peuple lui-même ; et si l'on veut considérer la chose avec attention on verra même que c'est

ment sollicitée par une foule d'écrivains, tels que Beccaria, et ceux qui ont suivi ses traces. C'est sans doute à eux, (et peut-être doit on les envisager comme exprimant les sentiments du peuple,) que nous devons cette fourmilière de codes, et de projets de codes criminels qui, pour la plupart n'ont paru que pour disparoître aussi-tôt. Je n'ai point parlé dans le texte des codes criminels, mais certainement rien ne peint mieux les effets de la doctrine de Savigny et de son école, que l'histoire des codes criminels modernes.

encore au peuple que l'on doit attribuer une grande partie de cette portion du droit commun que renferment les recueils d'arrêts. Quand la jurisprudence d'une nation a fait assez de progrès pour qu'elle exige une étude particulière de ceux qui veulent la bien connoître, quoique les hommes de lois appartiennent à un corps distinct, ils ne représentent néanmoins que la masse du peuple, et les décisions des cours ne sont pas moins fondées sur les usages et les coutumes de cette masse que si elles étoient rendues par le peuple lui-même. Il est vrai que ce raffinement et cette subtilité, qui distinguent les lois de toute nation civilisée, n'émanent immédiatement que des jurisconsultes qui s'en occupent, ou des magistrats auxquels l'administration de ces lois est confiée; mais il ne faut pas oublier que ces juges, et ces jurisconsultes, font partie du peuple, qu'ils vivent avec lui, partagent ses intérêts et ses besoins, participent à ses sentiments, et que dès lors il est impossible que la partie des lois qui leur doit plus directement son existence ne porte pas l'empreinte nationale.

Il me sembleroit hors de raison de soutenir qu'un système de lois ainsi formé, ne seroit pas mille fois plus compatible qu'un code avec les idées que nous concevons d'une nation libre. Il participe d'ailleurs à cette fluctuation qui accompagne toujours les choses humaines; c'est le peuple qui l'a créé, qui également y apporte les variations susceptibles de le perfectionner et de le mieux adapter à ses besoins divers, en faisant les changements nécessités par l'augmentation du commerce et des richesses, ou par les développements de la liberté politique et de la science de la législation.

Il n'y a point de système de jurisprudence qui démontre mieux cette théorie que la loi commune d'Angle-

terre. Que l'on compare notre loi civile avec celle qui régissoit nos ancêtres il y a quelques siècles: quelle autre cause trouvera-t-on à la marche rapide qu'elle a parcourue, si ce n'est la facilité avec laquelle elle s'est pliée aux besoins de notre industrie et de nos richesses, toujours croissantes;—c'est cette flexibilité de la loi commune qui, au lieu d'être un défaut, constitue son premier mérite.* C'est cette flexibilité qui, sans l'aide de la législation, a créé et perfectionné notre système d'équité, système qui, avec tous ses vices, possède des qualités propres à le faire survivre pendant des siècles à la critique de ceux qui s'avisent de blâmer un sujet qu'ils ne comprennent pas. C'est cette flexibilité qui, si je ne me trompe prouvera de la manière la plus convaincante l'excellence des doctrines de l'école historique, en fournissant à l'Angleterre l'occasion de se débarrasser de tout ce que la féodalité lui a laissé de suranné et d'inutile, pour le remplacer par un système plus moderne et plus d'accord avec l'état actuel de la société, sans qu'il soit nécessaire de nous exposer aux inconvénients innombrables et inséparables du meilleur des projets de codification. C'est encore cette flexibilité, qui plus récemment a créé et perfectionné ce que l'on trouve de bon dans notre système de droit commercial. C'est encore cette particularité de la loi commune, qui, en lui permettant de s'adapter à toutes les situations du

* Il n'y a peut-être rien de plus opposé à la doctrine de l'école historique que le défaut de l'*incorrigibilité*, que M. Bentham attribue à notre loi commune. "To the necessary *uncertainty* of common law add now its equally necessary *incorrigibility*."—"Imperfections in common law can never be thoroughly cured by common law."—Voyez *Jeremy Bentham to the Citizens of the American United States*, Letter iv. Il me semble que l'histoire et l'expérience nous prouvent le contraire.

peuple, lui a donné le pouvoir de débarrasser notre législation et notre jurisprudence, de plusieurs statuts et décisions peu en harmonie avec les sentiments du public, et qui les a fait tomber dans un état d'oubli prématuré, ou leur a donné une interprétation étrangère à l'intention de leurs auteurs.* Quel eut été le

* C'est à cette ductilité, et à cette nature changeante de notre loi commune, et non à la codification, que nous sommes redevables des améliorations importantes qui ont été à différentes reprises apportées dans notre jurisprudence criminelle. Veut-on savoir à quel moyen de réforme on doit donner la préférence? faut il, comme le recommande l'école historique, remédier par des lois particulières aux défauts que l'expérience et l'accroissement des lumières auront fait connoître, ou bien vaut-il mieux rédiger un code entier d'après les bases posées par les criminalistes philosophes? Je ne puis mieux faire que d'engager nos avocats à comparer le résultat du code criminel de Bavière tant vanté, avec le résultat des améliorations nouvellement introduites dans nos lois criminelles par Mr. Peel.

Ceux qui sont un peu versés dans l'histoire du pays, ne pourront disconvenir que ces mêmes avantages de notre droit commun n'aient eu aussi un grand effet dans la formation de notre constitution.

Mais pour ne pas m'écarter du sujet immédiat de mes observations, je rappellerai seulement au lecteur, quelle étoit autrefois la variété des coutumes et des usages en vigueur dans ce pays, et je ferai observer que c'est à la flexibilité du droit commun que nous devons principalement attribuer leur fusion progressive dans un seul système. Car les exceptions sont si rares et si bien connues, elles entraînent si peu d'inconvénients, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Il est vrai que ce n'est pas seulement à la flexibilité de notre loi commune que l'on doit attribuer son uniformité, car chez les autres nations le droit non écrit a toujours été également flexible, et cependant on y trouve des usages et des coutumes aussi variés qu'en Angleterre au temps de l'heptarchie. Le siège de tous nos principaux tribunaux, ainsi que des *Inns of Court*, est établi à Londres, toutes les parties du royaume sont peu éloignées de la capitale, les communications sont très faciles pour chaque province. Il en est résulté que depuis des siècles toutes les affaires judiciaires et légales sont tombées entre les mains des jurisconsultes et des avocats de Londres; toutes les affaires du royaume se trouvant ainsi concentrées sur un seul point et entre les mains d'un petit nombre de personnes, qui souvent

sort de nos lois actuelles, si nos ancêtres du temps de la Reine Elisabeth avoient assujetti notre jurisprudence à un code? On ne peut pas répondre avec certitude; cependant j'oserai dire qu'elles n'auroient jamais atteint le degré de perfection où on les a vues, si on ne les avoient préalablement délivrées d'un tel encombrement. Pour ne pas prolonger cette digression, j'ajouterai seulement, que si notre loi commune est moins favorable à la liberté que ne le seroit un code, il me semble que les peuples les plus libres devroient être ceux qui possèdent les systêmes les plus complets de lois écrites ; or je ne crois pas qu'il y ait dans l'Europe moderne aucun pays dont les codes soient plus parfaits que ceux de l'Espagne.*

ignoroient les usages locaux, souvent les négligeoient à dessein, il est aisé de concevoir que cette circonstance ait produit le grand œuvre de l'uniformité de la législation.

Mais quelles que soient les autres causes qui ont contribué à amener plus d'uniformité dans notre loi commune, il me semble que c'est surtout à sa flexibilité qu'on doit attribuer ce résultat.

* Les lois d'Espagne sont renfermées dans les compilations suivantes :— 1. *El Fuero Juzgo*, ou *Forum Judicum*, " fuente y origen de las Leyes de España." Une nouvelle édition de cet ouvrage, Latin et Espagnol, en un volume folio, fut publiée en 1815, par les soins de l'Académie Royale de Madrid. Par le discours préliminaire placé en tête de cette édition, pp. 43 et 64, il paroît que l'ancienneté de ce code ne lui a pas encore fait perdre toute force de loi. 2. *El Fuero Real*, dont la meilleure édition est celle en deux volumes folio, de Madrid, publiée en 1781. Au texte est joint une glosse du Docteur de Montalvo. 3. *Las Siete Partidas ;* la dernière édition est celle de l'Académie d'Histoire de Madrid, en trois volumes in 4to. Les titres portent la date de 1807, mais l'avertissement contient une ordonnance royale, datée du 8 Mars, 1818, qui en autorise l'usage dans les tribunaux. On sait que le *Fuero Real* et les *Siete Partidas* ont été composées dans le treizième siècle, d'après les ordres d'Alphonse le Noble et d'Alphonse le Sage, pour introduire l'uniformité dans les lois de leur royaume. 4. *Nueva Recopilacion*, collection des lois modernes d'Espagne, publiée environ en

Je conclurai donc en disant, que tout le monde devroit être d'accord sur ce point, que les ouvrages de M. Ben-

1562; la dernière édition, intitulée *Novissima Recopilacion*, est en six volumes in folio.

Les ouvrages ci-dessus mentionnés contiennent le corps des lois de l'Espagne; et pour en faciliter la connoissance, les Docteurs Asso et Manuel ont composé l'ouvrage intitulé *Instituciones del Derecho Civil de Castilla*, récemment traduit en Anglois. L'édition la plus estimée est celle du Docteur Palacios, publiée en 1806, en deux volumes, 8vo.

Il existe dans l'Arragon divers lois et usages particuliers à cette province, et les auteurs des institutes du droit civil d'Espagne ont distingué dans leur ouvrage ces lois et usages qui diffèrent du droit commun. Le temps m'a manqué pour faire des recherches dans les livres du droit Espagnol, qui sont en ma possession, afin de savoir au juste quel est le nombre des usages (*Fueros*) non abrogés par les compilations d'Alphonse le Noble et d'Alphonse le Sage, (voyez *Instituciones*, à l'introduction, p. 55,) qui ont subsisté jusqu'à nos jours. Il y a plusieurs siècles que les lois et coutumes d'Arragon ont été rédigées en code. La meilleur édition est celle de 1664, en deux volumes in folio.

Si le lecteur prenoit la peine de feuilleter les Institutes, il verroit bientôt que le droit civil d'Espagne semble réaliser toutes les belles idées des adversaires de la loi non écrite. Chaque proposition est soutenue par l'appui de quelques lois des *Fuero Juzgo, Fuero Real, Siete Partidas*, ou *Nueva Recopilacion*. Point de ce que les ennemis de notre loi commune se plaisent à nommer *judge-made law*—point de ces recueils de *reports, arrêts*, et *präjudicien*, qui font une partie si considérable de la jurisprudence d'Angleterre, de France, et d'Allemagne. Quelques traités et commentaires explicatifs sont presque les seuls ouvrages, outre les douze volumes contenant les lois d'Espagne, qui soient cités dans les Institutes.

Pour augmenter la valeur du droit civil d'Espagne, j'ajouterai que les Docteurs Asso et Manuel nous apprennent que l'opinion de ceux qui prétendent que la loi Romaine est en vigueur en Espagne, est une opinion erronée,* et que les points litigieux se décident premièrement d'après les lois de *Nueva Recopilacion*, et au défaut de celles là, d'après les *Fueros*, qui sont en usage, et les lois des *Partidas*. Ils disent hautement, que d'après la manière dont ils ont développé dans leurs ouvrages les principes de la

* "Queda desvanecida la opinion de algunos Regnicolas, quienes en falta de ley Real pretenden se debe acudir al Derecho Romano."—*Instituciones del Derecho Civil de Castilla por los Doctores Asso y Manuel.*

tham renferment des idées d'une très grande valeur pour tout législateur. Il a dévoué un temps plus long que la vie ordinaire de l'homme, à développer ses pensées sur un sujet intéressant pour tout le genre humain, au bonheur duquel je ne peux douter que toutes ses vues ne se soient rapportées. C'est peut-être par l'inspiration d'une philanthropie plus universelle qu'on ne la trouve généralement parmi les hommes, que ses ouvrages sont de nature à profiter aux pays étrangers plutôt qu'au sien, et à éclairer les siècles à venir plutôt que celui dans lequel nous vivons. Ses écrits sont, pour ainsi dire, comme une mine, où chaque peuple, et surtout chaque peuple naissant, peut puiser les matériaux dont il a

jurisprudence espagnole, ces principes sont propres à détromper ceux qui ont soutenu que cette science ne pouvoit subir une démonstration mathématique.*

Mr. Bentham lui-même ne s'est point flatté, ce me semble, de voir naître un systême de lois plus parfait sous les rapports qu'il juge être les plus essentiels dans un code, que le droit civil d'Espagne. *Toutes les lois sont rédigées par écrit, et peuvent être appliquées avec une certitude mathématique.*

J'ai dans ma bibliothèque les recueils de lois de quelques autres nations qui ne jouissent pas d'une plus grande liberté que l'Espagne, et qui, si je ne craignois de trop prodiguer mes citations, ne démontreroient pas moins que les codes d'Espagne le peu de relation qui existe entre un code et la liberté.

Pour éviter toute méprise sur ce que j'ai dit dans les pages précédentes à ce sujet, j'ajouterai seulement, que je n'entends parler que de la rédaction d'un systême de lois général et uniforme pour toute une nation. Je sais fort bien, que dans tous les temps, des provinces et des villes se sont empressées de réclamer de leur souverains la confirmation par écrit de leurs anciens usages et privilèges, mais la moindre attention convaincra bientôt le lecteur, qu'au fond, il n'y a aucune ressemblance avec ces mesures et celles qui sont recommandées par les partisans des codes.

* "Desengañar á los que han pretendido hacer á esta ciencia incapaz de demonstracion matématica."—*Instituciones del Derecho Civil de Castilla por los Doctores Asso y Manuel.*

besoin, pour ensuite les façonner et les adapter à sa position et à son caractère. Mais c'est cette généralité qu'on remarque dans les écrits de M. Bentham, qui fait qu'une nation telle que l'Angleterre, dont le caractère et la situation ressemblent si peu aux autres nations du globe, ne peut en faire usage. L'histoire de notre constitution et de nos lois présente un tableau où se perdent et se confondent tous les principes généraux, dont la vérité est reconnue dans les annales de la plupart des autres nations; nous faisons une exception remarquable à tout ce que les auteurs les plus philosophiques ont écrit, et nous donnons une sage et belle leçon aux siècles futurs, en leur prouvant combien on doit se méfier des idées spéculatives, toutes justes et bien fondées qu'elles puissent paroître.

M. Bentham a quelquefois perdu de vue cette vérité importante; il considère fort souvent la société, non pas telle qu'elle est, et qu'elle a toujours été, mais telle que le philosophe voudroit qu'elle fût.* On sait aussi qu'il n'est pas moins zèlé partisan d'une loi qui accorderoit à tout individu (même aux femmes et aux fous) le droit d'élection à la Chambre des Communes,† que de la création d'un nouveau code civil. Je persisterai à soutenir que l'introduction d'un semblable code dans ce

* Il est évident que Mr. Bentham conserve l'idée qu'il seroit possible d'obtenir dans les lois un degré de perfection aussi absolu que celui que différents philosophes du siècle dernier ont cru facile d'introduire dans les institutions religieuses et politiques de diverses nations de l'Europe. Mais une triste expérience nous a fait connoître les suites des tentatives de ces écrivains spéculatifs.

† Voyez *Hansard's Parliamentary Debates, June 2*, 1818, vol. xxxviii. p. 1164, et *Codification Proposal addressed by Jeremy Bentham to all Nations professing Liberal Opinions*, p. 55.

pays, ou même de changements de la nature de ceux que je les ai combattus dans les lettres précédentes, ne conduiroient pas plus au but que M. Bentham se promet, que son projet chimérique de suffrage universel; je crois, au contraire, que l'*utilité générale** en souffriroit beaucoup, et que la masse du bonheur national en seroit prodigieusement diminuée.

On pourra observer que dans les lettres qui traitent de la codification, j'ai plutôt supposé l'introduction d'un code permanent, que celle d'un corps de lois qui seroit sujet aux changements successifs, que réclameroient l'expérience ou les besoins toujours variables de la société. Mais on doit se rappeler, qu'à l'époque de la publication de la première édition de ces lettres, la plupart des partisans des codes, si non les plus éclairés, du moins les plus écoutés, les avoient proposés comme devant être permanents, ou sujets à fort peu d'altérations.† On seroit presque tenté de croire que ces messieurs étoient imbus de la doctrine de quelques

* Je ne puis me dispenser d'observer, que je regarde comme mal fondées les attaques qu'a attirées au système de législation de Mr. Bentham —son principe d'*utilité générale*. Le même principe d'*utilité* se trouve non seulement dans les ouvrages de plusieurs auteurs modernes des trois derniers siècles qui ont écrit sur la législation, mais aussi dans les œuvres de Platon, de Cicéron, qui l'a suivi, et d'Aristote. Le τὸ κοινῇ συμφέρον de ce dernier n'est autre chose que l'*utilité commune* de Bentham. Voyez *Aristotelis Politica*, lib. iii. cap. 8.

† Autant que je puis me le rappeler, le savant et sensé Thibaut s'est lui-même flatté, que le code qu'il a proposé pour l'Allemagne pourroit servir pendant plusieurs siècles.

philosophes du siècle passé, doctrine rejetée par les réformateurs les plus savants, et qui consiste à soutenir qu'il existe une loi de nature ou de raison, une législation abstraite et idéale, également convenable à tous les temps et à tous les cas, et qu'il suffit de la découvrir pour fixer à jamais le droit positif. Plus récemment encore on m'a donné à entendre, que d'après les lumières que ces messieurs avoient acquises sur quelques codes étrangers, ils avoient eu, par inspiration, l'idée d'un corps de lois qui seroit sujet à une révision périodique; et ils se plaisent à répondre maintenant, que personne n'avoit songé à un code permanent et immuable, comme le sont cependant les codes actuels de France, d'Autriche, &c. &c.

Je ne veux point dans ce moment développer la contradiction et l'inconséquence que dénotent les propos de ces discoureurs; je me contenterai de dire que la majeure partie des arguments avancés contre un code permanent, s'appliquent également à un corps de lois qui subiroit des variations plus ou moins fréquentes; et quelques-uns même, considérés par rapport à l'Angleterre, s'y appliquent avec plus de force encore. Chaque changement périodique, lors même qu'il se feroit avec la plus grande prudence et la plus stricte circonspection, entraineroit à sa suite un nombre infini de doutes et de questions, que les tribunaux seuls pourroient décider; et en conséquence il en dériveroit une foule de procès qui autrement n'auroient jamais pris naissance; de sorte que chacune des réformes seroit un impôt onéreux pour le public. La masse des recueils d'arrêts se trouveroit considérablement augmentée, par l'addition des décisions sur tous ces points nouveaux: il paroîtroit une foule de livres explicatifs ou supplémentaires en

raison des innovations opérées par chaque réforme périodique dans les lois et la jurisprudence.

Il faut aussi remarquer, qu'il seroit impossible d'effectuer par une commission formée de juges, telle enfin que celle que j'ai dépeinte ailleurs, une révision périodique du code qui pût le faire marcher avec les progrès et le développement de la jurisprudence. Avec une hierarchie judiciaire aussi peu étendue que celle de l'Angleterre, même en y joignant le supplément qui, dit-on, est projeté par le gouvernement, il est positif que les juges ne seroient jamais les maîtres de faire dans les lois des réformes aussi étendues que les partisans de la codification le desireroient:—et lorsque l'on pense aux appointements de nos juges, on voit qu'il est peu probable que l'on en crée d'autres pour entreprendre ce travail. Les avocats et les jurisconsultes les plus distingués tant par leur savoir que par leur expérience, sont comme on sait, plus occupés que les juges mêmes; et les efforts, qui ont été faits de temps en temps auprès d'eux pour les engager à se charger de la noble tâche de réformer les lois de leur pays, ont eu très peu de succès; et il n'y a pas lieu de croire qu'ils deviennent à l'avenir plus zélés pour le bien public.

Il faudroit donc confier le soin grave et important de la réformation du code aux avocats et jurisconsultes d'un rang et d'une célébrité inférieurs; qui, s'ils possédoient l'instruction, manqueroient toujours d'expérience. On en trouveroit, peut-être, qui s'acquitteroient de ce travail assez passablement; mais l'exemple de presque toutes les entreprises semblables, justifie la prédiction que le résultat de leurs travaux ne s'attireroit que très rarement l'approbation des juges, ou de leurs confrères plus instruits et plus occupés qu'eux, et que par consé-

quent il satisferoit peu le public. La jurisprudence découvriroit bientôt dans leurs corrections des défauts aussi nombreux que ceux qu'ils vouloient essayer de rectifier. On me répondra que la magistrature et le barreau devroient être composés de manière, à ce que le public pût profiter des plus grands talents et de la plus grande expérience pour le perfectionnement de la législation. J'en conviens ; mais en attendant cette heureuse époque, je puis me permettre de représenter l'état actuel, comme un nouvel argument contre un projet, qui seroit pour mille autres raisons encore infructueux et téméraire.

Je ne puis quitter la question de la codification, sans ajouter encore quelques petites observations à celles que j'ai faites autre part. Je dirai donc qu'il existoit anciennement pour rédiger un code des raisons qui ne se présentent plus aujourd'hui.

Chacun sait qu'avant l'invention de l'imprimerie, les livres étoient très rares et très coûteux en comparaison de ce qu'ils ont été par la suite, et à l'époque de la confection du code de Justinien, il étoit extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de se procurer une collection complète des lois romaines alors en vigueur ; on a douté même qu'il s'en trouvât une collection parfaite dans tout l'empire. Le manque d'exemplaires des différentes lois a toujours été considéré comme un des principaux motifs qui déterminèrent Justinien à publier son code. Après la chûte de l'empire d'occident, et même avant la publication de la collection de Justinien,

les barbares qui s'établirent dans ses provinces, durent éprouver la même disette de livres; et c'est probablement cette cause, liée sans doute avec d'autres encore plus puissantes, qui a fait publier aux Ostrogoths l'*Edictum Theodorici,* aux Bourguignons la *Lex Romana,* vulgairement intitulé *Papiani Responsorum Liber,* et aux Visigoths le *Breviarium Alaricianum,* ou *Aniani.* Il est à croire que cette même cause a donné lieu à la plupart de ces collections qui se trouvent dans les compilations de *Lindebroge, Georgisch, Canciani,* &c.

Depuis que l'art de l'imprimerie a été répandu, cette difficulté de se procurer les livres de lois a disparu, et avec elle, les inconvénients qui en résultoient.

Une autre observation qui ne sera point déplacée ici, est que plusieurs projets, conçus par des hommes illustres, pour la réforme des lois, ont été récemment traités dans un sens à faire penser que leurs auteurs avoient en vue une mesure semblable à celle que nous présente la codification; je ne citerai que les projets de Leibnitz et de Bacon.

Du temps de Leibnitz, on n'avoit point encore tenté d'abolir la loi romaine en Allemagne, et tout le monde sait quel nombre prodigieux de traités, de commentaires, et de dissertations on avoit à étudier même à cette époque. Leibnitz, dans son œuvre intitulé *Nova Methodus discendæ docendæque Jurisprudentiæ,* après avoir conseillé la rédaction de quelques nouveaux livres élémentaires, ainsi que la décision de différents points dé-

battus, proposa de faire un choix de tout ce que ces ouvrages renfermoient d'utile, et de le rassembler dans un livre de la même nature que les Pandectes de Justinien; il calcula que trente personnes pourroient terminer cet ouvrage en trois ans, et le réduire à deux volumes in folio.* Dans son opuscule, intitulée *Ratio Corporis Juris Reconcinnandi,*† il dit que l'on devroit conserver le texte des lois, sans rien ajouter, retrancher, ou changer,‡ que l'on ne devroit nullement priver de leur force et autorité, les doctrines et les écrits des jurisconsultes, mais seulement les distinguer par un ordre plus juste et plus clair, et en rendre plus facile l'application dans la pratique; enfin, que la nouvelle compilation ne devroit point remplacer les anciennes lois, mais les accompagner.§

Il n'est point douteux que le but de Leibnitz étoit simplement de faciliter l'étude et la connoissance des lois.

La majeure partie des idées de Bacon sur la réforme de nos lois et de notre jurisprudence a été inspirée, ce semble, par la peine que coûtoit alors l'étude de nos

* Voyez *Leibnitii Nova Methodus docendæ discendæque Jurisprudentiæ.*

† *Leibnitii Opera, Dutens,* tom. iv.

‡ " *Retinebitur textus* corporis juris, ut jacet, nullo neque dempto, neque addito, neque mutato."

" Res per *indices* sic dirigetur, ut tituli et leges corporis juris ita ut nunc à doctoribus citantur, mutato licèt ordine, etiam in corpore juris reconcinnato facilè inveniri possint."

" Satis delineavimus quale futurum sit corpus juris reconcinnatum, id est: nihil aliud quàm systema legum omnium, prout singulæ in corpore juris jacent, et in naturâ reperiuntur, justo ordine digestarum."

§ " Non authenticâ vi et approbatione fori privare, sed ad ipsam praxin accommodatius reddere; non omnem ejus auctoritatem, et fundatas in eo doctorum allegationes ac omnia eorum scripta hactenus divulgata uno quasi ictu evertere, sed ordinis splendore illustrare; denique illud efficere, ut *Corpus reconcinnatum veteris* non *successor,* sed *comes* habeatur."

lois; peine qui cependant provenoit d'une cause tout-à-fait différente de celle qui rendoit si difficile la connoissance des lois romaines. Du vivant de Bacon, il ne se comptoit presque point de livres élémentaires, presque point de traités, ni de commentaires, ni d'index pour faciliter la connoissance de notre jurisprudence; et les projets de Bacon avoient évidemment pour but de remédier à ce défaut—défaut qui n'existe plus maintenant.

Les *aphorismes* de Bacon, touchant la méthode que l'on devroit suivre pour l'amélioration des lois en général, peuvent laisser quelques doutes dans l'esprit d'un lecteur superficiel sur la question de savoir si Bacon étoit favorable à la codification ou non. Ce sont en conséquence les *aphorismes* que les fauteurs des codes, plutôt par ignorance que par le dessein de tromper leurs lecteurs, ont cités en faveur de leurs projets, sans prêter la moindre attention à la proposition que Bacon fit au Roi Jacques Ier pour la réforme de la Loi Commune et Statutaire d'Angleterre, proposition qui ne laisse pas le plus léger doute sur le véritable sens de ses *aphorismes*, et qui prouve combien il étoit loin d'avoir embrassé les doctrines de la codification, et combien il auroit condamné des idées de réformes aussi audacieuses que celles des partisans de la codification.

Bacon dans son ouvrage *Proposal for amending the Laws of England,* avant de développer ses projets, examine les propositions de ceux qui vouloient rédiger la Loi Commune en un *Text Law,* classé par ordre et désigné par des titres;* il est d'avis de les rejeter. Il annonce ensuite que son plan consiste à faire un nouveau digeste du droit commun et de la Loi Statutaire.

* " Labour were better bestowed in bringing the common laws of England to a text law, as the statutes are, and setting both of them down in method and by titles."

Pour faire le digeste de la Loi Commune, il conseille de compiler un livre *De Antiquitatibus Legis,* et les livres élémentaires propres à faciliter l'étude des Lois ; il veut qu'on fasse une compilation des arrêts non pas "*in method and by titles,*" comme on l'avoit proposé, mais *in serie temporis* du temps d'Edward Ier jusqu'à celui où il écrit.* Il donne des préceptes sur la manière de citer les cas non douteux et les questions déjà en partie décidées, et sur la solution des antinomies. Quand un point est depuis longtemps fixé et ne présente plus aucun doute, il pense qu'on doit seulement insérer le jugement dans la compilation, avec un renvoi aux recueils où les arguments se trouvent développés. Si une espèce présente en partie une question déjà décidée, et en partie un cas nouveau, on ne devroit insérer en entier que la portion relative au cas nouveau, avec un simple renvoi pour l'autre.† Quant aux antinomies il pense avec Leibnitz, que les points débattus,‡ source de nombreux procès, devroient être décidés par les juges assemblés à cette fin, ou bien par le parlement.‖ Pour les cas dé-

* "A perfect course of the law *in serie temporis,* or year books, (as we call them) from Edward the First to this day."

† "The judgments, nevertheless, to be set down, every one in time as they are, but with a quotation or reference to the case where the point is argued at large ; but if the case consist part of repetition, part of new matter, the repetition is only to be omitted."

‡ "Nec omittenda hoc loco quæ de jurisprudentiæ polemicæ inclusione in pomeria didacticæ magni viri consuluere : Si extantiores controversiæ publicâ auctoritate decidantur, formeturque novum juris corpus accuratè dispositum. Quam in rem illustrissimi *Baconi,* tum in *sermonibus fidelibus* tum in *augmentis scientiarum* præclaræ meditationes extitere." *Leibnitii Methodus Nova discendæ docendæque jurisprudentiæ.*

‖ Bacon annonce qu'il préféreroit l'intervention du parlement—*nil habeat forum ex scena.* Savigny dans son ouvrage *Vom beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung* a conseillé d'adopter un mode semblable à celui que Leibnitz et

taillés avec trop de prolixité par nos anciens arrêtistes, il dit que l'on ne devroit essayer de les abréger qu'en en retranchant seulement les répétitions et les tautologies.* S'il existe quelque doute sur l'exactitude des arrêtistes, pour la vérifier, il conseille aussi d'avoir recours aux *records* des différentes cours, et pour empêcher qu'à l'avenir il ne se glisse quelques vices dans les recueils d'arrêts, il propose au Roi de nommer des arrêtistes payés convenablement pour composer des recueils officiels.

Bacon avoient indiqué, pour éteindre certaines matières qui amènent toujours un grand nombre de procès. Le comité des Lords nommé pour faire des recherches sur les appels portés devant la Chambre des Pairs, dans son rapport de 1823, (*Report from the Lords Committees appointed a Select Committee on the Appellate Jurisdiction of the House of Lords,*) a aussi conseillé cette même méthode pour améliorer la législation écossoise (*there are some important points in the Law of Scotland which have given rise to much litigation, and upon which declaratory acts might be passed with much benefit to that country*), et cependant on m'a accusé de n'être pas conséquent, parce que j'ai souvent recommandé une semblable mesure,—comme si ceux même qui sont le plus opposés à la codification n'étoient pas d'avis qu'il n'y a aucune raison à alléguer contre le changement et le perfectionnement des lois civiles déjà fixées par d'autres lois du même genre. Il est toujours entré dans leur système que l'on devroit classer, consolider, et réformer la loi statutaire ; et même dans les cas où les usages et les coutumes présentent trop de variété, ils ont constamment proposé de prendre des expédients propres à les fixer, et d'y introduire graduellement plus d'uniformité ; mais en recommandant ces mesures ils ont eu soin de les distinguer de celles qu'avoient indiquées les partisans de la codification. Ils ne sont pas, comme on les a représentés, adversaires d'une loi écrite que l'occasion auroit rendue nécessaire, et qui au lieu de bouleverser la jurisprudence en faciliteroit les progrès, en détachant de la législation les parties surannées, en corrigeant les défauts, en accordant les antinomies, &c. &c.

* "Cases reported with too great prolixity, would be drawn into a more compendious report, not in the nature of an abridgement, but tautologies and impertinencies to be cut off."

Il est inutile après ce que j'ai déjà écrit dans une des lettres précédentes de détailler ici les idées de Bacon, sur la réforme de notre Loi Statutaire: j'ajouterai qu'il n'y a que l'obstination d'un esprit mal tourné qui puisse persister à vouloir confondre un tel projet avec celui de la codification, dans l'acception que l'on a jusqu'à présent donnée à ce mot, tant sur le continent qu'en Angleterre.

Quand je me rappelle ce que j'ai écrit, une troisième remarque se présente naturellement. Il est vrai que la jurisprudence actuelle seroit pour ainsi dire anéantie par l'introduction d'un code, que les professeurs se trouveroient dépourvus de toute aide pour résoudre les questions légales qui leur seroient proposées, et que les parties seroient réduites à s'adresser aux tribunaux pour la décision de chaque question: néanmoins je ne suis pas positivement de l'avis de ceux qui pensent que la jurisprudence seroit à jamais perdue pour cela. Le code ne pouvant embrasser qu'une petite partie des cas susceptibles d'être portés devant les tribunaux, on seroit chaque fois obligé de s'éloigner du texte, et de recourir au système des analogies et des ressemblances qui est maintenant en usage. La jurisprudence des arrêts recouvreroit bientôt son ancienne importance, tous les précédents ayant rapport au même sujet seroient bien vîte fondus dans des traités, des dissertations, et des commentaires; le code deviendroit alors pour les juges et les jurisconsultes ce que le catéchisme est pour les théologiens, et la législation reprendroit au bout de vingt à trente ans à peu près le même caractère que celui qu'elle avoit avant d'être

bouleversée par l'introduction d'un code. Elle se perfectionneroit certainement et se rendroit vraiment utile en se rapprochant du caractère qui maintenant distingue notre loi commune. Elle prendroit enfin la forme d'un recueil de maximes et de règles infini peut-être, sans ordre, et plein de contradictions, mais qui malgré ces imperfections seroit cependant plus adapté aux besoins du peuple que les règlements généraux que nous présente un code.

La jurisprudence se seroit insensiblement élevée au milieu de ce chaos, elle auroit trouvé le moyen de le débrouiller et d'y ramener le bon ordre, et tandis qu'avec le simple volume du code les jurisconsultes n'avoient, pour ainsi dire, pu prononcer sur un seul cas, le corps de législation qui se seroit formé autour du code, systématisé et classé par la science, leur donneroit la facilité de décider par de simples avis, presque toutes les questions qui s'éleveroient. Mais dans ce pays, cet heureux résultat n'auroit pas lieu, la jurisprudence ne reprendroit pas son ancienne gloire, sans avoir couté au public, en frais de procès, des sommes qui pourroient être réellement comparées aux dépenses d'une longue guerre. Des altérations modérées et indispensables, quoique faites avec précaution et avec la plus grande circonspection, ne laisseroient pas de donner naissance à une foule de procès, et exigeroient des dépenses considérables, avant que les lacunes laissées dans la science des lois pussent être comblées. Mais ces procès et ces frais seroient à peine appréciables comparativement à ceux qu'amèneroit un bouleversement général dans la jurisprudence.

Beaucoup de gens semblent rire, quand on parle de la science qui a pour objet l'étude et l'application des lois Angloises, sans savoir que ce n'est que par son aide que

les cas peuvent être résolus par les jurisconsultes sans l'intervention des tribunaux. C'est ici comme une espèce de ton, de diffamer et de calomnier la jurisprudence, en la confondant avec l'état actuel des lois ; tandis que plus il y a désordre dans les lois, plus on doit donner d'importance et de soin à l'étude de la science, qui y introduit *la certitude comparative* par leur application.*

Le lecteur sera peut-être surpris de m'entendre parler de la *certitude* des lois Angloises, en dépit du proverbe vulgaire qui leur attribue le défaut contraire: je crois cependant qu'au moyen de l'expérience il ne me seroit point difficile de prouver ce que j'ai avancé, en comparant le nombre des procès dans ce pays et chez quelques nations étrangères; mais comme pour le mo-

* Les jurisconsultes étrangers n'ont que trop souvent formé leur opinion sur notre jurisprudence d'après les écrits d'une classe d'auteurs qui, soit par esprit de parti soit par ignorance, n'ont pu y voir eux-mêmes que des défauts, sans en découvrir les qualités. Ce ne sont que les avocats et les jurisconsultes de ce pays, (et ceux seulement qui ont étudié nos lois jusque dans leurs sources, et surtout dans nos anciens recueils d'arrêts,) qui soient dans le cas de porter un jugement correct sur notre jurisprudence. Nos traités et nos dissertations ne peuvent être connus ni en France ni en Allemagne, mais j'ose avancer qu'il y en a qui, par la subtilité et la profondeur de leur raisonnement et leur ordre scientifique, rivaliseroient avec les plus célèbres du continent; et sous le rapport de l'utilité, autant que je puis en juger, il n'y a pas de comparaison entre les œuvres étrangères de ce genre et les nôtres. Je pourrois citer à l'appui de ma proposition un traitè sur une seule branche des lois touchant les biens fonds, dans lequel le jurisconsulte ou l'avocat habile pourroit trouver la solution de trois mille cas : quelle immensité de procès peut être enlevée des mains des tribunaux, par le moyen d'un tel ouvrage ! ! Quelques réformateurs de ce pays n'ignorent pas tout le mérite de nos traités et de nos dissertations ; ils ont même proposé d'en insérer la majeure partie dans le nouveau corps de lois. Les inconvénients d'une semblable mesure ne sont pas difficiles à prévoir, et cependant on ne voit pas le moyen de rendre ces traités plus utiles que maintenant.

ment je ne possède point assez de détails pour donner à ce sujet des renseignements satisfaisants* je m'en tiendrai à la citation suivante.

Dernièrement on a eu occasion de s'assurer, que pendant l'espace de 33 ans un de nos célébres jurisconsultes a donné son avis sur environ quarante mille contestations, et l'on a reconnu que sur cent de ces affaires pas plus de trois n'ont été portées devant les tribunaux, les parties ayant été satisfaites, soit par les raisons qui leur avoient été données, soit par les précédents qui leur avoient été cités.

En reconnoissant combien le nombre des procès est diminué par la lenteur et les dépenses énormes qu'ils entraînent, je dirai pourtant que je ne crois pas qu'il y ait une jurisprudence étrangère qui puisse rendre un

* J'ose croire que je ne mettrai pas trop à contribution la complaisance des jurisconsultes étrangers, sous les yeux desquels ce petit ouvrage peut tomber, en les priant de donner à leurs confrères de ce pays des renseignements sur ce sujet, qui pourra devenir si intéressant.

Si l'on sait apprécier la valeur des recherches statistiques faites chez différentes nations en d'autres matières, politiques, civiles, commerciales, &c. &c., certainement de semblables détails doivent être d'une égale utilité en ce qui touche les institutions judiciaires.

Les renseignements que nous desirerions sont à peu près de la nature suivante: savoir le nombre des procès civils intentés et jugés chaque année pendant une série d'années—la valeur qu'ils doivent au moins offrir pour pouvoir être intentés—la valeur des choses ou des objets contestés, en comptant les causes l'une dans l'autre—le nombre des habitants du royaume, ou de la province où les procès sont intentés—le caractère général, c'est à dire, si c'est un peuple fabricant, commerçant, ou adonné à l'agriculture—le genre et le nombre des tribunaux, qui ont la connoissance de ces procès—la durée des procès ordinaires—les frais qu'ils imposent aux parties—des détails semblables pour les appels, et leur nombre proportionné à celui des procès en première instance, &c. Il seroit à souhaiter que ces informations pussent s'étendre aux années qui précédent et qui suivent immédiatement l'introduction du code.

jurisconsulte capable de décider par lui-même et définitivement une aussi grande quantité de contestations.

On doit aussi remarquer, qu'à raison de la haute réputation du jurisconsulte que je viens de citer, son opinion a toujours été demandée dans les cas les plus difficiles; et il faut savoir qu'ici les parties ne s'adressent pas immédiatement aux jurisconsultes mais aux avoués; et que ceux-ci n'ont recours aux jurisconsultes que sur les points qu'ils ne peuvent résoudre eux-mêmes.

Celui qui aura lu les pages précédentes ne pourra se méprendre sur les idées de l'auteur. Son éducation et ses premières études l'ont toujours porté à relever plutôt qu'à diminuer la valeur et le mérite des sciences abstraites et métaphysiques, et en conséquence il auroit été tout disposé à mettre la législation de ce nombre.* Mais

* L'emploi souvent confus et incorrect que j'ai fait des *mots, lois, droit, équité, jurisprudence, usages, coutumes, principes*, &c. &c., pourra peut-être donner à penser aux jurisconsultes étrangers que j'ai retenu peu de chose des études auxquelles je fait ici allusion. Cela n'est que trop vrai. La pratique active du barreau en a presqu' effacé les traces, et aujourd'hui quatre années passées à l'université d'Oxford me seroient fort utiles pour rendre à ces études leur ancienne force. Je dois dire cependant pour m'excuser que nos avocats emploient avec si peu de précision les termes dont je viens de parler, que non seulement j'aurois été accusé d'affectation si je m'en fusse tenu à leur signification philosophique, mais encore que je n'aurois probablement pas été compris de la plupart de mes lecteurs. Je regrette néanmoins de m'être servi dans mes Lettres XXV. et XXVI., et dans quelques autres passages, du langage ordinaire de nos avocats sur la Cour de la Chancellerie. En effet le lecteur pourroit croire qu'aujourd'hui comme autrefois les principales fonctions de cette Cour sont de tempérer la rigueur de la loi commune, et de suppléer à ses défauts, et que les bases de ses arrêts sont plus conformes au

quelques considérations ont suffi pour le convaincre, que bien qu'il soit possible de reconnoître certains principes généraux et philosophiques qui ont guidé les meil-

droit naturel, s'il m'est permis de parler ainsi, que les principes admis dans les cours ordinaires. On trouve de semblables erreurs chez presque tous les auteurs qui ont exposé les règles et la pratique de ce tribunal, et il en est résulté que fort peu de jurisconsultes étrangers s'en sont fait une juste idée. La fausse opinion qu'ils en ont généralement conçue doit être attribuée à ce qu'en ont dit Lambard, Bacon, Coke, Spelman, Selden, et quelques autres qui ont écrit dans un temps où la Cour de la Chancellerie encore dans son enfance n'avoit d'autre occupation que de venir au secours des parties quand elles ne pouvoient recourir aux autres tribunaux. Il est impossible de dissiper dans cette note les ténèbres qui ne peuvent manquer d'obscurcir cette matière aux yeux d'un étranger. Je dirai donc simplement que nous donnons à ce mot *équité* une signification entièrement différente de celle qui lui est généralement appliquée; et c'est probablement cette double manière d'entendre qui a jeté de la confusion dans nos écrits. La dénomination de Cours d'*Equité* s'applique chez nous à certains tribunaux supérieurs, qui ont une procédure autre que celle des tribunaux ordinaires; mais il ne faut pas en conclure qu'elles jugent aujourd'hui contre les régles du droit commun, ni que les tribunaux ordinaires prononcent sans avoir égard à l'équité prise dans son sens usuel. On doit se faire une fausse opinion des véritables fonctions de la Cour de la Chancellerie quand on lit, "*Les cours ordinaires d'Angleterre ne jugent pas d'après les principes d'équité; .... Cette juridiction a été attribuée à des cours spéciales;*" (page 167;) "*attribuer aux cours ordinaires le pouvoir de fonder leurs décisions sur les principes de l'équité, sans les laisser bornées à rendre leurs arrêts d'après la stricte lettre du droit commun;*" (pages 168 et 169;) "*donner aux juges des cours ordinaires une juridiction d'équité,*" (page 171). A quelques exceptions près, nos tribunaux ordinaires et nos tribunaux d'équité suivent également, selon les circonstances, les règles de l'équité la plus large, et celles de la loi la plus stricte. Des raisons qu'il seroit trop long d'expliquer ici ont fait attribuer certaines affaires exclusivement aux Cours d'Equité; il en est résulté qu'on a pris l'habitude d'appeler *équitables* les règles et les principes qui y sont en usage, quoique cette dénomination ne leur appartienne pas plus qu'aux principes adoptés par les tribunaux ordinaires dans la décision de la plupart des causes qui leur sont soumises; comme les cours ordinaires, celles d'équité s'astreignent à l'observation des précédents, et paroissent tout aussi souvent en contradiction avec l'équité naturelle.

leurs législateurs anciens et modernes dans la création de leurs systêmes, ces principes néanmoins subissent de si grandes modifications, par rapport à la différence de caractère, de mœurs, et de situation qui existe entre les nations, que l'on ne doit pas s'y fier quand il s'agit d'apporter un changement qui tend à l'amélioration des lois de quelques peuples. Ce qui fait le bonheur d'une nation fait souvent le malheur d'une autre. Les partisans les plus éclairés des codes dans ce pays, ne s'annoncent pas, il est vrai, comme les adversaires de cette proposition ; mais en faisant cette concession, ils en perdent de vue les suites importantes. C'est-à-dire qu'en matière de législation, on doit s'en rapporter à l'expérience bien plus qu'à la théorie. Séduits par la belle, mais trompeuse idée de réduire en un volume ordinaire le corps de lois d'une nation grande et puissante, ils ont proposé à l'Angleterre de suivre les exemples de la France et de quelques autres nations, sans s'informer si les vices de la législation de ces pays avant la création de leurs codes, avoient quelques rapports avec ceux de la législation d'Angleterre, ou si les codes avoient remédié à ces défauts, &c.

S'il est vrai qu'au nombre des opinions que j'ai voulu mettre au jour dans ce petit ouvrage, et dans celui que j'ai dernièrement publié, sur la réforme de nos lois et de l'administration de la justice, j'ai tâché de ne point m'éloigner des principes philosophiques de la législation : c'est parceque les changements que j'ai proposés sont de nature à ce que l'expérience puisse en être faite, sans que l'on coure la chance d'un fâcheux résultat, tel que souvent en amènent les innovations.

Pour en conclure, le plus grand inconvénient de notre jurisprudence est le nombre de ses recueils d'arrêts, et je suis très disposé à croire, que si le nombre de ces volumes

continue à croître dans la même proportion qu'aujourd'hui, il est assez douteux que ceux qui vivront dans un siècle aient la connoissance de nos lois.* C'est en bornant le nombre de ces ouvrages, que l'on doit chercher à prévenir ce désordre, et non en essayant par quelques systêmes spécieux de nous débarrasser de nos anciennes archives. Que l'on adopte quelques mesures de ce genre —que l'on refonde notre organisation judiciaire—que l'on réforme notre jurisprudence par des modifications partielles et successives, plutôt que par l'introduction subite d'un code. S'il falloit reconstruire une ville, je ne dirois point que l'on ne dût pas faire à l'avance quelques plans généraux et uniformes pour sa reconstruction, mais je m'opposerois à ce que l'on abattît de fond en comble tous les édifices, pour avoir ensuite à les relever depuis leurs fondations tous en même temps, laissant ainsi en attendant les habitants sans abri. Faisons successivement nos travaux dans chaque quartier; ne démolissons pas une partie sans avoir rebâti l'autre, et sans nous être préalablement assurés si nos mesures, pour rendre les nouveaux bâtiments plus adaptés à nos usages et à nos besoins actuels, ont été suivies du succès.

APPENDICE G.

Page 174.

L'expédient d'une codification générale, comme moyen d'améliorer les lois d'une nation, étoit en Allemagne un

* "If books and laws continue to increase as they have done for fifty years past, I am in some concern for future ages, how many men will be learned, or if any man a lawyer."—*Swift, Thoughts on various Subjects.*

sujet de controverse, même avant le commencement de la Révolution Française. L'ouvrage de Filangieri intitulé *La Scienza della Legislazione*, dans lequel il loue les projets de Catherine et de Frédéric pour l'introduction des codes en Russie et en Prusse, parût en 1785. L'ingénieux Schlosser publia son livre intitulé *Briefe ueber die Gesetzgebung ueberhaupt und den Entwurf des Preusischen Gesetzbuchs insbesondere* en réponse à l'ouvrage de Filangieri : plusieurs autres écrits dont je ne connois que les titres parurent à la même époque. Hugo* nous apprend que les lettres de Schlosser sont presque oubliées même en Allemagne. Savigny† y a recours pour appuyer ses opinions, et cette circonstance contribuera sans doute à en raffraichir la mémoire.

APPENDICE H.

Page 194.

Autrefois quelques interprètes du droit Romain agitèrent la question de savoir si Justinien n'avoit pas ordonné que l'on brûlât tous les anciens livres de jurisprudence. L'opinion maintenant généralement adoptée est, que cette ordonnance n'a jamais eu lieu, mais que la défense d'user de ces livres a eu le même effet. Les parchemins où ils étoient écrits servirent bientôt pour d'autres ouvrages.

* *Lehrbuch der Juristischen Encyclopædie*, p. 29.

† *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.*

APPENDICE I.

Page 195.

La remarque suivante ne sera peut-être point déplacée, à raison de l'extrême ignorance qui règne dans ce pays relativement aux progrès de la jurisprudence sur le continent. Depuis la découverte des Institutes de Gaius, les recherches de Messieurs Mai, Clossius et Peyron dans les bibliothéques d'Italie ont amené la découverte de plusieurs fragments du *Codex Theodosianus*, du *Lex Romana Burgundionum*, et des écrits de différents jurisconsultes célébres qui vécurent avant le temps de Justinien. Quelques éditions de ces textes antejustiniens ont déjà paru, enrichies de notes des jurisconsultes les plus profonds du continent. La connoissance des Institutes de Gaius, et des fragments ci-dessus mentionnés, a beaucoup contribué à confirmer l'opinion qui se trouve exprimée dans la vingt-neuvième Lettre, au sujet des livres de Justinien.

La découverte qu'a faite Mr. Bluhme avocat à Hambourg en 1820, touchant l'ordre dans lequel sont composés les différents titres des Pandectes, a aussi fourni de grandes lumières pour arriver à la pleine connoissance du droit Romain.

APPENDICE J.

Pages 206 *et* 221.

En parlant de notre droit commun on dit souvent qu'il se compose des usages des habitants, qui ne sont

rédigés qu'autant que les jugements des cours les ont rendus manifestes, et quant au surplus ne doivent leur conservation qu'aux traditions du pays. Cette définition de la loi commune n'est au fond peut-être pas trop inexacte, car bien qu'une grande partie de cette loi soit redevable de son existence à la jurisprudence, ceux qui professent cette science, ainsi que je l'ai déjà observé dans le cours de cet appendice, ne font que représenter la nation, et ne peuvent se soustraire à son influence; et bien que la science du droit introduise dans les arrêts des tribunaux une multitude de subtilités, ils n'en sont pas moins d'accord pour la plupart avec les coutumes et les besoins du peuple. Je ne puis que m'entretenir dans l'opinion que si plusieurs de nos écrivains n'ont pas accordé trop d'influence à nos tribunaux, dans la formation de notre jurisprudence, il est certain qu'ils n'en ont pas assez accordé au public, quoiqu'un peu de réflexion nous prouve qu'il en a beaucoup. Même aujourd'hui, les décisions de nos cours sont souvent dictées par les usages, sans cesse variables, de ceux qui se livrent au commerce, à l'agriculture, à l'exploitation des fabriques et des mines, &c. &c.

Je n'émets pas une opinion nouvelle, en disant que les arrêts rendus par les cours dans les questions de droit coutumier, font partie de ce droit, et tirent conséquemment leur origine du peuple; car c'est par suite de cette vérité que les *Responsa Prudentum*, *Edicta Prætorum*, *Rescripta Principum*, &c. ont été classés dans le droit coutumier des Romains.

APPENDICE K.

Page 219.

Mr. Bentham a fait à peu près la même observation, dans les lettres qu'il a adressées aux citoyens des Etats Unis de l'Amérique au sujet de la codification. " A library composed of the books in which these cases are thus brought to view," (il parle des recueils d'arrêts en général,) " such a library even though there were not so much as a single *law* in it, is at any rate a rich storehouse of materials for legislation: such a storehouse, that without it no tolerably adequate system of laws could be made. The more ample the stock, so that it be not to such a degree vast that the mind is lost in it, the more effectual the provision made, made for this most necessary and arduous of all intellectual works. The greatest quantity of wealth, possessed in this shape by any other nation, is penury in comparison of that which has been furnished by English common law."*

Il ne faut pas croire que les éloges que Mr. Bentham a prodigués à nos *reports,* soient incompatibles avec sa théorie concernant la codification; il est, ainsi que je l'ai déjà observé, presque le seul dans ce pays qui ait traité ce sujet d'une manière philosophique et uniforme; il ne lui manque que l'expérience d'un jurisconsulte. C'est elle qui lui auroit prouvé l'impossibilité d'augmenter le bonheur du peuple Anglois par la rédaction d'un code civil, quoique peut-être ce même code civil dût offrir de grands avantages à la plupart des autres nations. Les

* Voyez *Jeremy Bentham to the Citizens of the American United States.* Letter 4.

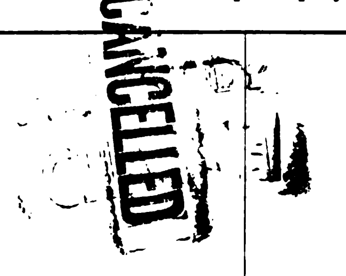
autres personnes qui ont écrit à ce sujet dans ce pays sans le traiter ni historiquement, ni philosophiquement* n'ont pas même su profiter des ressources que la pratique pouvoit leur donner.

Mais au reste, cette pensée de faire un code civil en Angleterre sera bientôt abandonnée, même par ceux qui l'ont donnée, et s'évanouira comme un rêve enfanté par leurs imaginations. Nous n'entendrons plus parler alors que des propositions que l'on fera pour l'amélioration graduelle des diverses parties de nos lois civiles, telles que celles qui ont été dernièrement très favorablement accueillies par le gouvernement, mais qui n'ont aucuns points de ressemblance avec celles dont ces fauteurs des codes se sont fait les prôneurs tout récemment encore.

* "Hæc juris tractandi methodus, quæ historica vocatur, et quæ simul philosophica est, vel, si hoc malis, eam potissimùm philosophicam dicas, cujus primum fundamentum est historia, à majori jurisconsultorum parte, nostrâ ætate florentium, felicissimo successui adhibetur."—*Macieiowski, Historia Juris Romani*, p. 4. Non-obstant les éloges que j'ai donnés au barreau anglois dans les lettres qui précédent, je ne puis me dispenser d'observer, que je trouve qu'il revient peu d'honneur à nos jurisconsultes, de ce que la plupart de ceux qui ont écrit sur la réforme de nos lois font justement une exception à ce que Mr. Macieiowski a dit. Mr. Macieiowski est professeur, non en France, ou en Allemagne, mais à *Varsovie*. Outre son histoire du droit Romain il a publié quelques petits ouvrages qui, à quelques égards, méritent d'être mieux connus.

FIN.

A Londres : C. Roworth, Bell Yard, Temple Bar.


CANCELLED